

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-A

Date : 5 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Arrêt rendu le : 5 mai 2009

**LE PROCUREUR
c/
MILE MRKŠIĆ
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Helen Brady
M. Paul Rogers
M. Marwan Dalal
M^{me} Kristina Carey
M^{me} Najwa Nabti
M^{me} Kyle Wood
M^{me} Nicole Lewis

Les Conseils de Veselin Šljivančanin :

MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon

Les Conseils de Mile Mrkšić :

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE.....	1
B. APPEL DE L'ACCUSATION.....	3
C. APPEL DE VESELIN ŠLJIVANČANIN	3
D. APPEL DE MILE MRKSIC.....	4
E. PROCES EN APPEL	4
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....	5
III. APPEL DE L'ACCUSATION	9
A. PREMIER MOYEN D'APPEL : ACQUITTEMENT DE VESELIN ŠLJIVANČANIN ET DE MILE MRKSIC DES CHEFS DE CRIMES SANCTIONNES PAR L'ARTICLE 5 DU STATUT	10
1. Question de savoir si, prises individuellement, les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils.	12
2. Question de savoir si les crimes commis à Ovčara revêtent la qualification de crimes contre l'humanité.	17
B. SECOND MOYEN D'APPEL : RESPONSABILITE DE VESELIN ŠLJIVANČANIN POUR AIDE ET ENCOURAGEMENT AU MEURTRE	23
1. Introduction.....	23
2. L'intention de Veselin Šljivančanin d'aider et encourager le meurtre	26
a) Connaissance de Veselin Šljivančanin avant l'ordre de retrait des troupes de la JNA d'Ovčara	29
b) Connaissance de Veselin Šljivančanin après l'ordre de retrait des troupes de la JNA d'Ovčara	31
3. L'obligation juridique de Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers	33
4. Le manquement de Veselin Šljivančanin à l'obligation d'agir a-t-il contribué de manière importante aux meurtres ?	40
a) Capacité d'agir de Veselin Šljivančanin	43
i) Police militaire de la 80 ^e brigade motorisée de la JNA	44
ii) Pouvoir de Veselin Šljivančanin en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud.....	44
iii) Autorité <i>de jure</i> de Veselin Šljivančanin.....	47
5. Conclusion	52
IV. APPEL DE VESELIN ŠLJIVANČANIN.....	54
A. PREMIER MOYEN D'APPEL : PRESENCE DE VESELIN ŠLJIVANČANIN A OVČARA LE 20 NOVEMBRE 1991	54
1. La Chambre de première instance aurait eu tort de s'appuyer sur la déposition du témoin P009.	56
a) La Chambre de première instance aurait négligé la déposition du témoin Hajdar Dodaj.	56
b) La Chambre de première instance aurait conclu à tort que P009 avait identifié Veselin Šljivančanin d'une façon d'autant plus fiable « qu'il l'avait déjà vu ».	57
c) La Chambre de première instance n'aurait pas examiné la crédibilité de P009 et ses raisons de déposer qui entamaient la fiabilité de son témoignage.....	59
i) Fiabilité de la description de Veselin Šljivančanin donnée par le témoin P009.....	59
ii) Crédibilité du témoin P009.....	61

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte d'éléments de preuve tendant à établir que Veselin Šljivančanin n'était pas à Ovčara.	62
3. La Chambre de première instance n'aurait pas apprécié comme il convient les dépositions des témoins P014, Milorad Vojnović et Miodrag Panić.	64
4. La Chambre de première instance aurait négligé des éléments de preuve contraires. ...	67
5. Conclusion	69
B. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : DECLARATION DE CULPABILITE PRONONCEE CONTRE VESELIN ŠLJIVANCANIN POUR L'AIDE ET ENCOURAGEMENT	69
1. La compétence du Tribunal international s'étend-elle à l'aide et encouragement par omission ?.....	70
2. Veselin Šljivančanin a-t-il été informé que l'Accusation entendait invoquer l'aide et encouragement par omission ?	72
3. La Chambre de première instance s'est-elle trompée dans sa définition des éléments de l'aide et encouragement par omission ?	76
a) Question préliminaire.....	77
b) Nature de l'obligation juridique.....	78
c) Capacité d'agir	80
d) Exigence d'une « influence réelle ».....	81
e) Élément moral de l'aide et encouragement par omission	82
4. Conclusion	84
C. TROISIEME MOYEN D'APPEL : OBLIGATION JURIDIQUE DE PROTEGER LES PRISONNIERS DE GUERRE A OVCARA INCOMBANT A VESELIN ŠLJIVANCANIN POUR AVOIR ETE CHARGE DE L'EVACUATION DE L'HOPITAL DE VUKOVAR	84
1. Veselin Šljivančanin a-t-il déclaré que Mile Mrkšić lui avait dit de s'assurer que les prisonniers de guerre soient transportés à Sremska Mitrovica ?.....	85
a) Interprétation de la déposition de Veselin Šljivančanin par la Chambre de première instance.....	86
b) Les responsables de la sécurité subordonnés à Veselin Šljivančanin ont-ils confirmé sa description de la nature des tâches qui lui incombait dans le cadre de l'évacuation ?.....	87
2. À la réunion habituelle d'information qui s'est tenue à 18 heures le 19 novembre 1991, Mile Mrkšić a-t-il fait savoir que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar ?	88
a) La Chambre de première instance aurait négligé des dépositions n'étayant pas sa conclusion.....	89
b) Revirement du témoin Miodrag Panić	90
c) Instructions données par Mile Mrkšić au capitaine Paunović de mettre la police militaire à disposition de Veselin Šljivančanin	93
3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que c'était non pas le colonel Pavković, mais Veselin Šljivančanin qui était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar ?	93
4. Veselin Šljivančanin a-t-il joué un rôle dans le transfert des prisonniers de guerre de la caserne de la JNA à Ovčara ?.....	95
5. Veselin Šljivančanin a-t-il dirigé l'opération d'évacuation à l'hôpital de Vukovar ? ..	97
a) Dépositions faites par les témoins oculaires présents à l'hôpital de Vukovar	97
b) Appréciation portée par la Chambre de première instance sur la déposition du témoin Bogdan Vujić.....	98
c) Dépositions des témoins Radoje Paunović et Jovan Šušić selon lesquelles ils recevaient leurs ordres de Mile Mrkšić.	99
6. Conclusion	99

D. QUATRIEME MOYEN D'APPEL : VESELIN ŠLJIVANČANIN A-T-IL ASSISTE AUX MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES AUX PRISONNIERS DE GUERRE A OVCARA ?	100
1. Déposition du témoin P009.....	101
2. Dépôts d'autres témoins.....	103
3. Conclusion	103
E. CINQUIEME MOYEN D'APPEL : L'AIDE ET ENCOURAGEMENT A LA TORTURE DES PRISONNIERS DE GUERRE A OVCARA ETAIT-IL CONSTITUE EN TOUS SES ELEMENTS ?	104
1. L'omission de Veselin Šljivančanin a-t-elle eu un effet important sur la perpétration des crimes ?.....	105
2. Veselin Šljivančanin savait-il que l'absence de mesures supplémentaires de sa part pour protéger les prisonniers de guerre avait eu un effet important sur la perpétration des crimes ?.....	109
3. Veselin Šljivančanin avait-il connaissance d'actes antérieurs similaires à ceux commis à Ovčara ?	111
4. Conclusion	112
V. APPEL DE MILE MRKŠIĆ	114
A. QUESTION PRELIMINAIRE	114
B. NIVEAU DE PREUVE	115
1. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable non pas à la totalité des éléments de preuve, mais à une partie limitée de ceux-ci ?	116
2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué une norme équivalente à celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ?	117
C. APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE	119
D. DIX PREMIERS MOYENS D'APPEL	120
1. Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur quant au rôle et à la responsabilité du commandement de la 80 ^e brigade motorisée.	120
2. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle joué par Mile Mrkšić dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.....	123
a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle et à la responsabilité du colonel Nebojša Pavković dans les négociations en vue de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.	124
b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle et à la responsabilité du SSNO et de Veselin Šljivančanin dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.	126
3. Troisième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle et à la responsabilité d'officiers à la caserne de la JNA.....	128
a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant à l'heure du transfert des prisonniers de guerre et de la réunion du « gouvernement » de la SAO..	130
b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en ajoutant foi aux dépositions de certains témoins.	131
i) Erreurs présumées commises par la Chambre de première instance en s'appuyant sur la déposition de Miodrag Panić	131
ii) Erreurs présumées commises par la Chambre de première instance en s'appuyant sur la déposition de Jovan Šušić.....	132
iii) Examen	133
c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en constatant que Mile Mrkšić avait ordonné le transfert des prisonniers de guerre à Ovčara.	136

4. Quatrième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la réunion du « gouvernement » de la SAO.	138
a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant l'heure de la réunion du « gouvernement » de la SAO.....	139
b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la déposition de Miodrag Panić sur son rôle à la réunion du « gouvernement » de la SAO.	139
c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en ajoutant foi à la déposition de Bogdan Vujić.	140
d) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant l'interview donnée par Goran Hadžić.	141
e) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation du poids qu'elle a accordé aux déclarations écrites de témoins versées au dossier sous le régime de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement.	142
5. Cinquième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la responsabilité de Mile Mrkšić et les faits qui s'étaient déroulés à Ovčara le 20 novembre 1991.	143
a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans sa constatation selon laquelle le témoin P017 avait creusé le trou.....	144
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant l'horaire des exécutions le 20 novembre 1991 à Ovčara.	144
c) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que le détachement de la TO de Vukovar avait été subordonné au commandement de la 80 ^e brigade motorisée.	145
d) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que le lieutenant-colonel Vojnović ignorait que les prisonniers de guerre étaient détenus à Ovčara.....	145
6. Sixième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs en concluant que Mile Mrkšić avait ordonné le retrait de la 80 ^e brigade motorisée d'Ovčara.	146
a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant l'heure à laquelle avait été donné l'ordre de retrait.	148
b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que Milorad Vojnović avait informé Mile Mrkšić à deux reprises des faits se déroulant à Ovčara.....	150
c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le rôle joué par Dragi Vukosavljević à Ovčara le 20 novembre 1991.....	152
i) Conclusions relatives aux branches b) et c).....	153
d) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le rôle joué par Radoje Trifunović le 20 novembre 1991.....	155
7. Septième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le départ de Mile Mrkšić pour Belgrade.	158
8. Huitième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le commandement du GO Sud exercé par Mile Mrkšić.	160
a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en constatant que Mile Mrkšić avait commandé le GO Sud jusqu'au 24 novembre 1991.	160
b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en constatant que Mile Mrkšić avait le pouvoir de nommer Miroљjub Vujović aux fonctions de commandant de la TO de Vukovar.	163
9. Neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la responsabilité de Mile Mrkšić sur la base de l'article 7 1) du Statut.	164

a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit concernant la responsabilité de Mile Mrkšić pour avoir aidé et encouragé le meurtre, les traitements cruels et la torture.	164
i) Intention de Mile Mrkšić d'aider et encourager le meurtre des prisonniers de guerre.....	165
ii) Connaissance qu'avait Mile Mrkšić des traitements cruels et des actes de torture infligés aux prisonniers de guerre	169
iii) Conclusion.....	172
b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit concernant la responsabilité de Mile Mrkšić en application de l'article 7 3) du Statut.....	173
10. Dixième moyen d'appel : « Autres erreurs de droit et de fait ».....	174
E. CONCLUSION	175
VI. APPELS INTERJETES CONTRE LA PEINE.....	176
A. CRITERE D'EXAMEN EN APPEL DE LA PEINE.....	176
B. PEINE PRONONCEE CONTRE MILE MRKSIC.....	177
1. Appel interjeté par Mile Mrkšić contre sa peine.....	178
a) Circonstances aggravantes et atténuantes	178
b) Grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie	181
2. Appel interjeté par l'Accusation contre la peine de Mile Mrkšić.....	182
a) Rôle et responsabilité de Mile Mrkšić	183
b) Gravité des crimes.....	186
C. PEINE PRONONCEE CONTRE VESELIN ŠLJIVANČANIN.....	191
1. Appel interjeté par Veselin Šljivančanin contre sa peine	191
a) Veselin Šljivančanin avait-il « directement la charge » des prisonniers de guerre ?	191
b) Le rôle joué par Veselin Šljivančanin pour empêcher les représentants internationaux de se rendre à l'hôpital de Vukovar était-il une circonstance aggravante ?.....	193
c) La bonne conduite de Veselin Šljivančanin en tant que circonstance atténuante	194
d) Grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie	195
2. Appel interjeté par l'Accusation contre la peine de Veselin Šljivančanin.....	197
a) Rôle et responsabilité de Veselin Šljivančanin	197
b) Gravité des crimes sous-jacents que sont la torture et le traitement cruel des prisonniers	199
i) Arguments des parties.....	200
a. Ampleur, brutalité et nature systématique du crime	200
b. Conséquences pour les victimes et vulnérabilité de celles-ci	201
ii) Examen	203
c) Effet dissuasif.....	207
D. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA PEINE DE VESELIN ŠLJIVANČANIN.....	208
VII. DISPOSITIF	209
VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR	211
IX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE VAZ	220
X. ANNEXE I — RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	226
A. PHASE PREALABLE AU PROCES ET PROCES EN PREMIERE INSTANCE.....	226
B. PROCEDURE EN APPEL	227
1. Actes d'appel	227

2. Composition de la Chambre d'appel.....	227
3. Mémoires d'appel	228
a) Appel de Mile Mrkšić	228
b) Appel de Veselin Šljivančanin.....	229
c) Appel de l'Accusation.....	230
4. Autres requêtes.....	230
5. Moyens de preuve supplémentaires	232
6. Mise en liberté provisoire	232
7. Conférences de mise en état.....	233
8. Procès en appel	233
XI. ANNEXE II — GLOSSAIRE.....	234
A. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL ET D'AUTRES JURIDICTIONS.....	234
1. Tribunal international.....	234
2. TPIR.....	237
3. Cour internationale de Justice.....	239
B. ABREVIATIONS, ACRONYMES ET REFERENCES PARTIELLES.....	240

I. INTRODUCTION

A. Contexte

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de trois appels¹ formés contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») le 27 septembre 2007 dans l'affaire *Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, n° IT-95-13/1-T (le « Jugement »).

2. Mile Mrkšić est né le 20 juillet 1947 près de Vrginmost (actuelle Croatie). À l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation, il portait le grade de colonel dans la JNA et commandait la brigade motorisée de la Garde et le GO Sud. En tant que commandant du GO Sud, il avait sous ses ordres toutes les forces serbes, y compris la JNA, la TO et les forces paramilitaires. Veselin Šljivančanin est né le 13 juin 1953 à Pavez, dans la municipalité de Zabljak (actuel Monténégro). À l'époque des faits, il portait le grade de commandant dans la JNA et exerçait les fonctions de responsable de l'organe de sécurité de la brigade motorisée de la Garde et du GO Sud.

3. Les faits à l'origine de la présente espèce ont eu lieu les 20 et 21 novembre 1991 et ont trait au mauvais traitement et à l'exécution de Croates et autres non-Serbes emmenés de l'hôpital de Vukovar par les forces serbes le 20 novembre 1991. La ville de Vukovar a été la cible d'une attaque menée par la JNA d'août à novembre 1991. Pendant le siège de trois mois, les bombardements de la JNA ont détruit une grande partie de la ville et fait des centaines de morts. Lorsque les forces serbes ont occupé la ville, elles ont tué des centaines d'autres non-Serbes. La majorité de la population non-serbe qui y demeurait encore en a été chassée dans les quelques jours qui ont suivi la chute de la ville. Les derniers jours du siège, plusieurs centaines de personnes ont cherché refuge à l'hôpital de Vukovar, dans l'espoir d'une évacuation en présence d'observateurs internationaux. La Chambre de première instance a conclu que 194 personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, et qu'elle a nommé

¹ Voir Acte d'appel de l'Accusation ; Acte d'appel de Mile Mrkšić ; Acte d'appel de Veselin Šljivančanin.

désignées dans l'Annexe du Jugement², avaient été emmenées à Ovčara où les forces serbes les avaient maltraitées, puis exécutées³.

4. Mile Mrkšić a été reconnu coupable, au titre des articles 3 et 7 1) du Statut, des crimes suivants : a) meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, pour avoir aidé et encouragé le meurtre des 194 personnes, nommément désignées dans l'Annexe du Jugement, dans un lieu situé à proximité du hangar à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991 ; b) torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre, pour avoir aidé et encouragé la torture de prisonniers de guerre dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991 ; et c) traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, pour avoir aidé et encouragé le maintien des conditions inhumaines de détention dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991⁴. Il a été acquitté de tous les chefs de crimes contre l'humanité dont il était accusé, notamment les persécutions, l'extermination, l'assassinat, la torture et les actes inhumains⁵. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement⁶.

5. La Chambre de première instance a conclu que Veselin Šljivančanin avait manqué à l'obligation juridique qui lui incombait de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara contre les mauvais traitements⁷. Elle l'a déclaré coupable, au titre des articles 3 et 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé la torture de prisonniers de guerre au hangar à Ovčara le 20 novembre 1991⁸. Elle l'a acquitté de tous les chefs de crimes contre l'humanité et du chef de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre⁹. En outre, bien qu'elle ait constaté qu'il avait aidé et encouragé les traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, elle ne l'en a pas reconnu coupable au motif que le cumul des déclarations de culpabilité pour ces chefs était impossible¹⁰. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine unique de cinq ans d'emprisonnement¹¹.

² Voir Annexe du Jugement.

³ Jugement, par. 503 et 539.

⁴ *Ibidem*, par. 712.

⁵ *Ibid.*, par. 711.

⁶ *Ibid.*, par. 713.

⁷ *Ibid.*, par. 674.

⁸ *Ibid.*, par. 715.

⁹ *Ibid.*, par. 711 et 715.

¹⁰ *Ibid.*, par. 674, 679 et 681.

¹¹ *Ibid.*, par. 716.

B. Appel de l'Accusation

6. L'Accusation a déposé un acte d'appel le 29 octobre 2007 et une version modifiée de celui-ci le 7 mai 2008. Elle y soulève quatre moyens d'appel contre le Jugement, et demande à la Chambre d'appel : a) d'infirmer l'acquittement de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić des chefs de crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut¹² et, partant, i) de prononcer contre Veselin Šljivančanin une déclaration de culpabilité pour torture et assassinat, des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut¹³, et ii) de prononcer contre Mile Mrkšić des déclarations de culpabilité pour assassinat, torture et actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut¹⁴ ; b) d'infirmer l'acquittement de Veselin Šljivančanin du chef de meurtre et de prononcer contre lui au titre de l'article 3 du Statut une déclaration de culpabilité pour avoir aidé et encouragé le meurtre des 194 prisonniers tués à la fosse près d'Ovčara les 20 et 21 novembre 1991¹⁵ ; c) de revoir et d'alourdir la peine de Veselin Šljivančanin afin que celle-ci rende bien compte de la gravité de son comportement criminel¹⁶ ; d) de revoir et d'alourdir la peine de Mile Mrkšić afin que celle-ci rende bien compte de la gravité de son comportement criminel¹⁷ ; et e) de revoir et d'alourdir les peines de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić au cas où de nouvelles déclarations de culpabilité seraient prononcées contre eux en application de l'article 5 du Statut¹⁸.

C. Appel de Veselin Šljivančanin

7. Le 29 octobre 2007, Veselin Šljivančanin a déposé un acte d'appel dans lequel il soulève sept moyens d'appel contre le Jugement. Le 28 août 2008, il en a déposé une version modifiée comptant six moyens d'appel, dans laquelle il demande à la Chambre d'appel d'infirmer le Jugement et de le reconnaître non coupable du chef 7 de l'Acte d'accusation (torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)¹⁹ ou, à titre subsidiaire, d'ordonner un nouveau procès pour ce chef²⁰ ou, si la déclaration de

¹² Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 à 6.

¹³ *Ibidem*, par. 6 i) et 11.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6 ii).

¹⁵ *Ibid.*, par. 8 à 10.

¹⁶ *Ibid.*, par. 13 à 15.

¹⁷ *Ibid.*, par. 16 à 18.

¹⁸ *Ibid.*, par. 7 et 12.

¹⁹ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 6 et 36.

²⁰ *Ibidem*, par. 37.

culpabilité est confirmée, d'alléger la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée contre lui par la Chambre de première instance²¹.

D. Appel de Mile Mrkšić

8. Le 29 octobre 2007, Mile Mrkšić a déposé un acte d'appel dans lequel il soulève 11 moyens d'appel contre le Jugement. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmier la déclaration de culpabilité prononcée contre lui au titre de l'article 3 du Statut pour avoir aidé et encouragé le meurtre, la torture et les traitements cruels, et conteste la peine qui lui a été infligée²².

E. Procès en appel

9. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur leurs recours respectifs les 21 et 23 janvier 2009. Ayant examiné leurs conclusions écrites et orales, elle rend le présent arrêt.

²¹ *Ibid.*, par. 38.

²² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 96 et 97.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

10. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal international²³ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²⁴. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal international²⁵.

11. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier celle-ci, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle²⁶. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour étayer l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁷.

12. La Chambre d'appel examine les conclusions de la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur²⁸. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle

²³ Arrêt *Strugar*, par. 10 ; Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Limaj*, par. 8 ; Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

²⁴ Arrêt *Seromba*, par. 9 ; Arrêt *Nahimana*, par. 11 ; Arrêt *Muhimana*, par. 6 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. La disposition applicable au TPIR est l'article 24 du Statut de celui-ci.

²⁵ Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Limaj*, par. 8 ; Arrêt *Blagojević*, par. 6 ; Arrêt *Brđanin*, par. 8 ; Arrêt *Galić*, par. 6 ; Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Tadić*, par. 247. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 12.

²⁶ Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Orić*, par. 8 ; Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Limaj*, par. 9 ; Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16, renvoyant à Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

²⁷ Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Orić*, par. 8 ; Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Limaj*, par. 9 ; Arrêt *Blagojević*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 7 ; Arrêt *Stakić*, par. 8 ; Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 26. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 10 ; Arrêt *Nahimana*, par. 12 ; Arrêt *Muhimana*, par. 7 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 ; Arrêt *Kambanda*, par. 98.

²⁸ Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²⁹. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel³⁰. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel³¹.

13. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable ». Seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance³². La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance³³. Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère susmentionné, que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directs ou indirects³⁴.

²⁹ Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 13.

³⁰ Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8 ; Arrêt *Limaj*, par. 10 ; Arrêt *Blagojević*, par. 8 ; Arrêt *Brđanin*, par. 10 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 13.

³¹ Arrêt *Strugar*, par. 15 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12.

³² Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Muhimana*, par. 6 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 6 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5.

³³ Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Nahimana*, par. 14.

³⁴ Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458. De même, l'accusé ne pourra être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de ce crime et la forme de responsabilité alléguée, et ce, que les preuves soient directes ou indirectes. Voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

14. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel « ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance³⁵ ». Elle pose comme principe général l'approche adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance³⁶.

15. Le même critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent aussi en cas d'appel interjeté par l'Accusation contre un acquittement. La Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rendre la décision attaquée³⁷. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, le sens à donner à l'expression « erreur de fait entraînant une erreur judiciaire » diffère selon que l'erreur est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquiescement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité³⁸. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. L'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé³⁹.

³⁵ Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 10 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Nahimana*, par. 14 ; Arrêt *Muhimana*, par. 8 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 7 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 12 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

³⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

³⁷ Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Blagovević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13.

³⁸ Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 14.

³⁹ Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 24 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13 et 14. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14.

16. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁴⁰. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel peut les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond⁴¹.

17. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés en appel, la partie appelante doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle conteste⁴². En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel « examine en détail les conclusions des parties si elle sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes⁴³ ».

18. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle apportera une réponse motivée par écrit et elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés⁴⁴.

⁴⁰ Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 13 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 14 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 12 ; Arrêt *Muhimana*, par. 9 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁴¹ Arrêt *Orić*, par. 13 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 14 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 11. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 12 ; Arrêt *Nahimana*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 9 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁴² Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

⁴³ Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 11 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 16 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

⁴⁴ Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Limaj*, par. 16 ; Arrêt *Galić*, par. 12 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 et 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47 et 48. Voir aussi Arrêt *Seromba*, par. 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 17 ; Arrêt *Muhimana*, par. 10 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 et 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 13 et 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6 et 8 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

III. APPEL DE L'ACCUSATION

19. Le 7 mai 2008, l'Accusation a déposé un acte d'appel modifié dans lequel elle soulève quatre moyens d'appel contre le Jugement. Dans son premier moyen, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en excluant que les personnes mises hors de combat puissent être victimes de crimes contre l'humanité. L'Accusation demande en conséquence à la Chambre d'appel d'infirmer l'acquiescement de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić des chefs de crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut⁴⁵ et, partant, i) de prononcer contre Veselin Šljivančanin une déclaration de culpabilité pour torture, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut⁴⁶, et ii) de prononcer contre Mile Mrkšić des déclarations de culpabilité pour assassinat, torture et actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut⁴⁷. Dans son deuxième moyen, l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'infirmer l'acquiescement de Veselin Šljivančanin du chef de meurtre et de le déclarer coupable, en application de l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé le meurtre de 194 prisonniers tués à la fosse près d'Ovčara les 20 et 21 novembre 1991⁴⁸. Dans ses troisième et quatrième moyens, l'Accusation demande à la Chambre d'appel i) de revoir et d'alourdir la peine de Veselin Šljivančanin afin que celle-ci rende bien compte de la gravité de son comportement criminel⁴⁹, ii) de revoir et d'alourdir la peine de Mile Mrkšić afin que celle-ci rende bien compte de la gravité de son comportement criminel⁵⁰, et iii) de revoir et d'alourdir les peines de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić au cas où de nouvelles déclarations de culpabilité seraient prononcées contre eux en application des articles 3 ou 5 du Statut⁵¹. L'appel de l'Accusation contre les peines imposées respectivement à Veselin Šljivančanin et à Mile Mrkšić est examiné dans la partie du présent arrêt consacrée à la peine⁵².

⁴⁵ Voir Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 à 6.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 6 i).

⁴⁷ *Ibid.*, par. 6 ii).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 8 à 10. L'Accusation demande en outre, au cas où la Chambre d'appel accueillerait son premier moyen, de prononcer contre Veselin Šljivančanin une déclaration de culpabilité pour assassinat, un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut (*ibid.*, par. 11).

⁴⁹ *Ibid.*, par. 13 à 15.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 16 à 18.

⁵¹ *Ibid.*, par. 7 et 12.

⁵² Voir *infra*, VI. Appels interjetés contre la peine.

A. Premier moyen d'appel : acquittement de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić des chefs de crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut

20. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que, prises individuellement, les victimes de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut soient des civils tels que les définit l'article 50 du Protocole additionnel I, excluant ce faisant les personnes mises hors de combat, et en ne prononçant donc des déclarations de culpabilité que pour crimes de guerre⁵³. Dans son mémoire d'appel, l'Accusation fait valoir que l'article 5 du Statut est applicable aux personnes hors de combat pour deux raisons, à savoir i) que cette disposition exige non pas que les victimes prises individuellement soient des civils, mais uniquement que les crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, et ii) que, pour déterminer si la population civile est la cible principale de l'attaque, tous les non-participants aux hostilités, y compris les personnes mises hors de combat, devraient être considérés comme des civils⁵⁴. Cela étant, à la conférence de mise en état qui s'est tenue le 16 octobre 2008, l'Accusation a fait savoir au Président de la Chambre d'appel en l'espèce que, à la lumière de l'Arrêt *Martić* récemment rendu, elle ne maintiendrait pas la deuxième branche de son premier moyen d'appel⁵⁵ dans laquelle elle soutenait que tous les non-participants aux hostilités devraient être considérés comme des civils⁵⁶. Pour le cas où son premier moyen aboutirait, l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'infirmier l'acquittement de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić des chefs fondés sur l'article 5 du Statut pour les crimes commis à Ovčara, et de leur infliger par conséquent des peines plus lourdes⁵⁷.

⁵³ Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 12, 25 et 62.

⁵⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6 et 13.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 37 à 59.

⁵⁶ CRA, p. 25 (conférence de mise en état, 16 octobre 2008) : « L'Accusation ne maintiendra pas la deuxième branche, c'est-à-dire la deuxième erreur du premier moyen. Compte tenu de l'arrêt récemment rendu dans l'affaire *Martić*, nous ne maintenons plus le moyen portant sur la définition des civils, exposé à la branche C) du premier moyen dans notre mémoire d'appel. »

⁵⁷ Acte d'appel de l'Accusation, par. 4 à 7 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 63 à 66 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 1 et 33.

21. Mile Mrkšić s'oppose au premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation⁵⁸, affirmant que les conclusions de la Chambre de première instance cadrent avec la jurisprudence de la Chambre d'appel⁵⁹ et que ce serait une « menace terrible » de s'en écarter⁶⁰. Il soutient que les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils tels que définis à l'article 50 du Protocole additionnel I⁶¹, et que des membres des forces armées qui ne sont pas armés ou ne participent pas aux hostilités ne sauraient être considérés comme tels⁶². Il souligne que la qualité de civil des victimes est un élément crucial des crimes contre l'humanité⁶³.

22. Veselin Šljivančanin conteste les arguments avancés par l'Accusation au motif qu'ils constituent une « tentative induite d'élargir le champ d'application de l'article 5 du Statut⁶⁴ ». Il est d'avis que les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils et qu'elles ne peuvent pas être des soldats, des membres de groupes de résistance, ou des personnes qui ont combattu, mais ont déposé les armes et/ou ont été mises hors de combat⁶⁵. Il affirme que « le fait qu'un crime dirigé uniquement et exclusivement contre des combattants ou prisonniers de guerre donne lieu à une accusation de crime contre l'humanité est sans précédent devant le Tribunal international⁶⁶ ». Il fait valoir qu'en l'espèce la Chambre de première instance a eu raison de ne pas prononcer de déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité, car aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les crimes commis à Ovčara s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Vukovar⁶⁷. Pour le cas où la Chambre d'appel accepterait les arguments avancés par l'Accusation et infirmerait son acquittement du chef 5 de l'Acte d'accusation, Veselin Šljivančanin avance que la peine de cinq ans d'emprisonnement qu'il a reçue ne devrait pas être révisée⁶⁸.

⁵⁸ Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 5.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 12.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 24.

⁶¹ *Ibid.*, par. 11 et 16.

⁶² *Ibid.*, par. 16.

⁶³ *Ibid.*, par. 17 à 19.

⁶⁴ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 22. Voir aussi *ibidem*, par. 23.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 119 et 120. Voir aussi *ibid.*, par. 36 ; CRA, p. 256.

⁶⁶ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 27.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 25 et 26.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 122 à 125.

1. Question de savoir si, prises individuellement, les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils.

23. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en créant pour les besoins de l'article 5 du Statut une condition distincte voulant que, prises individuellement, les victimes soient des civils⁶⁹. Elle affirme que la condition que l'attaque soit dirigée contre une « population civile » aux termes de cet article 5 assure que l'objet principal de l'attaque n'est pas une cible militaire légitime⁷⁰. Cette condition exclut donc que les crimes commis pendant des attaques dirigées principalement contre des objectifs militaires soient qualifiées de crimes contre l'humanité⁷¹, mais ne signifie pas que, prises individuellement, les victimes doivent être des civils⁷² puisqu'une telle condition d'application n'existe pas⁷³. Elle affirme que la seule condition requise est que les crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁷⁴, ce que la Chambre d'appel a interprété comme signifiant que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dont la population civile est la cible principale⁷⁵. Selon l'Accusation, le statut des victimes n'est qu'un élément à prendre en compte pour déterminer si une population civile est la cible d'une attaque⁷⁶.

24. Veselin Šljivančanin reconnaît que certains instruments exigent que les crimes contre l'humanité soient commis *dans le cadre* d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit⁷⁷. Il rappelle toutefois que le libellé clair de l'article 5 du Statut dit que les crimes contre l'humanité doivent être *dirigés* contre une population civile quelle qu'elle soit⁷⁸, que cette condition est incluse dans « presque tous les

⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 14. Voir aussi *ibidem*, par. 12, renvoyant à Jugement, par. 462 et 463.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 16. Voir aussi *ibid.*, par. 26.

⁷¹ *Ibid.*, par. 14.

⁷² *Ibid.*, par. 15 et 16.

⁷³ *Ibid.*, par. 17 et 29.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 17, renvoyant à Arrêt *Kunarac*, par. 85 à 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 248 et 271 ; Arrêt *Kordić*, par. 93 à 100 ; Arrêt *Galić*, par. 142 à 146.

⁷⁵ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Kunarac*, par. 91.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 15 et 18 à 24.

⁷⁷ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 44, renvoyant à article 3 du Statut du TPIR et article 2 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 40 et 41.

instruments incorporant la prohibition des crimes contre l'humanité⁷⁹ » et dans la législation afférente de nombreux États⁸⁰, et qu'elle sous-entend que les victimes soient des civils⁸¹.

25. Dans la partie du Jugement qu'elle a consacrée à sa compétence en matière de crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance a rappelé qu'un crime énuméré dans cette disposition ne peut constituer un crime contre l'humanité que s'il a été commis dans le cadre d'un conflit armé et s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁸². Elle a ensuite examiné dans le détail la condition d'application voulant que les crimes contre l'humanité doivent être « dirigé[s] contre une population civile quelle qu'elle soit », et rappelé à juste titre i) que la population civile doit être la cible principale de l'attaque⁸³, ii) que, pour déterminer si tel était le cas, il convient de prendre en compte, entre autres, les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque ainsi que la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre⁸⁴, et iii) qu'il suffit que la population soit majoritairement civile⁸⁵.

26. Dans la partie suivante du Jugement, la Chambre de première instance s'est penchée sur ce qu'elle a qualifié de « question juridique connexe mais distincte » qui se posait en l'espèce : « la question de savoir si la notion de crimes contre l'humanité devait s'appliquer aux crimes énumérés [à l']article [5 du Statut] lorsque les *victimes prises isolément* ne sont pas des civils »⁸⁶. Elle a conclu que les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils :

[P]our qu'un crime énuméré à l'article 5 du Statut soit constitutif d'un crime contre l'humanité, il ne suffit pas qu'il s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou

⁷⁹ *Ibid.*, par. 42, renvoyant à article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié ; article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient ; article 7 2) a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; article 5.1 du Règlement n° 2000/15 de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 43 [notes de bas de page non reproduites].

⁸¹ *Ibid.*, par. 46. Voir aussi *ibid.*, par. 55 à 57.

⁸² Jugement, par. 429.

⁸³ *Ibidem*, par. 440, citant Arrêt *Kunarac*, par. 91.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, par. 442, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 113, et article 50 3) du Protocole additionnel I (« La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité. ») Voir aussi *ibid.*, par. 443, 458 et 562.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 443.

systematique dirigée contre la population civile. Les victimes du crime en question doivent également être civiles. Ainsi, même s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, un crime énuméré à l'article 5 du Statut ne peut être qualifié de crime contre l'humanité si les victimes n'étaient pas civiles⁸⁷.

Ce faisant, à la condition d'application voulant que les crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut doivent être dirigés contre une population civile, la Chambre de première instance en a ajouté une autre, distincte, voulant que, prises individuellement, les victimes des crimes sous-jacents soient des civils.

27. La Chambre de première instance était consciente de ce que le Tribunal international ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir si, prises individuellement, les victimes des crimes sous-jacents sanctionnés par l'article 5 du Statut doivent être des civils⁸⁸. À l'appui de sa conclusion exposée ci-dessus, elle a cherché à se fonder sur celle tirée dans l'Arrêt *Blaškić* selon laquelle « ce qui caractérise les crimes contre l'humanité ce sont à la fois la qualité de civil de la victime et leur ampleur ou leur degré d'organisation⁸⁹ ». Toutefois, comme il est expliqué ci-après, cette conclusion ne saurait étayer celle qui veut que les crimes sous-jacents sanctionnés par l'article 5 du Statut ne peuvent être commis qu'à l'encontre de civils.

28. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a d'abord dit que la Chambre de première instance avait « eu raison de qualifier de crimes contre l'humanité les agissements dirigés contre une population civile⁹⁰ ». Ensuite, elle s'est penchée sur l'argument de Tihomir Blaškić, qui avait fait valoir qu'il n'avait jamais donné l'ordre d'attaquer une population civile, mais que les victimes avaient été la conséquence malheureuse d'une opération militaire par ailleurs légitime et proportionnée⁹¹. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en posant que « la spécificité du crime contre l'humanité tient non pas principalement à la qualité de la victime mais bien à [son] ampleur et à [son] organisation⁹² ». La Chambre d'appel a jugé par ailleurs que « ce qui caractérise les crimes contre l'humanité ce sont à la fois la qualité de civil de la victime et leur ampleur ou

⁸⁷ *Ibid.*, par. 463.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 462 : « La Chambre n'est pas sans savoir que, à ce jour, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les différentes victimes de crimes [...] contre l'humanité doivent être des civils. »

⁸⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 107, cité à l'appui au paragraphe 462 du Jugement.

⁹⁰ *Ibidem.*

⁹¹ *Ibid.*, par. 103.

⁹² *Ibid.*, par. 107, citant Jugement *Blaškić*, par. 208

leur degré d'organisation⁹³ ». La conclusion de la Chambre d'appel portait donc sur la question de savoir si des cibles militaires légitimes avaient été attaquées et non pas si les victimes des crimes sous-jacents sanctionnés par l'article 5 du Statut doivent être des civils. Il en découle que la conclusion de la Chambre d'appel doit se lire comme ne faisant que refléter la condition d'application de l'article 5 du Statut voulant que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée contre une population civile⁹⁴. On ne saurait la lire, à l'instar de la Chambre de première instance en l'espèce, comme impliquant que les crimes sous-jacents sanctionnés par l'article 5 du Statut ne peuvent être commis que contre des civils.

29. La Chambre d'appel a confirmé récemment que « [r]ien dans le libellé de l'article 5 du Statut ni dans les décisions qu[']elle a rendues n'exige que les victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement soient des civils⁹⁵ ». En outre, elle a dit que, en droit international coutumier, les personnes mises hors de combat peuvent également être victimes de crimes contre l'humanité dès lors que toutes les autres conditions requises sont réunies⁹⁶.

30. Cela ne signifie pas que le statut des victimes est dépourvu de pertinence au regard de l'article 5 du Statut. En fait, le statut des victimes est l'un des éléments qui peuvent être pris en considération pour déterminer si la condition d'application voulant que la population civile doit être la cible principale d'une attaque est remplie⁹⁷, et qui s'entendent, entre autres, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du nombre des victimes, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre⁹⁸.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, IV. A) 2).

⁹⁵ Arrêt *Martić*, par. 307. Voir aussi *ibidem*, par. 303 à 306 et 308. Dans l'affaire *Martić*, la Chambre d'appel a prononcé des déclarations de culpabilité pour des crimes commis contre des personnes hors de combat, considérant que celles-ci avaient été victimes d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, et que les infractions étaient constituées dans tous leurs éléments (voir *ibid.*, par. 318, 319, 346 et 355).

⁹⁶ *Ibid.*, par. 311 et 313.

⁹⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 92 : « La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a correctement défini et identifié la "population" attaquée, et qu'elle était fondée à interpréter l'expression "dirigé[e] contre" comme exigeant que la population civile victime de l'attaque en soit la cible principale plutôt qu'incidente. »

⁹⁸ *Ibidem*, par. 91.

31. En outre, le fait qu'une population doit être « civile » selon la condition générale d'application de l'article 5 du Statut ne signifie pas qu'elle doit être constituée exclusivement de civils. Le statut des victimes est donc aussi un élément à prendre en compte pour déterminer si la population contre laquelle l'attaque est dirigée est civile. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

La population civile comprend toutes les personnes civiles et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité⁹⁹.

Dans l'affaire *Blaškić*, se fondant sur le Commentaire du Protocole additionnel I (article 50)¹⁰⁰, la Chambre d'appel a dit que, « pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population civile prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte du nombre des soldats et examiner s'il s'agit ou non de permissionnaires¹⁰¹ ».

32. En conséquence, alors que la qualité de civils des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils au sein d'une population civile sont à prendre en compte pour déterminer si la condition générale d'application de l'article 5 du Statut est remplie, c'est-à-dire si une attaque est dirigée contre une « population civile », rien n'exige que les victimes des crimes sous-jacents soient des « civils », et ce n'est pas non plus un élément constitutif des crimes contre l'humanité.

33. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit aux paragraphes 462 et 463 du Jugement en concluant que, pour les besoins de l'article 5 du Statut, les victimes du crime sous-jacent doivent être des civils, et en créant donc à tort une condition d'application supplémentaire de cette disposition.

34. Ayant conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, la Chambre d'appel en vient à examiner si cette erreur invalide le Jugement.

⁹⁹ Arrêt *Kordić*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 136.

¹⁰⁰ Commentaire du Protocole additionnel I, article 50, par. 1922 : « [D]ans les conditions du temps de guerre, il est inévitable que des individus appartenant à la catégorie des combattants se trouvent mêlés à la population civile, par exemple des permissionnaires qui viennent visiter leur famille. Mais, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'unités constituées et relativement nombreuses, cela ne change en rien le caractère civil d'une population. »

¹⁰¹ Arrêt *Blaškić*, par. 115. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 137.

2. Question de savoir si les crimes commis à Ovčara revêtent la qualification de crimes contre l'humanité.

35. L'Accusation ayant décidé de ne pas maintenir la deuxième branche de son premier moyen d'appel¹⁰², la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle le terme « civil » à l'article 5 du Statut doit s'entendre au sens de l'article 50 du Protocole additionnel I et n'inclut donc pas les combattants ou personnes mises hors de combat¹⁰³, demeure incontestée. Cette conclusion reposait, entre autres, sur la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel¹⁰⁴, rappelée dans l'Arrêt *Martić*¹⁰⁵, selon laquelle la notion de « civil » au sens de l'article 5 du Statut exclut les personnes mises hors de combat. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel est parvenue aux conclusions suivantes :

L'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier¹⁰⁶.

Lus ensemble, l'article 50 du Protocole additionnel I et l'article 4, lettre A, de la III^e Convention de Genève établissent que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil¹⁰⁷.

Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a estimé que « l'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et que les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier¹⁰⁸ ». Dans l'affaire *Galić*, elle a rappelé à propos des combattants que, « même si ces personnes sont mises hors de combat, elles sont toujours considérées comme membres des forces armées d'une partie au conflit et relèvent donc de la catégorie visée dans l'article 4 A) 1) de la III^e Convention de Genève. Elles ne sont donc pas des civils au sens du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I¹⁰⁹ ». La notion de « civil » selon l'article 5 du Statut se

¹⁰² Voir *supra*, par. 20.

¹⁰³ Jugement, par. 461.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 451 à 453, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 110, 113 et 114 ; Arrêt *Kordić*, par. 97 ; Arrêt *Galić*, par. 144, note de bas de page 437.

¹⁰⁵ Voir Arrêt *Martić*, par. 292 à 295.

¹⁰⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 110.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 113.

¹⁰⁸ Arrêt *Kordić*, par. 97.

¹⁰⁹ Arrêt *Galić*, note de bas de page 437.

définit au regard des dispositions susvisées du droit des conflits armés¹¹⁰. Pour les besoins de l'article 3 du Statut, la situation d'une victime lors de la perpétration du crime sous-jacent peut être utile pour déterminer son statut¹¹¹ mais, par contre, s'agissant de l'article 5, et comme la Chambre de première instance l'a noté à juste titre¹¹², elle n'entre pas en considération pour définir la notion de « civil »¹¹³.

36. Dans le droit fil de cette jurisprudence et au vu des faits de l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que les victimes étaient majoritairement des non-civils¹¹⁴. Toutefois, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que, pour les besoins de l'article 5 du Statut, les victimes du crime sous-jacent doivent être des civils et en créant donc à tort une condition d'application supplémentaire de cette disposition. En conséquence, la Chambre d'appel doit déterminer si cette erreur a pour effet d'invalider le Jugement. À cette fin, et compte tenu de la conclusion qu'elle a tirée dans l'Arrêt *Martić* selon laquelle, « [e]n vertu de l'article 5 du Statut, une personne mise hors de combat peut donc être victime d'un acte constituant un crime contre

¹¹⁰ Voir Arrêt *Kumarac*, par. 91 : « Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci. » Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 96.

¹¹¹ Arrêt *Strugar*, par. 178 : « [P]our conclure à la commission d'une violation de l'article 3 commun punissable sur le fondement de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la victime ne prenait pas part à "des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses". La question est à examiner au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime à l'époque des faits [note de bas de page non reproduite]. »

¹¹² Jugement, par. 455.

¹¹³ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 114, où la Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la situation concrète de la victime au moment où les crimes ont été commis doit être prise en compte pour déterminer s'il s'agit ou non d'un civil. S'appuyant sur le Commentaire du Protocole additionnel I, article 43, selon lequel « [u]n civil qui est incorporé dans une organisation armée [...] devient un militaire et un combattant pour toute la durée des hostilités » (Commentaire des Protocoles additionnels, p. 521, par. 1677), la Chambre d'appel est parvenue à la conclusion suivante : « [L]a situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil. » Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 421 : « La Chambre d'appel rappelle qu'en temps de conflit armé, tant qu'un soldat n'a pas été démobilisé, il est considéré comme un combattant, qu'il soit au combat ou non, momentanément armé ou non. » Arrêt *Martić*, par. 292 à 295.

¹¹⁴ Jugement, par. 481. La Chambre de première instance a constaté au vu des éléments de preuve que, sur les 194 personnes qu'elle a recensées, parmi celles nommément désignées dans l'Acte d'accusation, comme étant des victimes des meurtres commis à Ovčara dans la soirée et dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991, 181 étaient connues pour avoir servi dans les forces croates à Vukovar et, plus précisément, que la majorité de ces hommes (et 2 femmes) étaient des membres d'active ou de réserve du ZNG (87), de la HV (30) et du MUP croate (17), que certains faisaient partie de la force croate de protection de Vukovar (9) et quelques-uns de la formation paramilitaire croate HOS (forces de libération de la Croatie, *Hrvatske oslobodilacke snage*), que pour 9 autres victimes un engagement militaire était établi par des éléments de preuve acceptés par la Chambre de première instance, et que pour les 13 autres personnes les éléments de preuve présentés n'établissaient aucun engagement militaire (Jugement, par. 479).

l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions requises sont remplies, notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, quelle qu'elle soit¹¹⁵ », la Chambre d'appel va examiner si en l'espèce toutes les autres conditions justifiant une déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité sont réunies.

37. Lorsqu'elle a recherché si les conditions d'application de l'article 5 du Statut étaient réunies, la Chambre de première instance a d'abord conclu à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar¹¹⁶, et elle s'est ensuite demandé, à tort, si était remplie la condition supplémentaire qu'elle avait créée, selon laquelle les victimes des crimes sous-jacents doivent être des civils¹¹⁷. Comme il est noté plus haut, elle a constaté que les victimes étaient majoritairement des non-civils¹¹⁸ et, partant, a conclu qu'« il n'[était] pas établi que les conditions d'application de l'article 5 du Statut [étaie]nt réunies en l'espèce¹¹⁹ ». Du fait de son erreur de droit, la Chambre de première instance n'a pas poursuivi son examen des conditions d'application de l'article 5 du Statut, et notamment elle n'a pas cherché à établir s'il existait un lien entre les crimes commis à Ovčara et l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar. La Chambre d'appel a invité les parties à discuter à l'audience des éléments de preuve du dossier de première instance relatifs i) à l'exigence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, notamment pour ce qui est des faits survenus à Vukovar, et ii) au lien entre les actes des accusés et une telle attaque¹²⁰. Pour les raisons exposées ci-après, et compte tenu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance¹²¹, la Chambre d'appel conclut que ce lien n'existe pas et que les crimes commis à Ovčara ne peuvent pas être qualifiés de crimes contre l'humanité.

38. La Chambre de première instance a constaté que, « à l'époque des faits, il existait non seulement une opération militaire menée contre les forces croates présentes à Vukovar et alentour, mais aussi une attaque généralisée et systématique dirigée par la JNA et d'autres forces serbes contre la population civile croate et d'autres civils non-serbes dans le secteur de

¹¹⁵ Arrêt *Martić*, par. 313.

¹¹⁶ Jugement, par. 472.

¹¹⁷ *Ibidem*, VII. B. 2. b) Qualité des victimes des faits incriminés dans l'Acte d'accusation.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 481.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 482.

¹²⁰ Supplément à l'ordonnance fixant le calendrier des audiences du procès en appel, 12 décembre 2008, question 1), p. 2.

¹²¹ Voir *supra*, II. Critère d'examen en appel, par. 12.

Vukovar¹²² ». L'Accusation soutient qu'il y a eu une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar et qu'il existait un lien entre les crimes commis à Ovčara et cette attaque¹²³. Elle fait remarquer que, comme les actes inhumains, la torture et l'assassinat des prisonniers à Ovčara avaient eu lieu dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar¹²⁴, les conditions requises pour prononcer des déclarations de culpabilité au titre de l'article 5 du Statut étaient réunies et la question de la qualité civile ou non des victimes prises individuellement était « hors de propos »¹²⁵. Elle affirme que les crimes commis à l'encontre des prisonniers s'inscrivaient dans le cadre de « l'attaque prolongée et acharnée dirigée contre Vukovar et ses habitants » et en faisaient « inévitablement partie intégrante »¹²⁶.

39. Mile Mrkšić répond que les victimes en l'espèce n'étaient pas des civils¹²⁷. Il soutient que les éléments de preuve présentés au procès en première instance montraient que les victimes avaient été triées en fonction de leur appartenance aux forces croates ou parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou d'autres actes criminels¹²⁸. En outre, il affirme qu'il ne peut pas y avoir de lien entre les crimes commis à Ovčara et l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar, car cette attaque a pris fin le 18 novembre 1991¹²⁹.

40. Veselin Šljivančanin répond que l'argument de l'Accusation, selon lequel les crimes retenus dans l'Acte d'accusation sont des crimes contre l'humanité indépendamment du statut de civil des victimes parce qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar, est « intenable » puisqu'il en découlerait que le fait de tuer des combattants — légalement ou non — au cours d'une attaque dirigée contre un objectif militaire pourrait être qualifié de crime contre l'humanité¹³⁰. De plus, il fait observer que la condition voulant que les actes d'un accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile signifie

¹²² Jugement, par. 472.

¹²³ CRA, p. 238, renvoyant à Jugement, par. 17 à 59 et 465 à 472.

¹²⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25, renvoyant à Jugement, par. 472. Voir aussi *ibidem*, par. 69.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 25, renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 480. Voir aussi *ibid.*, par. 22.

¹²⁶ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 3. Voir aussi CRA, p. 238.

¹²⁷ Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 13.

¹²⁸ *Ibidem*, par. 26 à 32, renvoyant à Jugement, par. 477 à 480. Voir aussi *ibid.*, par. 34 à 37, 40, 44 à 46, 50 et 51. Voir aussi CRA, p. 245 et 246, renvoyant à Jugement, par. 480 et 481.

¹²⁹ CRA, p. 242 à 244 et 246, renvoyant à Jugement, par. 55, 465, 472, 474 et 476.

¹³⁰ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 86 à 88. Voir aussi *ibidem*, par. 121.

que ces actes doivent, « par leur nature ou leurs conséquences, [...] faire objectivement partie de l'attaque¹³¹ », qu'ils doivent présenter un lien suffisant avec celle-ci¹³² et qu'ils ne peuvent être des actes isolés¹³³. D'après lui, la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle les auteurs des crimes commis à Ovčara « ont agi en sachant ou en croyant que [...] les victimes étaient des prisonniers de guerre et non pas des civils¹³⁴ » et « en croyant que leurs actes étaient dirigés contre des membres des forces croates¹³⁵ », montre qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les auteurs des crimes avaient dû comprendre que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile de Vukovar¹³⁶. Veselin Šljivančanin fait aussi valoir que les crimes commis à Ovčara le 20 novembre 1991 ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar, car cette attaque a pris fin le 18 novembre 1991¹³⁷.

41. La Chambre d'appel tient à rappeler que, dès lors qu'est remplie la condition d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, un lien doit être établi entre les actes de l'accusé et l'attaque même. Elle considère, comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre¹³⁸, que la condition voulant que les actes d'un accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'« attaque » dirigée contre la population civile n'exige pas en revanche qu'ils aient été commis au cours de cette attaque : pour peu qu'un lien suffisant existe, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie¹³⁹. Par conséquent, le fait que les crimes commis à Ovčara ont eu lieu après l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile de Vukovar ne permet pas en soi de déterminer si l'exigence d'un lien est satisfaite. Ce lien consiste dans les deux éléments suivants :

- i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque,

¹³¹ *Ibid.*, par. 93, citant Arrêt *Kunarac*, par. 99 et note de bas de page 117. Voir aussi *ibid.*, par. 96 et 99 ; CRA, p. 261, 262, 268 et 269.

¹³² Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 94.

¹³³ *Ibidem*, par. 95.

¹³⁴ Jugement, par. 480.

¹³⁵ *Ibidem*, par. 481.

¹³⁶ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 100. Voir aussi CRA, p. 269 à 272, renvoyant à Jugement, par. 480 et 481.

¹³⁷ CRA, p. 263 à 268, renvoyant à Jugement, par. 130 à 144, 157, 189, 199, 422, 465, 466, 468, 470 et 472.

¹³⁸ CRA, p. 301.

¹³⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 100.

ii) l'accusé ayant connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque¹⁴⁰.

Partant, pour déclarer un accusé coupable de crimes contre l'humanité, il doit être prouvé que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et qu'il le savait, ce qui s'apprécie au cas par cas. À titre d'exemple, il peut s'avérer à l'examen du contexte et des circonstances de la perpétration d'un acte que celui-ci est si éloigné de l'attaque qu'aucun lien ne peut être établi (l'acte dit « isolé ») et qu'il ne peut donc pas être qualifié de crime contre l'humanité¹⁴¹.

42. En l'espèce, après avoir examiné les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, la Chambre de première instance a constaté que les auteurs des crimes commis contre des prisonniers à Ovčara avaient trié ces derniers en fonction de leur appartenance aux forces armées croates. Elle a tiré la conclusion suivante :

Si un petit nombre de civils pouvaient se trouver parmi les 194 victimes de meurtre identifiées dans l'Acte d'accusation, la Chambre estime que les auteurs des crimes qui, selon l'Acte d'accusation, auraient été commis contre les prisonniers à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991, *ont agi en croyant que leurs actes étaient dirigés contre des membres des forces croates*¹⁴².

La Chambre d'appel est d'accord avec l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur les éléments de preuve versés au dossier de première instance. Les crimes commis à Ovčara étaient dirigés contre un groupe précis de personnes¹⁴³ triées en fonction de leur appartenance présumée aux forces armées croates¹⁴⁴ et donc traitées « autrement que la population civile¹⁴⁵ ». L'Accusation fait valoir que les crimes ont été commis deux jours après la chute de Vukovar, qu'Ovčara se situe dans la zone géographique de l'attaque menée contre Vukovar, que les auteurs des crimes commis à Ovčara ont également participé à l'attaque dirigée contre la population civile de Vukovar, et qu'ils « nourrissaient un fort sentiment d'animosité à l'égard des personnes dont ils pensaient qu'elles appartenaient aux forces ennemies¹⁴⁶ », mais ces arguments ne remettent pas en cause les conclusions de la Chambre de première instance, par ailleurs incontestées par les parties, selon lesquelles les auteurs des

¹⁴⁰ Arrêt *Tadić*, par. 248, 251 et 271 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99. S'agissant de l'élément moral des crimes contre l'humanité, voir Arrêt *Kunarac*, par. 102 et 103.

¹⁴¹ Arrêt *Kunarac*, par. 100. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 101.

¹⁴² Jugement, par. 481. Voir aussi *ibidem*, par. 207.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 474.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 475.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 476.

¹⁴⁶ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 26, 39 et 40. Voir aussi CRA, p. 238 à 241 et 302.

crimes commis à Ovčara ont agi en croyant que leurs actes étaient dirigés contre des membres des forces armées croates. Le fait qu'ils ont agi de cette manière exclut qu'ils avaient l'intention de commettre des actes faisant partie intégrante de l'attaque dirigée contre la population civile de Vukovar et rend leurs actes si éloignés de l'attaque qu'aucun lien ne peut être établi.

43. La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été satisfait à l'exigence d'un lien entre les actes des accusés et l'attaque même et que, en l'absence du lien requis par l'article 5 du Statut entre les crimes commis contre des prisonniers à Ovčara et l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Vukovar, ces crimes ne peuvent pas être qualifiés de crimes contre l'humanité. Par conséquent, même si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en créant une condition supplémentaire voulant que les victimes des crimes sous-jacents tombant sous le coup de l'article 5 du Statut soient des civils, la Chambre d'appel convient avec elle — bien que pour des raisons différentes — qu'« il n'est pas établi que les conditions d'application de l'article 5 du Statut sont réunies¹⁴⁷ ».

44. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel accueille le premier moyen d'appel de l'Accusation dans la mesure où celle-ci y fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que, pour les besoins de l'article 5 du Statut, les victimes des crimes contre l'humanité doivent être des civils, excluant ainsi que les personnes mises hors de combat puissent être victimes de pareils crimes. La Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de l'Accusation pour le surplus et confirme l'acquittement de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić des chefs de crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut.

B. Second moyen d'appel : responsabilité de Veselin Šljivančanin pour aide et encouragement au meurtre

1. Introduction

45. La Chambre de première instance a constaté que les 194 personnes nommément désignées à l'Annexe du Jugement avaient été emmenées de l'hôpital de Vukovar à Ovčara où des forces serbes les avaient maltraitées, puis exécutées¹⁴⁸. Elle a constaté également que, le 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin avait autorité (conférée par Mile Mrkšić) sur les

¹⁴⁷ Jugement, par. 482.

¹⁴⁸ Voir Annexe du Jugement.

policiers militaires qui avaient participé à l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital et avaient assuré leur garde dans les autocars à la caserne de la JNA et à Ovčara¹⁴⁹. Elle a conclu que Veselin Šljivančanin ne pouvait pas être tenu responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir ordonné la perpétration de l'un quelconque des crimes établis en l'espèce¹⁵⁰ ou, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché ces crimes ou puni leurs auteurs¹⁵¹. Elle a jugé que, dès que la police militaire de la JNA s'était totalement retirée d'Ovčara sur ordre de Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin avait forcément cessé d'être chargé de la sécurité des prisonniers de guerre¹⁵², et elle a conclu par conséquent qu'il n'était pas responsable des meurtres commis par les membres de la TO et les formations paramilitaires après que la police militaire de la JNA s'était retirée d'Ovčara¹⁵³.

46. Dans le second moyen d'appel qu'elle soulève, l'Accusation soutient que « la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 674 et 715 [du Jugement] en concluant que Veselin Šljivančanin n'était pas responsable pour avoir aidé et encouragé le meurtre des 194 prisonniers tués à la fosse près d'Ovčara dans la soirée et dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991¹⁵⁴ ». Elle fait remarquer que cette conclusion découlait de conclusions et de constatations erronées et elle attaque en conséquence les paragraphes 668, 669, 672, 673 et 691 du Jugement¹⁵⁵. Elle demande à la Chambre d'appel de déclarer Veselin Šljivančanin coupable, au titre de l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé le meurtre de 194 prisonniers tués près d'Ovčara dans la soirée et dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991¹⁵⁶, et de le déclarer coupable également d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, pour le cas où son premier moyen d'appel aboutirait¹⁵⁷, ainsi que de prononcer contre lui une peine plus lourde allant de 30 ans d'emprisonnement à la réclusion perpétuelle¹⁵⁸.

¹⁴⁹ Voir Jugement, par. 397, 400, 659 et 667.

¹⁵⁰ *Ibidem*, par. 654.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 676.

¹⁵² *Ibid.*, par. 673.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 674 et 715.

¹⁵⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 8.

¹⁵⁵ *Ibidem* ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 79.

¹⁵⁶ Acte d'appel de l'Accusation, par. 10.

¹⁵⁷ *Ibidem*, par. 11.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 12 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 152.

47. L'Accusation fait observer que l'acquittement de Veselin Šljivančanin repose sur deux erreurs de la Chambre de première instance : a) la conclusion selon laquelle il ne savait pas, lors de sa visite à Ovčara, que les membres de la TO et les paramilitaires tueraient probablement les prisonniers¹⁵⁹ ; et b) la conclusion selon laquelle, lorsque les dernières troupes de la JNA se sont retirées d'Ovčara sur ordres de Mile Mrkšić, il a été délié de l'obligation juridique qui lui incombait à l'égard des prisonniers¹⁶⁰.

48. Veselin Šljivančanin répond que ce moyen d'appel devrait être rejeté parce que l'Accusation n'établit aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance, ne fait que répéter en appel des arguments rejetés en première instance, et cherche à substituer de façon inacceptable sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance¹⁶¹.

49. Tout d'abord, la Chambre d'appel tient à rappeler que, pour prononcer une déclaration de culpabilité pour aide et encouragement au meurtre par omission, il faut pour le moins que tous les éléments fondamentaux de l'aide et encouragement soient établis¹⁶². À cet égard, la Chambre d'appel dans l'affaire *Orić* a rappelé que « l'omission à proprement parler peut engager la responsabilité pénale d'un accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut lorsque celui-ci a manqué à son obligation juridique d'agir¹⁶³ ». L'élément matériel de l'aide et encouragement par omission sera donc constitué s'il est établi que le manquement à une obligation juridique a apporté une aide, des encouragements ou un soutien moral à la perpétration du crime et a eu un effet important sur sa réalisation¹⁶⁴. La Chambre d'appel tient à rappeler également que, pour qu'il y ait aide et encouragement par omission, l'accusé devait avoir la capacité d'agir, c'est-à-dire qu'il devait avoir à sa disposition les moyens de

¹⁵⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 8 i) ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 79 a), renvoyant à Jugement, par. 672 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 85. Voir aussi CRA, p. 213.

¹⁶⁰ Acte d'appel de l'Accusation, par. 8 ii) ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 79 b), renvoyant à Jugement, par. 668, 673 et 691 ; *ibidem*, par. 109, renvoyant à Jugement, par. 668, 673 et 691. L'Accusation fait remarquer que « la Chambre de première instance a constaté que ce retrait avait eu lieu au plus tard à 21 heures le 20 novembre 1991 ». Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 200, renvoyant à Jugement, par. 294. Voir aussi CRA, p. 214 et 215.

¹⁶¹ Voir Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 142 à 144, 280 et 289. Veselin Šljivančanin renvoie en outre à l'argument qu'il a développé dans son mémoire d'appel, selon lequel l'aide et encouragement par omission n'est pas un mode de participation reconnu, et qui, s'il est accepté, serait selon lui important pour que son acquittement du meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara soit confirmé. *Ibidem*, par. 133 à 135 et 145 à 168.

¹⁶² Arrêt *Orić*, par. 43.

¹⁶³ *Ibidem*, renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 334 et 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 663.

¹⁶⁴ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Simić*, par. 85.

s'acquitter de son obligation¹⁶⁵. Parallèlement, pour que l'élément moral de l'aide et encouragement par omission soit établi, « [l]e complice [par aide et encouragement] doit savoir que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et il doit être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis¹⁶⁶ ». La Chambre d'appel dans l'affaire *Simić* a dit ce qui suit :

[l] n'est pas nécessaire qu[e le complice par aide et encouragement] ait une connaissance précise du crime effectivement projeté ou consommé. S'il sait qu'un crime de même nature sera vraisemblablement commis, et qu'un tel crime soit effectivement perpétré, il doit être considéré comme ayant eu l'intention de le faciliter et est coupable de complicité par aide et encouragement¹⁶⁷.

La Chambre d'appel répète également qu'elle n'infirmera un acquittement que si l'Accusation montre qu'il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé¹⁶⁸.

50. La Chambre d'appel reconnaît qu'il convient en toute logique d'examiner d'abord les composantes de l'élément matériel d'un crime et ensuite l'élément moral mais, en l'espèce, elle suivra l'ordre des arguments présentés par l'Accusation et se penchera donc en premier lieu sur ceux se rapportant à l'intention de Veselin Šljivančanin d'aider et encourager le meurtre.

2. L'intention de Veselin Šljivančanin d'aider et encourager le meurtre

51. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Veselin Šljivančanin n'était pas animé de l'intention caractérisant l'aide et encouragement au meurtre¹⁶⁹, puisque aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il pouvait raisonnablement croire, du fait de la présence de la JNA à Ovčara, que les membres de la TO et les paramilitaires ne tueraient pas les prisonniers¹⁷⁰. À l'appui de son allégation, l'Accusation affirme que Veselin Šljivančanin savait en particulier que les membres de la TO et les paramilitaires opérant à Vukovar étaient enclins au meurtre des prisonniers croates¹⁷¹, parce qu'il avait été informé : i) des crimes (y compris le meurtre) qu'ils

¹⁶⁵ Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 335.

¹⁶⁶ Arrêt *Orić*, par. 43 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁶⁷ Arrêt *Simić*, par. 86, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

¹⁶⁸ Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 24 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13 et 14. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14.

¹⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 104. Voir aussi CRA, p. 215.

¹⁷⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 85, 98 à 100 et 104. Voir aussi CRA, p. 292.

¹⁷¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 89.

avaient commis avant le 19 novembre 1991¹⁷² ; ii) des crimes commis à Velepomet le 19 novembre 1991¹⁷³ ; iii) des crimes commis à la caserne de la JNA le matin du 20 novembre 1991¹⁷⁴ ; et iv) des crimes commis à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991¹⁷⁵. Selon l'Accusation, cette « connaissance accumulée suffisait en soi à établir l'intention caractérisant l'aide et encouragement au meurtre¹⁷⁶ » en ce qui concerne Veselin Šljivančanin, et ce, même avant que celui-ci ne soit informé de l'ordre de retrait des troupes de la JNA.

52. L'Accusation fait valoir de plus que la connaissance qu'avait Veselin Šljivančanin de la probabilité que des meurtres soient commis s'est accrue lorsqu'il a été informé le soir du 20 novembre 1991 que Mile Mrkšić avait donné à la JNA l'ordre de se retirer d'Ovčara¹⁷⁷. À cet égard, elle précise que la seule déduction raisonnable au vu de la totalité des éléments de preuve est que Veselin Šljivančanin a été informé de l'ordre de retrait de Mile Mrkšić à son retour au poste de commandement de Negoslavci dans la soirée¹⁷⁸.

53. Veselin Šljivančanin répond que l'Accusation se borne à essayer de substituer sa propre interprétation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance, sans montrer que celle-ci a commis une erreur manifeste¹⁷⁹. Il fait remarquer que la question qui se pose quant à l'intention qui l'animait est non pas celle de sa connaissance préalable de la propension des membres de la TO et des paramilitaires à commettre des crimes, mais plutôt celle du comportement antérieur de la JNA à l'égard des prisonniers de guerre¹⁸⁰. Sur ce point, il fait observer que les prisonniers de guerre croates tués à Velepomet n'étaient pas sous la garde de la JNA¹⁸¹, et que lorsque celle-ci a pris la situation en main, elle a empêché les paramilitaires de commettre des crimes à l'encontre des prisonniers¹⁸². Dans le même ordre d'idées, il souligne que ni les paramilitaires, ni les membres de la TO n'ont maltraité les

¹⁷² *Ibidem*, par. 86.

¹⁷³ Voir *ibid.*, par. 87 à 92 ; voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 48 à 51. Voir aussi CRA, p. 293 et 294.

¹⁷⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 93 et 94, renvoyant à Jugement, par. 217, 220, 372, 374, 375 et 666. Voir aussi *ibidem*, par. 53 à 59.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 95 et 96, renvoyant à Jugement, par. 234, 235, 663 et 667. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 63 à 68.

¹⁷⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 101. Voir aussi CRA, p. 216 à 219.

¹⁷⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 101 à 103. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 60 à 62 et 92 ; CRA, p. 225.

¹⁷⁸ CRA, p. 219 à 223, 294 et 295.

¹⁷⁹ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 186. Voir aussi CRA, p. 274.

¹⁸⁰ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 183 et 184.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 174, 175, 188 à 190 et 192 à 198.

¹⁸² *Ibid.*, par. 190 et 194. Voir aussi CRA, p. 279.

prisonniers de guerre lorsque ceux-ci se trouvaient dans les autocars sous le contrôle de la JNA à Ovčara¹⁸³.

54. S'agissant de la connaissance qu'il aurait eue des crimes perpétrés à la caserne de la JNA et à Ovčara le 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin nie avoir été présent à la caserne lorsque les membres de la TO et les paramilitaires y ont maltraité des prisonniers¹⁸⁴, où à Ovčara plus tard cet après-midi-là¹⁸⁵. Il affirme que, même si les constatations faites par la Chambre de première instance quant à sa présence à la caserne et à Ovčara étaient confirmées, elles ne permettraient toujours pas de conclure qu'il a été témoin des mauvais traitements puisqu'il ne pouvait avoir été présent qu'après la fin des faits survenus à l'extérieur des autocars¹⁸⁶. Il fait valoir que, au vu des faits de l'espèce, la seule conclusion qui pouvait être tirée compte tenu de sa connaissance antérieure des cas de mauvais traitements est qu'il devait savoir qu'au moins certains membres de la TO et certains paramilitaires étaient capables de tuer. Il fait remarquer toutefois que, du fait de la présence de la JNA, il pouvait raisonnablement croire qu'ils ne le feraient pas¹⁸⁷.

55. Enfin, Veselin Šljivančanin affirme qu'il ne savait pas que Mile Mrkšić avait donné l'ordre aux derniers soldats de la JNA assurant la sécurité de se retirer d'Ovčara¹⁸⁸, et que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation qui lui aurait permis de déduire qu'il avait été informé du retrait cette nuit-là¹⁸⁹. Il met l'accent sur le fait que la question de savoir s'il avait connaissance de l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić est dépourvue de pertinence puisque son obligation de protéger les prisonniers à Ovčara avait pris fin¹⁹⁰.

56. L'Accusation réplique que Veselin Šljivančanin minimise l'effet cumulé de tous les faits antérieurs sur sa connaissance du comportement criminel des membres de la TO et des paramilitaires, dans la mesure où il dissocie chaque aspect de la connaissance qu'il avait de ce comportement et se concentre sur celui de la JNA comme étant le seul élément d'appréciation

¹⁸³ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 205. Voir aussi CRA, p. 280 et 281.

¹⁸⁴ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 176 et 177, renvoyant à Jugement, par. 372. Voir aussi *ibidem*, par. 200 ; CRA, p. 277.

¹⁸⁵ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 218. Voir aussi Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 7 ; CRA, p. 277.

¹⁸⁶ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 201 à 203 et 217 à 228.

¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 207 et 228, renvoyant à Jugement, par. 672. Voir aussi CRA, p. 275, 276 et 278 à 282.

¹⁸⁸ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 178 et 208 à 210. Voir aussi CRA, p. 277 et 283 à 287.

¹⁸⁹ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 179. Voir aussi *ibidem*, par. 215.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 180.

pertinent en matière d'élément moral¹⁹¹. Elle ajoute que la présence de la JNA n'a pas empêché que des prisonniers soient maltraités¹⁹².

a) Connaissance de Veselin Šljivančanin avant l'ordre de retrait des troupes de la JNA d'Ovčara

57. La Chambre de première instance a conclu que ce n'était qu'après le retrait des dernières troupes de la JNA d'Ovčara le soir du 20 novembre 1991, c'est-à-dire de la police militaire de la 80^e brigade motorisée, que le meurtre des prisonniers de guerre était devenu probable, et qu'il était donc possible que Veselin Šljivančanin n'avait pas prévu cette probabilité avant d'être informé du retrait¹⁹³. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte de ses constatations selon lesquelles Veselin Šljivančanin savait que des membres de la TO et des paramilitaires avaient gravement maltraité et notamment tué des prisonniers de guerre au cours des semaines précédentes¹⁹⁴ et, en particulier, que cela avait été le cas à Velepomet le 19 novembre 1991¹⁹⁵. En outre, s'agissant des prisonniers de guerre qui étaient sous la responsabilité de Veselin Šljivančanin et avaient été transférés à Ovčara le 20 novembre 1991, la Chambre de première instance a tenu compte de la connaissance qu'il avait des violences physiques qui leur avaient été infligées par des membres de la TO à la caserne de la JNA¹⁹⁶, et elle a conclu qu'il avait dû être témoin des mauvais traitements dont ils avaient souffert à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991¹⁹⁷.

58. La Chambre de première instance a, par conséquent, examiné chaque fait recensé dans le Mémoire d'appel de l'Accusation et en a apprécié l'incidence sur la connaissance qu'avait Veselin Šljivančanin des conditions de sécurité auxquelles les prisonniers de guerre étaient confrontés. L'Accusation ne montre aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans les constatations relatives à ces faits, mais s'appuie plutôt sur celles-ci pour attaquer la conclusion qu'elles sous-tendent et en proposer une autre. Elle s'autorise de ces constatations pour avancer la conclusion selon laquelle la connaissance accumulée par Veselin Šljivančanin suffit à établir l'élément moral requis, alors que la Chambre de première instance

¹⁹¹ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 47.

¹⁹² *Ibidem*, par. 48 à 52, 55 et 58.

¹⁹³ Jugement, par. 672.

¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 664 et 665.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 666.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 375.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 663 et 672.

a conclu, sur la base de la connaissance qu'il avait accumulée à propos de ces cas de mauvais traitements, qu'il était possible qu'avec ce qu'il savait des conditions de sécurité des prisonniers de guerre il n'avait pas eu conscience de la probabilité de leur meurtre tant que les troupes de la JNA continuaient d'être présentes¹⁹⁸.

59. Lorsqu'elle est parvenue à la conclusion selon laquelle la connaissance que Veselin Šljivančanin avait accumulée à propos de ces faits précédents ne suffisait pas à établir qu'il savait que les prisonniers de guerre seraient probablement tués, la Chambre de première instance n'était pas sans savoir que c'était « temporairement et insuffisamment » qu'une protection avait été offerte par les soldats de la JNA¹⁹⁹. De fait, si elle a déclaré Veselin Šljivančanin coupable de torture, c'était au motif que les troupes de la JNA n'avaient pas suffisamment protégé les prisonniers de guerre²⁰⁰. Elle a pourtant conclu qu'« il [était] clair, quoique imparfaitement, que la police militaire de la JNA présente près des autocars et ceux qui [avaie]nt par la suite chassé les membres de la TO et les paramilitaires de la caserne, les [avaient] empêch[és] de [commettre des crimes de la même nature que ceux en cause dans l'Acte d'accusation]²⁰¹ ». Il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure dans ce contexte que, tant qu'elles restaient présentes, et même si elles n'avaient pas pu prévenir tous les mauvais traitements, les troupes de la JNA auraient pu continuer d'intervenir suffisamment pour empêcher l'escalade des mauvais traitements infligés par les membres de la TO et les paramilitaires et qu'ils passent des violences physiques au meurtre. Il n'était donc pas déraisonnable non plus qu'elle conclue que Veselin Šljivančanin « pouvait raisonnablement croire, dans ces conditions, que les membres de la TO et les paramilitaires ne risquaient pas d'en venir au meurtre²⁰² ».

60. En conséquence, la Chambre d'appel juge que l'Accusation ne montre pas que la Chambre de première instance a été déraisonnable en disant ne pas pouvoir conclure que Veselin Šljivančanin savait lors de sa visite à Ovčara que les prisonniers de guerre seraient probablement tués²⁰³, et que de ce fait il n'était pas animé de l'intention voulue pour l'aide et encouragement au meurtre tant qu'il croyait comprendre que les troupes de la JNA restaient à Ovčara. L'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis aux

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 672 et 691.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 596.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 663 à 667, 672, 674 et 715.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 594.

²⁰² *Ibid.*, par. 672.

²⁰³ Voir *ibid.*, par. 672 et 691.

paragraphe 672 et 691 du Jugement une quelconque erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire.

b) Connaissance de Veselin Šljivančanin après l'ordre de retrait des troupes de la JNA d'Ovčara

61. La Chambre d'appel en vient à examiner l'argument avancé par l'Accusation selon lequel la connaissance accumulée de Veselin Šljivančanin « s'est encore accrue » le soir du 20 novembre 1991 lorsqu'il a été informé du retrait de la JNA²⁰⁴. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation ni aucune déduction quant au moment où, le cas échéant, Veselin Šljivančanin avait appris l'existence de l'ordre de retrait des troupes de la JNA dans la nuit du 20 novembre 1991²⁰⁵. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante : « Rien ne prouve que Veselin Šljivančanin se trouvait à Negoslavci lorsque Mile Mrkšić a, pour la première fois, donné l'ordre. Il aurait pu être informé autrement, mais c'est là une simple conjecture²⁰⁶. » La Chambre d'appel tient à rappeler les constatations suivantes de la Chambre de première instance : Veselin Šljivančanin n'a joué aucun rôle dans la transmission de l'ordre donné par Mile Mrkšić pour que les troupes de la JNA se retirent d'Ovčara²⁰⁷ et n'a pas assisté à la réunion d'information qui s'est tenue au poste de commandement de Negoslavci le 20 novembre 1991²⁰⁸ ; à son retour à Negoslavci, il s'est entretenu avec son adjoint, le commandant Vukašinić, qui l'a informé des problèmes que posaient les membres de la TO à Ovčara²⁰⁹ ; il a vu ensuite le capitaine Borisavljević qui lui a parlé de la réunion du « gouvernement » de la SAO²¹⁰ ; et, en dernier lieu, il a rencontré Mile Mrkšić et Miodrag Panić²¹¹. Il n'existe aucun élément de preuve direct tendant à établir que Ljubiša Vukašinić et Srećko Borisavljević avaient connaissance du retrait lorsqu'ils ont rencontré Veselin Šljivančanin, ou qu'ils en ont discuté avec lui²¹². De même, il n'existe aucun élément de preuve direct permettant d'établir que Veselin Šljivančanin a été informé du

²⁰⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 101 à 103.

²⁰⁵ Voir Jugement, par. 387 à 389, 672 et 691.

²⁰⁶ *Ibidem*, par. 661.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 285.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 387.

²⁰⁹ Voir *ibid.*, par. 388 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13663 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15046.

²¹⁰ Voir Jugement, par. 389 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13663 à 13665.

²¹¹ Voir Jugement, par. 389 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13665, 13666 et 13983 à 13990.

²¹² Voir Jugement, par. 388 et 389 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13663 à 13665 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15046.

retrait pendant la réunion qu'il a eue avec Mile Mrkšić et Miodrag Panić²¹³, même s'ils ont évoqué la « question de l'hôpital »²¹⁴.

62. Toutefois, à propos de la réunion qu'il a eue avec Mile Mrkšić dans la nuit du 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin a déclaré ce qui suit : « Je suis allé voir Mrkšić pour lui raconter ce que j'avais vu à l'hôpital et ce qui s'y était passé ce jour-là, et pour savoir quelles seraient mes prochaines tâches et missions²¹⁵. » Étant donné que Veselin Šljivančanin voulait savoir quelles missions allaient ensuite lui être confiées et que Mile Mrkšić lui avait délégué la responsabilité de la sécurité des prisonniers de guerre, la seule conclusion pouvant être raisonnablement tirée est que Mile Mrkšić a dû dire à Veselin Šljivančanin qu'il avait retiré les troupes de la JNA chargées de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara et, partant, qu'il l'avait libéré de sa responsabilité à leur égard. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Veselin Šljivančanin a été informé du retrait des troupes de la JNA pendant la réunion qu'il a eue avec Mile Mrkšić dans la nuit du 20 novembre 1991. Compte tenu de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle c'était parce qu'il savait que les troupes de la JNA étaient présentes qu'il ne pouvait pas conclure que le meurtre des prisonniers de guerre était probable²¹⁶, la seule déduction raisonnable est que, à partir du moment où il a été informé de l'ordre de retrait des troupes, il a dû se rendre compte que le meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara était devenu probable.

63. De même, étant donné que Veselin Šljivančanin savait que les prisonniers de guerre laissés à la garde des membres de la TO et des paramilitaires seraient probablement tués, et que la responsabilité des prisonniers lui incombait, il a dû se rendre compte également que s'il ne prenait aucune mesure pour continuer d'assurer la protection des prisonniers de guerre, il aiderait les membres de la TO et les paramilitaires à perpétrer les meurtres. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, à partir du moment où Veselin Šljivančanin a été informé par Mile Mrkšić de l'ordre de retrait des troupes de la JNA pendant la réunion qu'il a eue avec lui dans la nuit du 20 novembre 1991, la seule déduction raisonnable est qu'il devait savoir que les membres de la TO et les paramilitaires tueraient probablement les prisonniers de guerre et que s'il s'abstenait d'agir, il contribuerait par omission au meurtre de ces prisonniers. En conséquence, la Chambre d'appel juge que Veselin Šljivančanin était animé de l'intention

²¹³ Voir Jugement, par. 389 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13665, 13666 et 13983 à 13990.

²¹⁴ Veselin Šljivančanin, CR, p. 13665. Voir aussi Veselin Šljivančanin, CR, p. 13983 à 13988.

²¹⁵ Veselin Šljivančanin, CR, p. 13983.

²¹⁶ Jugement, par. 672.

voulue pour l'aide et encouragement au meurtre. Elle examinera ci-après si les composantes de l'élément matériel sont réunies.

3. L'obligation juridique de Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers

64. La Chambre de première instance a acquitté Veselin Šljivančanin du meurtre des prisonniers de guerre commis dans la nuit du 20 novembre 1991 à Ovčara, au motif qu'il avait cessé d'y être responsable du bien-être et de la sécurité des prisonniers de guerre lorsque les dernières troupes de la JNA s'en étaient retirées²¹⁷. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en délimitant ainsi la durée de l'obligation juridique qui incombait à Veselin Šljivančanin²¹⁸. Elle affirme à cet égard que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'obligation juridique de Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers avait pris fin lorsque les troupes de la JNA s'étaient retirées d'Ovčara, et elle fait valoir qu'au regard du droit international humanitaire il continuait d'être soumis à cette obligation, même après que Mile Mrkšić avait ordonné le retrait²¹⁹. À l'appui de cet argument, elle fait observer dans ses écritures en appel qu'il existait pendant la période considérée trois sources d'obligations applicables à Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers de guerre : i) ses obligations au regard des lois et coutumes de la guerre²²⁰ ; ii) ses obligations en tant que responsable de l'organe de sécurité²²¹ ; et iii) ses obligations découlant du pouvoir spécifique que lui avait délégué Mile Mrkšić²²². Cela étant, lors du procès en appel, l'Accusation a concédé qu'en tant que responsable de l'organe de sécurité Veselin Šljivančanin n'était pas tenu à une obligation particulière de protéger les prisonniers de guerre²²³, et elle a en outre laissé entendre que la délégation spéciale de pouvoir de Mile Mrkšić avait également pu prendre fin avec l'ordre de retrait donné par celui-ci²²⁴.

²¹⁷ *Ibidem*, par. 672 et 673.

²¹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 109.

²¹⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 8 ii) ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 112, 117 et 119. Voir aussi CRA, p. 226 et 228 à 236.

²²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 111 à 119, renvoyant à Jugement, par. 153, 189, 620, 668 à 670, 673 et 691 ; pièce P396, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, 1988 ; articles 5 et 13 de la III^e Convention de Genève ; Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 83.

²²¹ *Ibidem*, par. 120 à 123, renvoyant à Jugement, par. 62, 114, 118, 122, 125, 129, 397, 668 et 669.

²²² *Ibid.*, par. 124 à 129, renvoyant à Jugement, par. 391 à 394, 396, 397, 400, 667 à 669, 672, 673 et 691.

²²³ CRA, p. 101, 102, 153, 200 et 230.

²²⁴ CRA, p. 231.

65. Veselin Šljivančanin répond qu'il n'était plus soumis à des obligations juridiques au regard des lois et coutumes de la guerre, car l'obligation de protéger et de traiter avec humanité les prisonniers de guerre ne devient une obligation juridique pour l'agent de l'État concerné que s'il a précisément été investi de cette responsabilité par la Puissance détentrice ou l'État détenteur, conformément à la III^e Convention de Genève²²⁵. Il fait remarquer à cet égard que Mile Mrkšić ne lui a confié aucune responsabilité ni fait aucune obligation de protéger les prisonniers à Ovčara²²⁶. Dans son mémoire en réponse, il affirme que s'il s'était effectivement trouvé dans l'obligation juridique de les protéger²²⁷, cette obligation aurait pris fin avec le retrait des troupes de la JNA, comme l'a jugé la Chambre de première instance²²⁸ ; toutefois, lors du procès en appel, il a dit que toute obligation découlant du pouvoir délégué par Mile Mrkšić avait cessé dès lors que les prisonniers de guerre avaient été conduits à Ovčara au lieu de Sremska Mitrovica et qu'il n'avait pas été informé de ce changement de plan²²⁹. De plus, il avance que, à moins qu'il n'ait été investi d'une responsabilité précise, ses fonctions de responsable de la sécurité n'emportaient aucune obligation particulière en matière de protection des prisonniers de guerre²³⁰. Enfin, il affirme que l'Accusation n'a démontré aucune erreur manifeste commise par la Chambre de première instance dans son appréciation de la durée de l'obligation à laquelle il aurait été assujéti à l'égard des prisonniers²³¹.

66. L'Accusation réplique que : i) selon la III^e Convention de Genève, les militaires agissant en tant qu'agents de l'État deviennent individuellement responsables des violations du droit international humanitaire sans qu'une « responsabilité précise » leur soit imposée²³² ; ii) Veselin Šljivančanin déforme les constatations de la Chambre de première instance à propos de la police militaire et des organes de sécurité, et il n'avance rien à l'appui de ses

²²⁵ Voir Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 234 a) et 240 à 245, renvoyant à articles 12 et 13 de la III^e Convention de Genève.

²²⁶ Voir *ibidem*, par. 236 et 268 à 273.

²²⁷ Voir *ibid.*, par. 245 et 246.

²²⁸ *Ibid.*, par. 247.

²²⁹ CRA, p. 288 et 289.

²³⁰ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 235. Voir aussi *ibidem*, par. 255 à 265, renvoyant à Jugement, par. 116, 119, 124, 125, 148, 272, 275, 281 et 302 ; pièce P107, règlement militaire des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, 1984 ; pièce D371, journal de marche et opérations de la 80^e brigade motorisée, entrée du 18 novembre 1991 à 14 h 20 et à 16 heures ; pièce P582, instructions relatives aux méthodes et moyens de travail des organes de sécurité de la JNA, 1986 ; pièce D868, rapport d'expert de Petar Vuga, p. 21 à 24 ; Jovan Šušić, CR, p. 14891. Voir aussi CRA, p. 153 et 200.

²³¹ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 276.

²³² Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 71, 72, 76 et 77.

affirmations concernant ses fonctions de responsable de la sécurité²³³ ; et iii) il s'attache à tort à considérer les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la délégation de pouvoir en sa faveur comme étant limitées à certaines tâches particulières, plutôt que touchant à la responsabilité générale qu'il assumait pour l'évacuation de l'hôpital de Vukovar²³⁴.

67. L'affirmation de l'Accusation, selon laquelle trois sources d'obligations sous-tendaient la responsabilité qui incombait à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre, fait écho à la conclusion suivante tirée par la Chambre de première instance :

[Veselin Šljivančanin] était tenu par les lois et coutumes de la guerre. Organe de sécurité, il avait aussi pour attribution d'appliquer certaines de ces lois, s'agissant de la sécurité des prisonniers de guerre placés sous la garde de la JNA, et, ce faisant, il était sous les ordres de Mile Mrkšić²³⁵.

La Chambre de première instance a dit qu'il existait trois sources d'obligations applicables à Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers de guerre mais, pour déterminer s'il était tenu de protéger ces derniers après l'ordre de retrait des troupes de la JNA, elle n'a évoqué que le fait qu'il n'était alors plus sous le coup de l'obligation que lui imposait la responsabilité déléguée par Mile Mrkšić²³⁶. Ayant conclu que cette obligation avait pris fin, la Chambre de première instance n'a pas examiné plus avant si l'ordre de retrait avait également eu pour effet de mettre un terme aux obligations découlant des autres sources, ou si celles-ci continuaient d'imposer à Veselin Šljivančanin une responsabilité de protéger les prisonniers de guerre.

68. L'Accusation n'attaque pas la conclusion de la Chambre de première instance relative aux sources d'obligations applicables à Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers de guerre, mais s'appuie plutôt sur elle pour affirmer que celui-ci est resté assujéti à l'obligation juridique de protéger ces prisonniers tout au long de l'après-midi, de la soirée et de la nuit du

²³³ *Ibidem*, par. 78 à 80. Comme il est noté plus haut, l'Accusation a reconnu au procès en appel que les fonctions de responsable de l'organe de sécurité qu'assumait Veselin Šljivančanin n'emportaient pas d'obligation spécifique pour lui de protéger les prisonniers de guerre. CRA, p. 101, 102, 153, 200 et 230.

²³⁴ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 81 à 84.

²³⁵ Jugement, par. 669. Voir aussi *ibidem*, par. 668 : « Veselin Šljivančanin était tenu de par les lois et coutumes de la guerre de protéger les prisonniers de guerre qui avaient été évacués de l'hôpital de Vukovar. Cela entrait aussi dans ses attributions d'organe de sécurité du GO Sud. Par ailleurs, les éléments de preuve montrent que, depuis l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital jusqu'au retrait dans la nuit des gardes de la JNA qui assuraient leur sécurité, Veselin Šljivančanin était responsable de leur sécurité. Autrement dit, il était chargé de leur protection et devait déjouer les tentatives de fuite. C'est Mile Mrkšić qui lui avait confié cette attribution pour l'évacuation de l'hôpital des personnes soupçonnées de crimes de guerre [notes de bas de page non reproduites]. »

²³⁶ *Ibid.*, par. 673.

20 au 21 novembre 1991²³⁷. En substance, l'Accusation fait valoir que cette obligation n'a pas pris fin après que le retrait des troupes de la JNA a été ordonné. Partant, la Chambre d'appel n'a pas à examiner à nouveau si ces sources d'obligations existaient. Elle recherchera par contre si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'obligation qui incombait à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre avait pris fin lorsque Mile Mrkšić avait donné l'ordre de retrait, ou si l'une ou l'autre des sources d'obligations recensées par elle continuait d'imposer à Veselin Šljivančanin la responsabilité de garantir la sécurité des prisonniers de guerre après l'ordre donné pour que les troupes de la JNA se retirent d'Ovčara.

69. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le conflit armé dans la municipalité de Vukovar à l'époque des faits présentait un caractère international ou non²³⁸. Cependant, même dans le cadre d'un conflit armé interne, la III^e Convention de Genève s'applique dès lors que les parties au conflit en sont convenues²³⁹. La Chambre d'appel tient à rappeler à cet égard les instructions données par l'ECMM à ses observateurs à propos de la mise en œuvre de l'Accord de Zagreb, selon lequel les Conventions de Genève devaient être appliquées aux prisonniers de guerre²⁴⁰. Le général de corps d'armée Života Panić a ordonné le 18 novembre 1991 que les unités de la JNA du secteur de Vukovar, y compris le GO Sud, devaient respecter la III^e Convention de Genève à tous égards²⁴¹. De plus, le colonel Nebojša Pavković a fait savoir aux observateurs de l'ECMM que le général d'armée Rašeta avait donné des instructions pour que les membres des forces croates ne soient pas évacués avec le reste du convoi humanitaire, mais restent en tant que prisonniers de guerre et que les Conventions de Genève s'appliqueraient²⁴². La Chambre d'appel estime que, si l'Accord de Zagreb ne fait pas mention de l'application de la III^e Convention de Genève aux forces croates à l'hôpital de Vukovar²⁴³, les documents susvisés fournissent des éléments de preuve suffisants pour pouvoir

²³⁷ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 111 à 129.

²³⁸ Jugement, par. 422 et 457.

²³⁹ III^e Convention de Genève, article 2 : « Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions. » Voir aussi article 3 : « Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. »

²⁴⁰ Jugement, par. 144, renvoyant à pièce P315, télécopie de la cellule de coordination de l'ECMM concernant l'Accord de Zagreb, 19 novembre 1991.

²⁴¹ *Ibidem*, par. 581, renvoyant à pièce P415, ordre du 1^{er} district militaire, 18 novembre 1991.

²⁴² *Ibid.*, par. 582, renvoyant à pièce D333, rapport de l'ECMM sur l'évacuation de Vukovar, 19 novembre 1991.

²⁴³ Pièce P40, Accord de Zagreb, 18 novembre 1991.

conclure que la JNA avait convenu que les membres des forces croates devaient être considérés comme des prisonniers de guerre et que la III^e Convention de Genève devait être appliquée²⁴⁴.

70. De plus, la Chambre d'appel tient à rappeler la conclusion formulée dans l'Arrêt *Krnjelac* selon laquelle « [o]n s'accorde à reconnaître les Conventions de Genève comme l'expression du droit international coutumier²⁴⁵ ». En particulier, il est bien établi que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui s'applique dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux, fait partie intégrante du droit international coutumier et lie par conséquent toutes les parties à un conflit²⁴⁶. Il consacre l'interdiction des atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause. La Chambre d'appel considère que l'article 3 commun s'inscrit dans le même esprit d'obligation de protéger les membres des forces armées qui ont déposé leurs armes et sont détenus que la protection reconnue aux prisonniers de guerre dans l'ensemble de la III^e Convention de Genève et plus précisément dans son article 13²⁴⁷ qui dispose comme suit :

Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. [...]

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

²⁴⁴ Voir aussi Jugement, par. 139 et 189.

²⁴⁵ Arrêt *Krnjelac*, par. 220. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 112 et 113 : « Il est incontestable que les Conventions de Genève entrent dans cette catégorie des traités universels et multilatéraux qui consacrent des règles acceptées et reconnues par la communauté internationale dans son ensemble. La quasi-totalité des États sont parties à ces conventions [note de bas de page non reproduite]. » ; Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, par. 35 : « La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre [...]. »

²⁴⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Arrêt *Čelebići*, par. 138, 139 et 147 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 et 98. Voir aussi affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 218 : « L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des "considérations élémentaires d'humanité". »

²⁴⁷ Cf. Commentaire de la III^e Convention de Genève, article 3, où sont faites des comparaisons entre les articles 3 et 13, p. 45 et 46.

71. Le principe fondamental inscrit dans la III^e Convention de Genève, qui n'admet aucune dérogation et veut que les prisonniers de guerre soient traités avec humanité et protégés des souffrances physiques et mentales²⁴⁸, s'applique dès qu'ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs²⁴⁹. Partant, il emporte pour chaque agent chargé de la protection ou de la garde des prisonniers de guerre l'obligation de s'assurer que leur transfert à un autre agent ne diminuera pas la protection à laquelle ils ont droit. Cette obligation est si bien établie qu'elle est même incorporée dans la III^e Convention de Genève à l'article 46²⁵⁰ qui régit le transfert des prisonniers de guerre dans un autre endroit par la Puissance détentrice, ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12²⁵¹, qui traitent du transfert de prisonniers de guerre à une autre Haute Partie contractante. La Chambre d'appel tient à rappeler que la TO constituait, avec la JNA, l'une des deux composantes des forces armées de l'ex-Yougoslavie et que l'une comme l'autre étaient subordonnées au Conseil suprême de défense²⁵². Ainsi, avant que la police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA remette les prisonniers de guerre à la garde des membres de la TO, elle aurait dû s'assurer que ceux-ci étaient désireux et à même d'appliquer le principe inscrit dans la III^e Convention de Genève.

72. Bien que l'obligation de protéger les prisonniers de guerre incombe en premier lieu à la Puissance détentrice, la responsabilité individuelle n'en est pas pour autant exclue. Selon le paragraphe premier de l'article 12 de la III^e Convention de Genève, la Puissance détentrice est pleinement responsable des prisonniers de guerre, mais il en est ainsi « [i]ndépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister ». Il est précisé dans les commentaires du

²⁴⁸ L'article 13 de la III^e Convention de Genève dispose que « [l]es prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité ». Le principe du traitement humain s'applique à l'intégrité non seulement physique, mais aussi mentale (voir article 13 de la III^e Convention de Genève, par. 2, et commentaire afférent, p. 150 et 151 : « La notion de traitement humain désigne certes, en premier lieu, l'absence de tous sévices corporels [...]. Cette protection s'étend à des valeurs d'ordre moral, telles que l'indépendance morale du prisonnier (protection contre l'intimidation) et son honneur (protection contre les insultes et la curiosité publique)). Elle a été incorporée en ces mêmes termes dans l'article 2 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 27 juillet 1929). Voir aussi article 4 du Règlement de La Haye (Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, figurant à l'annexe de la Convention de La Haye (IV) du 18 octobre 1907). Il ne fait aucun doute que le Règlement de La Haye fait partie intégrante du droit international coutumier (voir Arrêt *Kordić*, par. 92).

²⁴⁹ Voir article 5 de la III^e Convention de Genève.

²⁵⁰ Voir article 46 de la III^e Convention de Genève, qui prévoit que, lorsque la Puissance détentrice transfère des prisonniers de guerre d'un endroit à un autre, « [e]lle prendra toutes les précautions utiles [...] pour assurer leur sécurité pendant le transfert ».

²⁵¹ Voir article 12 de la III^e Convention de Genève, aux termes duquel : « Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés. »

²⁵² Voir Jugement, par. 83 et 84.

CICR que « [t]out manquement au droit est, en effet, nécessairement le fait d'individus et ce sont eux qui, normalement, doivent répondre de leurs actes²⁵³ ». Il est en outre expressément dit dans le règlement de la JNA que « [q]uiconque, militaire ou civil, commet ou ordonne une violation du droit de la guerre en est personnellement responsable²⁵⁴ ». L'Accusation affirme que, « [e]n conséquence, les membres des forces armées “contractent” ces obligations internationales relatives aux prisonniers de guerre sans qu'ils aient besoin en plus d'être investis d'une “responsabilité précise” comme l'affirme Veselin Šljivančanin²⁵⁵ ». La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation sur ce point.

73. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la III^e Convention de Genève fait à tous les agents de la Puissance détentrice l'obligation ès qualité de protéger les prisonniers de guerre en son pouvoir. Il n'est nul besoin de les investir de responsabilités plus précises à cet égard. La Chambre d'appel considère que tous les agents étatiques ayant des prisonniers de guerre en leur pouvoir leur doivent protection, et ce, qu'ils aient obtenu cette responsabilité par délégation explicite — texte législatif ou ordre d'un supérieur, par exemple — ou de fait, notamment lorsque les prisonniers se rendent à eux.

74. En conséquence, la Chambre d'appel estime que Veselin Šljivančanin était tenu de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara et que sa responsabilité incluait l'obligation de n'autoriser la remise des prisonniers de guerre à personne sans s'être assuré au préalable qu'ils ne seraient pas malmenés. L'ordre donné par Mile Mrškić de retirer les troupes de la JNA ne le libérait pas de sa fonction d'officier de la JNA. En cette qualité, il demeurait l'agent de la Puissance détentrice et, partant, restait soumis à l'obligation que lui faisait la III^e Convention de Genève de ne remettre les prisonniers de guerre à aucun agent qui ne garantirait pas leur sécurité.

75. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant que l'obligation faite par les lois et coutumes de la guerre à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre avait cessé avec l'ordre de retrait donné par Mile Mrškić. Ayant conclu que Veselin Šljivančanin continuait d'être soumis à une obligation de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara et qu'il était animé de l'intention

²⁵³ Commentaire de la III^e Convention de Genève, article 12, p. 138.

²⁵⁴ Pièce P396, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, article 20.

²⁵⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 72.

voulue pour l'aide et encouragement au meurtre, la Chambre d'appel va examiner si son manquement à l'obligation d'agir a contribué de manière importante au meurtre des prisonniers de guerre.

4. Le manquement de Veselin Šljivančanin à l'obligation d'agir a-t-il contribué de manière importante aux meurtres ?

76. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance ne s'est pas demandé si le manquement de Veselin Šljivančanin à l'obligation d'agir, que ce soit avant ou après le retrait des troupes de la JNA, a contribué de manière importante au meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara²⁵⁶. À l'appui de cette affirmation elle avance que la Chambre n'a pas déterminé les mesures supplémentaires que Veselin Šljivančanin aurait pu prendre dans l'après-midi, la soirée et la nuit du 20 novembre 1991, faisant usage de son pouvoir étendu pour protéger les prisonniers²⁵⁷. Ses arguments sont répartis en deux catégories se rapportant, d'une part, aux mesures qu'il aurait pu adopter dans l'après-midi et la soirée²⁵⁸ et, d'autre part, à celles, supplémentaires, qu'il aurait pu mettre en œuvre dans la nuit après avoir appris que le retrait des troupes de la JNA était en cours²⁵⁹. L'Accusation conclut en disant que, en ne prenant pas de mesures satisfaisant à son obligation de protéger les prisonniers, Veselin Šljivančanin a contribué de manière importante à leur meurtre par les membres de la TO et les paramilitaires²⁶⁰.

77. Veselin Šljivančanin répond que : i) l'Accusation se borne à répéter en appel des arguments qui n'ont pas abouti en première instance, sans établir aucune erreur de la part de la Chambre de première instance²⁶¹ ; ii) le fait qu'il n'ait pas protégé les prisonniers contre les

²⁵⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 131.

²⁵⁷ *Ibidem*, par. 132 à 134.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 137. Selon l'Accusation, dans l'après-midi et la soirée du 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin aurait pu : i) donner l'ordre de mettre les prisonniers d'Ovčara en lieu sûr, à l'abri des membres de la TO et des paramilitaires ; ii) interdire Ovčara aux membres de la TO et aux paramilitaires ; iii) assurer le suivi des conditions dans lesquelles les prisonniers étaient gardés et, si des problèmes de sécurité lui avaient été rapportés, intervenir pour la rétablir ; iv) rendre compte à Mile Mrkšić du comportement particulièrement violent des membres de la TO et des paramilitaires dans l'après-midi et essayer de le convaincre d'agir pour protéger les prisonniers.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 138. Selon l'Accusation, dans la nuit du 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin aurait pu : i) s'assurer que les prisonniers n'étaient pas laissés à la garde d'un groupe hostile, sans foi ni loi et instable qui avait montré qu'il n'était pas désireux de les protéger ; ii) s'efforcer de convaincre Mile Mrkšić de ne pas autoriser les membres de la TO à avoir accès aux prisonniers ou à les avoir en leur pouvoir ; iii) attirer l'attention de Mile Mrkšić sur le risque grave que les prisonniers seraient blessés ou tués si la JNA se retirait ; iv) rendre compte de la situation au général d'armée Vasiljević, chef de la sécurité au SSNO.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 139 à 143 et 148. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 89 et 91 à 93.

²⁶¹ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 280.

mauvais traitements dans l'après-midi du 20 novembre 1991 ne pouvait pas avoir contribué à leur meurtre ultérieur puisque ce n'est qu'après le retrait ordonné par Mile Mrkšić que les meurtres sont devenus probables, et que toute amélioration de la sécurité qui aurait pu être apportée aurait été réduite à néant avec le retrait des troupes de la JNA²⁶² ; iii) le fait qu'il ait pu rendre les meurtres moins probables, comme l'avance l'Accusation, n'est pas le critère qui convient²⁶³ ; iv) la Chambre de première instance a jugé à bon droit ne pas pouvoir conclure qu'il avait encouragé les membres de la TO et les paramilitaires à commettre les meurtres ou qu'il les avait approuvés tacitement²⁶⁴ ; v) il ne savait pas que l'ordre de retrait avait été donné par Mile Mrkšić ou avait été transmis²⁶⁵, et en aucun cas il ne peut être « tenu pénalement responsable d'aide et encouragement par omission à proprement parler, pour ne pas avoir contesté des ordres légaux donnés par son chef militaire²⁶⁶ » ; et vi) il ne savait pas qu'en n'agissant pas pour protéger les prisonniers il contribuait de manière importante à leur meurtre, parce qu'il ne savait pas, lorsqu'il s'est rendu à Ovčara, qu'ils seraient probablement tués²⁶⁷.

78. L'Accusation réplique : i) que ni le fait que d'autres officiers de la JNA aient pris des mesures pour mettre un terme au mauvais traitement des prisonniers, ni le fait que Veselin Šljivančanin ait pu apprendre plus tard seulement que la sécurité à Ovčara était insuffisante n'excusent qu'il n'a pas agi pour protéger les prisonniers²⁶⁸ ; et ii) qu'il aurait pu prévoir que les mauvais traitements infligés aux prisonniers dans l'après-midi du 20 novembre 1991 finiraient par des meurtres²⁶⁹, et qu'en conséquence la connaissance qu'il avait de la probabilité que des meurtres soient perpétrés s'est accrue lorsqu'il a été informé de l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić²⁷⁰.

79. La Chambre d'appel a déjà dit que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que, lorsqu'il s'était rendu à Ovčara, Veselin Šljivančanin n'avait peut-être pas pu prévoir que les prisonniers de guerre seraient tués²⁷¹. Par conséquent, il n'était

²⁶² *Ibidem*, par. 281. Voir aussi *ibid.*, par. 287 à 298.

²⁶³ *Ibid.*, par. 282.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 283, 299 et 300, renvoyant à Jugement, par. 671.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 284, 301 et 302.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 284.

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 285, renvoyant à Jugement, par. 672 ; voir aussi *ibid.*, par. 304 et 305.

²⁶⁸ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 87 et 88.

²⁶⁹ *Ibidem*, par. 89.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 92. Voir aussi *ibid.*, par. 60 à 62.

²⁷¹ Voir *supra*, par. 60.

pas animé de l'intention voulue s'agissant de l'aide et encouragement au meurtre pendant la période antérieure à sa prise de connaissance de l'ordre de retrait des troupes et ne peut pas être déclaré coupable pour y avoir contribué par ses actes ou son inaction pendant cette période²⁷². De ce fait, la Chambre d'appel n'a pas besoin d'examiner si, en ne prenant pas de mesures supplémentaires dans l'après-midi et la soirée du 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin a contribué de manière importante aux meurtres perpétrés plus tard dans la nuit. Ce nonobstant, la Chambre d'appel fait observer que, s'agissant des mesures supplémentaires qu'il aurait pu mettre en œuvre pour protéger les prisonniers de guerre, si la Chambre de première instance ne s'est peut-être pas penchée sur celles que l'Accusation énumère dans ses écritures²⁷³, elle en a examiné un certain nombre d'autres pour conclure que le manquement de Veselin Šljivančanin à l'obligation d'agir avait contribué de manière importante à la perpétration de la torture et des traitements cruels à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991²⁷⁴.

80. À propos de la période qui a suivi l'ordre donné par Mile Mrkšić pour que les dernières troupes de la JNA se retirent d'Ovčara le soir du 20 novembre 1991, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle a conclu que Veselin Šljivančanin continuait d'avoir une obligation envers les prisonniers de guerre au regard du droit international humanitaire²⁷⁵ et qu'en outre la seule déduction pouvant raisonnablement être faite au vu des éléments de preuve est qu'il avait été informé de l'ordre de retrait au cours de la rencontre qu'il avait eue avec Mile Mrkšić à son retour à Negoslavci dans la nuit du 20 novembre 1991²⁷⁶. Au vu de ces conclusions, la Chambre d'appel va examiner si, après que Veselin Šljivančanin a pris connaissance de l'ordre donné pour que les troupes de la JNA se retirent d'Ovčara, son manquement à l'obligation d'agir a contribué de manière importante au meurtre des prisonniers de guerre par les membres de la TO et les paramilitaires.

81. Gardant à l'esprit que les éléments fondamentaux du mode de participation qu'est l'aide et encouragement demeurent inchangés même si une personne en est accusée « par omission »²⁷⁷, la Chambre d'appel tient à rappeler que son élément matériel consiste en des

²⁷² Voir Arrêt *Blaškić*, par. 47.

²⁷³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 137.

²⁷⁴ Jugement, par. 670.

²⁷⁵ Voir *supra*, par. 74.

²⁷⁶ Voir *supra*, par. 62.

²⁷⁷ Arrêt *Orić*, par. 43. Voir *supra*, par. 49.

actes ou omissions²⁷⁸ apportant une aide, des encouragements ou un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime donné et ayant un effet important sur celle-ci²⁷⁹, qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement de celui qui aide et encourage et la perpétration du crime ni de prouver que l'un était conditionné par l'autre²⁸⁰, et que l'élément matériel de l'aide et encouragement peut être accompli avant, pendant ou après la perpétration du crime principal et à une certaine distance du lieu où celui-ci a été commis²⁸¹. Partant, pour déterminer si l'aide et encouragement au meurtre est constitué dans son élément matériel en l'espèce, la Chambre d'appel doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation a démontré que Veselin Šljivančanin avait apporté par son inaction une contribution importante à la perpétration des meurtres²⁸² et que, si l'on tient compte des erreurs commises par la Chambre de première instance, il ne subsiste plus aucun doute raisonnable quant à sa culpabilité²⁸³.

a) Capacité d'agir de Veselin Šljivančanin

82. La Chambre d'appel répète également que l'aide et encouragement par omission exige implicitement que l'accusé avait la capacité d'agir, mais a omis d'agir²⁸⁴. Pour déterminer si tel était le cas de Veselin Šljivančanin, la Chambre d'appel doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation a présenté des éléments de preuve suffisants quant aux moyens qu'il avait à sa disposition pour s'acquitter de l'obligation continue lui incombant à l'égard des prisonniers de guerre²⁸⁵. Pour pouvoir le déterminer, la Chambre d'appel doit brièvement se pencher sur la structure des troupes de la JNA qui étaient l'objet de l'ordre de retrait, afin d'apprécier l'étendue du pouvoir que Veselin Šljivančanin avait sur elles.

²⁷⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47.

²⁷⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 117 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370, note de bas de page 740 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

²⁸⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 48.

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 321.

²⁸³ Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 24 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 13 et 14. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13.

²⁸⁴ Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 335. Voir aussi *infra*, par. 154.

²⁸⁵ Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 335 (où la Chambre d'appel a en outre dit que l'Accusation n'avait pas fait savoir quelles possibilités s'ouvraient à Emmanuel Bagambiki pour s'acquitter des obligations que lui imposait la loi rwandaise).

i) Police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA

83. Le meurtre des prisonniers de guerre par les membres de la TO et les paramilitaires a eu lieu après que Mile Mrkšić a décidé de mettre un terme à la garde des prisonniers de guerre par la JNA en ordonnant le retrait d'Ovčara de la police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA²⁸⁶. Cette brigade (appelée aussi brigade de Kragujevac) était composée d'un bataillon de chars, de trois bataillons d'infanterie, d'un bataillon de soutien logistique et du génie, d'une compagnie de police militaire et d'un bataillon d'artillerie antiaérienne légère²⁸⁷. À l'époque des faits, le lieutenant-colonel Milorad Vojnović la commandait, et le capitaine Dragi Vukosavljević en dirigeait l'organe de sécurité²⁸⁸. Le capitaine Dragan Vezmarović commandait la compagnie de police militaire²⁸⁹. Tant qu'elle était stationnée dans la zone de responsabilité du GO Sud, la 80^e brigade motorisée et toutes les unités la composant, ainsi que toutes les autres unités opérant dans cette zone, étaient placées *de jure* sous le commandement effectif de Mile Mrkšić²⁹⁰.

ii) Pouvoir de Veselin Šljivančanin en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud

84. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, Veselin Šljivančanin dirigeait l'organe de sécurité de la brigade motorisée de la Garde ainsi que du GO Sud²⁹¹. Son adjoint était le commandant Ljubiša Vukašinić²⁹². La brigade motorisée de la Garde avait pour mission première d'assurer la sécurité des dirigeants politiques et militaires de l'ex-Yougoslavie²⁹³, et l'organe de sécurité remplissait des missions de contre-espionnage²⁹⁴. Conformément à la hiérarchie militaire régie par le règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, les organes de sécurité des unités subordonnées au

²⁸⁶ Jugement, par. 673.

²⁸⁷ *Ibidem*, par. 74.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 75.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 70, 74 et 77.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 62.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*, par. 61.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 129.

GO Sud, y compris ceux de la 80^e brigade motorisée, relevaient de Veselin Šljivančanin en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud²⁹⁵.

85. La Chambre de première instance a constaté à propos de Veselin Šljivančanin que la protection de prisonniers de guerre « entrainé aussi dans ses attributions d'organe de sécurité du GO Sud²⁹⁶ » et, en outre, qu'il avait « aussi pour attribution d'appliquer certaines [lois et coutumes de la guerre], s'agissant de la sécurité des prisonniers de guerre placés sous la garde de la JNA²⁹⁷ ». Toutefois, dans des constatations antérieures intéressant la structure de commandement des forces serbes qui avaient joué un rôle dans l'opération de Vukovar, la Chambre de première instance a conclu que la responsabilité de la garde des prisonniers de guerre incombait à la police militaire²⁹⁸. Elle a observé que « les organes de sécurité étaient principalement, sinon exclusivement, chargés du contre-espionnage alors qu'en matière de prévention et de recherche des crimes, ils collaboraient avec la police militaire et d'autres organes²⁹⁹ ». Dans son examen des fonctions des organes de sécurité, la Chambre de première instance n'a évoqué aucune responsabilité particulière qui leur serait incombée en matière de protection des prisonniers de guerre³⁰⁰. De fait, le règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY en vigueur à l'époque des faits ne fait aucunement mention des prisonniers de guerre³⁰¹, alors que les instructions relatives aux méthodes et moyens de travail des organes de sécurité de la JNA n'en parlent que dans la mesure où ils sont une source potentielle d'informations utiles pour les activités de contre-espionnage de ces organes³⁰².

²⁹⁵ *Ibid.*, renvoyant à article 18 du règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY. Voir pièce P107, règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, 1984.

²⁹⁶ Jugement, par. 668.

²⁹⁷ *Ibidem*, par. 669.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 114.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 115.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ Pièce P107, règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, 1984. Petar Vuga le souligne dans son rapport d'expert où il dit que « le règlement administratif des organes de sécurité ne prévoit aucune autre tâche ou obligation s'agissant des prisonniers de guerre » (pièce D868, rapport d'expert de Petar Vuga, point 2. 2, p. 12).

³⁰² Pièce P582, instructions relatives aux méthodes et moyens de travail des organes de sécurité de la JNA, 1986. De même, le règlement relatif aux responsabilités des commandements de corps d'armée en temps de paix ne fait aucune mention des prisonniers de guerre à son article 29 consacré à l'organe de sécurité : pièce P580, règlement relatif aux responsabilités des commandements de corps d'armée en temps de paix, RSFY, 1990, p. 30.

86. L'organe de sécurité ne pouvait exercer sur la police militaire qu'un contrôle limité à ses domaines de spécialisation et de compétence (en d'autres termes le contre-espionnage)³⁰³, à moins d'une délégation spéciale de pouvoir par le commandant en sa faveur. Par conséquent, sans pareille délégation, Veselin Šljivančanin n'avait à l'égard des prisonniers de guerre aucune responsabilité inhérente à ses fonctions de responsable de l'organe de sécurité du GO Sud. La Chambre d'appel fait observer que ce point n'est plus contesté par les parties³⁰⁴.

87. Vu ce qui précède, Veselin Šljivančanin avait sur la police militaire de la 80^e brigade motorisée une autorité limitée du fait de ses fonctions de responsable de l'organe de sécurité du GO Sud, ce que confirment les constatations suivantes de la Chambre de première instance :

Le commandant de l'unité militaire en question a de toute évidence autorité sur la police militaire et, en fin de compte, ses ordres, s'il choisit d'en donner, sont ceux auxquels celle-ci doit obéir. Réserve faite des ordres donnés par le commandant, l'organe de sécurité « contrôle [toutefois] la police militaire » en vertu de l'article 13 et il répond de son état de préparation au combat et de l'exécution de ses missions³⁰⁵.

88. En outre, dans le cadre de ses constatations relatives à la structure hiérarchique des organes de sécurité, la Chambre de première instance a reconnu que Veselin Šljivančanin pouvait organiser, diriger, coordonner et superviser l'activité des organes de sécurité des unités subordonnées au GO Sud, y compris de la 80^e brigade motorisée, mais qu'il n'avait en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud aucun véritable pouvoir de commandement sur eux³⁰⁶. La Chambre d'appel prend note à cet égard de l'article 16 du règlement administratif des organes de sécurité qui est ainsi libellé :

L'organe de sécurité est directement subordonné au chef du commandement, de l'unité, de l'institution ou de l'état-major des forces armées auquel il appartient selon le tableau d'effectifs, et c'est devant cet officier qu'il est responsable de son travail³⁰⁷.

89. En sa qualité de responsable de l'organe de sécurité, Veselin Šljivančanin « pouvait donner des ordres à la police militaire du GO Sud même si le pouvoir de commandement appartenait en dernier ressort au commandant de l'unité à laquelle la police militaire était

³⁰³ Pièce P107, règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, 1984, article 23 ; voir aussi article 7 d) ; pièce D435, règlement administratif de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, article 13.

³⁰⁴ CRA, p. 101, 102, 153, 200 et 230.

³⁰⁵ Jugement, par. 122. Voir aussi *ibidem*, par. 125.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 129. La Chambre d'appel relève que l'Accusation s'est appuyée sur cette conclusion pour faire valoir que la sécurité et le transport des prisonniers de guerre relevaient en fait du commandement de Mile Mrkšić. Voir CRA, p. 100 à 102.

³⁰⁷ Pièce P107, règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY, 1984.

subordonnée³⁰⁸ ». Cependant, la Chambre de première instance a considéré que cette question n'était pas essentielle pour apprécier le rôle joué par Veselin Šljivančanin dans l'évacuation, car à l'époque des faits il n'agissait pas en tant que responsable de l'organe de sécurité et n'était donc pas limité dans son action par les pouvoirs attachés à cette fonction³⁰⁹. Partant, la Chambre de première instance a conclu également qu'il exerçait le pouvoir et l'autorité que lui avait conférés Mile Mrkšić afin de diriger l'évacuation de l'hôpital, et qu'ainsi il détenait une autorité *de jure* sur les forces de police militaire de la JNA en cause du GO Sud³¹⁰. En conséquence, un ordre de Mile Mrkšić mettant fin à toute responsabilité expressément déléguée en vue de garantir la sécurité des prisonniers guerre³¹¹ aurait également eu pour effet de priver Veselin Šljivančanin, en tant que responsable de l'organe de sécurité, du pouvoir et de l'autorité qu'il exerçait sur la police militaire de la 80^e brigade motorisée.

90. Vu ce qui précède, il est clair que, compte tenu de l'autorité limitée qu'avait Veselin Šljivančanin sur la police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA, sa capacité d'agir afin de s'acquitter de son obligation continue de protéger les prisonniers de guerre conformément aux lois et coutumes de la guerre ait pu se trouver elle aussi limitée. La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur la question de savoir si, pour s'acquitter de son obligation envers les prisonniers de guerre, et malgré le pouvoir et l'autorité que Veselin Šljivančanin avait sur la police militaire comme il ressort de l'examen ci-dessus, il aurait effectivement pu lui ordonner de ne pas se retirer, contrairement à l'ordre donné par Mile Mrkšić.

iii) Autorité *de jure* de Veselin Šljivančanin

91. La Chambre d'appel fait remarquer que, selon les constatations de la Chambre de première instance, « Veselin Šljivančanin a reçu temporairement de Mile Mrkšić le pouvoir *de jure* de faire tout ce qui était nécessaire pour mener à bien cette mission, [c'est-à-dire de procéder à l'évacuation de l'hôpital, notamment au tri des personnes soupçonnées de crimes de guerre qui ont été emmenées de l'hôpital le 20 novembre 1991, et d'assurer leur transport et leur sécurité, ainsi que l'évacuation des civils] et de donner des ordres aux forces employées à

³⁰⁸ Jugement, par. 397.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ L'Accusation a reconnu que la délégation de responsabilité particulière en faveur de Veselin Šljivančanin, « pour la garde et la surveillance des prisonniers », a pris fin lorsque la JNA s'est retirée d'Ovčara. CRA, p. 231.

cette fin, notamment à la police militaire³¹² ». La Chambre de première instance a fait cette constatation en s'appuyant sur la déposition du capitaine Vukosavljević selon laquelle, en vertu de l'article 6 du règlement relatif aux responsabilités des commandements des corps d'armée de l'armée de terre en temps de paix, un commandant pouvait déléguer son autorité à un organe de sécurité dans un but particulier³¹³.

92. Cependant, la Chambre d'appel tient à rappeler en outre que la Chambre de première instance a également constaté que l'autorité *de jure* qu'avait l'organe de sécurité sur la police militaire ne s'entendait pas d'un commandement exercé en dernier ressort, mais d'un pouvoir qui « pouvait dans certaines circonstances prendre la forme d'une organisation du travail telle que le commandant pouvait confier la gestion et le contrôle courants de la police militaire à l'organe de sécurité dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée³¹⁴ ». Il en découle que l'ordre de retrait des troupes de la JNA donné par Mile Mrkšić, qui a mis fin à la responsabilité déléguée à Veselin Šljivančanin³¹⁵, aurait également privé celui-ci de son autorité *de jure* sur la police militaire. De plus, la Chambre d'appel répète que, même si cette autorité n'avait pas cessé avec l'ordre de Mile Mrkšić, la Chambre de première instance a conclu que « l'organe de sécurité [...] n'en avait pas moins, en droit, la capacité de donner des ordres à la police militaire, sous le contrôle du commandant de l'unité³¹⁶ ». Par conséquent, conformément au règlement administratif des organes de sécurité, l'ordre donné par Mile Mrkšić pour que la police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA se retire d'Ovčara l'aurait emporté sur un ordre donné par Veselin Šljivančanin pour que les mêmes troupes restent en place ou pour que des renforts soient amenés.

93. Cela dit, la Chambre d'appel considère que, bien que Veselin Šljivančanin n'ait plus détenu d'autorité *de jure* sur la police militaire déployée à Ovčara, s'il avait donné à celle-ci l'ordre de ne pas se retirer, elle aurait bien pu effectivement obéir et rester, étant donné qu'il s'était vu conférer initialement l'autorité de diriger toute l'évacuation de l'hôpital de Vukovar

³¹² Jugement, par. 400.

³¹³ *Ibidem*, par. 399. La Chambre d'appel note que, au vu de l'article 6 du règlement relatif aux responsabilités des commandements des corps d'armée de l'armée de terre en temps de paix, il est clair que Mile Mrkšić pouvait déléguer des responsabilités à Veselin Šljivančanin : « Le commandant peut autoriser certains officiers du commandement à commander des unités et institutions relevant de leurs services, mais il continue d'être responsable de la situation dans ces unités et du travail des officiers auxquels il a transférés certains de ses droits » (pièce P580, règlement relatif aux responsabilités des commandements des corps d'armée de l'armée de terre en temps de paix, RSFY, 1990).

³¹⁴ Jugement, par. 122.

³¹⁵ *Ibidem*, par. 673.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 125. Voir aussi *ibid.*, par. 122.

et la responsabilité de protéger les prisonniers de guerre. En particulier, il aurait pu informer la police militaire déployée à Ovčara que l'ordre donné par Mile Mrkšić allait à l'encontre de l'obligation impérieuse faite par les lois et coutumes de la guerre de protéger les prisonniers de guerre et qu'en conséquence cet ordre était illégal.

94. De fait, en donnant à la police militaire de la 80^e brigade motorisée un ordre contraire à celui émis par Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin aurait adopté une démarche dépassant le cadre de l'autorité *de jure* qu'il avait effectivement perdue du fait de l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić³¹⁷. Pourtant, il était tenu de s'engager dans cette démarche en raison de l'illégalité de l'ordre de Mile Mrkšić. Afin d'étayer davantage cette conclusion, la Chambre d'appel tient à rappeler l'analyse ci-après tirée du Jugement *Čelebići*, dont il découle que, pour empêcher la perpétration d'un crime de guerre, un officier est supposé agir en dehors du cadre strict de l'autorité *de jure* qu'il détient :

De même, la conclusion à laquelle sont parvenus les Juges dans l'affaire du haut commandement, à savoir qu'un commandant peut être tenu pénalement responsable pour ne pas avoir empêché l'exécution d'un ordre illégal donné par ses supérieurs et transmis à ses subordonnés indépendants de lui, indique que le pouvoir juridique de diriger ses subordonnés n'est pas une condition absolue pour mettre en œuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique. De même, on peut considérer qu'en déniaut à la division théorique entre pouvoir opérationnel et pouvoir administratif l'importance qu'on lui prêtait, le tribunal saisi de l'affaire *Toyoda* a accredité l'idée que les commandants sont tenus de prendre des mesures pour empêcher les troupes qu'ils contrôlent de commettre des crimes de guerre même s'ils n'ont pas officiellement le pouvoir de le faire. Un officier investi d'un seul pouvoir opérationnel et non administratif n'a pas officiellement compétence pour prendre les mesures administratives nécessaires au maintien de la discipline. Cependant, le tribunal saisi de l'affaire *Toyoda* a estimé que, « de l'avis des militaires tournés vers l'action, la responsabilité de la discipline ne saurait, dans les situations auxquelles est confronté le chef des combats, incomber à d'autres qu'à lui-même »³¹⁸.

Même si la Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* a procédé à cet examen dans le contexte de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre d'appel estime que le principe voulant qu'un officier puisse être tenu, dans les limites de sa capacité d'agir, d'excéder son pouvoir *de jure* pour empêcher l'exécution d'un ordre illégal est tout aussi applicable en l'espèce.

95. Ce principe trouve son pendant à l'article 21 du règlement militaire de la JNA, qui dispose que la responsabilité d'un officier sera engagée non seulement si ses subordonnés perpètrent des violations du droit de la guerre, mais aussi lorsque « d'autres unités ou

³¹⁷ Voir *supra*, par. 90 à 92.

³¹⁸ Jugement *Čelebići*, par. 373 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 195.

particuliers préparaient la perpétration de tels actes, et si, alors qu'il était en son pouvoir d'empêcher cette infraction, il n'a pas pris toutes les mesures pour le faire³¹⁹ ». En fait, lorsque l'Accusation l'a interrogé au procès sur le champ d'application de cette disposition, Veselin Šljivančanin a répondu que celle-ci signifiait qu'« [u]n officier a le devoir d'intervenir sans délai, dès qu'il a vent de quelque soupçon que ce soit³²⁰ ».

96. Si Veselin Šljivančanin l'avait informée de l'illégalité de l'ordre de Mile Mrkšić, la police militaire à Ovčara aurait probablement obéi à son ordre de rester sur place. Après tout, comparée aux membres de la TO et aux paramilitaires qui étaient dans l'ensemble indisciplinés, mal encadrés et nourrissaient des sentiments d'extrême animosité à l'égard de leurs ennemis, « la JNA constituait, dans l'ensemble, une force militaire disciplinée, bien encadrée par des chefs conscients des responsabilités juridiques de la JNA envers les prisonniers de guerre³²¹ ». En conséquence, la Chambre d'appel estime que Veselin Šljivančanin avait la possibilité d'informer les policiers militaires de la 80^e brigade motorisée présents à Ovčara de l'illégalité de l'ordre donné par Mile Mrkšić et d'essayer de les contraindre à rester.

97. Pour que son moyen d'appel aboutisse, l'Accusation « doit montrer que l'omission a eu un effet important sur le crime, dans le sens où la probabilité que le crime soit commis aurait été bien inférieure si [Veselin Šljivančanin] avait agi³²² ». La Chambre d'appel estime à cet égard que si Veselin Šljivančanin avait contraint la police militaire de la 80^e brigade motorisée à rester à Ovčara, la probabilité que les prisonniers de guerre soient tués aurait été bien inférieure puisque le retrait de ces troupes « a eu un effet direct et immédiat sur la perpétration des meurtres³²³ ». Cette conclusion est en outre confirmée par les constatations ci-après faites par la Chambre de première instance. D'abord, elle a noté que, par leur présence à Ovčara ce jour-là, les gardes de la JNA avaient quelque peu contenu (quoique inégalement et parfois très mal) les membres de la TO et les paramilitaires emportés par la haine et désireux

³¹⁹ Pièce P396, règlement relatif à l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, 1988, article 21. Voir aussi CRA, p. 235.

³²⁰ Veselin Šljivančanin, CR, p. 13758 et 13759 : « Q. Nous allons regarder ce passage essentiel de l'article 21 concernant la planification de la perpétration de telles violations, dont les termes sont les suivants : "alors qu'il était encore en son pouvoir de les en empêcher". Cela signifie selon moi que si la perpétration d'un acte criminel a commencé et qu'il est encore possible de l'arrêter, l'article 21 fait à un tel officier l'obligation d'intervenir, n'est-ce pas ? R. Un officier a le devoir d'intervenir sans délai, dès qu'il a vent de quelque soupçon que ce soit ».

³²¹ Jugement, par. 620.

³²² CRA, p. 169.

³²³ Jugement, par. 620.

de se venger sur les prisonniers de guerre, et elle a conclu que « [l]e départ des gardes de la JNA a[vait] fait sauter ce verrou³²⁴ ». Ensuite, elle a constaté que ce n'était qu'après que la police militaire de la 80^e brigade motorisée s'était retirée définitivement d'Ovčara que les membres de la TO et les paramilitaires avaient pu librement s'approcher des prisonniers de guerre laissés sous leur contrôle et que les meurtres étaient devenus probables³²⁵. Il s'ensuit que la présence continue des troupes de la JNA aurait pu tenir les membres de la TO et les paramilitaires à distance³²⁶ et empêcher que les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre ne dégénèrent en meurtres³²⁷.

98. S'agissant des autres moyens dont disposait Veselin Šljivančanin pour s'acquitter de son obligation à l'égard des prisonniers de guerre, l'Accusation a reconnu au procès en appel que, « quels qu'aient pu être les mesures ou pouvoirs qui étaient à sa disposition, ils avaient pu changer, car il ne disposait plus à ce moment-là — au moment où l'ordre de retrait a été donné — de l'autorité spéciale que lui avait déléguée Mile Mrkšić et de tous les pouvoirs supplémentaires en découlant³²⁸ ». Toutefois, l'Accusation a fait valoir que Veselin Šljivančanin aurait pu à tout le moins, d'une part, rendre compte par sa voie hiérarchique directement au général d'armée Vasiljević au SSNO que des meurtres seraient probablement commis si la JNA se retirait et laissait les prisonniers à la seule garde de ce groupe vindicatif ou, d'autre part, persuader Mile Mrkšić d'annuler l'ordre de retrait des troupes de la JNA³²⁹. La Chambre d'appel est d'accord avec cet argument. Si ses tentatives visant à convaincre Mile Mrkšić étaient restées infructueuses, Veselin Šljivančanin aurait pu, lorsqu'il a appelé Belgrade pour parler au général d'armée Vasiljević³³⁰, solliciter l'assistance de ce dernier à cet égard.

³²⁴ *Ibidem*.

³²⁵ *Ibid.*, par. 672.

³²⁶ Voir CRA, p. 73 et 87.

³²⁷ La Chambre d'appel relève les propos suivants tenus par la Défense : « La police militaire de la 80^e brigade motorisée servait en fait de tampon, et en sa présence les membres de la TO ne pouvaient pas menacer la vie des prisonniers cet après-midi-là. » CRA, p. 275.

³²⁸ CRA, p. 234.

³²⁹ CRA, p. 234 et 235.

³³⁰ Jugement, par. 389. La Chambre de première instance a constaté que Veselin Šljivančanin avait « joint par téléphone le général d'armée Vasiljević, ou un colonel de permanence à Belgrade, pour lui parler des documents recueillis dans l'abri du ZNG ».

99. La Chambre d'appel a conclu que Veselin Šljivančanin avait la possibilité d'informer les membres de la police militaire de la 80^e brigade motorisée présents à Ovčara de l'illégalité de l'ordre donné par Mile Mrkšić et de leur demander de rester³³¹. En conséquence, elle tient pour remplie la condition selon laquelle Veselin Šljivančanin avait la capacité d'agir, mais a omis d'agir, qui est une composante de l'élément matériel de l'aide et encouragement par omission.

100. La Chambre d'appel conclut en outre que si Veselin Šljivančanin avait réussi à assurer le retour de la police militaire à Ovčara, celle-ci aurait probablement pu reprendre le contrôle du hangar à Ovčara et des prisonniers de guerre qui y étaient détenus. Si ceux-ci s'étaient de nouveau trouvés sous la protection de la police militaire, la probabilité qu'ils soient tués aurait été bien inférieure. La Chambre d'appel juge en conséquence que, en manquant à l'obligation d'agir que lui faisaient les lois et coutumes de la guerre, Veselin Šljivančanin a contribué de manière importante au meurtre des prisonniers de guerre.

5. Conclusion

101. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle a jugé que la seule déduction pouvant raisonnablement être faite au vu des éléments de preuve est que Veselin Šljivančanin avait été informé de l'ordre de retrait au cours de la rencontre qu'il avait eue avec Mile Mrkšić à son retour à Negoslavci dans la nuit du 20 novembre 1991. En outre, elle convient avec l'Accusation que Veselin Šljivančanin savait que des membres de la TO et des paramilitaires

³³¹ Il est érigé en principe dans le droit international humanitaire que les subordonnés ont le devoir de ne pas obéir à des ordres qui sont manifestement illégaux ou dont ils savent qu'ils le sont. Voir affaire des otages (*United States v. Wilhelm List et al., Trials of War Criminals*, Vol. XI, p. 1236) : « La règle générale veut que les membres des forces armées ont le devoir de n'obéir qu'aux ordres légaux des officiers les commandant et qu'ils ne peuvent se soustraire à leur responsabilité pénale s'ils obéissent à un ordre qui viole le droit international et va clairement à l'encontre des concepts fondamentaux de la justice. » Voir aussi Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 18 (« [a]lors que l'accusé n'a pas contesté l'illégalité manifeste de l'ordre qu'il aurait reçu, la Chambre rappelle que la jurisprudence citée prévoit qu'en ce cas, le devoir d'obéissance devrait même se muer en devoir de désobéissance ») et note de bas de page 12 (« *Trial of Rear-Admiral Nisuke Masuda and four others of the Imperial Japanese Navy, Jaluit Atoll Case*, U.S. Military Commission, U.S. Naval Air Base, Kwajalein Island, Kwajalein Atoll, Marshall Islands, 7th-13th December 1945, Case, No. 6, *L.R.T.W.C.*, Vol. I, p. 74 à 76, 79 et 80 ; voir également *Trial of Wilhelm List and Others*, U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 8th July 1947, to 19th February, 1948, *L.R.T.W.C.*, Case No. 47, Vol. VIII, p. 50 à 52) ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 67 : « S'agissant de la question connexe relative à l'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques, l'article 7 4) du Statut dispose que "[I]e fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur [...] peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice". [...] [L]es ordres étaient si manifestement illicites que Darko Mrđa savait forcément qu'ils violaient les lois les plus élémentaires de la guerre et les principes fondamentaux d'humanité. Le fait qu'il a agi conformément à de tels ordres et non de sa propre initiative ne justifie donc aucune atténuation de la peine. »

étaient capables de tuer et que, si aucune mesure n'était prise, « il existait une réelle probabilité qu'une escalade de la violence ait lieu comme cela avait été le cas à Velepomet la nuit précédente et que les membres de la TO et les paramilitaires réussissent à pleinement assouvir leur soif de vengeance et à tuer les prisonniers [de guerre]³³² ». Partant, Veselin Šljivančanin savait qu'en conséquence du retrait de la police militaire le meurtre des prisonniers de guerre était probable et qu'en s'abstenant d'agir il aidait les membres de la TO et les paramilitaires.

102. La Chambre d'appel a jugé également que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'obligation qui incombait à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre avait pris fin lorsque Mile Mrkšić avait ordonné que la police militaire de la 80^e brigade motorisée se retirerait d'Ovčara. Enfin, elle a conclu que, en manquant à son obligation d'agir, Veselin Šljivančanin a contribué de manière importante au meurtre des prisonniers de guerre.

103. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, conclut que sont réunies toutes les conditions requises pour une déclaration de culpabilité pour aide et encouragement au meurtre par omission, et elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation a montré que, si l'on tient compte des erreurs commises par la Chambre de première instance, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de Veselin Šljivančanin. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Vaz étant en désaccord, infirme l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, déclare en application des articles 3 et 7 1) du Statut Veselin Šljivančanin coupable du chef 4 de l'Acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé le meurtre des 194 personnes nommément désignées dans l'Annexe du Jugement.

³³² CRA, p. 218 et 219.

IV. APPEL DE VESELIN ŠLJIVANČANIN

104. Le 28 août 2008, Veselin Šljivančanin a déposé un acte d'appel modifié dans lequel il soulève six moyens d'appel contre le Jugement et demande à la Chambre d'appel d'infirmier celui-ci et de le déclarer non coupable du chef 7 de l'Acte d'accusation (torture en tant que violation des lois et coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut)³³³ ou, à titre subsidiaire, de réduire la peine de cinq ans d'emprisonnement imposée par la Chambre de première instance³³⁴. Dans son premier moyen d'appel, Veselin Šljivančanin fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il était à Ovčara le 20 novembre 1991³³⁵. Dans son deuxième moyen d'appel, il allègue qu'elle a commis des erreurs de droit et de fait en se fondant sur l'aide et encouragement par omission³³⁶. Dans son troisième moyen d'appel, il lui reproche d'avoir conclu à tort qu'il était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et qu'en conséquence il était tenu à une obligation juridique à l'égard des prisonniers de guerre à Ovčara³³⁷. Dans son quatrième moyen d'appel, il soutient qu'elle a commis une erreur en concluant qu'il avait dû être témoin des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara³³⁸. Dans son cinquième moyen d'appel, il affirme qu'elle s'est trompée lorsqu'elle a conclu que, par son omission, il avait contribué de manière importante à la perpétration des crimes et qu'il devait savoir que, par son omission, il les facilitait³³⁹. Enfin, dans son sixième moyen d'appel, qui sera examiné dans la partie du présent arrêt consacrée à la peine³⁴⁰, il fait valoir qu'elle a commis une erreur en lui imposant une peine excessive³⁴¹.

A. Premier moyen d'appel : présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara le 20 novembre 1991

105. Dans son premier moyen d'appel, Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur aux paragraphes 377 à 386 du Jugement en concluant qu'il était à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991³⁴². Il lui reproche : 1) de s'être

³³³ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 36.

³³⁴ *Ibidem*, par. 38.

³³⁵ *Ibid.*, par. 7 à 12.

³³⁶ *Ibid.*, par. 13 à 16.

³³⁷ *Ibid.*, par. 17 à 22.

³³⁸ *Ibid.*, par. 23 à 27.

³³⁹ *Ibid.*, par. 28 à 30.

³⁴⁰ Voir *infra*, VI. Appels interjetés contre la peine.

³⁴¹ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 31 à 35.

³⁴² *Ibidem*, par. 7 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 7 et 19.

appuyée uniquement sur la déposition du témoin P009, qui est « viciée à maints égards³⁴³ » ; 2) d'avoir négligé des éléments de preuve montrant qu'il se trouvait ailleurs cet après-midi-là³⁴⁴ ; 3) de ne pas avoir apprécié comme il convient les dépositions des témoins P014, Milorad Vojnović et Miodrag Panić³⁴⁵ ; et 4) d'avoir négligé des éléments de preuve contraires rapportés par d'autres témoins³⁴⁶. Il fait remarquer que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable du chef 7 de l'Acte d'accusation sur le seul fondement de sa présence à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991 et qu'en conséquence, si la Chambre d'appel reconnaît qu'il était ailleurs, il ne peut pas être jugé responsable pour avoir aidé et encouragé la torture des prisonniers de guerre au hangar à Ovčara ce jour-là³⁴⁷.

106. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié les éléments de preuve à sa disposition et motivé son analyse, et que « les tentatives qu'entreprend Veselin Šljivančanin pour que la Chambre d'appel apprécie à nouveau ces éléments de preuve devraient être rejetées³⁴⁸ ». L'Accusation soutient que Veselin Šljivančanin n'a pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il se trouvait à Ovčara le 20 novembre 1991, et que la Chambre de première instance a apprécié non seulement la crédibilité et la fiabilité du témoin P009 en substance, mais aussi sa déposition à la lumière de la totalité des éléments de preuve³⁴⁹. En outre, l'Accusation fait valoir que Veselin Šljivančanin répète en partie des arguments dont il a déjà usé au procès en première instance³⁵⁰, substitue sa propre interprétation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance³⁵¹, ou se borne à affirmer que celle-ci a ignoré des éléments de preuve pertinents³⁵².

³⁴³ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 7 A).

³⁴⁴ *Ibidem*, par. 7 B).

³⁴⁵ *Ibid.*, par. 7 C).

³⁴⁶ *Ibid.*, par. 7 D). Voir aussi CRA, p. 126 et 127.

³⁴⁷ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 8 à 12.

³⁴⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 9 ; Voir aussi *ibidem*, par. 12 et 16.

³⁴⁹ *Ibid.*, par. 11.

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 14, renvoyant à Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 58, 59 et 139 à 151.

³⁵¹ *Ibid.*, renvoyant à Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 112 à 120 et 160 à 165.

³⁵² *Ibid.*, par. 15, renvoyant à Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 55, 56, 69, 75 à 86, 99 à 110, 152 à 156, 158, 160 à 164, 175, 180 et 181.

1. La Chambre de première instance aurait eu tort de s'appuyer sur la déposition du témoin P009.

107. Veselin Šljivančanin fait valoir que la Chambre de première instance ne s'est appuyée que sur la déposition du témoin P009³⁵³ alors que celle-ci était « viciée³⁵⁴ ». Il reproche à la Chambre de première instance : a) d'avoir négligé la déposition de Hajdar Dodaj ; b) d'avoir commis une erreur en concluant que P009 avait identifié Veselin Šljivančanin d'une façon d'autant plus fiable « qu'il l'avait déjà vu » ; et c) de ne pas avoir considéré la crédibilité de P009 et ses raisons de déposer qui entamaient la fiabilité de son témoignage³⁵⁵.

a) La Chambre de première instance aurait négligé la déposition du témoin Hajdar Dodaj.

108. Veselin Šljivančanin fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas apprécié la déposition du témoin P009 à la lumière de celle de Hajdar Dodaj³⁵⁶ qui était à Ovčara au même moment et au même endroit que P009 et qui a déclaré que Veselin Šljivančanin ne s'y trouvait pas³⁵⁷. Si elle avait soigneusement examiné la déposition de Hajdar Dodaj, soutient-il, elle aurait eu un doute raisonnable quant à sa présence à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991³⁵⁸. L'Accusation répond que, en ce qui concerne la présence de Veselin Šljivančanin, la Chambre de première instance a tenu compte de la déposition de Hajdar Dodaj, même si elle ne l'a pas comparée à celle de P009, et qu'en conséquence l'argument avancé par Veselin Šljivančanin est infondé³⁵⁹.

109. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu à la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991 en tenant compte comme il convient des éléments de preuve rapportés par Hajdar Dodaj³⁶⁰. En particulier, elle a considéré qu'il avait déclaré ne pas avoir vu Veselin Šljivančanin à Ovčara ce jour-là³⁶¹. Veselin Šljivančanin avance un argument infondé lorsqu'il dit que la Chambre de

³⁵³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 42 et 50.

³⁵⁴ *Ibidem*, par. 50 et 62.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 62.

³⁵⁶ *Ibid.*, par. 64, 127, 129 et 130. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 3 ; CRA, p. 132, 133 et 207 à 209.

³⁵⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 65. Voir aussi *ibidem*, par. 77 et 79.

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 80.

³⁵⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 18 et 19. Voir aussi CRA, p. 188 à 190.

³⁶⁰ Voir Jugement, par. 384 et 386.

³⁶¹ *Ibidem*, par. 384, note de bas de page 1537, renvoyant à Hajdar Dodaj, CR, p. 5664.

première instance a jugé « convaincante » la déposition de Hajdar Dodaj et qu'en conséquence elle aurait dû s'appuyer sur celle-ci pour apprécier non seulement la déposition de Zlatko Zlogdleja, mais aussi celle de P009³⁶². La Chambre de première instance n'était pas sans savoir qu'un certain nombre de témoins, dont Hajdar Dodaj, qui avaient été emmenés de l'hôpital à la caserne en autocars, avaient déclaré ne pas avoir vu Veselin Šljivančanin à la caserne le 20 novembre 1991³⁶³. Elle a toutefois conclu que, comme les membres de la TO et les paramilitaires qui se pressaient autour des autocars dans lesquels se trouvaient les prisonniers les avaient menacés, insultés et maltraités, ces prisonniers « étaient de ce fait mal placés pour remarquer toutes les personnes qui, à un moment donné, s[']étaie]nt trouvées à proximité des autocars³⁶⁴ ». Cela montre que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convient des déclarations faites par Hajdar Dodaj sur la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara. Cela étant, elle était tout à fait fondée à s'appuyer sur la déposition de P009 plutôt que sur celle de Hajdar Dodaj. De plus, lorsqu'il dit que ce dernier pouvait mieux observer la situation à Ovčara que P009³⁶⁵, Veselin Šljivančanin avance une affirmation non étayée et contredite par les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. Son seul argument consiste à dire que Hajdar Dodaj « se trouvait juste à côté des autocars³⁶⁶ ». Cependant, comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre³⁶⁷, P009 s'est suffisamment rapproché de Veselin Šljivančanin pour pouvoir le saluer³⁶⁸. Vu ce qui précède, les arguments de Veselin Šljivančanin sont rejetés.

b) La Chambre de première instance aurait conclu à tort que P009 avait identifié Veselin Šljivančanin d'une façon d'autant plus fiable « qu'il l'avait déjà vu ».

110. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, lorsque P009 a dit l'avoir vu à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991, il a fait une identification d'autant plus fiable « qu'il l'avait déjà vu³⁶⁹ ». Veselin Šljivančanin affirme qu'il y a erreur parce que P009 ne l'a vu ni à l'hôpital de Vukovar le

³⁶² Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 74, renvoyant à Jugement, par. 386 et note de bas de page 1537. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 2 à 4.

³⁶³ Jugement, par. 369.

³⁶⁴ *Ibidem.*

³⁶⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 78.

³⁶⁶ *Ibidem.*

³⁶⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 21 et 22.

³⁶⁸ Jugement, par. 377, note de bas de page 1517, renvoyant à P009, CR, p. 6165 et 6284.

³⁶⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 62 et 82. Voir aussi CRA, p. 126.

19 novembre 1991³⁷⁰, ni à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991³⁷¹. L'Accusation répond que les constatations de la Chambre de première instance n'étaient pas déraisonnables et qu'en conséquence les arguments de Veselin Šljivančanin devraient être rejetés³⁷².

111. La Chambre d'appel juge que les arguments avancés par Veselin Šljivančanin ne montrent pas que « la Chambre de première instance n'a pas examiné et apprécié à sa juste valeur la déposition du témoin P009³⁷³ ». Ce dernier a déclaré que, le 20 novembre 1991, il avait vu à la caserne de la JNA un officier de la JNA qu'il avait par la suite identifié comme étant Veselin Šljivančanin. Il a précisé l'avoir reconnu parce que, même s'il ne l'avait vu que quelques minutes la veille devant l'hôpital, Veselin Šljivančanin « lui avait fait une “très forte impression”³⁷⁴ ». Lorsqu'il a regardé un journal télévisé quelques jours plus tard, il s'est rendu compte que cet officier qu'il avait vu devant l'hôpital et à d'autres endroits était Veselin Šljivančanin³⁷⁵. La Chambre de première instance a observé que la déposition de Veselin Šljivančanin confirmait sa présence devant l'hôpital dans l'après-midi du 19 novembre 1991³⁷⁶. Veselin Šljivančanin affirme que, bien qu'elle ait accepté ses déclarations quant à l'heure de sa présence à l'hôpital de Vukovar, la Chambre de première instance « n'a pas déduit comme il convient que [le témoin P009] ne pouvait pas l'[y] avoir vu ce jour-là³⁷⁷ ». Cet argument doit être rejeté, car « il n'y a pas de règle générale qui empêcherait d'accueillir partiellement la déclaration d'un témoin, pour peu que ce choix se justifie³⁷⁸ ». S'agissant de son affirmation selon laquelle il avait « vu » Veselin Šljivančanin à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991, le témoin P009 a précisé que ce dernier était alors à une quinzaine de mètres des autocars chargés de prisonniers emmenés de l'hôpital et parlait à au moins deux autres officiers de la JNA. Après avoir remarqué qu'une personne qu'il connaissait se trouvait dans l'un des autocars, le témoin s'est approché des officiers de la JNA (dont Veselin Šljivančanin) pour leur demander la permission de monter dans cet autocar. Il est monté dans l'autocar et a parlé avec sa connaissance, puis en est descendu et est retourné voir les officiers pour leur demander si l'on pouvait faire quelque chose pour libérer cette personne ; en ces

³⁷⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 83 à 91.

³⁷¹ *Ibidem*, par. 92 à 115.

³⁷² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 23.

³⁷³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 88.

³⁷⁴ Jugement, par. 367.

³⁷⁵ *Ibidem*.

³⁷⁶ *Ibid.*, renvoyant à Veselin Šljivančanin, CR, p. 13585 à 13587.

³⁷⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 89.

³⁷⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 228.

deux occasions, il a été très près de Veselin Šljivančanin³⁷⁹. Dans ce contexte, la Chambre de première instance s'est appuyée sur la très forte impression que Veselin Šljivančanin avait faite au témoin et sur sa singularité qui avait permis au témoin de se rappeler un certain nombre de détails concernant son apparence³⁸⁰. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante :

La fiabilité de son identification de l'Accusé est d'autant plus grande qu'il l'avait déjà vu et que ce dernier lui avait fait une forte impression, ce qui, de l'avis de la Chambre, cadre pleinement avec sa carrure, son allure et ses manières si singulières³⁸¹.

Il s'ensuit qu'il relevait du pouvoir d'appréciation de Chambre de première instance d'évaluer comme elle l'a fait l'affirmation du témoin selon laquelle il « avait déjà vu » Veselin Šljivančanin, et de déterminer à la lumière de l'intégralité de sa déposition s'il était fiable³⁸². Le Jugement montre que, lorsqu'elle a retenu les déclarations faites par P009 quant à la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara le 20 novembre 1991, la Chambre de première instance a examiné avec soin les témoignages apportés par Hajdar Dodaj, P030, P031, le lieutenant-colonel Panić, le commandant Vukašinović, le capitaine Šušić, P014, Dragutin Berghofer et le lieutenant-colonel Vojnović³⁸³. Partant, la Chambre d'appel conclut que Veselin Šljivančanin ne démontre pas que la Chambre de première instance a, au paragraphe 383 du Jugement, commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

c) La Chambre de première instance n'aurait pas examiné la crédibilité de P009 et ses raisons de déposer qui entamaient la fiabilité de son témoignage.

i) Fiabilité de la description de Veselin Šljivančanin donnée par le témoin P009

112. Veselin Šljivančanin conteste la fiabilité de la description que le témoin P009 a faite de lui, à savoir un « officier de grande taille portant une tenue camouflée, un béret à la Tito et une moustache³⁸⁴ », parce que c'est exactement ainsi qu'il apparaît sur des vidéos qui avaient été enregistrées le 20 novembre 1991, qui font depuis des années l'objet d'une large diffusion

³⁷⁹ Jugement, par. 368.

³⁸⁰ *Ibidem*, par. 367.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 383.

³⁸² Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 498.

³⁸³ Voir Jugement, par. 369 à 383.

³⁸⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 119, renvoyant à P009, CR, p. 6141.

dans les médias et qui ont été vues par P009 et d'autres témoins³⁸⁵, et qu'en conséquence « [t]out téléspectateur moyen qui a vu ces séquences vidéo peut donner de lui une description “précise et claire” » comme celle faite par P009³⁸⁶. Il fait observer qu'il ne devrait subsister aucun doute quant à la fiabilité des éléments de preuve étayant une identification et que, pour écarter tout doute, P009 aurait dû pouvoir donner des détails supplémentaires dans sa description, ce qu'il n'a pas fait³⁸⁷.

113. L'Accusation répond que la description de Veselin Šljivančanin donnée par le témoin P009 est fiable : la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que la très forte impression que Veselin Šljivančanin avait faite au témoin avait permis à celui-ci de se remémorer un certain nombre de détails physiques et vestimentaires³⁸⁸ et que cette description était conforme à celles que d'autres témoins avaient données et que Veselin Šljivančanin lui-même considère comme fiables³⁸⁹. Elle ajoute que cet argument, s'il est retenu, signifierait que « tout accusé jouissant d'une notoriété suffisante pour apparaître dans les médias ne pourrait jamais être identifié par des témoins exposés à ces derniers³⁹⁰ ».

114. La Chambre de première instance a formulé la conclusion suivante : « C'est cette singularité [de Veselin Šljivančanin] qui a permis, semble-t-il, au témoin de se remémorer un certain nombre de détails physiques et vestimentaires, tels que sa tenue camouflée, son béret à la Tito et sa moustache, détails que l'on retrouve dans la description que d'autres témoins ont donnée de Veselin Šljivančanin et dans les films de l'époque où il apparaît³⁹¹. » En outre, cette description faite par P009 a été corroborée par d'autres témoins, comme Veselin Šljivančanin lui-même le reconnaît³⁹². Le fait que P009 et d'autres témoins aient vu Veselin Šljivančanin sur des séquences vidéo ne peut pas en soi compromettre l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la fiabilité de leur description physique de Veselin Šljivančanin ou sur la crédibilité de leurs dépositions. En conséquence, les arguments de Veselin Šljivančanin sont rejetés.

³⁸⁵ *Ibidem*, par. 123.

³⁸⁶ *Ibid.*, par. 124.

³⁸⁷ *Ibid.*, par. 125.

³⁸⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 45.

³⁸⁹ *Ibidem*, par. 46 et 47.

³⁹⁰ *Ibid.*, par. 48.

³⁹¹ Jugement, par. 367, renvoyant à P009, CR, p. 6122 et 6123.

³⁹² Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 119.

ii) Crédibilité du témoin P009

115. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance « a eu tort de ne pas se pencher sur les motifs qui auraient pu pousser le témoin P009 à déposer³⁹³ ». Il avance que le témoin avait « de fortes raisons de prétendre que Veselin Šljivančanin avait activement participé aux faits survenus à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991³⁹⁴ », à savoir que le témoin avait « personnellement et directement pris part à certains des faits qui avaient eu lieu avant et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation³⁹⁵ ». Veselin Šljivančanin fait également remarquer que l'affirmation de P009 selon laquelle il était à Ovčara ce jour-là pour aider les personnes dans les autocars ne peut pas être vérifiée parce que ceux qui auraient pu déposer sur ce point sont morts³⁹⁶, et que le témoin a fait de ce qui s'est passé à Ovčara ce jour-là un récit qui diffère complètement de celui fourni par d'autres témoins à charge et de certaines constatations de la Chambre de première instance³⁹⁷. L'Accusation répond que « rien ne prouve que [P009] ait été l'auteur de l'un ou l'autre crime décrit dans l'Acte d'accusation³⁹⁸ ».

116. La Chambre d'appel conclut que Veselin Šljivančanin ne fait que répéter des arguments qu'il a déjà avancés dans son mémoire en clôture³⁹⁹, notamment que la déposition du témoin P009 est une « histoire qui fait très bien l'affaire, tant pour lui-même qu'au vu de sa situation⁴⁰⁰ », que « toutes les personnes qui auraient pu confirmer ses propos concernant le recrutement forcé [et sa] présence fortuite à tous les endroits où il se trouvait les 19 et 20 novembre 1991 sont mortes⁴⁰¹ », et que ses déclarations « diffèrent complètement de celles de tous les autres témoins qui ont déposé sur la même période⁴⁰² ». La Chambre d'appel tient à rappeler qu'un appelant ne saurait espérer voir son recours aboutir s'il se borne à reprendre des arguments rejetés en première instance ou à y renvoyer⁴⁰³, à moins qu'il ne démontre que

³⁹³ *Ibidem*, par. 145.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 144. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 32.

³⁹⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 135. Voir aussi *ibidem*, par. 141, où il est affirmé que P009 « a joué un rôle très important dans des faits visés dans l'Acte d'accusation ».

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 136. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 32 d).

³⁹⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 137.

³⁹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 54.

³⁹⁹ Mémoire en clôture de Veselin Šljivančanin, par. 690 à 707.

⁴⁰⁰ *Ibidem*, par. 700.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 697.

⁴⁰² *Ibid.*, par. 693.

⁴⁰³ Voir Arrêt *Nahimana*, par. 395 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6.

leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁴⁰⁴. Veselin Šljivančanin ne montre pas que tel est le cas en l'espèce. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte d'éléments de preuve tendant à établir que Veselin Šljivančanin n'était pas à Ovčara.

117. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve montrant qu'il se trouvait ailleurs qu'à Ovčara le 20 novembre 1991⁴⁰⁵. Il fait valoir qu'elle n'a pas apprécié sa déposition à la lumière des éléments de preuve suivants⁴⁰⁶ : i) il avait été interviewé par *Sky News* vers 13 ou 14 heures⁴⁰⁷ ; ii) sa déposition⁴⁰⁸, celles de témoins à charge⁴⁰⁹ et le fait qu'il avait été chargé de l'évacuation⁴¹⁰ établissent qu'il se trouvait à l'hôpital de Vukovar lorsque le convoi emmenant les blessés, les malades et le personnel médical était parti pour Sremska Mitrovica ; et iii) la Chambre de première instance a constaté que le convoi avait quitté l'hôpital vers 14 heures ou 14 h 30⁴¹¹.

118. L'Accusation répond que les arguments avancés par Veselin Šljivančanin sont infondés et devraient être rejetés⁴¹². En outre, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve sur lesquels il s'appuie, et elle ajoute que, comme les deux endroits sont proches l'un de l'autre, il avait très bien pu se trouver d'abord à l'hôpital de Vukovar lors du départ du convoi vers 14 heures ou 14 h 30, et ensuite à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures⁴¹³.

119. La Chambre d'appel considère comme dépourvu de pertinence le fait que Veselin Šljivančanin a été interviewé par *Sky News* avant que le convoi ne quitte l'hôpital. Elle juge de plus que l'argumentation qu'il avance, à savoir que les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance établissent sa présence à l'hôpital au moment du départ du

⁴⁰⁴ Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, renvoyant à Arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁴⁰⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 56 et 148. Voir aussi CRA, p. 127.

⁴⁰⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 148 et 153.

⁴⁰⁷ *Ibidem*, par. 151, renvoyant à Jugement, par. 214.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 149, renvoyant à CR, p. 13568.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 151, renvoyant à Irinej Bučko, CR, p. 2932 et 2933 ; Mara Bučko, CR, p. 2797 et 2798 ; P012, CR, p. 3663. Voir aussi CRA, p. 137 et 138.

⁴¹⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 152.

⁴¹¹ *Ibidem*, par. 150, renvoyant à Jugement, par. 213.

⁴¹² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 58.

⁴¹³ *Ibidem*, par. 59 et 60. Voir aussi CRA, p. 183 et 184.

convoi, ne montre pas qu'elle aurait commis une erreur en retenant la déposition du témoin P009 qui avait dit l'avoir vu à Ovčara le 20 novembre 1991, ou en concluant qu'il « se trouvait à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures⁴¹⁴ ». Premièrement, l'argumentation qu'il avance ne montre pas que, lorsqu'elle en est venue à évaluer sa déposition, la Chambre de première instance a négligé d'autres éléments de preuve pertinents⁴¹⁵. En effet, comme il le rappelle, elle a constaté que le convoi avait quitté l'hôpital vers 14 heures ou 14 h 30⁴¹⁶. Elle a également fait les constatations suivantes : i) il dirigeait l'opération d'évacuation d'autres personnes de l'hôpital, à savoir les femmes et les enfants, les personnes âgées ainsi que les membres du personnel hospitalier et leurs familles ; ii) il a discuté avec un représentant du CICR, puis ils ont tous deux donné une interview à l'équipe de *Sky News* ; iii) il a organisé une conférence de presse au cours de laquelle il a parlé aux journalistes des derniers événements ; et iv) « [i]l se trouvait à l'hôpital lors du départ du convoi de civils, c'est-à-dire entre 14 heures et 14 h 30⁴¹⁷ ». Deuxièmement, il s'appuie dans son mémoire d'appel sur, entre autres, la pièce P341, un rapport de l'ECMM concernant l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et couvrant la période allant du 19 au 22 novembre, qui dit ce qui suit, selon lui, à propos du départ du convoi : « 16 heures : départ de l'hôpital⁴¹⁸ ». Toutefois, l'heure indiquée n'est pas celle du départ du convoi, mais celle du départ des observateurs de l'ECMM⁴¹⁹. L'argument avancé par Veselin Šljivančanin est donc fallacieux. De plus, son argumentation ne montre pas qu'il n'aurait pas pu quitter l'hôpital de Vukovar à 14 heures ou 14 h 30 et arriver à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge qu'il ne montre pas que la Chambre de première instance a commis au paragraphe 383 du Jugement une quelconque erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

⁴¹⁴ Jugement, par. 383.

⁴¹⁵ Voir Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 148.

⁴¹⁶ Voir *ibidem*, par. 150 ; Jugement, par. 213.

⁴¹⁷ Jugement, par. 376.

⁴¹⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 150.

⁴¹⁹ Pièce P341, Rapport sur l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, 19 au 22 novembre 1991, établi par Jan Allan Schou, ECMM, p. 1. Voir Jugement, para. 212.

3. La Chambre de première instance n'aurait pas apprécié comme il convient les dépositions des témoins P014, Milorad Vojnović et Miodrag Panić.

120. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient des dépositions des témoins P014, Milorad Vojnović et Miodrag Panić⁴²⁰ qui ont déclaré ne pas l'avoir vu à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991⁴²¹. Plus précisément, il affirme qu'elle a fait deux constatations contradictoires lorsqu'elle a accepté, d'une part, que P014 avait vu Miodrag Panić et Milorad Vojnović en train de discuter et, d'autre part, que P014 n'était pas présent lorsque P009 avait affirmé avoir vu Veselin Šljivančanin cet après-midi-là⁴²². Il reproche donc à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en concluant que la déposition de P014 ne mettait pas en question celle de P009⁴²³.

121. L'Accusation répond que Veselin Šljivančanin se contente de répéter des arguments dont il a déjà usé au procès en première instance⁴²⁴, que la Chambre de première instance a apprécié comme il convient les dépositions des témoins P014, Milorad Vojnović et Miodrag Panić⁴²⁵, et que celles-ci ne remettent pas en cause le témoignage apporté par P009 selon lequel il avait vu Veselin Šljivančanin à Ovčara⁴²⁶.

122. La Chambre d'appel remarque que Veselin Šljivančanin a fait valoir au procès que les témoins P014, Milorad Vojnović et Miodrag Panić, qui se trouvaient tous à Ovčara lorsque le témoin P009 y avait vu Veselin Šljivančanin, ont affirmé ne pas l'y avoir vu et qu'en conséquence la Chambre de première instance ne pouvait pas constater le contraire⁴²⁷. Partant, il a déjà dit au procès que la Chambre de première instance devrait comparer leurs dépositions avec celle faite par P009. Cela étant, il n'avance pas la même argumentation qu'au procès, mais essaye plutôt de montrer que certaines contradictions apparaissent dans les constatations de la Chambre de première instance, et notamment que celle-ci ne pouvait pas raisonnablement conclure que P014 n'était pas là lorsque P009 avait vu Veselin Šljivančanin.

⁴²⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 58 et 155. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 36 et 37.

⁴²¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 156 à 158. Voir aussi CRA, p. 130 et 131.

⁴²² Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 159, renvoyant à Jugement, par. 381.

⁴²³ *Ibidem*, par. 160.

⁴²⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 14, note de bas de page 27.

⁴²⁵ *Ibidem*, par. 62, renvoyant à Jugement, par. 254, 256 à 262, 378, 380, 381 et 383.

⁴²⁶ *Ibid.*, par. 65 et 66.

⁴²⁷ Mémoire en clôture de Veselin Šljivančanin, par. 702 à 707.

À cet égard, la Chambre d'appel tient à rappeler que, s'agissant de la chronologie des faits jusqu'au moment où P009 a vu Veselin Šljivančanin, la Chambre de première instance a fait les constatations suivantes :

- Les autocars sont arrivés à Ovčara entre 13 h 30 et 14 h 30⁴²⁸ ;
- Veselin Šljivančanin a été vu à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures, alors que les prisonniers étaient en train de descendre des autocars⁴²⁹ ;
- Le témoin Milorad Vojnović a déclaré être arrivé à Ovčara vers 14 heures ou 14 h 30, alors que les prisonniers passaient entre une double rangée de soldats devant le hangar, et y être resté jusqu'à 17 heures au moins⁴³⁰ ;
- Le témoin Miodrag Panić a déclaré être arrivé à Ovčara vers 15 heures, après que les prisonniers étaient descendus des autocars, être resté 15 à 20 minutes devant le hangar et avoir discuté avec le témoin Milorad Vojnović⁴³¹ ; il a déclaré ne pas avoir vu Veselin Šljivančanin à Ovčara⁴³² ;
- Le témoin P014 a déclaré avoir été à Ovčara alors que les prisonniers passaient entre la double haie devant le hangar, y être resté une quinzaine ou vingtaine de minutes jusqu'à ce que tous les prisonniers soient descendus des autocars, n'y être revenu que vers 17 heures et ne pas y avoir vu Veselin Šljivančanin⁴³³.

123. Il découle de ce qui précède que les derniers prisonniers étaient descendus des autocars vers 15 heures. En conséquence, le témoin P014 devait nécessairement être à Ovčara entre 14 h 40 et 15 heures environ. Le témoin P009 a déclaré qu'il avait vu les prisonniers de guerre descendre des autocars et entrer dans le hangar (ce dont la Chambre de première instance a déduit qu'il avait sans aucun doute dû arriver à Ovčara alors que presque tous les prisonniers de guerre étaient entrés dans le hangar) et qu'il était ensuite allé derrière le hangar pour une quinzaine de minutes, après quoi il avait vu Veselin Šljivančanin⁴³⁴. Par conséquent, le témoin P009 a dû voir Veselin Šljivančanin vers 15 heures ou 15 h 30, alors que P014 était

⁴²⁸ Jugement, par. 234.

⁴²⁹ *Ibidem*, par. 257 et 383.

⁴³⁰ *Ibid.*, par. 378.

⁴³¹ *Ibid.*, par. 258.

⁴³² *Ibid.*, par. 380.

⁴³³ *Ibid.*, par. 254, 268 et 381.

⁴³⁴ *Ibid.*, par. 377.

déjà parti d'Ovčara ou était en train d'en partir. Partant, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que P014 n'était pas là lorsque P009 a vu Veselin Šljivančanin⁴³⁵.

124. Veselin Šljivančanin soutient toutefois que le témoin P014 se trouvait à Ovčara « même après » que les prisonniers de guerre étaient descendus des autocars⁴³⁶, ce qui contredirait la constatation de la Chambre de première instance. Il s'appuie sur les déclarations de P014 — retenues par la Chambre de première instance — selon lesquelles il avait vu les témoins Milorad Vojnović et Miodrag Panić s'entretenir⁴³⁷, ce qui, compte tenu du témoignage de ce dernier, ne peut que signifier que P014 était arrivé après que les derniers prisonniers étaient descendus des autocars, que cette discussion avait eu lieu après 15 heures et, partant, que P014 était encore à ce moment-là à Ovčara lorsque P009 avait vu Veselin Šljivančanin. Cette argumentation pourrait effectivement battre en brèche la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle P014 « n'était donc pas là quand le témoin P009 a vu Veselin Šljivančanin⁴³⁸ », s'il n'y était pas passé sous silence que la Chambre de première instance n'a pas accepté la partie en question de la déposition de Miodrag Panić. En fait, s'agissant de l'heure à laquelle ce dernier était arrivé à Ovčara, la Chambre de première instance a conclu que « [c]ertains témoignages donneraient à penser [...] que le lieutenant-colonel Panić [était] arrivé plus tôt qu'il ne l'a[vait] dit lors de sa déposition⁴³⁹ » et « qu'il est possible que le lieutenant-colonel Panić ait vu plus de prisonniers de guerre maltraités en dehors du hangar qu'il ne l'a[vait] reconnu lors de sa déposition, auquel cas il n'aurait pas été parfaitement sincère, sans nul doute par intérêt personnel⁴⁴⁰ ». La Chambre de première instance a donc considéré que Miodrag Panić avait pu se trouver à Ovčara avant 15 heures et elle n'a pas exclu la possibilité qu'il ait eu une conversation avec Milorad Vojnović à droite de la double haie de soldats, alors que les prisonniers descendaient encore des autocars⁴⁴¹. En conséquence, Veselin Šljivančanin ne démontre pas que la constatation faite par la Chambre de première instance selon laquelle P014 n'était pas là lorsque P009 a vu

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 381.

⁴³⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 159. Les passages concernés du paragraphe 159 sont supprimés dans la version publique expurgée du Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin. La Chambre d'appel estime toutefois que ces passages ne dévoilent pas l'identité du témoin en question ni aucune autre information sensible.

⁴³⁷ Jugement, par. 254.

⁴³⁸ *Ibidem*, par. 381.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 261.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 262.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 254.

Veselin Šljivančanin était déraisonnable, non plus qu'il ne démontre qu'elle a fait une erreur en concluant que la déposition de P014 ne mettait pas en question celle de P009.

125. La Chambre d'appel tient par ailleurs à souligner que les contradictions qui peuvent effectivement se faire jour dans une déposition ou entre plusieurs dépositions n'obligent pas en soi une Chambre de première instance raisonnable à écarter ces éléments de preuve au motif qu'ils sont déraisonnables⁴⁴². En l'espèce, la Chambre de première instance a noté ce qui suit : « Il y a entre les témoignages des divergences flagrantes sur les faits, qui ne peuvent toutes être aplanies⁴⁴³. » Elle n'a pas fait abstraction de ces contradictions, mais s'est fondée sur la totalité des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, y compris les dépositions des témoins Milorad Vojnović⁴⁴⁴, Miodrag Panić⁴⁴⁵ et P014⁴⁴⁶, pour conclure que le témoin P009 avait vu Veselin Šljivančanin à Ovčara. Vu ce qui précède, les arguments de Veselin Šljivančanin sont rejetés.

4. La Chambre de première instance aurait négligé des éléments de preuve contraires.

126. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions de plusieurs témoins qui étaient à Ovčara au moment en question⁴⁴⁷. Il fait valoir : i) que plusieurs prisonniers de guerre ont déclaré qu'il n'était pas à Ovčara, mais que la Chambre de première instance n'a tenu compte que des dépositions de deux d'entre eux, alors que les autres (les témoins P031, P011, Emil Čakalić et Vilim Karlović) s'y trouvaient aussi à ce moment-là et ont fait des dépositions circonstanciées et fiables⁴⁴⁸ ; ii) que la Chambre de première instance a ignoré le témoignage apporté par P022, un soldat de la JNA qui avait participé aux sévices et connaissait Veselin Šljivančanin, mais qui n'a pas donné le nom de ce dernier lorsqu'il a énuméré les officiers de la JNA qui étaient devant le hangar⁴⁴⁹ ; et iii) que la Chambre de première instance a ignoré la déposition de P017 qui était

⁴⁴² Arrêt *Niyitegeka*, par. 95, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

⁴⁴³ Jugement, par. 259.

⁴⁴⁴ *Ibidem*, par. 378.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 380.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 381.

⁴⁴⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 60 et 161.

⁴⁴⁸ *Ibidem*, par. 162 à 165. Voir aussi CRA, p. 126, 128 à 130 et 134 à 136.

⁴⁴⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 166, renvoyant à Jugement, par. 353. Voir aussi CRA, p. 210.

devant le hangar lorsque les prisonniers descendaient des autocars, mais n'a pas vu Veselin Šljivančanin⁴⁵⁰.

127. L'Accusation répond qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner chaque témoignage versé au dossier, et que Veselin Šljivančanin n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au vu de la totalité des éléments de preuve qu'il était à Ovčara⁴⁵¹. Elle ajoute que, même si les témoins qu'il énumère ont déclaré ne pas l'avoir vu à Ovčara, cela ne porte pas atteinte au crédit accordé par la Chambre de première instance à P009 qui a déclaré l'y avoir vu⁴⁵².

128. S'agissant des dépositions des prisonniers de guerre qui étaient à Ovčara le 20 novembre 1991, il est vrai, comme l'affirme Veselin Šljivančanin, que les dépositions des témoins P030 et Dragutin Berghofer ne sont explicitement mentionnées dans le Jugement que comme ne contredisant pas nécessairement le témoignage de P009, la Chambre de première instance ayant considéré que, « vu les circonstances, [ces témoins] ne pouvaient pas remarquer la présence de tous les officiers de la JNA à l'extérieur du hangar⁴⁵³ ». Cependant, la Chambre d'appel rappelle que, pour déterminer la valeur probante à accorder à un témoignage, une Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences qu'il présente et les explications afférentes qui sont données⁴⁵⁴, mais sans avoir à examiner ces incohérences et ces explications une à une dans le jugement⁴⁵⁵. Partant, le fait qu'au paragraphe 382 du Jugement la Chambre de première instance n'a pas expressément mentionné les témoignages apportés par P031, P011, Emil Čakalić et Vilim Karlović ne prouve pas en soi qu'elle les a ignorés. Le même raisonnement vaut pour les témoignages de P017 et P022. En outre, s'agissant de P022, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle émettait des réserves sur sa déposition et n'était pas convaincue qu'elle pût se fonder exclusivement sur cette dernière⁴⁵⁶ « en ce qui concerne l'identité des autres personnes impliquées dans les mêmes faits, à moins que cette identité ne

⁴⁵⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 167. Le paragraphe 167 est supprimé dans la version publique du Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin. La Chambre d'appel juge toutefois que ce paragraphe ne dévoile pas l'identité du témoin en question ni aucune autre information sensible.

⁴⁵¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 68.

⁴⁵² *Ibidem*, par. 73.

⁴⁵³ Jugement, par. 382.

⁴⁵⁴ Arrêt *Niyitegeka*, par. 96.

⁴⁵⁵ Arrêt *Muhimana*, par. 58.

⁴⁵⁶ Jugement, par. 102.

soit confirmée par des éléments de preuve indépendants qu'elle aura[it] acceptés⁴⁵⁷ », et qu'elle a également dit qu'après avoir examiné son témoignage de façon très approfondie elle ferait preuve d'une grande circonspection quant aux autres aspects de celui-ci⁴⁵⁸. Quoi qu'il en soit, le fait qu'elle a bel et bien renvoyé dans le corps du Jugement aux déclarations faites par les prisonniers de guerre⁴⁵⁹ ainsi que par P017 et P022⁴⁶⁰ sur les faits survenus à Ovčara ce jour-là démontre qu'elle n'a pas ignoré ces témoignages. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de Veselin Šljivančanin selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991.

5. Conclusion

129. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Veselin Šljivančanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur de droit ou de fait aux paragraphes 377 à 386 du Jugement. Il n'a donc pas montré qu'il était déraisonnable pour elle de conclure qu'il était à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991. En conséquence, son premier moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

B. Deuxième moyen d'appel : déclaration de culpabilité prononcée contre Veselin Šljivančanin pour l'aide et encouragement

130. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable du chef 7 de l'Acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé par omission la torture des prisonniers de guerre à Ovčara. Il affirme : 1) que l'aide et encouragement par omission n'est pas un mode de participation entrant dans la compétence du Tribunal international⁴⁶¹ ; 2) que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait été informé que l'Accusation entendait invoquer ce mode de participation⁴⁶² ; et 3) que la Chambre de première instance s'est trompée dans sa définition des éléments essentiels de ce mode de participation et a négligé d'examiner certains

⁴⁵⁷ *Ibidem*, par. 348.

⁴⁵⁸ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 346, 347 et 349.

⁴⁵⁹ Voir, entre autres, *ibid.*, par. 186, 232, 237, 242 à 244, 297 et 597.

⁴⁶⁰ Voir respectivement *ibid.*, par. 240, 241 et 600 ; par. 287, 288, 294, 342 à 364 et 529.

⁴⁶¹ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 13 A) ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 176 et 177. Voir aussi CRA, p. 139.

⁴⁶² Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 13 B) ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 222 à 238.

éléments⁴⁶³. Au cas où la Chambre d'appel jugerait que l'aide et encouragement par omission est un mode de participation ne relevant pas de la compétence du Tribunal international, Veselin Šljivančanin lui demande d'infirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre lui⁴⁶⁴. À titre subsidiaire, il lui demande de l'annuler⁴⁶⁵ ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès en première instance, au motif qu'il n'a pas été informé que l'Accusation entendait invoquer ce mode de participation⁴⁶⁶. Au cas où la Chambre d'appel estimerait qu'il savait que le dossier de l'Accusation reposait sur l'aide et encouragement par omission, il lui demande d'en définir correctement les éléments et de les appliquer aux faits de l'espèce⁴⁶⁷.

131. L'Accusation répond que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a déclaré Veselin Šljivančanin coupable pour avoir aidé et encouragé par omission la torture des prisonniers de guerre à Ovčara⁴⁶⁸. Elle fait remarquer que la jurisprudence du Tribunal international et celle du TPIR appuient la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle l'aide et encouragement par omission est un mode de participation reconnu dans le cadre de l'article 7 1) du Statut⁴⁶⁹. Elle fait valoir en outre que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Veselin Šljivančanin avait été informé que ce mode de participation était retenu contre lui⁴⁷⁰, et elle ajoute qu'il n'établit aucun préjudice qu'il aurait subi à cet égard⁴⁷¹. Elle affirme également que la Chambre de première instance a correctement défini les éléments requis pour établir ce mode de participation et les a appliqués comme il convient aux faits⁴⁷².

1. La compétence du Tribunal international s'étend-elle à l'aide et encouragement par omission ?

132. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant au titre de l'article 7 1) du Statut une déclaration de culpabilité contre lui

⁴⁶³ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 13 C) ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 239 à 249.

⁴⁶⁴ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 14 et 36 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 250 et 509.

⁴⁶⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 221 et 510 ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 57.

⁴⁶⁶ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 15 et 37 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 251 et 510.

⁴⁶⁷ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 16 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 252.

⁴⁶⁸ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 2 et 4.

⁴⁶⁹ *Ibidem*, par. 6, 15 et 22.

⁴⁷⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 77 à 79.

⁴⁷¹ *Ibidem*, par. 80 à 82.

⁴⁷² Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 23. Voir aussi CRA, p. 168.

sur la base du mode de participation qu'est l'aide et encouragement par omission, et qu'en conséquence la déclaration de culpabilité devrait être annulée⁴⁷³. Il fait remarquer que cette déclaration de culpabilité pour aide et encouragement par omission est « une première » devant le Tribunal international⁴⁷⁴, et que la Chambre d'appel n'a jamais expliqué les conditions requises pour déclarer une personne coupable d'omission⁴⁷⁵, non plus qu'elle ne s'est prononcée sur la question de savoir si l'omission peut engager la responsabilité pénale individuelle sur la base de ce mode de participation⁴⁷⁶. Il ajoute que l'aide et encouragement par omission n'est pas incorporé dans le Statut du Tribunal international et n'était pas reconnu en tant que norme du droit international coutumier en novembre 1991, et qu'en conséquence c'est en violation du principe de légalité qu'il a été déclaré coupable sur la base de ce mode de participation⁴⁷⁷.

133. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a jugé à bon droit que l'aide et encouragement par omission relève de la compétence du Tribunal international⁴⁷⁸. Elle fait observer que la jurisprudence du Tribunal international et celle du TPIR appuient la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle l'aide et encouragement par omission est un mode de participation entrant dans le champ d'application de l'article 7 1) du Statut⁴⁷⁹.

134. La Chambre d'appel tient à rappeler que, si la responsabilité pénale individuelle exige généralement un acte positif, ce n'est pas une nécessité absolue⁴⁸⁰. En particulier, elle a déjà conclu que « l'omission peut engager la responsabilité pénale d'un accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut lorsque celui-ci a manqué à son obligation [juridique] d'agir⁴⁸¹ ». De

⁴⁷³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 177, 178 et 221 ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 57.

⁴⁷⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 176 et 198 ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 12 et 19.

⁴⁷⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 176 et 192.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, par. 176 et 192 à 196 ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 12 à 19.

⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 199 à 221. Voir aussi CRA, p. 139 à 145 et 203 à 207. Au procès en appel Veselin Šljivančanin a fait une distinction entre l'omission par un auteur principal, l'omission par un supérieur hiérarchique relevant de l'article 7 3) du Statut, et l'aide et encouragement sous la forme d'encouragements et d'un soutien moral qui, selon lui, relèvent effectivement de la compétence du Tribunal international, mais sont différents de l'aide et encouragement par omission.

⁴⁷⁸ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 6 et 10.

⁴⁷⁹ *Ibidem*, par. 4 à 10 et 15 à 17.

⁴⁸⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 663.

⁴⁸¹ Arrêt *Orić*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Simić*, note de bas de page 259 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47, 48 et 663, note de bas de page 1385 ; Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 334 et 370.

plus, elle a toujours considéré que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'élément matériel de l'aide et encouragement peut être constitué par une omission⁴⁸².

135. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a considéré à juste titre que l'aide et encouragement par omission est un mode de participation reconnu relevant de la compétence du Tribunal international⁴⁸³.

2. Veselin Šljivančanin a-t-il été informé que l'Accusation entendait invoquer l'aide et encouragement par omission ?

136. Veselin Šljivančanin soutient ne pas avoir été informé que l'Accusation entendait se fonder sur l'aide et encouragement par omission, en violation du droit qu'il tient de l'article 21 4) a) du Statut d'être informé des accusations portées contre lui⁴⁸⁴. Il fait valoir que ce mode de participation apparaît non pas dans l'Acte d'accusation, mais pour la première fois dans le Mémoire en clôture de l'Accusation⁴⁸⁵. Il fait remarquer que les mentions de l'« omission » faites dans l'Acte d'accusation sont générales⁴⁸⁶ et portent soit sur l'omission coupable couverte par l'article 7 1) du Statut, et en tout état de cause non alléguée en l'espèce⁴⁸⁷, soit sur la responsabilité du supérieur hiérarchique qui lui était imputée sur la base de l'article 7 3) du Statut⁴⁸⁸. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant ce mode de participation⁴⁸⁹ au lieu de s'y refuser au motif que la Défense n'en avait pas été suffisamment informée, comme l'avait fait la Chambre d'appel dans l'affaire *Brđanin*⁴⁹⁰. Il ajoute que ce défaut d'information préalable lui a porté préjudice car, s'il avait su que l'Accusation entendait invoquer ce mode de participation, il aurait excipé de la compétence du Tribunal international de le retenir et aurait interrogé des témoins à charge différemment⁴⁹¹.

⁴⁸² Arrêt *Blaškić*, par. 47. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370.

⁴⁸³ Jugement, par. 553 et 662.

⁴⁸⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 222 et 223.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, par. 226 et 235.

⁴⁸⁶ Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 40.

⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 232 et 233.

⁴⁸⁸ Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 39.

⁴⁸⁹ *Ibidem*, par. 41 et 42.

⁴⁹⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 228 à 231, renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 274 et 275 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 41 et 42.

⁴⁹¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 234 à 236 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 45 et 46.

137. L'Accusation soutient que, même si l'aide et encouragement par omission n'était pas la principale théorie de la responsabilité qui fondait son dossier⁴⁹², Veselin Šljivančanin en a été suffisamment informé puisque l'Acte d'accusation contenait toutes les indications utiles à cet égard et précisait notamment les faits essentiels justifiant les accusations portées contre lui, l'obligation qui lui incombait, les faits essentiels concernant le manquement à cette obligation et les conséquences juridiques de ce manquement⁴⁹³. L'Accusation fait valoir également qu'il a reçu à ce sujet d'autres informations dans toutes les écritures connexes qu'elle a déposées tout au long du procès en première instance⁴⁹⁴. En outre, elle fait observer que l'argument qu'il tire de l'affaire *Brđanin* est hors de propos puisqu'en l'espèce — et contrairement à cette affaire-là — la Chambre de première instance a reconnu le mode de participation sous-tendant la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, ainsi que les éléments de ce mode de participation, et a conclu qu'il en avait eu connaissance⁴⁹⁵. Enfin, l'Accusation soutient qu'il n'établit aucun préjudice qu'il aurait subi, étant donné qu'il ne s'est pas opposé à ce prétendu défaut d'information préalable avant ce stade tardif de la procédure⁴⁹⁶ et qu'il n'a pas expliqué comment en fait il aurait interrogé des témoins différemment au procès en première instance⁴⁹⁷.

138. La Chambre d'appel tient à rappeler que, pour déterminer si un appelant a été informé de façon claire et en temps voulu des accusations portées contre lui, l'acte d'accusation doit être lu dans son ensemble⁴⁹⁸. Il est préférable que chaque chef d'accusation indique précisément et expressément la nature de la responsabilité alléguée⁴⁹⁹ mais, même si tel n'est pas le cas, il est possible qu'à cet égard un accusé ait reçu en temps voulu des informations claires sur le mode de participation reproché, du moment qu'elles sont contenues dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation⁵⁰⁰. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, saisie de la question de

⁴⁹² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 79.

⁴⁹³ *Ibidem*, par. 77 et 79.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 77, notes de bas de page 246 à 248, renvoyant à mémoire préalable, déclaration liminaire et Mémoire en clôture de l'Accusation.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 78.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 80.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 81.

⁴⁹⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

⁴⁹⁹ La Chambre d'appel tient à rappeler que l'Accusation a été à maintes reprises invitée à ne pas se contenter de citer le texte de l'article 7 1) du Statut dans ses actes d'accusation, à moins d'avoir l'intention d'invoquer tous les modes de participation qui y sont prévus ; dans ce dernier cas, elle doit préciser dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui se rapportent à chacun d'eux (Arrêt *Simić*, par. 21, renvoyant à Arrêt *Semanza*, par. 357 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 ; Arrêt *Blaškić*, par. 228 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 138 ; Arrêt *Kvočka*, par. 29).

⁵⁰⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 122, renvoyant à Arrêt *Semanza*, par. 259 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 ; Arrêt *Aleksovski*, note de bas de page 319.

savoir si l'acte d'accusation avait informé l'appelant suffisamment clairement et en temps voulu qu'il était accusé d'avoir aidé et encouragé le meurtre, la Chambre d'appel a conclu que le préambule du chef d'accusation en question contenait une mention de l'aide et encouragement — à savoir une citation de l'article 6 1) du Statut du TPIR selon laquelle l'accusé avait, par ses actes, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime retenu contre lui — qui, lue conjointement avec les allégations de faits essentiels susceptibles de fonder une déclaration de culpabilité sur la base de ce mode de participation, était suffisante pour informer l'appelant qu'il était accusé d'aide et encouragement au meurtre⁵⁰¹.

139. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que, au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, Veselin Šljivančanin était accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir « de toute autre manière aidé et encouragé » les crimes qui lui étaient reprochés. Il y est allégué, entre autres, que Veselin Šljivančanin a « permis » à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde des détenus à d'autres forces serbes qui ont perpétré ces crimes⁵⁰² et que, alors qu'il était toujours chargé de l'opération d'évacuation, « il se trouvait sur les lieux à la ferme d'Ovčara, le 20 novembre 1991, au moment où les crimes retenus dans le présent acte d'accusation étaient perpétrés⁵⁰³ ». Il y est en outre précisé que, « [p]endant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, [...] Veselin Šljivančanin [était tenu] de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés⁵⁰⁴ », ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui définissaient la chaîne de commandement et obligeaient les officiers de la JNA et leurs subordonnés à observer le droit de la guerre⁵⁰⁵.

140. En outre, dans le paragraphe général exposant les faits qui sous-tendent les chefs 5 à 8 de l'Acte d'accusation, il est allégué que Veselin Šljivančanin a « de toute autre manière aidé et encouragé » l'emprisonnement, à la ferme d'Ovčara, d'environ 300 personnes qui ont été maltraitées de différentes manières et notamment battues devant le bâtiment de la ferme⁵⁰⁶, et

⁵⁰¹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

⁵⁰² Acte d'accusation, par. 11 g).

⁵⁰³ *Ibidem*, par. 11 h).

⁵⁰⁴ *Ibid.*, par. 22. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que, en tant que supérieur hiérarchique au sein de la JNA, Veselin Šljivančanin exerçait *de jure* et *de facto* une autorité sur les forces serbes, les membres de la TO et les unités paramilitaires qui ont directement participé, entre autres, au transfert des détenus à la ferme d'Ovčara où ceux-ci ont été maltraités (voir *ibid.*, par. 17 et 18).

⁵⁰⁵ *Ibid.*, par. 20.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 46.

que, « [p]ar ces actes *et omissions* », Veselin Šljivančanin s'est rendu coupable, entre autres, de torture, une violation des lois et coutumes de la guerre punissable sur la base des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut⁵⁰⁷.

141. La Chambre d'appel conclut que les paragraphes susvisés de l'Acte d'accusation donnent suffisamment de précisions sur la nature des accusations portées contre Veselin Šljivančanin s'agissant de l'aide et encouragement par omission aux mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara, et qu'en conséquence celui-ci était suffisamment informé que ce mode de participation était l'un de ceux que l'Accusation entendait invoquer.

142. De plus, à propos de la question du préjudice, la Chambre d'appel fait remarquer que l'appelant invoquant un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel doit établir avoir été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense⁵⁰⁸ et qu'à cet égard il ne lui suffit pas d'alléguer de manière générale qu'il a subi un préjudice⁵⁰⁹. Bien entendu, la Chambre d'appel apprécie, dans l'exercice de son pouvoir inhérent de rendre justice dans l'affaire considérée, dans quelle mesure ce principe s'applique⁵¹⁰.

143. En l'espèce, Veselin Šljivančanin n'explique guère en quoi il a été sérieusement gêné dans sa défense, se contentant d'affirmer de façon générale que, s'il avait su que l'Accusation entendait invoquer ce mode de participation, il aurait adopté une stratégie de défense différente car : i) il aurait soulevé une exception d'incompétence du Tribunal international pour retenir ce mode de participation, étant donné que celui-ci ne faisait pas partie intégrante du droit international coutumier ; et ii) il aurait interrogé les témoins à charge différemment, en ce qu'il aurait posé à certains d'entre eux des questions sur le rôle et les obligations de Mile Mrkšić en tant que commandant du GO Sud et aurait demandé à ceux qui étaient à Ovčara à l'époque en question quels étaient leurs propres rôles et responsabilités⁵¹¹.

144. La Chambre d'appel juge que Veselin Šljivančanin ne donne pas de précisions utiles pour montrer que le manque d'information préalable qu'il allègue l'a sérieusement gêné dans sa défense. À titre d'exemple, il soulève en appel la question de la compétence du Tribunal

⁵⁰⁷ *Ibid.*, par. 48, chef 7 [non souligné dans l'original].

⁵⁰⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 327 et 368. Voir aussi Arrêt *Muvunyi*, par. 123 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 51 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

⁵⁰⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 368.

⁵¹⁰ *Ibidem*, par. 327, renvoyant à Arrêt *Ntagerura*, par. 31 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

⁵¹¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 234 à 236 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 45 et 46.

international pour connaître de ce mode de participation et obtient pourtant que cette question soit tranchée. En outre, il ne précise pas quels témoins précis il aurait interrogés différemment, quelles questions spécifiques il aurait pu leur poser, ou en quoi exactement sa stratégie de défense aurait été différente de celle qu'il a effectivement adoptée. Vu ce qui précède, ses arguments sont rejetés.

3. La Chambre de première instance s'est-elle trompée dans sa définition des éléments de l'aide et encouragement par omission ?

145. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en définissant les éléments fondamentaux de l'aide et encouragement par omission⁵¹². Il fait valoir que les éléments qu'elle a retenus en l'espèce ne conviennent pas à ce mode de participation par omission « unique en son genre⁵¹³ ». Plus précisément, il affirme qu'elle n'a pas considéré : i) que l'obligation d'agir doit être posée par une règle de droit pénal⁵¹⁴ ; ii) qu'il doit y avoir une « capacité d'agir⁵¹⁵ » ; iii) qu'il doit exister pour le moins un degré élevé d'« influence réelle⁵¹⁶ » ; et iv) que la connaissance que le comportement facilitera la perpétration d'un crime ne peut être une « simple connaissance »⁵¹⁷. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement énoncé les éléments de l'aide et encouragement par omission et qu'ils cadrent avec ceux que la Chambre d'appel a définis pour l'aide et encouragement⁵¹⁸.

⁵¹² Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 242, 243 et 252.

⁵¹³ *Ibidem*, par. 244 et 247.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 245 et 247 a) ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 41 et 42.

⁵¹⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 245 et 247 b). Voir aussi Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 43.

⁵¹⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 245, renvoyant à Arrêt *Orić*, par. 41 ; Arrêt *Blaškić*, par. 664. Voir aussi *ibidem*, par. 247 d) ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 46 à 50.

⁵¹⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 245 et 247 e) ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 34 à 39. Dans son deuxième moyen d'appel, Veselin Šljivančanin soutient également que même si, de l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a correctement défini les éléments de l'aide et encouragement par omission, elle a commis une erreur en les appliquant aux faits de l'espèce (Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 249). Toutefois, il ne s'attache pas à étayer son grief dans ce deuxième moyen d'appel. Les seuls arguments qu'il soulève à cet égard sont exposés dans son cinquième moyen d'appel : voir *infra*, IV. E. Cinquième moyen d'appel : l'aide et encouragement à la torture des prisonniers de guerre à Ovčara était-il constitué en tous ses éléments ? Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 211, 212 et 214.

⁵¹⁸ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 23.

a) Question préliminaire

146. Comme Veselin Šljivančanin le fait observer⁵¹⁹, la Chambre d'appel n'a jamais énoncé en détail les éléments requis pour une déclaration de culpabilité pour omission⁵²⁰. Dans l'affaire *Orić*, la Chambre d'appel a examiné les conclusions de la Chambre de première instance pour déterminer si Atif Krdžić, qui était subordonné à Naser Orić, avait été reconnu

⁵¹⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 192.

⁵²⁰ Arrêt *Orić*, par. 43, renvoyant à Arrêt *Simić*, par. 85, note de bas de page 259 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47. La Chambre d'appel relève que, selon le paragraphe 554 du Jugement, la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* avait conclu — sans l'avoir dit expressément — que Tihomir Blaškić avait apparemment été déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé par omission les traitements inhumains qu'avaient subis des détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance en l'espèce a considéré que tous les modes de participation visés à l'article 7 1) du Statut étaient invoqués dans l'acte d'accusation établi contre Tihomir Blaškić et que la Chambre d'appel dans cette affaire les avait tous explicitement rejetés ou de toute évidence non retenus, exception faite de l'aide et encouragement, et qu'en conséquence ce ne pouvait être que sur la base de ce seul mode de participation restant qu'elle l'avait déclaré coupable. Cette interprétation de l'Arrêt *Blaškić* est incorrecte. Il convient de souligner par souci de clarté qu'elle a non pas reconnu Tihomir Blaškić coupable pour avoir aidé et encouragé par omission les traitements inhumains infligés aux détenus, mais confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui sur la base de l'article 7 1) du Statut pour ce crime du fait de l'utilisation des détenus comme boucliers humains (chef 19, une infraction grave visée à l'article 2 b) du Statut). Pour parvenir à cette décision, elle a rappelé que, dans l'acte d'accusation établi contre Tihomir Blaškić, il lui était reproché d'avoir, par ses actes et omissions, commis une infraction grave sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut (traitements inhumains) ; elle a donné la définition juridique des traitements inhumains visés à l'article 2 du Statut ; elle a jugé que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il savait que les détenus étaient utilisés comme boucliers humains était de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement faire ; et elle a conclu qu'en manquant à son obligation d'empêcher que les détenus continuent d'être utilisés de la sorte, et en laissant ainsi les personnes protégées exposées à un danger dont il avait conscience, il s'était rendu coupable d'omission intentionnelle. Elle a conclu que les éléments constitutifs des traitements inhumains étaient réunis, en ce que l'omission de se soucier du sort des personnes protégées avait été délibérée et non pas fortuite, et qu'elle avait causé une atteinte grave à leur intégrité mentale et à leur dignité. En l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il avait effectivement donné l'ordre d'utiliser des boucliers humains, la Chambre d'appel dans cette affaire a conclu que la responsabilité pénale de Tihomir Blaškić s'analysait à proprement parler comme une responsabilité pour omission au regard de l'article 7 1) du Statut, ainsi qu'il était indiqué dans l'acte d'accusation, et c'est sur la base de cette disposition qu'elle l'a reconnu coupable des traitements inhumains qu'avaient subis les détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains. Le fait est, comme l'a d'ailleurs signalé la Chambre de première instance, que la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* a dit ne pas exclure la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de l'aide et encouragement. Cette affirmation est à resituer dans le contexte des faits de cette affaire. En appel, Tihomir Blaškić a fait valoir que la Chambre de première instance avait appliqué à tort la théorie de la responsabilité sans faute pour le déclarer coupable de crimes pour les avoir aidés et encouragés. La Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* a conclu que la Chambre de première instance avait correctement caractérisé l'élément moral et l'élément matériel requis et qu'elle avait eu raison sur certains points, et tort sur d'autres, dans son énonciation des conditions juridiques devant être réunies pour qu'il y ait aide et encouragement. C'est dans ce contexte, c'est-à-dire en analysant la caractérisation retenue par la Chambre de première instance pour l'élément matériel de l'aide et encouragement (dont elle a considéré qu'il pouvait être constitué par une omission, à condition que celle-ci ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis), que la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić* a dit que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission pouvait constituer l'élément matériel de l'aide et encouragement. En outre, elle a relevé que la Chambre de première instance n'avait pas tenu Tihomir Blaškić responsable pour avoir aidé et encouragé les crimes en question ; elle a considéré que ce mode de participation n'avait pas été suffisamment débattu en appel ; elle a conclu qu'il n'était pas suffisamment plaidé dans l'acte d'accusation ; et elle s'est refusée à en poursuivre l'examen. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 43 à 52, 660, 665, 666, 668, 670, Dispositif, p. 312.

responsable d'aide et encouragement par omission⁵²¹, et elle a estimé qu'elle n'en avait tiré aucune à cet égard, n'ayant pas tranché la question de savoir si le subordonné était pénalement responsable⁵²². Dans ce contexte, s'agissant du mode de participation qu'est l'aide et encouragement par omission, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[L]e comportement de l'accusé doit être pour le moins comparable à celui du complice par aide et encouragement. Ainsi, par son omission, l'accusé doit apporter son aide, ses encouragements et son soutien moral en vue de la perpétration du crime et son omission doit avoir un effet important sur celle-ci (élément matériel). Le complice doit savoir que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal et il doit être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis (élément moral)⁵²³.

Par conséquent, la Chambre d'appel dans l'affaire *Orić* a reconnu que les éléments fondamentaux de l'aide et encouragement s'appliquent même si ce mode de participation est fondé sur une « omission ». Les éléments moral et matériel de l'aide et encouragement par omission sont les mêmes que ceux de l'aide et encouragement reposant sur un acte positif⁵²⁴. Il est crucial de se demander si, s'agissant des faits particuliers d'une affaire donnée, il est établi que le manquement à l'obligation juridique d'agir a aidé ou encouragé la perpétration du crime ou y a apporté un soutien moral et a eu un effet important sur celle-ci. C'est l'examen des faits qui permet de savoir si l'omission a constitué une « aide importante » à la perpétration du crime⁵²⁵.

147. La Chambre d'appel va maintenant se pencher sur les arguments avancés par Veselin Šljivančanin selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas correctement défini certains éléments de l'aide et encouragement par omission en l'espèce.

b) Nature de l'obligation juridique

148. Veselin Šljivančanin soutient que l'obligation d'agir, qui est à la base de la responsabilité pour omission, doit découler d'une règle de droit pénal et ne peut pas être une obligation générale⁵²⁶. Il fait remarquer que cette question revêt une importance particulière en

⁵²¹ Voir Arrêt *Orić*, par. 43 à 46.

⁵²² Voir *ibidem*, par. 47.

⁵²³ *Ibid.*, par. 43, renvoyant à Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Simić*, par. 85 et 86 ; Arrêt *Seromba*, par. 56 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47 : « La Chambre d'appel n'exclut pas la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité. »

⁵²⁵ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 134 : « La Chambre d'appel fait remarquer qu'il faut décider au cas par cas si un acte donné constitue une aide importante à un crime. » Voir aussi Arrêt *Muvunyi*, par. 80.

⁵²⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 245 et 247 a) ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 41.

l'espèce puisqu'il fait valoir que le droit pénal ne lui faisait aucune obligation particulière de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara le 20 novembre 1991⁵²⁷.

149. L'Accusation répond que la question de savoir si l'obligation d'agir doit trouver son fondement nécessairement dans le droit pénal ou éventuellement dans une obligation d'ordre général reste ouverte⁵²⁸. Toutefois, elle fait observer que, dans le contexte de l'espèce, il n'est pas besoin que la Chambre d'appel se prononce sur cette question puisque la Chambre de première instance est parvenue à des conclusions montrant clairement que l'obligation d'agir qui incombait à Veselin Šljivančanin découlait du droit pénal, en ce sens qu'un manquement à cette obligation engageait sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 7 1) du Statut⁵²⁹. Elle ajoute que la conclusion de la Chambre de première instance cadre avec la jurisprudence du Tribunal international qui reconnaît que le manquement à l'obligation d'agir faite par les lois et coutumes de la guerre est érigé en crime en droit international et en droit interne⁵³⁰.

150. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les lois et coutumes de la guerre faisaient à Veselin Šljivančanin l'obligation de protéger les prisonniers de guerre⁵³¹. En particulier, elle a cité l'article 13 de la III^e Convention de Genève qui dispose, entre autres, que toute omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre est interdite⁵³², et le propre règlement de la JNA concernant l'application du droit de la guerre, qui consacre l'obligation pour tous d'appliquer ledit règlement et notamment de traiter les prisonniers de guerre avec humanité⁵³³. Elle a estimé en outre que Veselin Šljivančanin était tenu à l'obligation de protéger les prisonniers de guerre du fait de ses attributions de responsable de l'organe de sécurité du GO Sud et du fait de l'autorité que lui avait déléguée

⁵²⁷ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 42.

⁵²⁸ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 25 et 26.

⁵²⁹ *Ibidem*, par. 27. Voir aussi CRA, p. 168.

⁵³⁰ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 27, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, note de bas de page 1384.

⁵³¹ Jugement, par. 668 et 669.

⁵³² Voir *ibidem*, par. 668, note de bas de page 2157, renvoyant à article 13 de la III^e Convention de Genève ; Arrêt *Blaškić*, par. 663, note de bas de page 1384.

⁵³³ Voir *ibid.*, renvoyant à pièce P396, règlement concernant l'application du droit international de la guerre par les forces armées de la RSFY, 1988.

Mile Mrkšić pour que les personnes soupçonnées de crimes de guerre soient emmenées de l'hôpital⁵³⁴. La Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante :

Par conséquent, le fait que, lors de sa visite à Ovčara, ou immédiatement après, il se soit abstenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que d'autres crimes ne soient commis à l'encontre des prisonniers de guerre protégés par les lois et coutumes de la guerre, constitue une violation de ses obligations juridiques. Comme il a déjà été dit, tout manquement à une obligation de ce genre engage la responsabilité pénale au regard de l'article 7 1) du Statut⁵³⁵.

151. La Chambre d'appel rappelle avoir précédemment reconnu que le manquement à une obligation d'agir imposée par les lois et coutumes de la guerre engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁵³⁶. Elle rappelle également que les lois et coutumes de la guerre imposaient à Veselin Šljivančanin l'obligation de protéger les prisonniers de guerre⁵³⁷. Elle estime donc que le manquement à l'obligation d'agir qu'il a commis engage sa responsabilité pénale individuelle. Partant, elle n'a pas besoin d'examiner plus avant si l'obligation d'agir, qui sous-tend en partie l'aide et encouragement par omission, doit nécessairement découler d'une règle de droit pénal.

152. Vu ce qui précède, l'argument de Veselin Šljivančanin est rejeté.

c) Capacité d'agir

153. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas demandé s'il avait réellement la capacité matérielle de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour s'acquitter de son obligation de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara⁵³⁸. Il fait valoir que, indépendamment de l'autorité dont il aurait été investi par Mile Mrkšić, et même s'il avait été à Ovčara, il ne pouvait donner directement ni au chef d'état-major du GO Sud ni aux responsables de la 80^e brigade motorisée les ordres qui auraient été nécessaires pour assurer la protection des prisonniers⁵³⁹. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Veselin Šljivančanin avait la capacité matérielle d'agir⁵⁴⁰, et que cette conclusion est étayée par d'autres constatations

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 668.

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 669.

⁵³⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 663, note de bas de page 1384.

⁵³⁷ Voir *supra*, III. B. 3.

⁵³⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 245 et 247 b) ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 43.

⁵³⁹ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 45.

⁵⁴⁰ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 28, renvoyant à Jugement, par. 667 et 670. Voir aussi CRA, p. 168.

qu'elle a faites, à savoir que la JNA avait la capacité de tenir en main les membres de la TO et les paramilitaires et que Veselin Šljivančanin en particulier avait l'autorisation d'utiliser toutes les forces de police militaire nécessaires pour garder les prisonniers et les emmener en toute sécurité⁵⁴¹.

154. La Chambre d'appel estime que l'aide et encouragement par omission requiert forcément que l'accusé avait la capacité d'agir ou, en d'autres termes, qu'il avait à sa disposition les moyens de satisfaire à son obligation d'agir⁵⁴². En l'espèce, elle remarque que la Chambre de première instance a examiné dans le détail les possibilités qu'avait Veselin Šljivančanin de s'acquitter de son obligation⁵⁴³. Partant, lorsque ce dernier affirme qu'il ne pouvait pas donner d'ordres au chef d'état-major du GO Sud ou au commandant de la 80^e brigade motorisée sans s'adresser d'abord au commandant de la brigade, qui était là⁵⁴⁴, il n'étaye pas son argument selon lequel la Chambre de première instance ne s'est pas demandé s'il avait la capacité matérielle de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour s'acquitter de son obligation de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara. En conséquence, son argument est rejeté.

d) Exigence d'une « influence réelle »

155. S'appuyant sur les arrêts *Orić* et *Blaškić*, Veselin Šljivančanin soutient que l'aide et encouragement par omission exige pour le moins un degré élevé d'« influence réelle⁵⁴⁵ ». Il fait valoir que cela constitue un critère objectif pour déterminer si son omission a eu un « effet important » sur les mauvais traitements infligés au prisonniers⁵⁴⁶ et que la contribution doit s'apprécier du point de vue des auteurs du crime, et non de l'omission même⁵⁴⁷. En outre, il semble avancer que le manquement à l'obligation d'agir doit avoir un « effet décisif » sur la perpétration du crime⁵⁴⁸, mais ne développe pas son argument. L'Accusation répond que rien n'indique que le critère de l'« influence réelle » soit en fait plus strict que celui de l'« effet

⁵⁴¹ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 28, renvoyant à Jugement, par. 396 et 400. Voir aussi CRA, p. 168.

⁵⁴² Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 335.

⁵⁴³ Jugement, par. 667 et 670.

⁵⁴⁴ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 45. Voir *infra*, par. 201.

⁵⁴⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 245, renvoyant à Arrêt *Orić*, par. 41 ; Arrêt *Blaškić*, par. 664. Voir aussi Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 46 à 50 ; CRA, p. 145 et 146.

⁵⁴⁶ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 46 et 47.

⁵⁴⁷ CRA, p. 147.

⁵⁴⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 247 d).

important », qui est celui qu'il convient de retenir⁵⁴⁹, et que Veselin Šljivančanin s'appuie à tort sur l'Arrêt *Orić* puisque la Chambre d'appel dans cette affaire a utilisé les termes « influence réelle » dans le contexte de sa conclusion selon laquelle l'aide et encouragement par omission requiert davantage qu'une simple corrélation entre l'omission et les crimes⁵⁵⁰. L'Accusation soutient que, pour établir qu'une omission a eu un effet important sur un crime, il faut démontrer que la probabilité que le crime soit commis aurait été bien inférieure si l'accusé avait agi⁵⁵¹.

156. Il y a lieu de rappeler que la Chambre d'appel dans l'affaire *Orić* a jugé que l'élément matériel de la « commission par omission exige [...] un degré élevé "d'influence réelle"⁵⁵² », ce qui le différencie de l'élément matériel de l'aide et encouragement par omission qui exige quant à lui un « effet important » de l'omission sur la perpétration du crime⁵⁵³. La Chambre d'appel juge infondée la tentative de Veselin Šljivančanin d'amalgamer l'exigence d'une contribution importante et la notion d'un degré élevé d'influence⁵⁵⁴, et elle relève qu'il limite lui-même son argument sur ce point à la vague affirmation selon laquelle un « critère objectif » pour apprécier la « contribution importante » est justifié au vu des faits particuliers en l'espèce⁵⁵⁵. En conséquence, son argument est rejeté.

e) Élément moral de l'aide et encouragement par omission

157. Veselin Šljivančanin soutient que « l'aide et encouragement exige un acte intentionnel de l'accusé auquel seule une omission coupable peut correspondre, notion qui dépasse le cadre des éléments fondamentaux de l'aide et encouragement définis par la Chambre d'appel⁵⁵⁶ ». Il fait valoir que l'omission devrait « viser précisément à apporter une aide, des encouragements ou un soutien moral⁵⁵⁷ » en vue de la perpétration du crime, et qu'en conséquence « seul le manquement délibéré à une obligation, lequel suppose une intention coupable, peut engager la

⁵⁴⁹ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 29.

⁵⁵⁰ *Ibidem*.

⁵⁵¹ CRA, p. 169.

⁵⁵² Arrêt *Orić*, par. 41, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 664.

⁵⁵³ *Ibidem*, par. 43, renvoyant à Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Simić*, par. 85.

⁵⁵⁴ La Chambre d'appel souligne que les termes « influence réelle » dans l'Arrêt *Orić* (par. 41) doivent être resitués dans le contexte de l'Arrêt *Blaškić* où elle a précisé que c'est éventuellement par le degré d'« influence réelle » du supérieur hiérarchique sur le crime auquel ses subordonnés prennent part (c'est-à-dire le moment où a lieu l'omission du supérieur par rapport au déroulement du crime) que « les formes de responsabilité visées aux articles 7 1) et 7 3) du Statut se distinguent », car le supérieur qui par omission ne prévient pas « un crime qui se prépare ou se commet engage sa responsabilité aux termes de l'article 7 1) du Statut » (Arrêt *Blaškić*, par. 664).

⁵⁵⁵ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 47 et 48.

⁵⁵⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 212.

⁵⁵⁷ *Ibidem*, par. 211, renvoyant à Arrêt *Orić*, par. 43. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482.

responsabilité pénale individuelle de l'accusé sur la base de l'article 7 1) du Statut⁵⁵⁸ ». Il fait remarquer à cet égard que la « simple connaissance » que le comportement facilitera la perpétration du crime ne suffit pas à établir l'aide et encouragement par omission⁵⁵⁹, et que le critère à retenir pour en établir l'élément moral doit comprendre pour le moins la preuve au-delà de tout doute raisonnable qu'il a consciemment décidé de ne pas agir, ce qui équivaut à un consentement⁵⁶⁰. Selon lui, le fait que la Chambre de première instance n'a pas établi que son omission était intentionnelle et délibérée revient à une conclusion de responsabilité sans faute⁵⁶¹.

158. L'Accusation répond que Veselin Šljivančanin essaie de définir plus strictement l'élément moral de l'aide et encouragement exigeant une sorte d'intention spécifique, ce qui a déjà été expressément rejeté par la Chambre d'appel⁵⁶². Elle fait valoir que le critère approprié est celui de la connaissance, c'est-à-dire de la « conscience d'une probabilité » que le crime soit commis et que les actes ou omissions aident ou facilitent sa perpétration⁵⁶³ et que, en tout état de cause, les faits tels que constatés par la Chambre de première instance satisferaient au critère que Veselin Šljivančanin propose⁵⁶⁴.

159. La Chambre d'appel considère que Veselin Šljivančanin se méprend sur l'élément moral requis pour l'aide et encouragement. Le fait que, « par son omission, l'accusé doit apporter son aide, ses encouragements ou son soutien moral en vue de la perpétration du crime » relève de l'élément matériel de l'aide et encouragement, et non de son élément moral⁵⁶⁵. En outre, la Chambre d'appel a confirmé que « le fait que l'aide apportée [...] tende précisément à faciliter le crime » n'est pas une composante essentielle de l'élément matériel de l'aide et encouragement⁵⁶⁶. Elle rappelle avoir conclu que l'élément moral de l'aide et encouragement par omission s'analyse comme suit : 1) celui qui aide et encourage doit savoir

⁵⁵⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 214.

⁵⁵⁹ *Ibidem*, par. 245.

⁵⁶⁰ Voir Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 53. Ce dernier avance en outre que la Chambre de première instance aurait dû également se demander : i) s'il savait qu'il avait la capacité d'agir ; ii) s'il avait connaissance des éléments essentiels des crimes finalement commis par l'auteur principal ; et iii) s'il savait qu'en prenant des mesures il pourrait s'opposer à la perpétration du crime (Voir Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 247 e)).

⁵⁶¹ *Ibidem*, par. 52.

⁵⁶² Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 13, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 49. Voir aussi *ibidem*, par. 12 et 14.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 31. Voir aussi CRA, p. 169, renvoyant à Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

⁵⁶⁴ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 33. Voir aussi CRA, p. 172.

⁵⁶⁵ Arrêt *Orić*, par. 43.

⁵⁶⁶ Arrêt *Blagojević*, par. 189 ; voir aussi *ibidem*, par. 188.

que son omission contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal ; et 2) il doit être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis par l'auteur principal⁵⁶⁷. Certes, il n'est pas nécessaire qu'il ait une connaissance précise du crime effectivement projeté et consommé mais, s'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis, et si l'un d'eux l'est effectivement, alors il doit être considéré comme ayant eu l'intention de le faciliter et en est coupable pour l'avoir aidé et encouragé⁵⁶⁸. La Chambre d'appel tient à rappeler également qu'elle a précédemment rejeté une définition plus stricte de l'élément moral requis pour l'aide et encouragement, selon laquelle celui qui aide et encourage doit avoir l'intention de fournir une assistance ou, à tout le moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement⁵⁶⁹. En conséquence, les arguments de Veselin Šljivančanin sont rejetés.

4. Conclusion

160. Vu ce qui précède, le deuxième moyen d'appel de Veselin Šljivančanin est rejeté dans son intégralité.

C. Troisième moyen d'appel : obligation juridique de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara incombant à Veselin Šljivančanin pour avoir été chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar

161. La Chambre de première instance a déclaré Veselin Šljivančanin coupable pour avoir aidé et encouragé la torture de plus de 200 prisonniers de guerre détenus à Ovčara le 20 novembre 1991⁵⁷⁰, ayant conclu qu'il avait l'obligation de les protéger pour avoir été chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, et qu'en n'empêchant pas les crimes commis contre eux il avait enfreint cette obligation⁵⁷¹.

162. Veselin Šljivančanin reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que Mile Mrkšić l'avait chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et qu'ainsi il lui avait imposé l'obligation juridique de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara⁵⁷². Il fait valoir

⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 146.

⁵⁶⁸ Arrêt *Simić*, par. 86, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 ; Jugement *Furundžija*, par. 246.

⁵⁶⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 49, renvoyant à Arrêt *Vasiljević*, par. 102. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 222.

⁵⁷⁰ Jugement, par. 674, 689 et 715.

⁵⁷¹ *Ibidem*, par. 669. Voir aussi *ibid.*, par. 391, 668 et 670.

⁵⁷² Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 17 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 257 à 259, renvoyant à Jugement, par. 400. Voir aussi CRA, p. 148 à 150, 200 et 201.

qu'elle s'est trompée : 1) en jugeant qu'il avait déclaré avoir reçu de Mile Mrkšić l'ordre de s'assurer que les prisonniers de guerre soient transportés de l'hôpital à la prison de Sremska Mitrovica⁵⁷³ ; 2) en constatant que, le 19 novembre 1991, Mile Mrkšić l'avait chargé de l'évacuation de l'hôpital et l'avait pour ce faire autorisé à recourir à la police militaire⁵⁷⁴ ; 3) en constatant qu'il avait été chargé de cette évacuation, alors que c'était le colonel Pavković qui en avait eu la responsabilité⁵⁷⁵ ; 4) en déduisant qu'il avait joué un rôle dans le transfert des prisonniers de guerre, de la caserne de la JNA à Ovčara⁵⁷⁶ ; et 5) en déformant les propos du témoin Bogdan Vujić et en s'appuyant sur les dépositions d'autres témoins oculaires ne connaissant pas la structure de la JNA, pour conclure qu'il avait été chargé de l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar⁵⁷⁷. Il affirme que, s'il n'était ni chargé de l'évacuation ni n'avait l'obligation juridique de protéger les prisonniers de guerre à Ovčara, il ne peut pas y avoir d'omission coupable de sa part, et il demande en conséquence à la Chambre d'appel de le déclarer non coupable du chef 7 de l'Acte d'accusation⁵⁷⁸.

163. L'Accusation répond que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle Veselin Šljivančanin avait été chargé par Mile Mrkšić d'évacuer l'hôpital de Vukovar et d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre pendant leur transfert, est la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve⁵⁷⁹. Elle fait remarquer que Veselin Šljivančanin fait une analyse critique artificielle des éléments de preuve, en déforme certains et n'établit pas en quoi les erreurs qu'il allègue invalident le Jugement⁵⁸⁰.

1. Veselin Šljivančanin a-t-il déclaré que Mile Mrkšić lui avait dit de s'assurer que les prisonniers de guerre soient transportés à Sremska Mitrovica ?

164. Veselin Šljivančanin attaque la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a déclaré que Mile Mrkšić « l'a[vait] chargé de procéder au transfert des personnes soupçonnées de crimes de guerre de l'hôpital à la prison de Sremska Mitrovica⁵⁸¹ ». Il soutient : a) qu'il n'a pas déclaré avoir eu pour mission d'emmener les prisonniers de guerre à

⁵⁷³ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 17 a).

⁵⁷⁴ *Ibidem*, par. 17 b).

⁵⁷⁵ *Ibid.*, par. 17 c).

⁵⁷⁶ *Ibid.*, par. 17 d).

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 17 e).

⁵⁷⁸ *Ibid.*, par. 21 et 22.

⁵⁷⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 86, renvoyant à Jugement, par. 390 à 396, 400, 401 et 659. Voir aussi CRA, p. 175 à 181.

⁵⁸⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 87.

⁵⁸¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 284, renvoyant à Jugement, par. 391.

Sremska Mitrovica et qu'en conséquence la Chambre de première instance a mal caractérisé le rôle qu'il avait joué dans l'évacuation⁵⁸² ; et b) que les responsables de la sécurité qui lui étaient subordonnés ont confirmé sa description de la nature des tâches qui lui incombait dans le cadre de l'évacuation⁵⁸³.

a) Interprétation de la déposition de Veselin Šljivančanin par la Chambre de première instance

165. Dans sa déposition, Veselin Šljivančanin a parlé à deux reprises des missions que lui avait confiées Mile Mrkšić en ce qui concerne l'hôpital de Vukovar :

[Mile Mrkšić] m'a donné pour mission de garantir une sécurité complète afin de faire sortir d'abord de l'hôpital tous ceux qui étaient soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, pour qu'ils puissent être emmenés à la prison de Sremska Mitrovica. S'agissant de leur transport, je devais m'adresser à l'adjoint chargé de la logistique qui avait déjà reçu l'ordre de mettre des autocars à disposition⁵⁸⁴.

Le 18 novembre déjà, Mile Mrkšić a dit à cette réunion que tous ceux qui étaient soupçonnés d'avoir commis des crimes, ou tous ceux qui s'étaient rendus en tant que tels, devaient être emmenés à la prison de Sremska Mitrovica, alors que les civils pouvaient être emmenés à deux lieux différents, à savoir au quartier général de la Croix-Rouge à Sid ou à un endroit convenu sur la frontière de la Croatie où ils seraient pris en charge. Il y avait également tous ceux qui ne voulaient pas quitter Vukovar, et il a été dit qu'ils devraient pouvoir y rester en toute tranquillité et sans y être harcelés⁵⁸⁵.

Il est vrai, comme l'a fait remarquer l'Accusation⁵⁸⁶, que Veselin Šljivančanin a dit en ces deux occasions que les prisonniers seraient emmenés à Sremska Mitrovica. Cependant, comme le rétorque Veselin Šljivančanin⁵⁸⁷, le simple fait qu'il connaissait leur destination ne signifie pas nécessairement qu'il était chargé de leur transport. Partant, la déposition qu'il a faite est ambiguë en soi : bien que ses déclarations n'excluent pas la possibilité qu'il ait été chargé du transport des prisonniers de guerre, il ne l'a jamais dit explicitement.

⁵⁸² *Ibidem*, par. 261 à 263 et 285 à 287.

⁵⁸³ *Ibid.*, par. 288 a), renvoyant à Mladen Karan, CR, p. 15554 à 15556 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15423 et 15424 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15007. Veselin Šljivančanin fait également valoir dans cette branche du moyen d'appel que, pour conclure que Mile Mrkšić l'avait chargé de l'évacuation de l'hôpital, la Chambre de première instance ne pouvait pas s'appuyer sur le fait qu'il était à l'hôpital (*ibid.*, par. 288 b)) et y avait rencontré le personnel médical alors que les prisonniers en étaient emmenés (*ibid.*, par. 288 c)). La Chambre d'appel observe toutefois que, si ces constatations peuvent, par elles-mêmes, ne pas suffire à établir que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation, la Chambre de première instance s'est appuyée non pas sur elles seules, mais aussi sur d'autres qui sont examinées dans le cadre du présent moyen d'appel. En conséquence, ces arguments sont rejetés.

⁵⁸⁴ Veselin Šljivančanin, CR, p. 13597.

⁵⁸⁵ Veselin Šljivančanin, CR, p. 13621.

⁵⁸⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 88 à 91.

⁵⁸⁷ Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 51 et 52.

166. Par conséquent, la Chambre d'appel accepte l'argument de Veselin Šljivančanin selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en constatant qu'il avait déclaré que Mile Mrkšić « l'a[vait] chargé de procéder au transfert des personnes soupçonnées de crimes de guerre de l'hôpital à la prison de Sremska Mitrovica⁵⁸⁸ ». Cela étant, la Chambre d'appel remarque que, si la Chambre de première instance ne pouvait pas s'appuyer seulement sur la propre déposition de Veselin Šljivančanin pour conclure que Mile Mrkšić avait donné à celui-ci autorité pour faire évacuer l'hôpital, elle s'est fondée également sur d'autres éléments de preuve. Par conséquent, la Chambre d'appel déterminera l'incidence de l'erreur de la Chambre de première instance après qu'elle aura examiné les griefs que Veselin Šljivančanin tire de ces éléments de preuve dans d'autres branches de son moyen d'appel.

b) Les responsables de la sécurité subordonnés à Veselin Šljivančanin ont-ils confirmé sa description de la nature des tâches qui lui incombait dans le cadre de l'évacuation ?

167. À l'appui de son affirmation selon laquelle Mile Mrkšić lui avait confié non pas la charge de toute l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, mais seulement de tâches distinctes, Veselin Šljivančanin fait valoir que les responsables de la sécurité qui lui étaient subordonnés ont confirmé sa description de la nature des tâches qui lui incombait dans ce cadre⁵⁸⁹. Toutefois, contrairement à ce qu'il avance, certains de ces responsables qui lui étaient subordonnés ont fait des dépositions qui étayaient plutôt que contredisent la conclusion selon laquelle il avait été chargé de faire évacuer et transporter les prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar. Comme la Chambre de première instance l'a constaté⁵⁹⁰, il avait dans la soirée du 19 novembre 1991 eu une réunion d'information avec ses subordonnés et leur avait confié diverses missions pour mener à bien l'évacuation de l'hôpital de Vukovar⁵⁹¹. Il a notamment chargé le commandant Vukašinović d'organiser le transport par autocars des prisonniers triés de l'hôpital à la caserne de la JNA, puis à Sremska Mitrovica⁵⁹². Partant, la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant non seulement que Mile Mrkšić avait donné à Veselin Šljivančanin autorité pour veiller à la sécurité et au tri des prisonniers de guerre à l'hôpital de Vukovar, mais aussi qu'il l'avait chargé de leur évacuation

⁵⁸⁸ Jugement, par. 390.

⁵⁸⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 288 a), renvoyant à Mladen Karan, CR, p. 15554 à 15556 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15423 et 15424 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15007.

⁵⁹⁰ Jugement, par. 192.

⁵⁹¹ Voir Mladen Karan, CR, p. 15632 et 15633 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15453 et 15454.

⁵⁹² Jugement, par. 192. Voir aussi Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15007 et 15008 ; Mladen Karan, CR, p. 15555, 15556 et 15633.

dans un sens plus général, y compris de leur transport. En conséquence, l'argument de Veselin Šljivančanin est rejeté.

2. À la réunion habituelle d'information qui s'est tenue à 18 heures le 19 novembre 1991, Mile Mrkšić a-t-il fait savoir que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar ?

168. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure, aux paragraphes 192 et 396 du Jugement, que Mile Mrkšić avait dit, à la réunion habituelle d'information du GO Sud tenue à 18 heures le 19 novembre 1991, l'avoir chargé de l'évacuation de l'hôpital et autorisé à recourir à la police militaire à cette fin⁵⁹³. À l'appui de son argument, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs : a) en ne considérant pas que les témoins Radoje Paunović, Jovan [Š]ušić, Radoje Trifunović, Milovan Lešanović et Boriša Gluščević, qui avaient assisté à la réunion d'information, n'avaient pas confirmé que Mile Mrkšić y avait tenu de tels propos⁵⁹⁴ ; b) en concluant que la déclaration faite par le témoin Miodrag Panić aux enquêteurs de l'Accusation rendait fidèlement compte des propos de Mile Mrkšić à la réunion⁵⁹⁵ ; et c) en concluant qu'à la réunion les instructions données par Mile Mrkšić au capitaine Paunović, chef de la police militaire, de mettre celle-ci à disposition pour garder les autocars confirmaient la conclusion selon laquelle Mile Mrkšić avait autorisé Veselin Šljivančanin à utiliser la police militaire pour assurer la garde des prisonniers⁵⁹⁶.

169. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convient des témoignages apportés par les participants à la réunion d'information de 18 heures le 19 novembre 1991 et que leurs dépositions n'étaient pas le grief soulevé par Veselin

⁵⁹³ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 17 b) ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 264 et 290 à 332.

⁵⁹⁴ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 265 et 290 à 300 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 56 et 57.

⁵⁹⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 266 et 301 à 319, renvoyant à Jugement, par. 396 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 58 à 61. Ce dernier fait également valoir que le fait que la Chambre de première instance ait constaté que le témoin Miodrag Panić avait fait rapport non pas à lui, mais à Mile Mrkšić sur un certain nombre de questions liées à l'évacuation des prisonniers de guerre montre qu'il n'en avait pas été chargé (Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 316 à 318). Toutefois, le fait que Miodrag Panić rendait compte à Mile Mrkšić s'agissant de certaines questions n'empêche pas que Veselin Šljivančanin se soit vu confier la responsabilité de l'évacuation et du transport des prisonniers de guerre. Son argument est donc rejeté.

⁵⁹⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 267 et 320 à 331, renvoyant à Jugement, par. 192, 396 et 401, notes de bas de page 1563 et 1581.

Šljivančanin⁵⁹⁷. S'agissant des propos de Miodrag Panić concernant la réunion, l'Accusation fait valoir : i) que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur le témoignage qu'il a apporté⁵⁹⁸ ; ii) qu'elle n'a pas commis d'erreur dans ses motifs relatifs à l'acceptation de la déclaration écrite qu'il avait faite et les raisons pour lesquelles il avait donné des explications sur cette déclaration quand il a déposé⁵⁹⁹ ; iii) que les rapports qu'il a adressés à Mile Mrkšić le 20 novembre 1991 ne remettent pas en cause le fait que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation de l'hôpital et de la sécurité des prisonniers⁶⁰⁰ ; et iv) que le rôle de commandement général qu'avait joué Mile Mrkšić dans l'évacuation ne décharge pas Veselin Šljivančanin de sa responsabilité⁶⁰¹. Enfin, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu raison de juger que les instructions particulières données par Mile Mrkšić au capitaine Paunović confirmaient sa conclusion selon laquelle il avait autorisé Veselin Šljivančanin à utiliser la police militaire pour assurer la garde des prisonniers de guerre⁶⁰².

a) La Chambre de première instance aurait négligé des dépositions n'étayant pas sa conclusion.

170. S'agissant de l'argument avancé par Veselin Šljivančanin selon lequel, lorsqu'elle a conclu que Mile Mrkšić lui avait délégué la responsabilité de l'évacuation, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions faites sur ce point par des témoins qui avaient assisté à la réunion d'information de 18 heures le 19 novembre 1991⁶⁰³, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a certes décidé de s'appuyer sur le témoignage de Miodrag Panić, mais qu'elle a précisé avoir également pris en compte « le fait qu'aucun autre membre de la JNA présent à la réunion d'information n'avait affirmé que Mile Mrkšić y aurait fait une telle déclaration⁶⁰⁴ ». En outre, la Chambre d'appel observe que, si les témoins Boriša Gluščević, Milorad Vojnović, Radoje Trifunović et Jovan Šušić n'ont pas dit dans leur déposition que Mile Mrkšić avait confié la responsabilité de l'évacuation de l'hôpital

⁵⁹⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 98 à 101, renvoyant à Jugement, par. 127, 153, 192, 193, 260, 263, 314, 317, 396 et 401.

⁵⁹⁸ *Ibidem*, par. 104.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, par. 104 à 110.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, par. 111 et 112.

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 113 et 114.

⁶⁰² *Ibid.*, par. 116 à 120.

⁶⁰³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 265 et 290 à 300 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 56 et 57.

⁶⁰⁴ Jugement, par. 396.

de Vukovar à Veselin Šljivančanin, ils ne l'ont pas exclu pour autant. À titre d'exemple, Radoje Trifunović a déclaré ce qui suit :

Je ne sais pas s[i Veselin Šljivančanin] a reçu des tâches ou missions particulières concernant l'évacuation. Il me semble clair que ces organes sont en fait censés être utilisés de la sorte. C'est tout.

Comme je l'ai dit, il n'avait pas le droit de commander les unités de police militaire. Si celles-ci recevaient des ordres et les exécutaient, c'était probablement avec l'approbation ou l'accord du commandant, sans doute à cause de l'autorité dont il bénéficiait⁶⁰⁵.

La Chambre de première instance n'a donc pas négligé leurs dépositions, et notamment le fait qu'ils n'avaient pas déclaré que Mile Mrkšić avait fait savoir que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, mais a en fait choisi de s'appuyer sur la description que le témoin Miodrag Panić avait donnée de la réunion d'information. Ainsi, Veselin Šljivančanin ne montre pas que la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve pertinents, non plus qu'il n'explique pourquoi aucun juge du fait, se fondant sur ces éléments, n'aurait pu raisonnablement tirer les mêmes conclusions que la Chambre de première instance⁶⁰⁶. En conséquence, son argument est rejeté.

b) Revirement du témoin Miodrag Panić

171. La Chambre d'appel en vient à examiner l'argument de Veselin Šljivančanin selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ajoutant davantage foi à la déclaration écrite de Miodrag Panić recueillie par l'Accusation qu'à la déposition faite par celui-ci à l'audience⁶⁰⁷. Dans sa déclaration écrite, Miodrag Panić dit que Mile Mrkšić a donné à Veselin Šljivančanin l'ordre de se charger de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et l'a autorisé à recourir à la police militaire pour emmener les prisonniers de guerre en toute sécurité. Cependant, il a dit à l'audience que le colonel Pavković était chargé de l'évacuation de l'hôpital dans l'ensemble et que Veselin Šljivančanin avait pour tâche à l'hôpital de séparer les prisonniers de guerre des civils⁶⁰⁸. La Chambre de première instance a compris que, en revenant sur son témoignage, Miodrag Panić essayait de « tenir compte de ce qu'il présentait comme des documents dont il avait eu connaissance, d'après lui, et qui lui avaient fait prendre conscience que dans sa déclaration il avait attribué à Veselin Šljivančanin des pouvoirs que

⁶⁰⁵ Radoje Trifunović, CR, p. 8187 et 8188.

⁶⁰⁶ Cf. Arrêt *Brđanin*, par. 24. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 24 et 74.

⁶⁰⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 266 et 301 à 319, renvoyant à Jugement, par. 396 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 58 à 61.

⁶⁰⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 266 et 303.

celui-ci n'avait pas à l'époque des faits⁶⁰⁹ ». Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Miodrag Panić avait changé de position parce qu'il avait examiné des règlements militaires, alors qu'en fait il avait atténué la portée de sa déclaration antérieure sur la base de « documents et déclarations écrites [...] se rapportant aux faits qui s'étaient déroulés le 20 novembre 1991⁶¹⁰ ».

172. La Chambre d'appel note qu'au vu de la déposition de Miodrag Panić on ne sait pas au juste quels documents justifiaient selon lui qu'il revienne sur son témoignage. Il a parlé des règlements⁶¹¹, mais aussi d'un document, émanant du commandement du 1^{er} district militaire et du cabinet du Secrétaire fédéral à la défense populaire, dans lequel il est question du rôle joué par le colonel Pavković⁶¹². Lors du contre-interrogatoire, l'Accusation et Miodrag Panić ont eu à propos de ce document l'échange suivant :

Q. Vous dites que, par ce document, le colonel Pavković est désigné pour diriger l'évacuation ? Je connais le document par lequel il est envoyé à la brigade motorisée de la Garde mais, je vous repose la question, avez-vous en votre possession un quelconque document par lequel le commandement de la JNA donne au colonel Pavković l'ordre ou la mission de procéder à l'évacuation ou de la diriger ? Personne ici n'a jamais vu un tel document. L'avez-vous ?

R. Je ne l'ai pas, mais je l'ai vu et il définit le rôle de Pavković, consistant à négocier avec ces personnes, à les prendre en charge et à les emmener. Après tout, il en est question dans ces enregistrements, mais c'est un point un peu particulier, n'est-ce pas ? Le fait est que je n'ai pas ce document ici.

Q. S'agissant du commandement qu'il exerçait, monsieur, vous avez déjà confirmé que le paragraphe de votre déclaration est exact, que vous étiez là lorsque le colonel Mrkšić a désigné le commandant Šljivančanin pour que celui-ci prenne en main l'évacuation, et vous n'avez en votre possession aucun document du colonel Mrkšić montrant que c'était le colonel Pavković qui en était chargé, n'est-ce pas ?

R. Non je n'ai pas ce document⁶¹³.

La Chambre d'appel prend note de l'argument avancé par Veselin Šljivančanin selon lequel, « lorsqu'à propos de faits qui se sont déroulés dans un lointain passé on rafraîchit la mémoire d'un témoin en lui présentant des documents authentiques pertinents [...], il peut gagner en crédibilité⁶¹⁴ ». Toutefois, la Chambre d'appel remarque que, s'il avait estimé que la nature des documents examinés par le témoin Miodrag Panić en vue de sa comparution était

⁶⁰⁹ Jugement, par. 396.

⁶¹⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 309. Voir aussi *ibidem*, par. 308.

⁶¹¹ Miodrag Panić, CR, p. 14297.

⁶¹² Miodrag Panić, CR, p. 14495 et 14496.

⁶¹³ Miodrag Panić, CR, p. 14495 et 14496.

⁶¹⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 312.

essentielle pour que la Chambre de première instance ajoute davantage foi à sa déposition à l'audience qu'à sa déclaration écrite, Veselin Šljivančanin aurait dû préciser clairement au procès sur quels documents il s'appuyait. Or il n'en a rien fait. Dans son mémoire en réplique, il souligne que « l'Accusation se trompe lorsqu'elle prétend que [la Défense] n'a pas spécifié les documents qu'elle avait montrés à Miodrag Panić pendant la préparation de sa déposition⁶¹⁵ », et fait observer que, « [à] l'audience, Miodrag Panić a confirmé que, pendant la préparation, la Défense lui avait montré une dizaine de documents (y compris des rapports établis par l'ECMM)⁶¹⁶ ». Néanmoins, la Chambre d'appel note qu'il appert de l'examen du compte rendu du procès en première instance que la Défense n'a dit clairement ni à l'Accusation, ni à la Chambre de première instance quels documents elle avait utilisés pendant le récolement de ce témoin⁶¹⁷. Lorsque la Défense lui a demandé qui était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, Miodrag Panić a répondu : « Commençons par les règlements. Le colonel Pavković a mené à bien l'ensemble des négociations, des accords, des pourparlers⁶¹⁸. » En outre, ayant examiné les éléments de preuve⁶¹⁹ dont s'autorise Veselin Šljivančanin pour avancer que Miodrag Panić « a conclu que le colonel Pavković était chargé de l'évacuation⁶²⁰ », la Chambre d'appel estime qu'il n'en ressort pas que « c'était en fait le colonel Pavković qui était chargé de l'évacuation », et non Veselin Šljivančanin⁶²¹. De plus, elle considère que ce dernier n'explique pas comment éventuellement la nature des documents

⁶¹⁵ Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 58.

⁶¹⁶ *Ibidem*, par. 59, renvoyant à pièces 320 à 333 et 335.

⁶¹⁷ Après que, pendant son interrogatoire par la Défense, Miodrag Panić a répondu que le colonel Pavković avait mené à bien l'ensemble des négociations, des accords et des pourparlers concernant l'évacuation, le substitut du Procureur a soulevé une objection au motif que le rôle joué par le colonel Pavković dans l'évacuation n'était nullement évoqué dans les notes que la Défense avait prises pendant le récolement du témoin et communiquées à l'Accusation (Miodrag Panić, CR, p. 14297 à 14299). La Défense a rétorqué qu'elle n'était pas tenue de fournir de telles informations (Miodrag Panić, CR, p. 14298). Voir aussi Miodrag Panić CR, p. 14298 à 14303 (échange entre le conseil de la Défense, le substitut du Procureur et le Président de la Chambre de première instance sur cette question).

⁶¹⁸ Miodrag Panić, CR, p. 14297.

⁶¹⁹ Voir pièce P320, rapport de l'ECMM sur le convoi humanitaire parti de l'hôpital de Vukovar, 22 novembre 1991 ; pièce P321, rapport de l'ECMM sur la mission de secours à Vukovar, 20 au 22 novembre 1991 ; pièce P322, rapport de l'ECMM, Ky-V-10, compte rendu quotidien, 20 novembre 1991 ; pièce P323, rapport de l'ECMM, Ky-V-5, entretien d'une équipe de la Communauté européenne avec le docteur Bosanac ; pièce D324, rapport de l'ECMM, Ky-I-16, rapport relatif au référendum, 13 octobre 1991 ; pièce D325, activités de l'ECMM dans le secteur d'ILOK, 19 octobre 1991 ; pièce D326, rapport de l'ECMM, Ky-I-14, rapport sur la visite à ILOK, 19 octobre 1991 ; pièce D327, rapport n° 832-85/115 du commandement du 1^{er} district militaire, 19 octobre 1991 ; pièce D328, rapport n° 832-85/95 du commandement du 1^{er} district militaire, 30 septembre 1991 ; pièce D329, rapport n° 832-85/114 du commandement du 1^{er} district militaire, 18 octobre 1991 ; pièce D332, rapport n° 832-86/145 du commandement du 1^{er} district militaire, 23 novembre 1991 ; pièce D333, rapport de l'ECMM sur l'évacuation de Vukovar, 19 novembre 1991 ; pièce D335, séquence vidéo montrant Nicolas Borsinger et Nebojša Pavković.

⁶²⁰ Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 59.

⁶²¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 266.

examinés par Miodrag Panić avant de déposer aurait eu une incidence sur la préférence donnée par la Chambre de première instance à la déclaration écrite du témoin plutôt qu'à la déposition qu'il a faite à l'audience. En conséquence, l'argument de Veselin Šljivančanin est rejeté.

c) Instructions données par Mile Mrkšić au capitaine Paunović de mettre la police militaire à disposition de Veselin Šljivančanin

173. La Chambre de première instance a dit que sa conclusion, selon laquelle Veselin Šljivančanin était autorisé à utiliser la police militaire, était confirmée par le fait que « Mile Mrkšić a[vait] d'ailleurs donné pour instruction au capitaine Paunović, lors de la réunion, d'envoyer sa police militaire pour assurer la sécurité des autocars⁶²² ». Elle s'est appuyée uniquement sur le témoignage de Miodrag Panić pour parvenir à cette conclusion⁶²³. Veselin Šljivančanin attaque celle-ci, faisant valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne s'appuyer que sur la déclaration écrite antérieure de Miodrag Panić pour la tirer⁶²⁴, et ce, compte tenu en particulier du fait que, selon Veselin Šljivančanin, le témoin Radoje Paunović, qui commandait la police militaire, a déclaré n'avoir été placé sous le commandement de personne pour assurer la sécurité des autocars⁶²⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement s'appuyer sur la déclaration antérieure de Miodrag Panić. En outre, elle remarque que la Chambre de première instance a pris en considération le témoignage du capitaine Paunović selon lequel Veselin Šljivančanin ne lui avait jamais donné un seul ordre, mais qu'elle a estimé que ce témoignage n'était pas fiable parce qu'il contredisait celui de Veselin Šljivančanin⁶²⁶. En conséquence, l'argument de ce dernier est rejeté.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que c'était non pas le colonel Pavković, mais Veselin Šljivančanin qui était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar ?

174. Veselin Šljivančanin soutient que, si la Chambre de première instance n'avait pas ignoré certains documents établis par la JNA et l'ECMM, elle n'aurait pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, mais

⁶²² Jugement, par. 396.

⁶²³ Voir *ibidem*, note de bas de page 1563.

⁶²⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 320, renvoyant à Jugement, par. 396, note de bas de page 1563.

⁶²⁵ *Ibidem*, par. 324, renvoyant à Radoje Paunović, CR, p. 14167.

⁶²⁶ Jugement, par. 401.

aurait plutôt déterminé que c'était le colonel Pavković qui en avait la responsabilité⁶²⁷. L'Accusation répond que Veselin Šljivančanin n'a pas démontré d'erreur manifeste et que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convient des documents de la JNA et de l'ECMM dans son examen des rôles joués tant par Veselin Šljivančanin que par le colonel Pavković pendant l'opération⁶²⁸.

175. La Chambre d'appel fait remarquer que, dans son examen et ses constatations relatifs aux faits survenus pendant la période allant du 18 au 20 novembre 1991 et aux rôles et responsabilités de Veselin Šljivančanin et du colonel Pavković, la Chambre de première instance a renvoyé à tous les documents de la JNA⁶²⁹ et de l'ECMM⁶³⁰ énumérés par Veselin Šljivančanin dans cette branche du moyen d'appel et les a pris en considération, à l'exception de la pièce D125 qui est un extrait de l'enregistrement vidéo des négociations de Mitnica utilisé au procès en première instance pour montrer que le colonel Pavković y avait participé⁶³¹. La Chambre de première instance n'a pas explicitement mentionné cette pièce, mais elle a pris note de la participation du colonel Pavković aux pourparlers de capitulation à

⁶²⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 270 à 272 et 333 à 343, renvoyant à des documents établis par la JNA (pièce P401, journal de guerre de la brigade motorisée de la Garde ; pièce P404, ordre d'affectation d'officiers du SSNO à la brigade motorisée de la Garde, 29 septembre 1991 ; pièce P419, ordre n° 439-1, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991 ; pièce P421, rapport de combat régulier n° 457-1, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991) et par l'ECMM (pièce D125, extrait de l'enregistrement vidéo des négociations menées à Mitnica ; pièce P316, rapport de l'ECMM relatif aux pourparlers avec Hugh Cunningham ; pièce P320, rapport de l'ECMM sur le convoi humanitaire parti de l'hôpital de Vukovar ; pièce P321, rapport de l'ECMM sur la mission de secours à Vukovar ; pièce D333, rapport de l'ECMM sur l'évacuation de Vukovar ; pièce D335, séquence vidéo montrant Nicolas Borsinger et Nebojša Pavković ; pièce D336, transcription de la pièce D335 ; pièce P344, journal du témoin Petr Kypr couvrant la période de novembre et décembre 1991). Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 66 à 70.

⁶²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 122 à 128.

⁶²⁹ Pièce P401, journal de guerre de la brigade motorisée de la Garde (voir Jugement, notes de bas de page 138, 139, 239, 241, 248, 264, 364, 486, 493, 521, 576 et 1291) ; pièce P419, ordre n° 439-1, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991 (voir Jugement, par. 197 et 295, notes de bas de page 260 et 290) ; pièce P421, rapport de combat régulier n° 457-1, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991 (voir Jugement, notes de bas de page 290, 291, 712 et 1625).

⁶³⁰ Pièce P316, rapport de l'ECMM relatif aux pourparlers avec Hugh Cunningham (voir Jugement, notes de bas de page 453, 455, 459, 460, 1987 et 1988) ; pièce P320, rapport de l'ECMM sur le convoi humanitaire parti de l'hôpital de Vukovar (voir Jugement, notes de bas de page 164, 797, 807 et 829) ; pièce P321, rapport de l'ECMM sur la mission de secours à Vukovar (voir Jugement, note de bas de page 817) ; pièce D333, rapport de l'ECMM sur l'évacuation de Vukovar (voir Jugement, notes de bas de page 458, 462, 479, 803, 1988 et 2010) ; pièce D335, séquence vidéo montrant Nicolas Borsinger et Nebojša Pavković (voir Jugement, note de bas de page 804) ; pièce D336, transcription de la pièce D335 (voir Jugement, notes de bas de page 803 et 804) ; pièce P344, journal du témoin Petr Kypr couvrant la période de novembre et décembre 1991 (voir Jugement, notes de bas de page 432, 434, 435, 437, 439, 440, 453, 454, 457, 459, 464 à 466, 570, 576 et 1987) ; pièce P401, journal de guerre de la brigade motorisée de la Garde (voir Jugement, notes de bas de page 138, 139, 239, 241, 248, 264, 364, 486, 493, 521, 576 et 1291) ; pièce P404, ordre d'affectation d'officiers du SSNO à la brigade motorisée de la Garde, 29 septembre 1991 (voir Jugement, notes de bas de page 192 et 225).

⁶³¹ Aernout van Lynden, CR. p. 3215.

Mitnica⁶³² et a examiné tout au long du Jugement le rôle qu'il avait joué dans les opérations⁶³³. Partant, Veselin Šljivančanin ne démontre pas que la Chambre de première instance a ignoré les pièces susvisées, non plus qu'il n'explique pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve les mêmes conclusions que la Chambre de première instance quant au rôle joué par le colonel Pavković⁶³⁴. Par conséquent, l'argument de Veselin Šljivančanin est rejeté.

4. Veselin Šljivančanin a-t-il joué un rôle dans le transfert des prisonniers de guerre de la caserne de la JNA à Ovčara ?

176. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant au paragraphe 659 du Jugement qu'il avait joué un rôle dans le transfert des prisonniers de guerre de la caserne de la JNA à Ovčara⁶³⁵. Il affirme que ce n'était pas le cas, et que cela montre qu'il n'était pas chargé de l'ensemble de l'évacuation⁶³⁶. Il fait valoir également que le fait qu'il n'a pas participé au transfert prouve que, même si l'évacuation d'Ovčara lui a été confiée, il a cessé d'en être responsable à partir du moment où il a « été tenu à l'écart » des plans concernant la destination des prisonniers de guerre⁶³⁷. L'Accusation répond que les conclusions tirées par la Chambre de première instance sont bien fondées⁶³⁸.

177. Pour déduire que Veselin Šljivančanin avait joué un rôle dans le transfert des prisonniers de guerre de la caserne de la JNA à Ovčara, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ce qui suit : i) il s'est rendu à la caserne de la JNA alors que les autocars transportant les prisonniers s'y trouvaient⁶³⁹ ; ii) il n'a cessé d'exercer un contrôle sur les prisonniers à la caserne, puisqu'on a fait descendre des autocars ceux qui figuraient sur sa liste pour les ramener à l'hôpital⁶⁴⁰ ; iii) il s'est vu conférer par Mile Mrkšić la responsabilité et le pouvoir de diriger la sélection et le transfert des prisonniers de guerre présents de l'hôpital⁶⁴¹ ; iv) il a été expressément investi par Mile Mrkšić du pouvoir de faire appel à la police militaire

⁶³² Jugement, par. 146.

⁶³³ Voir *ibidem*, par. 62, 139, 146, 151, 209, 366, 476, 575, 578, 582, 586 et 602.

⁶³⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 24. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 24 et 74.

⁶³⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 276 à 278 et 344 à 365 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 71 à 80. Voir aussi CRA, p. 149 et 150.

⁶³⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 278.

⁶³⁷ *Ibidem*, par. 363. Voir aussi CRA, p. 201.

⁶³⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 129 à 144.

⁶³⁹ Jugement, par. 659. Voir aussi *ibidem*, par. 219 et 223.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 659. Voir aussi *ibid.*, par. 221 et 224.

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 659. Voir aussi *ibid.*, par. 217, 221, 224 et 400.

du GO Sud comme il le demandait⁶⁴² ; v) le 2^e bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde a surveillé les prisonniers pendant leur transport vers Ovčara où la police militaire de la 80^e brigade motorisée, qui y avait été dépêchée de toute urgence, se tenait prête à assurer leur sécurité à leur arrivée⁶⁴³ ; vi) le rôle joué par l'adjoint de Veselin Šljivančanin, le commandant Vukašinović, pendant le transfert des prisonniers à Ovčara⁶⁴⁴ ; et vii) la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara dans l'heure qui a suivi l'arrivée des prisonniers de guerre⁶⁴⁵. La Chambre d'appel estime que les arguments avancés par Veselin Šljivančanin⁶⁴⁶ ne montrent pas que la Chambre de première instance est parvenue à sa conclusion sans tenir compte de la totalité des éléments de preuve ou en n'appréciant pas ceux-ci comme il convient⁶⁴⁷.

178. La Chambre d'appel observe en outre que, même si la Chambre de première instance a jugé que « [l']ordre donné d'envoyer les autocars transportant les prisonniers de guerre de la caserne de la JNA, de Vukovar, à Ovčara a[vait] [...] également facilité les crimes qui [avaie]nt été commis à Ovčara ce jour-là⁶⁴⁸ », sa conclusion selon laquelle Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation et du transport des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar à Sremska Mitrovica ne reposait pas que sur son constat qu'il avait joué un rôle dans leur transfert de la caserne de la JNA à Ovčara⁶⁴⁹. De plus, la Chambre d'appel rejette l'argument de Veselin Šljivančanin selon lequel le fait qu'il n'a pas été informé du changement de destination des prisonniers de guerre aurait mis fin à son obligation de les protéger. De ce fait, il ne montre pas que, si la Chambre de première instance n'avait pas déduit qu'il avait joué un rôle dans leur transfert de la caserne de la JNA à Ovčara, elle n'aurait pas conclu qu'il était resté responsable de l'ensemble de l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar⁶⁵⁰. En conséquence, son argument est rejeté.

⁶⁴² *Ibid.*, par. 659. Voir aussi *ibid.*, par. 125, 397 et 400.

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 659.

⁶⁴⁴ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 192, 198, 208 et 255.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 659. Voir aussi *ibid.*, par. 372.

⁶⁴⁶ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 347 à 365.

⁶⁴⁷ *Ibidem*, par. 276 et 277.

⁶⁴⁸ Jugement, par. 659.

⁶⁴⁹ Voir *ibidem*, par. 390 à 401.

⁶⁵⁰ Cf. Arrêt *Martić*, par. 16 et 17 ; Arrêt *Strugar*, par. 19 ; Arrêt *Brđanin*, par. 21 et 22 ; Arrêt *Kordić*, par. 19 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

5. Veselin Šljivančanin a-t-il dirigé l'opération d'évacuation à l'hôpital de Vukovar ?

179. Veselin Šljivančanin attaque les constatations que la Chambre de première instance a faites au paragraphe 401 du Jugement, selon lesquelles un certain nombre de témoins l'ont vu diriger l'opération d'évacuation à l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991. Il fait valoir que certains des témoins oculaires manquent de fiabilité, car ils n'avaient « aucune connaissance de l'organisation de la JNA⁶⁵¹ », et il met en avant la déposition du témoin Radoje Trifunović, qui a déclaré que sa présence avec des représentants du CICR devant les médias a pu donner l'impression qu'il exerçait davantage de responsabilités qu'il n'en avait en réalité⁶⁵². Il reproche en outre à la Chambre de première instance d'avoir déformé les propos du témoin Bogdan Vujić⁶⁵³. Il affirme qu'elle aurait dû s'appuyer non pas sur ces témoignages, mais sur ceux de Radoje Paunović et Jovan Šušić qui ont déclaré ne pas avoir reçu leurs ordres de lui⁶⁵⁴.

180. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convient des dépositions des témoins oculaires, lesquelles étaient cohérentes et corroboraient sa conclusion⁶⁵⁵. L'Accusation fait remarquer également que ces dépositions ne sont pas contredites par celle de Radoje Trifunović, car celui-ci n'était pas à l'hôpital le 20 novembre 1991⁶⁵⁶, et que le fait que Mile Mrkšić assurait le commandement général n'empêche pas que Veselin Šljivančanin ait été chargé de l'évacuation⁶⁵⁷.

a) Dépositions faites par les témoins oculaires présents à l'hôpital de Vukovar

181. La Chambre d'appel reconnaît que les civils n'ont peut-être pas une compréhension détaillée de la hiérarchie et de l'organisation de la JNA, mais elle estime que cela ne les empêchait pas nécessairement de reconnaître de façon générale qui paraissait exercer le commandement et diriger l'évacuation de l'hôpital de Vukovar. En outre, elle observe que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée que sur les déclarations de ces témoins

⁶⁵¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 367.

⁶⁵² *Ibidem* ; Radoje Trifunović, CR, p. 8349 et 8350. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 83.

⁶⁵³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 368 à 372. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 84.

⁶⁵⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 373 à 378. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 85 à 91.

⁶⁵⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 145 à 153.

⁶⁵⁶ *Ibidem*, par. 149.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, par. 154 et 155.

pour conclure que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation. Comme il ressort de l'examen plus haut⁶⁵⁸, elle s'est fondée également sur des témoignages relatifs aux réunions d'information et autres de la JNA qui avaient porté sur l'opération et la répartition des responsabilités. Les dépositions des témoins oculaires de l'hôpital de Vukovar sont donc plutôt des éléments de preuve corroborants que le seul fondement sur lequel la Chambre de première instance a conclu que Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation et de la sécurité à cet hôpital. De plus, la Chambre d'appel ne considère pas que l'affirmation du témoin Radoje Trifunović, selon laquelle la présence de Veselin Šljivančanin devant les médias a donné l'impression que ce dernier avait plus d'importance qu'il n'en avait en réalité, va à l'encontre des dépositions des témoins oculaires qui ont dit l'avoir vu donner des instructions à l'hôpital. Partant, la Chambre d'appel conclut que Veselin Šljivančanin ne montre pas d'erreur manifeste que la Chambre de première instance aurait commise en s'appuyant sur les déclarations des témoins oculaires qui étaient à l'hôpital de Vukovar. En conséquence, son argument est rejeté.

b) Appréciation portée par la Chambre de première instance sur la déposition du témoin Bogdan Vujić

182. S'agissant des griefs soulevés par Veselin Šljivančanin selon lesquels les propos du colonel Vujić ont été déformés par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que l'examen que celle-ci en a fait⁶⁵⁹ les reflète de façon claire et exacte⁶⁶⁰. Contrairement à ce qu'avance Veselin Šljivančanin, la Chambre de première instance a, au vu de la déposition de Bogdan Vujić, non pas constaté, mais déduit que Veselin Šljivančanin avait donné à deux policiers militaires l'ordre d'accompagner le témoin Bogdan Vujić. Elle a résumé cette déposition comme suit :

Selon le colonel Vujić, la police militaire chargée de la surveillance de l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991 était placée sous le commandement de Veselin Šljivančanin. Lors du contre-interrogatoire, il a insisté sur le fait que Veselin Šljivančanin était l'organe de sécurité présent à l'hôpital et qu'il commandait l'unité de police militaire. Le colonel Vujić a déclaré avoir demandé à Veselin Šljivančanin de désigner deux soldats pour l'accompagner lors de la visite de l'hôpital. Un commandant de la police militaire a alors fait venir deux officiers de la police militaire auxquels Veselin Šljivančanin avait[, semble-t-il,] ordonné d'accompagner le colonel Vujić⁶⁶¹.

⁶⁵⁸ Voir *supra*, par. 167 et 170.

⁶⁵⁹ Jugement, par. 401.

⁶⁶⁰ Bogdan Vujić, CR, p. 4534, 4535 et 4799.

⁶⁶¹ Jugement, par. 401 [notes de bas de page non reproduites].

En outre, si le témoin Bogdan Vujić n'appartenait pas au GO Sud, il était membre de la JNA⁶⁶² et, en voyant ce qui se passait, devait pouvoir se faire une idée de qui paraissait diriger l'opération même s'il pouvait ne pas connaître les détails. La Chambre de première instance ne s'est donc pas montrée déraisonnable en acceptant la déclaration de Bogdan Vujić selon laquelle il avait l'impression que Veselin Šljivančanin commandait la police militaire et était le responsable de l'organe de sécurité présent⁶⁶³. En conséquence, l'argument de Veselin Šljivančanin est rejeté.

c) Dépositions des témoins Radoje Paunović et Jovan Šušić selon lesquelles ils recevaient leurs ordres de Mile Mrkšić.

183. En ce qui concerne l'argument de Veselin Šljivančanin selon lequel la Chambre de première instance aurait dû s'appuyer sur les dépositions de Radoje Paunović et de Jovan Šušić qui avaient déclaré recevoir leurs ordres de Mile Mrkšić et jamais de Veselin Šljivančanin⁶⁶⁴, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné le témoignage de Radoje Paunović, mais l'a écarté parce qu'il contredisait la déposition que Veselin Šljivančanin lui-même avait faite⁶⁶⁵, et elle conclut que ce dernier n'explique pas pourquoi ce raisonnement devrait être rejeté. De plus, elle rappelle que la Chambre de première instance a soigneusement examiné la déposition de Jovan Šušić, y compris les raisons pour lesquelles il avait fait rapport à Mile Mrkšić⁶⁶⁶. Toutefois, elle ne considère pas que le fait que Jovan Šušić recevait ses ordres exclusivement de Mile Mrkšić montre que Veselin Šljivančanin n'était pas chargé de l'évacuation de l'hôpital⁶⁶⁷. En conséquence, l'argument de Veselin Šljivančanin est rejeté.

6. Conclusion

184. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que si la Chambre de première instance a mal compris la déposition de Veselin Šljivančanin s'agissant du point de savoir si Mile Mrkšić avait dit à celui-ci de veiller à ce que les prisonniers de guerre soient emmenés à Sremska

⁶⁶² Bogdan Vujić, CR, p. 4478 à 4480.

⁶⁶³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 372.

⁶⁶⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 289 et 373 à 377.

⁶⁶⁵ Jugement, par. 401.

⁶⁶⁶ *Ibidem*, par. 298 à 300.

⁶⁶⁷ De même, la Chambre d'appel n'estime pas que le fait que les témoins Bogdan Vujić et Boriša Glušević n'ont pas déclaré qu'ils recevaient leurs ordres de Veselin Šljivančanin montre que ce dernier n'était pas chargé de l'évacuation (voir Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 289).

Mitrovica⁶⁶⁸, elle ne s'était pas appuyée sur sa seule déposition pour conclure que Mile Mrkšić lui avait donné autorité pour mener à bien l'évacuation de l'hôpital de Vukovar⁶⁶⁹. En particulier, la Chambre d'appel a rejeté les arguments que Veselin Šljivančanin avance selon lesquels : i) la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en concluant que Mile Mrkšić avait indiqué à la réunion habituelle d'information du GO Sud tenue à 18 heures le 19 novembre 1991 qu'il avait chargé Veselin Šljivančanin de l'évacuation de l'hôpital et l'avait autorisé à utiliser la police militaire à cette fin⁶⁷⁰ ; ii) elle avait ignoré les éléments de preuve de la JNA et de l'ECMM dont Veselin Šljivančanin affirme qu'ils démontrent que c'était non pas lui, mais le colonel Pavković qui était chargé de l'évacuation⁶⁷¹ ; iii) elle s'était trompée en déduisant qu'il avait joué un rôle dans le transfert des prisonniers de guerre, de la caserne de la JNA à Ovčara⁶⁷² ; et iv) elle avait commis une erreur en s'appuyant sur les dépositions de témoins oculaires et de Bogdan Vujić, qui étaient à l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991, pour juger que le comportement qu'il avait eu à l'hôpital étayait sa conclusion selon laquelle il était chargé d'en évacuer les prisonniers de guerre⁶⁷³.

185. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que, devant la totalité des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Veselin Šljivančanin avait l'obligation de protéger les prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar du fait de la responsabilité que lui avait confiée Mile Mrkšić. En conséquence, le troisième moyen d'appel de Veselin Šljivančanin est rejeté dans son intégralité.

D. Quatrième moyen d'appel : Veselin Šljivančanin a-t-il assisté aux mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara ?

186. Veselin Šljivančanin s'appuie sur les déclarations de P009 et d'autres témoins pour attaquer la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle il a dû assister aux mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara⁶⁷⁴. En outre, il lui fait

⁶⁶⁸ Voir *supra*, par. 166.

⁶⁶⁹ Voir *supra*, par. 167.

⁶⁷⁰ Voir *supra*, par. 170 à 173.

⁶⁷¹ Voir *supra*, par. 175.

⁶⁷² Voir *supra*, par. 177.

⁶⁷³ Voir *supra*, par. 181 et 182.

⁶⁷⁴ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 23 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 394 à 402.

grief d'avoir conclu qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour y mettre un terme⁶⁷⁵ et demande que la Chambre d'appel infirme cette conclusion et l'acquitte du chef 7 de l'Acte d'accusation⁶⁷⁶.

187. L'Accusation répond que les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance démontrent que la conclusion attaquée par Veselin Šljivančanin n'était pas déraisonnable⁶⁷⁷. Elle affirme également que, même s'il n'a effectivement pas vu de ses yeux les mauvais traitements, la situation à Ovčara et sa connaissance de la menace grave que représentaient les membres de la TO et les paramilitaires ayant libre accès aux prisonniers ne peuvent que porter à conclure qu'il savait que les prisonniers seraient probablement maltraités⁶⁷⁸.

1. Déposition du témoin P009

188. Veselin Šljivančanin soutient que le témoin P009 est le seul à avoir déposé sur sa présence à Ovčara et que cette déposition permet d'affirmer qu'il n'y est arrivé qu'après que les autocars en étaient repartis et que tous les prisonniers étaient déjà entrés dans le hangar⁶⁷⁹. Il fait valoir que, si la Chambre de première instance avait tenu compte de cette déposition dans son intégralité et des constatations qu'elle avait faites quant à la chronologie des faits rapportés par le témoin, elle n'aurait pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait vu les mauvais traitements infligés devant le hangar à Ovčara⁶⁸⁰. Il fait remarquer également qu'elle aurait dû considérer qu'il n'avait pu arriver à Ovčara qu'après le départ des autocars et le rassemblement des prisonniers dans le hangar, comme il ressort de la déposition de P009, et que la durée exacte de sa présence à Ovčara n'avait pas pu être confirmée par le témoin⁶⁸¹.

⁶⁷⁵ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 24 et 25 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 389, 390, 406 et 407.

⁶⁷⁶ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 26 et 27 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 406 à 409.

⁶⁷⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 158 et 177. Voir aussi CRA, p. 182 à 194.

⁶⁷⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 159 et 177. Voir aussi CRA, p. 191.

⁶⁷⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 386, 387 et 394 à 399 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 92. Voir aussi CRA, p. 155 et 156.

⁶⁸⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 397 et 402 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 92, 93 et 96.

⁶⁸¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 386, 397, 398, 401 et 402.

189. L'Accusation répond que la Chambre de première instance est parvenue à des constatations raisonnables sur la chronologie des faits⁶⁸² et que si elle n'en a fait aucune quant à la durée exacte de la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara, les conclusions qu'elle a tirées sur ce point n'en sont pas pour autant déraisonnables puisque dans tous les cas une présence ne serait-ce qu'un court instant aurait suffi pour qu'il voie les mauvais traitements⁶⁸³.

190. La Chambre d'appel rappelle avoir jugé que Veselin Šljivančanin n'a pas établi dans son premier moyen d'appel que, en constatant au paragraphe 383 du Jugement qu'il était à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures, la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire⁶⁸⁴. Elle rappelle également avoir conclu dans son examen de ce moyen d'appel que tous les prisonniers de guerre étaient descendus des autocars vers 15 heures et que le témoin P009 avait dû voir Veselin Šljivančanin vers 15 heures ou 15 h 30⁶⁸⁵. Dans le présent moyen d'appel, ce dernier soutient en substance que si P009 ne l'a vu qu'après que tous les prisonniers de guerre étaient descendus des autocars, cela signifie qu'il n'est arrivé à Ovčara qu'ensuite. Toutefois, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi le fait que P009 ne l'a vu qu'après que tous les prisonniers de guerre étaient descendus des autocars remet en cause la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il avait dû se trouver à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures, « heure à laquelle, selon la Chambre, des prisonniers de guerre descendaient encore des autocars et passaient entre la double haie de soldats pour gagner le hangar⁶⁸⁶ ». En outre, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a suivi un raisonnement⁶⁸⁷ qui montre clairement qu'elle n'a pas conclu que Veselin Šljivančanin était présent à Ovčara durant toute la période pendant laquelle les prisonniers étaient sortis des autocars et emmenés dans le hangar, mais qu'elle était convaincue qu'il s'y trouvait à un moment ou à un autre de ce transfert. Partant, la Chambre d'appel estime que le fait que le témoin P009 n'ait pas pu confirmer combien de temps exactement Veselin Šljivančanin était resté à Ovčara n'invalide pas les constatations de la Chambre de première instance relative à la chronologie des faits ni celles établissant qu'il se trouvait à Ovčara pendant la période considérée et avait été témoin des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En conséquence, son argument est rejeté.

⁶⁸² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 163, 164 et 167. Voir aussi CRA, p. 183 à 185.

⁶⁸³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 168.

⁶⁸⁴ Voir *supra*, par. 111.

⁶⁸⁵ Voir *supra*, par. 123.

⁶⁸⁶ Jugement, par. 663.

⁶⁸⁷ *Ibidem*.

2. Dépositions d'autres témoins

191. À l'appui de son argument selon lequel il n'était pas à Ovčara lorsque les prisonniers passaient entre la double haie de soldats, Veselin Šljivančanin met en avant les dépositions des témoins Dragutin Berghofer, Emil Čakalić, P030, P031 et Hajdar Dodaj qui ont déclaré ne pas l'avoir vu devant le hangar à Ovčara⁶⁸⁸. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte de ces dépositions comme il convient⁶⁸⁹.

192. La Chambre d'appel rappelle avoir jugé plus tôt, dans son examen du premier moyen d'appel soulevé par Veselin Šljivančanin, que la Chambre de première instance a dûment pris en considération les dépositions des témoins susvisés lorsqu'elle a conclu qu'il était à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991⁶⁹⁰. En particulier, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance : i) a exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient en s'appuyant sur la déposition du témoin P009, au lieu de celle de Hajdar Dodaj, en ce qui concerne la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara⁶⁹¹ ; ii) a examiné avec soin les éléments de preuve apportés par les témoins P030, P031, Hajdar Dodaj et Dragutin Berghofer avant d'accepter la déposition de P009, qui avait dit avoir vu Veselin Šljivančanin à Ovčara⁶⁹² ; et iii) a tenu compte des dépositions de P031 et d'Emil Čakalić, qui avaient dit ne pas l'y avoir vu⁶⁹³. Dans le présent moyen d'appel, Veselin Šljivančanin ne s'attache pas à développer plus avant les arguments qu'il avance dans son premier moyen d'appel. En conséquence, ils sont rejetés.

3. Conclusion

193. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Veselin Šljivančanin ne démontre pas que la Chambre de première instance a été déraisonnable en constatant qu'il était à Ovčara pendant les graves mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre par les membres de la TO et les paramilitaires et qu'il avait dû en être témoin. Il ne montre pas non plus que la Chambre de première instance a commis au paragraphe 663 du Jugement une erreur de fait qui

⁶⁸⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 403 à 405.

⁶⁸⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 172 à 176. Voir aussi CRA, p. 186 à 191.

⁶⁹⁰ Voir *supra*, par. 129.

⁶⁹¹ Voir *supra*, par. 109.

⁶⁹² Voir *supra*, par. 111.

⁶⁹³ Voir *supra*, par. 128.

a entraîné une erreur judiciaire. En conséquence⁶⁹⁴, son quatrième moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

E. Cinquième moyen d'appel : l'aide et encouragement à la torture des prisonniers de guerre à Ovčara était-il constitué en tous ses éléments ?

194. La Chambre de première instance a conclu que le manquement de Veselin Šljivančanin à l'obligation qui lui était faite d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar avait eu un effet important sur la perpétration des traitements cruels et des actes de torture à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991⁶⁹⁵. Elle a également conclu qu'il savait que les membres de la TO et les paramilitaires brutalisaient les prisonniers de guerre, et qu'il devait savoir qu'en s'abstenant de donner des instructions claires à la police militaire présente à Ovčara ou de demander à d'autres membres de la police militaire de leur prêter main-forte, il avait facilité ces crimes⁶⁹⁶. En conséquence, elle l'a déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé la torture des prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991⁶⁹⁷.

195. Veselin Šljivančanin soutient que l'aide et encouragement n'était pas constitué en tous ses éléments, car la Chambre de première instance s'est trompée en concluant : i) que son omission avait eu un effet important sur la perpétration des crimes à Ovčara ; ii) qu'il devait savoir qu'en s'abstenant de donner des instructions claires à la police militaire ou de demander à d'autres membres de la police militaire de leur prêter main-forte, il avait aidé à la perpétration de ces crimes ; et iii) qu'il avait eu connaissance d'actes similaires à ceux commis à Ovčara⁶⁹⁸. Partant, il demande à la Chambre d'appel de l'acquitter du chef 7 de l'Acte d'accusation⁶⁹⁹.

196. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que les éléments matériel et moral de l'aide et encouragement par omission étaient réunis⁷⁰⁰. Elle soutient que Veselin Šljivančanin n'a pas compris le critère applicable de la contribution

⁶⁹⁴ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 23.

⁶⁹⁵ Jugement, par. 670.

⁶⁹⁶ *Ibidem*.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, par. 674 et 715.

⁶⁹⁸ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 28 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 466. Voir aussi CRA, p. 157 à 160.

⁶⁹⁹ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 30 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 467.

⁷⁰⁰ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 37 et 38. Voir aussi CRA, p. 170 à 174.

importante⁷⁰¹ et qu'il déforme les constatations afférentes de la Chambre de première instance selon lesquelles il savait qu'il contribuait à la perpétration des crimes⁷⁰². En outre, elle fait valoir que les conclusions de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'il avait de crimes antérieurs et de la propension des auteurs à malmenager les prisonniers de guerre étaient pertinentes s'agissant de l'état d'esprit qui l'animait⁷⁰³. Enfin, elle soutient que Veselin Šljivančanin n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable dans ses conclusions relatives aux éléments constitutifs de l'aide et encouragement par omission⁷⁰⁴.

1. L'omission de Veselin Šljivančanin a-t-elle eu un effet important sur la perpétration des crimes ?

197. Veselin Šljivančanin soutient qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que son manquement à prendre des mesures visant à protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara avait eu un effet important sur la perpétration des crimes dont ils ont été victimes⁷⁰⁵. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de tirer cette conclusion parce qu'elle n'a pas tenu compte de la présence à Ovčara d'officiers qui avaient la capacité matérielle et étaient mieux à même que lui de prendre des mesures pour mettre un terme aux mauvais traitements infligés aux prisonniers et qu'ils avaient des raisons de le faire⁷⁰⁶. Il attire en particulier l'attention sur le lieutenant-colonel Milorad Vojnović⁷⁰⁷, mais désigne aussi le lieutenant-colonel Miodrag Panić⁷⁰⁸, le capitaine Dragan Vezmarović⁷⁰⁹ et le capitaine Dragi Vukosavljević⁷¹⁰, auxquels il revenait en tant qu'officiers d'intervenir pour empêcher que les prisonniers de guerre détenus à Ovčara ne soient maltraités.

⁷⁰¹ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 37.

⁷⁰² *Ibidem*, par. 38.

⁷⁰³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 179.

⁷⁰⁴ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 39.

⁷⁰⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 410 et 413.

⁷⁰⁶ *Ibidem*, par. 411 et 424.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, par. 412, 425, 426, 431, 432 et 435. Voir aussi Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 71 et 72.

⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 427 et 435.

⁷⁰⁹ *Ibidem*, par. 428, 431 et 435. Voir aussi Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 73.

⁷¹⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 429 et 435. Voir aussi Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 73.

198. L'Accusation répond que, lorsqu'il fait valoir que son manquement à l'obligation d'agir n'a pas eu d'effet important sur la perpétration des crimes à Ovčara parce que d'autres officiers de la JNA étaient mieux à même d'intervenir, Veselin Šljivančanin se méprend sur le droit applicable puisque l'existence d'un lien de cause à effet entre celui qui aide et encourage et la perpétration du crime n'est pas requis⁷¹¹. Elle précise qu'il faut décider au cas par cas si le manquement de celui qui aide et encourage a eu un effet important sur la perpétration du crime⁷¹². Elle ajoute que, quelles qu'elles aient pu être, les responsabilités des autres officiers ne déchargeaient pas Veselin Šljivančanin de l'obligation juridique qui lui incombait à l'égard des prisonniers de guerre⁷¹³. S'appuyant sur la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Blagojević*, elle fait valoir que le comportement d'un accusé peut avoir un effet important sur la perpétration de crimes même si sa contribution est plus limitée que celle apportée par d'autres personnes ou entités⁷¹⁴. Elle affirme que Veselin Šljivančanin avait l'obligation et la capacité de prendre des mesures pour assurer la protection des prisonniers de guerre et que son manquement a eu un effet important sur la perpétration des crimes à Ovčara⁷¹⁵.

199. Au procès en appel, Veselin Šljivančanin a soutenu que c'est au vu de l'effet sur les auteurs que s'apprécie l'importance d'une contribution⁷¹⁶. Il fait valoir à cet égard que son manquement n'a pas eu d'influence sur les auteurs des crimes puisqu'ils ne l'ont pas vu à Ovčara et qu'ils savaient que d'autres officiers de la JNA qui s'y trouvaient maîtrisaient la situation⁷¹⁷. Il fait observer qu'il n'était pas chargé de la sécurité des prisonniers de guerre qui y étaient détenus, et que, en tout état de cause, le fait qu'il ait pu avoir le pouvoir et les moyens d'agir n'entre pas en ligne de compte dans l'examen de la question de savoir si son inaction a eu un effet important sur la perpétration des crimes⁷¹⁸. En outre, il fait remarquer que rien ne prouve que l'une ou l'autre mesure qu'il aurait pu prendre selon la Chambre de première instance et l'Accusation aurait empêché le mauvais traitement des prisonniers de

⁷¹¹ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 40, renvoyant à Jugement, par. 552.

⁷¹² *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 552 et 553.

⁷¹³ *Ibid.*, par. 41, 49 à 51 et 53. Voir aussi CRA, p. 170 et 171.

⁷¹⁴ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 50, renvoyant à Arrêt *Blagojević*, par. 134.

⁷¹⁵ *Ibidem*, par. 42 à 47. Voir aussi CRA, p. 171 et 172.

⁷¹⁶ CRA, p. 157 et 158.

⁷¹⁷ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 62 et 63. Voir aussi CRA, p. 157.

⁷¹⁸ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 65.

guerre⁷¹⁹. Enfin, il avance qu'en invoquant l'Arrêt *Blagojević* pour affirmer que « son omission a pu avoir un effet important sur le mauvais traitement des prisonniers même si elle était d'une portée plus limitée que celle d'autres officiers présents », l'Accusation se trompe puisque dans cette affaire il était question non pas d'une omission, mais d'une aide pratique apportée sous la forme d'actes positifs⁷²⁰.

200. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a posé à bon droit que la question de savoir si un acte ou une omission a un effet important sur la perpétration d'un crime implique une appréciation au cas par cas⁷²¹. Elle rappelle avoir jugé précédemment « qu'il n'était pas nécessaire que la perpétration du crime soit conditionnée par l'aide apportée par le complice⁷²² ». Elle rappelle également avoir dit dans l'Arrêt *Blagojević* que, même si elle est plus limitée que d'autres, l'assistance apportée par l'accusé à la perpétration d'un crime peut avoir eu un effet important sur celle-ci⁷²³. La Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Veselin Šljivančanin selon lequel on ne saurait appliquer en l'espèce cette conclusion de l'affaire *Blagojević* parce qu'il y était question d'un acte, et non d'une omission⁷²⁴. Elle rappelle avoir confirmé que les éléments fondamentaux de l'aide et encouragement trouvent application même si ce mode de participation repose sur une « omission », et avoir dit que les éléments moral et matériel de l'aide et encouragement par omission sont les mêmes que ceux de l'aide et encouragement reposant sur un acte positif⁷²⁵. Dans ce contexte, la Chambre d'appel conclut que, si d'autres officiers mieux placés que Veselin Šljivančanin pour assurer la protection des prisonniers de guerre à Ovčara ne sont pas non plus intervenus, cela n'efface nullement par cela même l'effet de son manquement à l'obligation d'agir pour empêcher les mauvais traitements. En outre, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné de façon approfondie le rôle joué par les lieutenants-colonels Vojnović et Panić et par les capitaines Vezmarović et Vukosavljević dans la garde des prisonniers de guerre à Ovčara et qu'elle a tenu compte des efforts qu'ils avaient

⁷¹⁹ *Ibidem*, par. 68 et 69.

⁷²⁰ *Ibid.*, par. 70, renvoyant à Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 50.

⁷²¹ Jugement, par. 552.

⁷²² Arrêt *Blagojević*, par. 134, renvoyant à Arrêt *Simić*, par. 85, et Arrêt *Blaškić*, par. 48.

⁷²³ *Ibidem*.

⁷²⁴ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 70.

⁷²⁵ Voir *supra*, par. 146. La Chambre d'appel rappelle que l'aide et encouragement par omission requiert également que l'accusé avait la capacité d'agir ou, en d'autres termes, qu'il avait à sa disposition les moyens de s'acquitter de son obligation. Cf. Arrêt *Ntagerura*, par. 335.

entrepris pour assurer la protection des prisonniers dans le hangar et des négligences qu'ils avaient commises à cet égard⁷²⁶.

201. La Chambre d'appel en vient à l'affirmation de Veselin Šljivančanin selon laquelle il n'était pas chargé de la sécurité des prisonniers de guerre détenus à Ovčara⁷²⁷ et qu'il n'a pas été prouvé qu'il aurait pu empêcher qu'ils soient maltraités⁷²⁸. Elle rappelle avoir jugé plus haut qu'il avait l'obligation juridique de les protéger⁷²⁹ et avoir en outre confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Mile Mrkšić lui avait donné l'ordre de se charger de l'évacuation et l'avait autorisé à recourir à toutes les forces de police militaire nécessaires pour les escorter et les emmener en toute sécurité⁷³⁰. Partant, lorsqu'il dit qu'il n'aurait pas pu donner d'instructions aux policiers militaires sans en référer au commandant de leur compagnie ou de la 80^e brigade motorisée, il présente un argument qui ne saurait être accueilli⁷³¹. De même, en faisant valoir qu'il aurait dû consulter Mile Mrkšić ou d'autres officiers pour pouvoir intervenir⁷³², il avance un argument qui, d'une part, n'est pas juste compte tenu des conclusions, incontestées en appel, de la Chambre de première instance relatives à son pouvoir et à sa capacité de donner des ordres⁷³³ et, d'autre part, n'excuse pas qu'il n'a pas pris les mesures qui étaient possibles. La Chambre d'appel tient à rappeler à cet égard que le lieutenant-colonel Vojnović s'est adressé au commandement de la 80^e brigade motorisée afin d'obtenir des soldats supplémentaires et qu'il a rendu compte à Mile Mrkšić de la situation à Ovčara⁷³⁴. Certes, les mesures que le lieutenant-colonel Vojnović a prises n'ont pas été couronnées de succès dans l'ensemble, mais cela montre que Veselin Šljivančanin aurait lui aussi pu intervenir pour remédier à la situation de la sécurité ; il n'a toutefois même pas essayé de prendre quelque mesure que ce soit en vue d'aider les prisonniers de guerre.

⁷²⁶ Jugement, par. 254 à 273.

⁷²⁷ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 64.

⁷²⁸ *Ibidem*, par. 68 et 69.

⁷²⁹ Voir *supra*, par. 185.

⁷³⁰ Voir *supra*, par. 171 et 172.

⁷³¹ La Chambre d'appel rappelle que, en tant que responsable de l'organe de sécurité, Veselin Šljivančanin pouvait donner des ordres à la police militaire au sein du GO Sud même si le pouvoir de commandement appartenait en dernier ressort au commandant de l'unité à laquelle la police militaire était subordonnée. La Chambre de première instance a conclu cependant que cette question importait peu pour apprécier le rôle joué par Veselin Šljivančanin dans l'évacuation puisqu'à l'époque des faits il n'agissait pas en tant qu'organe de sécurité et n'était donc par limité dans son action par les pouvoirs attachés à cette fonction. Partant, la Chambre de première instance a conclu également qu'il exerçait le pouvoir et l'autorité que lui avait conférés Mile Mrkšić afin de diriger l'évacuation de l'hôpital et qu'ainsi il était investi d'une autorité *de jure* sur les forces en question de la police militaire de la JNA du GO Sud. Voir Jugement, par. 397. Voir aussi *supra*, III. B. 4. a) ii) Pouvoir de Veselin Šljivančanin en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud.

⁷³² Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 69.

⁷³³ Jugement, par. 122, 125 et 127.

⁷³⁴ *Ibidem*, par. 263.

202. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'argument avancé par Veselin Šljivančanin selon lequel son inaction n'aurait pas pu avoir un effet important sur la perpétration des crimes puisque les auteurs ne l'ont pas vu à Ovčara le 20 novembre 1991 ou ne savaient pas qu'il était là, et que de leur point de vue c'étaient les officiers de la JNA présents qui auraient pu exercer une influence sur leur comportement⁷³⁵. Elle rappelle que, pour dire qu'« on ne saurait conclure qu'ils y aient vu une autorisation tacite ou un encouragement », la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'aucun des auteurs n'avait vu Veselin Šljivančanin à Ovčara⁷³⁶. En fait, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait apporté une contribution importante à la perpétration des crimes contre les prisonniers de guerre en ne prenant pas de mesures pour l'empêcher, comme il est précisé plus haut⁷³⁷.

203. La Chambre d'appel juge que Veselin Šljivančanin n'a montré aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise en examinant si la contribution qu'il a apportée avait eu un effet important sur le mauvais traitement des prisonniers de guerre à Ovčara. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

2. Veselin Šljivančanin savait-il que l'absence de mesures supplémentaires de sa part pour protéger les prisonniers de guerre avait eu un effet important sur la perpétration des crimes ?

204. Veselin Šljivančanin soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il devait savoir qu'en s'abstenant de donner des instructions claires à la police militaire ou de demander à d'autres membres de la police militaire de leur prêter main-forte pour assurer la sécurité des prisonniers de guerre détenus à Ovčara, il facilitait les mauvais traitements qui leur ont été infligés⁷³⁸. Il affirme à l'appui de cet argument que la police militaire à Ovčara n'était pas sous ses ordres et qu'il savait que le lieutenant-colonel Vojnović et d'autres officiers du GO Sud, qui étaient là, avaient la capacité matérielle de prendre des mesures pour mettre un terme aux mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre⁷³⁹. Il ajoute que la Chambre de première instance a négligé de considérer

⁷³⁵ Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 62 et 63.

⁷³⁶ Jugement, par. 671.

⁷³⁷ *Ibidem*, par. 670.

⁷³⁸ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 414, 416 et 440. Voir aussi CRA, p. 158, 159 et 211.

⁷³⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 415. Voir aussi CRA, p. 211.

qu'il savait que ces mêmes policiers avaient rempli avec succès la même mission au même endroit deux jours plus tôt⁷⁴⁰. Partant, il fait valoir que même s'il avait effectivement été à Ovčara et vu que la sécurité y était insuffisante, il n'aurait pu que présumer que les autres officiers présents étaient capables de faire face à la situation⁷⁴¹.

205. L'Accusation répond que, contrairement à ce qu'il avance, Veselin Šljivančanin devait savoir en raison du transfert précédent de prisonniers de guerre croates à Sremska Mitrovica que ceux qui se trouvaient à Ovčara étaient exposés à un risque d'actes hostiles⁷⁴². De plus, elle fait valoir que, compte tenu des attaques qu'ils ont subies à la caserne de la JNA et de ce qu'il avait vu à Ovčara, Veselin Šljivančanin avait dû se rendre compte que le transfert de prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 était sérieusement menacé et que, même si le lieutenant-colonel Vojnović avait le pouvoir de donner des ordres à la police militaire, il ne le faisait pas de façon efficace ou efficiente⁷⁴³. Il en découle, selon l'Accusation, que Veselin Šljivančanin n'aurait pas pu penser que les autres officiers présents à Ovčara bénéficiaient d'une autorité supérieure ou davantage effective, ou d'un pouvoir qui le déchargeait de sa propre obligation d'agir⁷⁴⁴.

206. Rappelant qu'elle a conclu que Veselin Šljivančanin était à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991⁷⁴⁵ et y avait été témoin des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre⁷⁴⁶, et étant donné qu'il a vu qu'ils étaient commis en dépit de la présence des officiers et autres soldats de la JNA, la Chambre d'appel considère qu'il devait savoir que ces derniers étaient soit incapables soit non désireux d'empêcher les sévices commis. Le fait qu'une évacuation du même ordre avait été menée à bonne fin deux jours auparavant n'aurait pas pu dissiper ses craintes devant la scène même qui se déroulait sous ses yeux cet après-midi-là à Ovčara. Quelle qu'ait été l'issue qu'ils avaient pu donner à l'évacuation précédente, il a dû remarquer devant les sévices dont il a été le témoin que les officiers ne maîtrisaient pas toute

⁷⁴⁰ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 436. Voir aussi CRA, p. 211.

⁷⁴¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 437 et 439. Voir aussi Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 87.

⁷⁴² Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 55, renvoyant à Jugement, par. 665, note de bas de page 1118.

⁷⁴³ *Ibidem*, par. 56, 57 et 59.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, par. 58.

⁷⁴⁵ Voir *supra*, par. 129.

⁷⁴⁶ Voir *supra*, par. 93.

la situation cette fois-ci. La Chambre d'appel ayant déjà confirmé les conclusions selon lesquelles il s'était vu conférer la responsabilité de l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar et que Mile Mrkšić l'avait autorisé à utiliser toutes les forces de police militaire nécessaires pour les escorter et les emmener en toute sécurité⁷⁴⁷, il devait savoir que la responsabilité de protéger les prisonniers de guerre lui incombait et qu'il avait le pouvoir de prendre des mesures à cet effet. Sachant ce qu'il a fait, la seule conclusion raisonnable est qu'il savait qu'en s'abstenant d'agir pour protéger les prisonniers de guerre il contribuait aux mauvais traitements infligés à ceux-ci par les membres de la TO et les paramilitaires.

207. La Chambre d'appel juge que Veselin Šljivančanin ne démontre pas qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'il savait qu'en s'abstenant d'agir il contribuait au mauvais traitement des prisonniers de guerre détenus à Ovčara⁷⁴⁸. Partant, la Chambre de première instance pouvait très bien conclure qu'il était animé de l'intention requise pour l'aide et encouragement à la torture. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

3. Veselin Šljivančanin avait-il connaissance d'actes antérieurs similaires à ceux commis à Ovčara ?

208. Veselin Šljivančanin reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en concluant qu'il savait que des actes similaires à ceux commis à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991 avaient déjà eu lieu⁷⁴⁹. Il fait valoir à l'appui de ce grief que l'élément moral requis pour l'aide et encouragement à la torture est non pas la connaissance préalable d'autres cas de mauvais traitements, mais la preuve de la connaissance que son omission a contribué à la perpétration du crime par l'auteur principal⁷⁵⁰. Toutefois, pour le cas où la Chambre d'appel conclurait que la connaissance préalable est un élément entrant en ligne de compte, il avance que la Chambre de première instance s'est trompée en constatant, d'une part, qu'il avait été informé par le colonel Vujić des mauvais traitements et meurtres commis par des membres de la TO et des paramilitaires à Velepomet le 19 novembre 1991⁷⁵¹ et, d'autre part, qu'il était à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991 et

⁷⁴⁷ Voir *supra*, par. 184 et 185.

⁷⁴⁸ Jugement, par. 670.

⁷⁴⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 417, 419 et 444.

⁷⁵⁰ *Ibidem*, par. 442. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 107 à 109.

⁷⁵¹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 418, 443, 444 et 447 à 465. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 115 à 119.

y avait assisté aux mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre ou en avait été avisé⁷⁵². Il soutient qu'en conséquence aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il savait qu'il facilitait les crimes commis à Ovčara⁷⁵³.

209. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que l'élément moral applicable est le fait de savoir « qu'un des crimes serait vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a bien été⁷⁵⁴ ». En outre, elle fait valoir que la connaissance préalable de Veselin Šljivančanin ne se limitait pas aux faits survenus à Velepromet le 19 novembre 1991 et à la caserne de la JNA le lendemain⁷⁵⁵. S'agissant de la connaissance qu'il avait de ces faits, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'il avait eu connaissance des mauvais traitements alors infligés, et qu'à cet égard elle a tenu compte comme il convient des dépositions faites tant par le colonel Vujić que par Branko Korica⁷⁵⁶.

210. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà jugé que Veselin Šljivančanin, ayant assisté au mauvais traitement des prisonniers de guerre à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991, savait qu'en s'abstenant d'agir il y contribuait⁷⁵⁷. Elle a donc déjà conclu qu'il possédait la connaissance requise pour que l'élément moral de l'aide et encouragement à la torture soit établi. Elle n'a donc pas besoin de rechercher si, parce qu'il avait connaissance d'actes similaires précédemment commis, il savait d'autant plus qu'en s'abstenant d'agir il contribuait au mauvais traitement des prisonniers de guerre détenus à Ovčara. Ses arguments sont rejetés.

4. Conclusion

211. La Chambre d'appel a jugé qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que l'inaction de Veselin Šljivančanin, qui n'a pas pris de mesures pour protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara le 20 novembre 1991, a contribué de manière importante aux mauvais traitements que leur ont infligés les membres de la TO et les

⁷⁵² Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 418 et 445. Voir aussi *ibidem*, par. 92 à 117 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 110 à 114.

⁷⁵³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 420.

⁷⁵⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180, citant Jugement, par. 556.

⁷⁵⁵ *Ibidem*, par. 182.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, par. 185 à 193.

⁷⁵⁷ Voir *supra*, par. 206.

paramilitaires. Elle a en outre jugé qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que Veselin Šljivančanin savait que son inaction assistait les auteurs des crimes. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel de Veselin Šljivančanin dans son intégralité.

V. APPEL DE MILE MRKŠIĆ

212. Le 29 octobre 2007, Mile Mrkšić a déposé un acte d'appel dans lequel il soulève 11 moyens d'appel contre le Jugement et demande à la Chambre d'appel d'infirmier toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre lui en application de l'article 3 du Statut pour avoir aidé et encouragé le meurtre, la torture et les traitements cruels⁷⁵⁸. Dans ses huit premiers moyens d'appel, il attaque de nombreuses constatations de la Chambre de première instance, arguant qu'elle les a faites sans respecter la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁷⁵⁹. Dans son neuvième moyen d'appel, il fait valoir que, en conséquence des constatations erronées qu'il allègue dans les huit premiers moyens d'appel, elle a commis une erreur de droit en le déclarant coupable au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé le meurtre, la torture et les traitements cruels en tant que crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut⁷⁶⁰. Dans son dixième moyen d'appel, il conteste certains faits qui n'étaient selon lui pas très importants pour elle pour parvenir à sa décision, mais qui le sont « pour la Défense et la situation de la JNA⁷⁶¹ ». Dans son onzième moyen d'appel, il soutient qu'elle s'est trompée dans son appréciation des circonstances aggravantes et atténuantes lorsqu'elle l'a condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement⁷⁶². Ce moyen d'appel sera examiné dans la partie du présent arrêt consacrée à la peine⁷⁶³.

A. Question préliminaire

213. La Chambre d'appel relève que les arguments de Mile Mrkšić sont souvent difficiles à comprendre. Bien que cela puisse résulter de problèmes de traduction dans une certaine mesure, la cause en est également la manière dont l'argumentation est présentée et structurée. En conséquence, dans un souci de clarté, la Chambre d'appel examine ci-après les arguments de Mile Mrkšić en en citant abondamment certaines parties et en résumant de son mieux ce qu'elle comprend des autres.

⁷⁵⁸ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 97.

⁷⁵⁹ *Ibidem*, par. 7, 14 à 23, 25 à 34, 39, 40, 42, 44, 47, 51, 59, 66 et 89.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, moyen d'appel 9 A), par. 84 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 388 à 442.

⁷⁶¹ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 87 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 466 à 492.

⁷⁶² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 96 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 493 à 499.

⁷⁶³ Voir *infra*, VI. Appels formés contre la peine.

214. La Chambre d'appel note avec préoccupation que, dans une large mesure, Mile Mrkšić reprend dans son mémoire d'appel des arguments qu'il a déjà avancés dans son mémoire en clôture, sans expliquer clairement en quoi ils étayaient son grief selon lequel la Chambre de première instance a mal appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et a ainsi fait des constatations erronées. Dans de nombreux cas il a recopié des paragraphes de son mémoire en clôture mot pour mot dans ses écritures en appel. Cette pratique est inacceptable. L'appel n'a pour objet ni d'offrir aux parties la possibilité de plaider à nouveau leur cause⁷⁶⁴, ni « de permettre un réexamen, par la Chambre d'appel, des éléments de preuve et des circonstances présentés à la Chambre de première instance⁷⁶⁵ ». La Chambre d'appel souligne qu'un appelant ne saurait espérer voir son appel aboutir s'il se borne à reprendre des arguments rejetés en première instance ou à y renvoyer⁷⁶⁶, à moins qu'il ne démontre que leur rejet par la Chambre de première instance a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁷⁶⁷. Par conséquent, la Chambre d'appel rejettera tous les arguments dont l'appelant a déjà usé en première instance s'il ne précise pas en quoi ils font apparaître soit une erreur de droit qui invalide le Jugement⁷⁶⁸, soit une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire⁷⁶⁹.

B. Niveau de preuve

215. Dans ses quatre premiers puis dans ses sixième et dixième moyens d'appel, Mile Mrkšić fait grief à la Chambre de première instance d'avoir mal appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁷⁷⁰. Il fait remarquer que cette erreur se décompose en deux « sous-erreurs » : 1) « [l]a Chambre de première instance a mal appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, l'appliquant non pas à la totalité des éléments de preuve concernant ce qui importe vraiment, mais seulement à une partie limitée de

⁷⁶⁴ Arrêt *Simić*, par. 238.

⁷⁶⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 430, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 837.

⁷⁶⁶ Voir Arrêt *Nahimana*, par. 395 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6.

⁷⁶⁷ Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, renvoyant à Arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁷⁶⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 27.

⁷⁶⁹ Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

⁷⁷⁰ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 3, 4, 7, 21, 29, 47, 66 et 89. Voir aussi Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 1, 3, 103, 150, 188, 279, 478 et 489. Au procès en appel, Mile Mrkšić a fait observer que la Chambre de première instance « a[vait] dérogé au principe voulant que les faits doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable et a[vait] décidé de fonder ses conclusions sur une phrase formulée au paragraphe 321 du Jugement, à savoir : un tel ordre n'avait pu émaner que de Mile Mrkšić ». Voir CRA, p. 39.

ceux-ci⁷⁷¹ » ; et 2) « [l]a Chambre de première instance, au lieu d'appliquer la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, a continué de nourrir des doutes, y compris des doutes non fondés sur la logique et le bon sens⁷⁷². »

216. Dans tout son mémoire d'appel, Mile Mrkšić soutient également que la Chambre de première instance a mal appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁷⁷³ à un grand nombre de faits qu'elle a pourtant constatés⁷⁷⁴. Ce faisant, il se borne à répéter des arguments qu'il a déjà avancés dans son mémoire en clôture. La Chambre d'appel insiste sur le fait qu'ainsi il ne satisfait pas aux exigences du critère d'examen en appel. À cet égard, elle note que les arguments qu'il présente sont vagues et constituent en réalité une tentative visant à tourner la procédure d'appel en un procès *de novo*. Par conséquent, elle les rejettera.

1. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable non pas à la totalité des éléments de preuve, mais à une partie limitée de ceux-ci ?

217. Selon le Statut et le Règlement, le juge du fait doit rendre une décision motivée sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés, en se gardant d'appliquer la norme de l'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » aux différents éléments pris isolément⁷⁷⁵. Les observations de la Chambre de première instance relatives à l'appréciation des éléments de preuve ne révèlent pas qu'elle a adopté une démarche erronée à cet égard ; au contraire, elles montrent qu'elle a analysé l'intégralité des éléments de preuve, sans examiner isolément des éléments pris individuellement⁷⁷⁶. Elle a déterminé, pour chacun des chefs d'accusation, si elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au vu de l'*ensemble* des éléments de preuve, que tous les éléments constitutifs des crimes reprochés dans l'Acte

⁷⁷¹ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 4. Voir aussi *ibidem*, par. 3, 8, 9, 21, 29, 30, 36, 39, 42, 44, 47, 51, 59, 62 et 66 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, introduction, p. 6.

⁷⁷² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 4.

⁷⁷³ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 1, 20, 25, 63, 93, 103, 150, 155, 162, 165, 174, 179, 191, 246, 253, 279, 478 et 489.

⁷⁷⁴ Mile Mrkšić conteste les paragraphes suivants du Jugement : 79 à 82, 110 à 113, 139 à 146, 172 à 175, 191 à 197, 205, 225 à 233, 240, 241, 245 à 305, 314 à 329, 390 à 393, 575, 582, 585, 586, 607 à 623, 625, 630, 632 et 634.

⁷⁷⁵ Arrêt *Halilović*, par. 128.

⁷⁷⁶ Jugement, par. 11 à 16.

d'accusation et chaque forme de responsabilité étaient établis⁷⁷⁷. À cet effet, elle a dit ce qui suit :

[E]lle a dû, pour certaines questions, tirer une ou plusieurs déductions de faits établis par les éléments de preuve. Lorsqu'il est apparu que plusieurs déductions pouvaient raisonnablement être tirées des faits, la Chambre a pris soin de se demander si l'une d'elles excluait la culpabilité des Accusés. En pareil cas, la charge et le niveau de preuve imposent un acquittement du chef d'accusation en question⁷⁷⁸.

Mile Mrkšić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant la norme requise à des parties « limitées » des éléments de preuve ou à certains d'entre eux séparément des autres. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'il doit préciser la conclusion de la Chambre de première instance viciée selon lui par l'erreur de droit qu'il allègue, présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision de la Chambre de première instance⁷⁷⁹. Elle conclut qu'il n'en fait rien. En conséquence, cette allégation est rejetée.

2. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué une norme équivalente à celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ?

218. Mile Mrkšić allègue en second lieu que « [l]a Chambre de première instance, au lieu d'appliquer la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, a continué de nourrir des doutes, y compris des doutes non fondés sur la logique et le bon sens⁷⁸⁰ ». Dans son acte d'appel, il formule cette allégation dans ses premier et deuxième moyens d'appel⁷⁸¹ mais, dans son mémoire d'appel, il n'en parle qu'à deux reprises, dans ses observations liminaires et dans son premier moyen d'appel⁷⁸².

219. La Chambre d'appel considère que les arguments avancés par Mile Mrkšić sur ce point sont obscurs et non étayés par des éléments de preuve. Cela étant, dans un souci de clarté, elle fait les observations suivantes.

⁷⁷⁷ *Ibidem*, par. 11 [non souligné dans l'original].

⁷⁷⁸ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁷⁷⁹ Voir *supra*, par. 11.

⁷⁸⁰ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 4 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 3.

⁷⁸¹ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 4, 8 et 23 (dans son deuxième moyen d'appel, Mile Mrkšić fait observer qu'il expliquera cette allégation « en détail » dans son mémoire d'appel).

⁷⁸² Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, introduction, p. 6, et par. 3.

220. La Chambre d'appel estime que cette allégation révèle une mécompréhension de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, dont l'application découle du principe consacré à l'article 87 A) du Règlement qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable⁷⁸³. Conformément à cette norme de la preuve, une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime et du mode de participation allégué, ainsi que tout fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité⁷⁸⁴. L'expression « au-delà de tout doute raisonnable » sous-entend que les éléments de preuve établissent un point particulier et qu'incontestablement il n'existe aucune autre possibilité raisonnable. Elle ne signifie pas qu'il ne subsiste plus aucun doute quant à la culpabilité de l'accusé. Pour que la preuve au-delà de tout doute raisonnable soit rapportée, il faut que « les éléments de preuve soient tels qu'ils n'excluent pas nécessairement toute hypothèse ou toute possibilité que l'accusé soit innocent, mais toute hypothèse objective ou rationnelle pouvant être formulée au vu des éléments de preuve, à l'exception de celle de la culpabilité⁷⁸⁵ ». La norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » exige du juge du fait qu'il soit convaincu que la culpabilité de l'accusé est la seule explication raisonnable possible au vu des éléments de preuve⁷⁸⁶.

221. Si en l'espèce la Chambre de première instance avait nourri quelque doute *raisonnable* quant à la culpabilité de Mile Mrkšić, elle n'aurait légitimement pas pu prononcer de déclaration de culpabilité contre lui. Ce n'était clairement pas le cas. S'agissant des doutes « non fondés sur la logique et le bon sens » que la Chambre de première instance a pu avoir (et que Mile Mrkšić ne précise pas), ils ne l'auraient pas empêchée de parvenir à une conclusion de culpabilité dès lors qu'ils n'accréditent pas une hypothèse objective ou rationnelle qu'il soit innocent. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que cette allégation est obscure, contradictoire et vague. En conséquence, l'argument de Mile Mrkšić est rejeté au motif qu'il est infondé⁷⁸⁷.

⁷⁸³ Arrêt *Halilović*, par. 111.

⁷⁸⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 226.

⁷⁸⁵ Arrêt *Tadić*, par. 174, renvoyant à *Prosecution's Cross-Appellant's Brief*, par. 3.12. Voir aussi *ibidem*, par. 183.

⁷⁸⁶ Arrêt *Martić*, par. 61.

⁷⁸⁷ Voir Arrêt *Naletilić*, par. 14 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43 et 48.

222. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Mile Mrkšić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son application de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, cette allégation est rejetée.

C. Appréciation des éléments de preuve

223. Dans l'introduction de son acte d'appel, Mile Mrkšić avance une allégation générale selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de fait « en ignorant des éléments de preuve qui étaient de toute évidence pertinents, en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve corroborants, et en portant une appréciation erronée sur des éléments de preuve⁷⁸⁸ ». Il la formule explicitement dans la branche d) de son premier moyen d'appel⁷⁸⁹, dans son troisième moyen d'appel⁷⁹⁰ et dans son quatrième moyen d'appel⁷⁹¹, et implicitement dans la branche a) de son sixième moyen d'appel⁷⁹².

224. Tout d'abord, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'une Chambre de première instance n'a pas besoin de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier et qu'elle est présumée avoir apprécié tous ceux qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Lorsque la Chambre de première instance ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte, mais toute contradiction qu'elle n'a pas examinée n'entache pas pour autant d'erreur sa décision⁷⁹³. Les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas pris en compte comme il convient des éléments de preuve pertinents, sans qu'il soit expliqué pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement, compte tenu des éléments de preuve présentés, faire la même constatation que la Chambre de première instance, seront rejetées sans examen⁷⁹⁴. C'est sur la base de ces considérations que la Chambre d'appel examinera les griefs tirés de constatations particulières que la Chambre de première instance aurait faites en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents.

⁷⁸⁸ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 5 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, introduction, p. 6.

⁷⁸⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 93 et 97.

⁷⁹⁰ *Ibidem*, par. 152, 161, 162, 165, 174 et 179.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 191, 201, 246 et 253.

⁷⁹² *Ibid.*, par. 295.

⁷⁹³ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁷⁹⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 24. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 24.

D. Dix premiers moyens d'appel

1. Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur quant au rôle et à la responsabilité du commandement de la 80^e brigade motorisée.

225. Dans son premier moyen d'appel, Mile Mrkšić conteste les paragraphes 79 à 82, 110 à 113, 251 à 294, 315 à 324, 623, 625 et 630 du Jugement⁷⁹⁵. Il fait valoir que, du fait de son application erronée de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation du rôle et de la responsabilité du commandement de la 80^e brigade motorisée et dans son examen de la structure de celui-ci et, par suite, en concluant qu'il était responsable des faits qui s'étaient déroulés à Ovčara le 20 novembre 1991⁷⁹⁶. Le premier moyen d'appel qu'il soulève se décompose en cinq branches ayant pour objet : i) le rôle et la responsabilité de la 80^e brigade motorisée ; ii) les liens hiérarchiques et la responsabilité de commandants locaux ; iii) la resubordination du bataillon d'artillerie antiaérienne légère ; iv) la fiabilité de documents de la 80^e brigade motorisée en ce qui concerne l'heure du retrait ; et v) la liste nominative des prisonniers de guerre emmenés par la 80^e brigade motorisée⁷⁹⁷.

226. L'Accusation répond que, dans son argumentation, Mile Mrkšić : i) répète des arguments qui n'ont pas abouti en première instance ; ii) formule des allégations générales qui sont vagues et non étayées par des renvois précis au Jugement ; iii) ne démontre pas en quoi les erreurs qu'il allègue auraient entraîné une erreur judiciaire ; iv) déforme les conclusions de la Chambre de première instance ou les éléments de preuve ; v) conteste des constatations qui sont dépourvues de pertinence ou n'ont pas fondé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui ; et vi) énonce des affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas donné suffisamment de poids à certains éléments de preuve, des affirmations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve, ou des affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve pertinents. L'Accusation fait valoir qu'en conséquence le rejet sans examen de ces arguments est justifié⁷⁹⁸.

⁷⁹⁵ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 1.

⁷⁹⁶ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 7 à 12.

⁷⁹⁷ *Ibidem*, par. 14 à 20 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 25 à 102.

⁷⁹⁸ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 211 à 224.

227. Mile Mrkšić réplique que la question de la responsabilité des commandants locaux n'est pas marginale puisqu'elle permet d'établir que la 80^e brigade motorisée était chargée d'assurer la garde et la sécurité des prisonniers de guerre, et que les officiers de cette brigade commandaient le secteur et disposaient de suffisamment de troupes pour éliminer toute menace pouvant peser sur la vie des prisonniers de guerre⁷⁹⁹.

228. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que, dans les paragraphes 9 à 17, 26, 28 à 31, 35 à 54, 56 à 59, 65 à 70, 72, 73, 75, 77 à 79, 83 à 86, 88, 90, 91, 96, 99 et 101 de son mémoire d'appel, Mile Mrkšić ne fait que répéter des arguments exposés aux paragraphes 16, 99 à 106, 254, 256, 346, 353, 354, 361, 366, 410, 423, 424, 428, 432, 452, 453, 473 à 475, 480, 481, 484 à 487, 489 à 495, 497 à 500, 516 à 519, 523 et 533 de son mémoire en clôture.

229. Il a déjà été fait remarquer que l'appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire⁸⁰⁰. Mile Mrkšić se contente de répéter des arguments qui ont déjà été présentés et écartés en première instance, et il n'explique pas clairement en quoi les arguments exposés dans les paragraphes susvisés étayaient les allégations qu'il formule dans son premier moyen d'appel. Il ne démontre aucunement la nécessité que la Chambre d'appel intervienne. Vu ce qui précède, les arguments qu'il avance aux paragraphes 9 à 17, 26, 28 à 31, 35 à 54, 56 à 59, 65 à 70, 72, 73, 75, 77 à 79, 83 à 86, 88, 90, 91, 96, 99 et 101 de son mémoire d'appel à l'appui des branches a) à d) de son premier moyen d'appel sont rejetés. En conséquence, les branches a) à c) de son premier moyen d'appel sont également rejetées.

230. Dans la branche d) de son premier moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient en outre que, « si la Chambre de première instance avait appliqué la norme généralement acceptée de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et si elle avait *correctement apprécié les éléments de preuve pertinents* comme aurait dû le faire toute Chambre de première instance raisonnable, elle aurait conclu [aux paragraphes 234 à 294 du Jugement] que ces documents [de la 80^e brigade motorisée] étaient tenus à jour avec précision par [le capitaine] Premović et le commandant Janković⁸⁰¹ ». La Chambre d'appel considère que, Mile Mrkšić n'expliquant pas en quoi l'appréciation portée par la Chambre de première instance était erronée, il ne

⁷⁹⁹ Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 11 ; voir aussi par. 8 à 10 et 13.

⁸⁰⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 13.

⁸⁰¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 97 [non souligné dans l'original].

s'acquitte pas de la charge qui lui incombe⁸⁰². En conséquence, la branche d) de son premier moyen d'appel est rejetée.

231. Dans la branche e) de son premier moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que, si la Chambre de première instance ne s'était pas trompée aux paragraphes 267 et 268 du Jugement, elle n'aurait pas pu conclure : 1) que la liste nominative des prisonniers de guerre avait été établie sur ordre du témoin P014 ; et 2) que, dans la nuit du 20 novembre 1991, sur ordre de P014 également, cette liste avait été apportée au lieutenant-colonel Milorad Vojnović, commandant de l'unité de la 80^e brigade motorisée qui était chargée de la garde des prisonniers de guerre à Ovčara⁸⁰³.

232. Comme il est dit plus haut, un appelant doit limiter son argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut⁸⁰⁴. La Chambre d'appel tient à rappeler que, tant que les constatations sur lesquelles reposent la déclaration de culpabilité et la peine sont bien fondées, les erreurs relevées dans d'autres constatations n'ont aucune incidence sur le Jugement⁸⁰⁵. Gardant ce point présent à l'esprit, la Chambre d'appel considère que, dans la branche e) de son premier moyen d'appel, Mile Mrkšić attaque une constatation prétendument fautive sans montrer comme il convient qu'elle a fondé la Chambre de première instance à le déclarer coupable. Partant, il ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe⁸⁰⁶.

233. La Chambre d'appel estime en outre que même si la liste des prisonniers de guerre a effectivement été établie sur ordre du témoin P014 puis transmise ensuite au commandement de la 80^e brigade motorisée, ce fait ne mettrait en doute le bien-fondé d'aucune autre constatation sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée pour prononcer les déclarations de culpabilité. Cela vaut en particulier pour la constatation selon laquelle, pendant toute la période des faits visés dans l'acte d'accusation, Mile Mrkšić assumait seul le commandement de toutes les forces présentes dans la zone de responsabilité du GO Sud, à savoir la JNA, la TO, les volontaires et les paramilitaires⁸⁰⁷ ainsi que — comme le fait

⁸⁰² Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

⁸⁰³ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 20 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 100 à 102.

⁸⁰⁴ Voir *supra*, II. Critère d'examen en appel.

⁸⁰⁵ Arrêt *Strugar*, par. 19 ; Arrêt *Brđanin*, par. 21.

⁸⁰⁶ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 22. Cf. Arrêt *Strugar*, par. 69.

⁸⁰⁷ Jugement, par. 88.

remarquer l'Accusation à juste titre⁸⁰⁸ — la 80^e brigade motorisée, qui était elle aussi subordonnée au GO Sud⁸⁰⁹. Partant, Mile Mrkšić n'explique pas pourquoi l'erreur de fait qu'il relève a eu une incidence telle sur les conclusions tirées qu'elle a entraîné une erreur judiciaire⁸¹⁰. En conséquence, la branche e) de son premier moyen d'appel est rejetée.

234. Vu ce qui précède, le premier moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

2. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle joué par Mile Mrkšić dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.

235. Dans son deuxième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis aux paragraphes 139 à 146, 193 à 197, 575, 582 et 586 du Jugement une erreur de droit « en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et des erreurs de fait en ne constatant pas que les organes de sécurité étaient chargés de trier et [d'emmener les prisonniers de guerre], que cette mission leur avait été confiée par la Direction de la sécurité et qu'ils avaient pris des décisions pour que l'hôpital de Vukovar soit évacué⁸¹¹ ». Le deuxième moyen d'appel que Mile Mrkšić soulève se décompose en deux branches ayant pour objet : a) le rôle joué par le colonel Nebojša Pavković dans les négociations en vue de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar ; et b) le rôle joué par le SSNO⁸¹² et Veselin Šljivančanin dans l'évacuation du dit hôpital⁸¹³.

236. L'Accusation répond que Mile Mrkšić avance dans son deuxième moyen d'appel des arguments qui devraient être rejetés sans examen pour les raisons suivantes : i) il ignore des constatations pertinentes de la Chambre de première instance ; ii) il formule des affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte comme il convient d'éléments de preuve ; iii) il n'explique pas comment l'erreur de fait prétendument commise dans l'appréciation des éléments de preuve a entraîné une erreur judiciaire ; et iv) il cherche à réinterpréter les éléments de preuve sans montrer en quoi la Chambre de première

⁸⁰⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 224.

⁸⁰⁹ Voir Jugement, par. 77 à 82.

⁸¹⁰ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 31.

⁸¹¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 103 ; Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 21 et 22.

⁸¹² Mile Mrkšić ne définit cet acronyme ni dans le corps de son mémoire d'appel ni dans le glossaire de celui-ci. Il en a toutefois donné une définition dans son mémoire en clôture. Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 47 : « La direction et le commandement des forces armées étaient activés par le Secrétaire fédéral à la défense nationale (ci-après SSNO) ».

⁸¹³ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 25 à 28 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 105 à 149.

instance s'est montrée déraisonnable⁸¹⁴. De plus, l'Accusation renvoie à des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour déterminer le rôle qu'il avait joué pour assurer l'évacuation, le transport et la sécurité des prisonniers de guerre, et elle explique comment les éléments de preuve qu'il invoque confirment en fait les constatations qu'il attaque⁸¹⁵.

237. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que, dans les paragraphes 103, 107, 109 à 114, 117, 122, 125, 129, 137 à 140 et 149 de son mémoire d'appel, Mile Mrkšić ne fait que répéter des arguments exposés aux paragraphes 123, 124, 134, 138 à 140, 171 à 175, 699, 808, 810, 812, 813, 815, 821 à 824, 862 et 875 de son mémoire en clôture.

238. La Chambre d'appel considère que Mile Mrkšić n'explique pas clairement en quoi les arguments exposés dans les paragraphes susvisés, qui ont déjà été présentés et écartés en première instance, étayaient les allégations qu'il formule dans son deuxième moyen d'appel. Il n'établit donc aucunement la nécessité que la Chambre d'appel intervienne. Vu ce qui précède, les arguments qu'il avance aux paragraphes 103, 107, 109 à 114, 117, 122, 125, 129, 137 à 140 et 149 de son mémoire d'appel sont rejetés.

a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle et à la responsabilité du colonel Nebojša Pavković dans les négociations en vue de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.

239. Dans la branche a) de son deuxième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que, « si la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreurs [aux paragraphes 139 à 146, 193, 575, 582 et 586 du Jugement], elle aurait constaté que le colonel Pavković avait été détaché en tant que superviseur du SSNO auprès du commandement de la brigade motorisée de la Garde. En sa qualité de représentant du SSNO, il a joué un rôle dans la mise en œuvre de l'accord que les rencontres entre les membres du commandement suprême de la JNA et les autorités croates avaient pour but d'atteindre⁸¹⁶ ».

⁸¹⁴ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 225, 227 à 234 et 241.

⁸¹⁵ Voir *ibidem*, par. 226, 228, 229 et 232 à 242.

⁸¹⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 105 ; Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 25.

240. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur dans l'application de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁸¹⁷, et elle a rejeté un certain nombre d'arguments que Mile Mrkšić avance dans son deuxième moyen d'appel⁸¹⁸. En outre, comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre, dans les arguments qu'il expose dans cette branche de moyen d'appel, il ignore les constatations de la Chambre de première instance relatives au rôle qu'il a joué dans les négociations et l'évacuation de l'hôpital de Vukovar⁸¹⁹. En gardant ce point présent à l'esprit, la Chambre d'appel conclut, pour les raisons exposées ci-après, que les autres arguments qu'il fournit dans la branche a) de son deuxième moyen d'appel⁸²⁰ n'étaient pas l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation du rôle qu'il avait joué dans l'évacuation de l'hôpital.

241. Mile Mrkšić soutient pour l'essentiel que la responsabilité de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar incombait au colonel Pavković et au SSNO, et pas à lui. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait assisté aux réunions avec l'ECMM, et qu'elle a mal apprécié la déposition du témoin Petr Kypr, observateur de l'ECMM⁸²¹. En outre, il fait observer que les négociations relatives à l'évacuation de l'hôpital étaient conduites à Vukovar par le colonel Pavković qui agissait au nom du haut commandement et n'était pas subordonné au GO Sud⁸²².

242. Mile Mrkšić affirme que la Chambre de première instance a eu tort de constater qu'il avait été « présent aux réunions avec [l'ECMM]⁸²³ », mais il ne précise pas le paragraphe du Jugement dans lequel cette constatation est faite, ce qui constitue un vice de forme évident⁸²⁴. Cela étant, comme il indique dans son acte d'appel et dans le paragraphe d'introduction de la branche a) de son deuxième moyen d'appel les paragraphes du Jugement qu'il attaque, la

⁸¹⁷ Voir *supra*, par. 222.

⁸¹⁸ Voir *supra*, par. 238.

⁸¹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 228 et 229, renvoyant à Jugement, par. 138 et 301 à 321.

⁸²⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 105, 106, 108, 115 et 116.

⁸²¹ *Ibidem*, par. 108.

⁸²² *Ibid.*, par. 115.

⁸²³ *Ibid.*, par. 108.

⁸²⁴ Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002 (« Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel »), par. 1 c) iii) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

Chambre d'appel croit comprendre que le grief en question concerne le paragraphe 139⁸²⁵. La Chambre de première instance y a conclu ne pas pouvoir croire qu'il n'avait pas connaissance de l'Accord de Zagreb en raison de la nature de cet accord et de la présence d'observateurs du CICR et de l'ECMM qui, pour en assurer l'application, avaient voulu se rendre à l'hôpital mais en avaient été empêchés par des officiers de la JNA sous les ordres de Mile Mrkšić⁸²⁶. En outre, la Chambre de première instance a ensuite relevé que, le 19 novembre 1991, les observateurs de l'ECMM avaient rencontré Mile Mrkšić à Negoslavci pour discuter de l'évacuation des blessés de l'hôpital, et elle a nommément désigné les observateurs de l'ECMM et officiers de la JNA qui avaient assisté à cette réunion⁸²⁷.

243. Mile Mrkšić ne montre pas en quoi la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en acceptant les éléments de preuve, notamment la déposition du témoin Petr Kypr, sur lesquels elle s'est fondée au paragraphe 139 du Jugement. Tous les arguments qu'il avance à l'appui ont été rejetés au motif qu'ils avaient déjà été présentés et écartés en première instance⁸²⁸. En conséquence, la Chambre d'appel juge qu'il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait telles qu'elles ont entraîné une erreur judiciaire.

244. Vu ce qui précède, la branche a) du deuxième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejetée.

b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle et à la responsabilité du SSNO et de Veselin Šljivančanin dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.

245. Dans la branche b) de son deuxième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient « n'avoir été chargé ni du tri ni de l'évacuation⁸²⁹ » et fait valoir qu'une Chambre de première instance raisonnable aurait conclu au vu des éléments de preuve que seul un membre de l'organe de sécurité « aurait pu donner des ordres pour que les prisonniers de guerre soient triés,

⁸²⁵ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 21 et 25.

⁸²⁶ Jugement, par. 138.

⁸²⁷ *Ibidem*, par. 139, renvoyant à Petr Kypr, CR, p. 6577, 6581, 6596, 6597, 6709 et 6710 ; pièce P316, rapport de l'ECMM relatif aux pourparlers avec Hugh Cunningham ; pièce P344, journal du témoin Petr Kypr couvrant la période de novembre et décembre 1991.

⁸²⁸ Voir *supra*, par. 238.

⁸²⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 144. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 21 à 24 et 27.

transportés et détenus, pour qu'ils soient interrogés et pour que la police militaire chargée d'assurer leur garde et leur sécurité se retire⁸³⁰ ».

246. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur dans l'application de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁸³¹, et elle a rejeté un certain nombre d'arguments que Mile Mrkšić avance dans son deuxième moyen d'appel⁸³². En gardant ce point présent à l'esprit, elle conclut pour les raisons exposées ci-après que les autres arguments qu'il apporte dans la branche b) de ce moyen d'appel⁸³³ n'étaient pas l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation du rôle qu'il avait joué dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.

247. La Chambre d'appel répète que les affirmations gratuites selon lesquelles les propos d'un témoin remettent en cause les constatations de la Chambre de première instance sont insuffisantes⁸³⁴ et appellent un rejet sans examen⁸³⁵. Mile Mrkšić se borne à reproduire dans ses arguments certains passages des dépositions de Veselin Šljivančanin, de Bogdan Vujić, de Radoje Trifunović et de Ljubiša Vukašinić⁸³⁶ sans montrer en quoi celles-ci remettent en cause les constatations de la Chambre de première instance quant au rôle qu'il a joué dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.

248. Lorsqu'elle a examiné la question de la préparation de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et les faits qui s'étaient déroulés le 20 novembre 1991, la Chambre de première instance s'est appuyée, entre autres, sur les dépositions des témoins Bogdan Vujić, Radoje Trifunović et Ljubiša Vukašinić⁸³⁷. Récapitulant des déclarations de Veselin Šljivančanin, elle a constaté que Mile Mrkšić avait donné à celui-ci pour instruction d'assurer le transport des personnes soupçonnées de crimes de guerre, de l'hôpital de Vukovar à la prison de Sremska Mitrovica, et que cette instruction, telle que Veselin Šljivančanin l'avait comprise et mise en œuvre, consistait en fait à évacuer de l'hôpital tous les membres des forces croates. Veselin Šljivančanin a reçu le 19 novembre 1991 l'ordre de préparer l'évacuation et d'y

⁸³⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 119.

⁸³¹ Voir *supra*, par. 222.

⁸³² Voir *supra*, par. 238.

⁸³³ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 118, 119, 123, 124, 126, 127, 131 à 136 et 141 à 148.

⁸³⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 28.

⁸³⁵ Voir Arrêt *Strugar*, par. 23, 70 et 243.

⁸³⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 118 à 121, 123, 124, 126, 127, 130 à 136 et 141 à 147.

⁸³⁷ Voir Jugement, par. 180 à 403.

procéder le lendemain⁸³⁸. Sur la base de ces constatations, la Chambre de première instance a conclu que Mile Mrkšić avait donné à Veselin Šljivančanin l'ordre de diriger l'évacuation, consistant à évacuer les civils, les malades et les blessés et à emmener les personnes soupçonnées de crimes de guerre en vue de leur emprisonnement⁸³⁹. La Chambre d'appel juge que les arguments avancés par Mile Mrkšić ne permettent pas de conclure qu'il n'était pas chargé du tri et de l'évacuation. En conséquence, la branche b) de son deuxième moyen d'appel est rejetée.

249. Vu ce qui précède, le deuxième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

3. Troisième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant au rôle et à la responsabilité d'officiers à la caserne de la JNA.

250. Dans son troisième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 295, 305 et 607 à 610 du Jugement en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et en constatant qu'« [il] avait ordonné que le convoi de prisonniers de guerre se rende de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA et attende qu'une décision soit prise à la réunion du "gouvernement"⁸⁴⁰ ». Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait « en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents et en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve qui confirmaient que, avec l'approbation du Colonel Vujić, [Veselin] Šljivančanin avait ordonné que les autocars transportant les prisonniers de guerre changent de destination et aillent à la caserne de la JNA à Vukovar⁸⁴¹ ».

⁸³⁸ *Ibidem*, par. 191.

⁸³⁹ *Ibid.*, par. 295.

⁸⁴⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 150. Voir aussi *ibidem*, par. 155 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 31, 32 et 40.

⁸⁴¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 152. Voir aussi *ibidem*, par. 158 et 161 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 30.

251. Le troisième moyen d'appel que Mile Mrkšić soulève consiste pour l'essentiel en trois branches⁸⁴² ayant pour objet : a) l'heure du transfert des prisonniers de guerre et de la réunion du « gouvernement » de la SAO⁸⁴³ ; b) le crédit accordé par la Chambre de première instance aux dépositions de certains témoins ; et c) la constatation qu'elle a faite selon laquelle il avait ordonné que les prisonniers de guerre soient transférés à Ovčara⁸⁴⁴.

252. L'Accusation répond que les arguments que Mile Mrkšić avance dans son troisième moyen d'appel devraient être rejetés aux motifs qu'ils sont dénués de pertinence, que Mile Mrkšić y déforme ou ignore les constatations pertinentes de la Chambre de première instance et qu'il conteste l'appréciation portée par celle-ci sur les éléments de preuve, mais sans en montrer le caractère déraisonnable⁸⁴⁵. L'Accusation ajoute que la responsabilité de Veselin Šljivančanin à l'égard des prisonniers de guerre n'atténue pas celle de Mile Mrkšić en tant que commandant en chef du secteur concerné⁸⁴⁶.

253. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que, dans les paragraphes 152, 153, 161, 180 et 186 de son mémoire d'appel, Mile Mrkšić ne fait que répéter des arguments exposés aux paragraphes 188 à 191 et 914 à 916 de son mémoire en clôture. Elle conclut qu'il n'explique pas clairement en quoi ces arguments, qui ont déjà été présentés et écartés en première instance, étayaient les allégations qu'il formule dans son troisième moyen d'appel. Il ne démontre donc aucunement la nécessité que la Chambre d'appel intervienne. Vu ce qui précède, les arguments qu'il avance aux paragraphes 152, 153, 161, 180 et 186 de son mémoire d'appel sont rejetés.

⁸⁴² Mile Mrkšić décompose ce moyen d'appel en cinq branches (voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 34 à 46). Toutefois, la Chambre d'appel les regroupe en trois branches pour les raisons suivantes : la branche a) du troisième moyen d'appel, telle qu'exposée dans l'acte d'appel (voir *ibidem*, par. 34 et 35), n'est qu'une répétition de la principale allégation sous-tendant le troisième moyen d'appel même ; et, étant donné que les branches c) et d), telles qu'exposées dans l'acte d'appel (voir *ibid.*, par. 39 à 43), se rapportent toutes deux à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité de témoins, elles sont traitées ensemble.

⁸⁴³ En août 1991, les communautés serbes locales ont proclamé leur autonomie avec l'intention de créer le deuxième des nouveaux « mini-États » serbes en Croatie, le district autonome serbe (*Srpska Autonomna Oblast*, « SAO ») de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental. Un « gouvernement » de la SAO a été créé en septembre 1991 par le Conseil national serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental. De même que la Chambre de première instance dans le Jugement, la Chambre d'appel utilise dans le présent arrêt les termes « gouvernement » ou « "gouvernement" de la SAO ». Voir Jugement, par. 32 et 225.

⁸⁴⁴ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 34 à 46 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 155 à 187.

⁸⁴⁵ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 243 à 257.

⁸⁴⁶ *Ibidem*, par. 243.

a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs quant à l'heure du transfert des prisonniers de guerre et de la réunion du « gouvernement » de la SAO.

254. Dans la branche a) de son troisième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 225 à 233, 285, 293 à 305, 585 et 607 du Jugement « en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, [...] en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents, et en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve qui confirmaient » que la réunion du « gouvernement » de la SAO à Velepromet n'avait pas pu commencer avant 14 heures le 20 novembre 1991, alors que les autocars étaient déjà partis pour la ferme d'Ovčara⁸⁴⁷.

255. À la fin du procès en première instance, Mile Mrkšić a affirmé que, « [s]elon les déclarations de tous les témoins qui étaient à bord, les autocars [étaie]nt arrivés entre 13 et 14 heures, et c'était avant l'ajournement de la réunion [du "gouvernement" de la SAO] comme le montrent l'heure indiquée sur l'enregistrement vidéo réalisé dans la cour de Velepromet et les déclarations des témoins qui avaient assisté à cette réunion⁸⁴⁸ ». Il répète cet argument en appel, s'appuyant sur une photographie de Slavko Dokmanović tirée d'une séquence vidéo datée du 20 novembre 1991 à 15 h 25⁸⁴⁹, mais sans invoquer aucun autre élément de preuve. Ainsi, il n'étaye pas suffisamment son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve pertinents confirmant sa thèse que la réunion du « gouvernement » de la SAO à Velepromet n'avait pas pu débuter avant 14 heures le 20 novembre 1991.

256. La Chambre d'appel relève que, comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre⁸⁵⁰, la Chambre de première instance a examiné avec soin tous les éléments de preuve divergents se rapportant à cette question et a estimé ne pas pouvoir accepter ceux de l'affaire *Dokmanović* selon lesquels la réunion du « gouvernement » de la SAO avait commencé à 14 heures⁸⁵¹. Partant, elle a constaté que cette réunion « s'[était] terminée avant 13 heures et que, selon toute probabilité, elle a[vait] commencé vers 11 heures pour se

⁸⁴⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 162.

⁸⁴⁸ Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 201.

⁸⁴⁹ Pièce D268, photographie de Slavko Dokmanović tirée d'une séquence vidéo. Voir CRA, p. 44.

⁸⁵⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 249.

⁸⁵¹ Voir Jugement, par. 225 à 232.

terminer à midi⁸⁵² ». Rien ne montre qu'elle a totalement ignoré certains éléments de preuve. Mile Mrkšić n'explique pas pourquoi, au vu des éléments de preuve, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance⁸⁵³, non plus qu'il ne précise en quoi les erreurs relevées remettent en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à sa responsabilité pénale⁸⁵⁴. En conséquence, la branche a) de son troisième moyen d'appel est rejetée.

b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en ajoutant foi aux dépositions de certains témoins.

257. Pour déterminer le rôle joué par Mile Mrkšić dans la préparation de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et dans les faits qui s'étaient déroulés le 20 novembre 1991, la Chambre de première instance s'est appuyée, entre autres, sur les dépositions du capitaine Jovan Šušić, commandant du 1^{er} bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, et du lieutenant-colonel Miodrag Panić, chef d'état-major du GO Sud et adjoint de Mile Mrkšić. Dans la branche b) de son troisième moyen d'appel, Mile Mrkšić reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur ces éléments de preuve.

i) Erreurs présumées commises par la Chambre de première instance en s'appuyant sur la déposition de Miodrag Panić

258. Miodrag Panić a déclaré que, le matin du 20 novembre 1991, Mile Mrkšić lui avait donné par téléphone l'ordre d'assister à sa place à la réunion du « gouvernement » de la SAO et d'y faire savoir aux personnes présentes qu'il était prêt à accepter et à exécuter la décision qu'elles prendraient sur le sort à réserver aux prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar. Miodrag Panić a exécuté cet ordre⁸⁵⁵. Pendant la même conversation téléphonique, il a fait savoir à Mile Mrkšić qu'un autocar rempli de prisonniers emmenés de l'hôpital était garé dans l'enceinte de la caserne et que des membres de la TO et d'autres hommes de la région essayaient de s'en approcher pour savoir qui en étaient les passagers⁸⁵⁶. De retour à la caserne après la réunion du « gouvernement », Miodrag Panić a appelé Mile Mrkšić qui, en apprenant la décision prise à la réunion de traduire les prisonniers de guerre en justice et d'ouvrir une

⁸⁵² *Ibidem*, par. 233.

⁸⁵³ Voir *supra*, par. 224.

⁸⁵⁴ Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 41.

⁸⁵⁵ Jugement, par. 296.

⁸⁵⁶ *Ibidem*, par. 297.

prison à Ovčara, avait dit : « Eh bien, qu'il en soit ainsi⁸⁵⁷. » Sur la base de ce témoignage et de tous les autres éléments de preuve pertinents qui lui avaient été présentés, la Chambre de première instance a conclu que, après sa conversation téléphonique avec Miodrag Panić, Mile Mrkšić avait pris au moins une décision provisoire au sujet du transport des prisonniers de guerre retenus depuis plusieurs heures à bord des autocars. Par la suite, un ordre a été donné pour que les prisonniers de guerre soient conduits à Ovčara⁸⁵⁸.

259. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 225 à 233 et 295 à 305 du Jugement « en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, [...] en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents et en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve qui confirmaient les témoignages antérieurs de Miodrag Panić selon lesquels, lors de la conversation qu'ils avaient eue, ce dernier ne lui avait dit mot des autocars se trouvant à la caserne⁸⁵⁹ ». En particulier, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir accordé crédit à la déposition de Miodrag Panić⁸⁶⁰ et affirme que, dans ses déclarations antérieures, celui-ci « n'avait pas dit ce qu'elle a accepté⁸⁶¹ », et qu'il a menti afin que sa responsabilité pour les faits qui s'étaient déroulés à Ovčara soit attribuée à Mile Mrkšić⁸⁶².

ii) Erreurs présumées commises par la Chambre de première instance en s'appuyant sur la déposition de Jovan Šušić

260. Jovan Šušić a déclaré que, le matin du 20 novembre 1991, le capitaine Mladen Predojević, commandant une compagnie blindée au 1^{er} bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde et chargé de la sécurité au sein de la JNA, lui avait dit avoir des difficultés à assurer la sécurité de certains des autocars qui étaient arrivés de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA. Ayant vu que des membres de la TO insultaient et menaçaient verbalement les prisonniers dans les autocars, Jovan Šušić a appelé Mile Mrkšić et lui a dit que la sécurité des prisonniers était menacée. Mile Mrkšić lui a donné l'ordre de veiller à leur

⁸⁵⁷ *Ibid.*, par. 305.

⁸⁵⁸ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 612.

⁸⁵⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 165.

⁸⁶⁰ Voir *ibidem*, par. 167 à 172.

⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 173, renvoyant à Miodrag Panić, CR, p. 14305.

⁸⁶² *Ibid.*, par. 172. Voir aussi CRA, p. 40.

sécurité et lui a dit qu'une réunion du « gouvernement » de la Krajina était en cours et que l'endroit où ils seraient transportés devait y être discuté⁸⁶³.

261. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 298 à 305 du Jugement « en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, [...] en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents et en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve confirmant que rien ne justifiait, d'une part, que [Jovan] Šušić intervienne dès lors que le chef d'état-major était à la caserne et, d'autre part, que le commandant Vukašinović ordonne au capitaine Predojević de garder les prisonniers de guerre et aux membres de la TO de s'éloigner, dès lors que le commandant Lukić, commandant de la caserne, avait donné au capitaine Predojević qui lui était subordonné l'ordre d'assurer la sécurité des autocars. Dans ces circonstances, [Jovan] Šušić n'avait aucunement besoin d'appeler Mile Mrkšić comme la Chambre de première instance l'a constaté⁸⁶⁴ ». Mile Mrkšić soutient que les constatations qu'il attaque sont en contradiction tant avec les propos tenus par Jovan Šušić sur ce qu'il se souvient de la manière dont il a pris contact avec lui, qu'avec la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Jovan Šušić lui a fait un rapport non conforme avec les procédures officielles de la chaîne de commandement de la JNA⁸⁶⁵.

iii) Examen

262. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel estime que Mile Mrkšić avance dans la branche b) de son troisième moyen d'appel des arguments qui n'étayaient pas son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve pertinents.

263. Premièrement, la Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné⁸⁶⁶. Mile Mrkšić avance un argument erroné à cet égard lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance « n'explique pas pourquoi elle a fait crédit à Jovan

⁸⁶³ Jugement, par. 298.

⁸⁶⁴ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 174.

⁸⁶⁵ Voir *ibidem*, par. 175 à 178.

⁸⁶⁶ Arrêt *Musema*, par. 20.

Šušić⁸⁶⁷ ». Pour déterminer la valeur probante à accorder à un témoignage, une Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences qu'il présente et les explications afférentes qui sont données⁸⁶⁸, mais sans avoir à examiner ces incohérences et ces explications une à une dans le jugement⁸⁶⁹. En outre, la présence de contradictions dans un ou entre plusieurs témoignages n'oblige pas en soi une Chambre de première instance à rejeter ces éléments de preuve au motif qu'ils sont déraisonnables⁸⁷⁰.

264. Deuxièmement, le juge du fait qui examine un témoignage peut raisonnablement décider de tenir compte de ce que celui-ci est corroboré pour en évaluer la fiabilité mais, la corroboration n'étant ni une condition ni un gage de fiabilité, cette décision relève de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire⁸⁷¹. De l'avis de la Chambre d'appel, Mile Mrkšić ne montre pas que la Chambre de première instance a porté sur la crédibilité des témoins Miodrag Panić et Jovan Šušić une appréciation qui était erronée ou, comme il est montré ci-après, qu'elle a été déraisonnable dans son traitement de leurs dépositions.

265. Comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre, la Chambre de première instance a relevé en particulier que Miodrag Panić avait cherché à passer sous silence des faits pouvant l'incriminer⁸⁷². La Chambre a estimé que, dans l'ensemble, la déposition qu'il avait faite était, sur la plupart des points, honnête et fiable. Néanmoins, elle a expressément signalé qu'elle avait soigneusement examiné cette déposition et l'avait étudiée à la lumière des autres éléments de preuve se rapportant aux faits en question⁸⁷³. Pour apprécier la crédibilité du témoin, elle a pris en compte son comportement à la barre, ceux des faits dont la réalité avait été autrement établie, et le comportement des témoins qui avaient présenté une version des faits différente de la sienne⁸⁷⁴. Elle est ainsi parvenue à la conclusion suivante :

[L]ors de sa déposition, le lieutenant-colonel Panić [a] parfois cherché à présenter son rôle sous un jour plus favorable et à passer sous silence des faits qui pouvaient apparaître comme de nature à l'incriminer. C'est la raison pour laquelle la Chambre, tout en étant convaincue qu'il y a lieu d'accepter l'essentiel de la déposition du témoin, formulera, sur certains points, des réserves⁸⁷⁵.

⁸⁶⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 177.

⁸⁶⁸ Arrêt *Muhimana*, par. 58 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 96.

⁸⁶⁹ Arrêt *Muhimana*, par. 58 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 124. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 20.

⁸⁷⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 31. Voir aussi Arrêt *Niyitegeka*, par. 95.

⁸⁷¹ Voir Arrêt *Limaj*, par. 203.

⁸⁷² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 251, renvoyant à Jugement, par. 297.

⁸⁷³ Jugement, par. 297.

⁸⁷⁴ *Ibidem*. Voir aussi les conclusions présentées par l'Accusation à cet égard au procès en appel : CRA, p. 80.

⁸⁷⁵ Jugement, par. 297.

La Chambre de première instance a observé que Miodrag Panić n'avait pas été sincère lorsqu'il avait déposé à l'audience sur la connaissance qu'il avait eue des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, et qu'il avait cherché à minimiser les faits. Ce nonobstant, elle s'est dite pleinement convaincue que, sur d'autres points, son témoignage était crédible et rendait fidèlement compte de ce qui s'était passé cet après-midi-là lorsqu'il avait fait rapport à Mile Mrkšić⁸⁷⁶, et elle a constaté que, « faisant en tant que chef d'état-major son rapport à son commandant, Miodrag Panić a[vait] fidèlement relaté ce qu'il avait vu et entendu et exprimé les inquiétudes que lui inspirait la situation⁸⁷⁷ ». La Chambre de première instance était tout à fait en droit d'apprécier les contradictions relevées et de considérer, au vu du témoignage dans son ensemble, que le témoin était fiable et ses propos crédibles⁸⁷⁸.

266. S'agissant de la déposition de Jovan Šušić, et comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre, la Chambre de première instance a déjà examiné et rejeté les arguments que Mile Mrkšić avance pour remettre en cause la crédibilité de ce témoin⁸⁷⁹. Elle a reconnu que celle-ci avait été vivement contestée pendant le procès. Toutefois, ayant examiné les arguments présentés à cet égard, elle a conclu que la contradiction concernant la manière dont Jovan Šušić avait pris contact avec Mile Mrkšić — en utilisant à la caserne le poste radio de l'un des véhicules garés près du bâtiment ou un téléphone à l'intérieur de celui-ci — était un point qui bien entendu revêtait alors peu d'importance et qui dans tous les cas ne montrait pas que le témoin avait contourné son récit⁸⁸⁰. Elle a estimé que, si elle concluait que Jovan Šušić n'avait pas pu faire rapport directement à Mile Mrkšić parce que cela allait à l'encontre des procédures officielles de la chaîne de commandement de la JNA, elle attacherait trop d'importance à celles-ci et pas assez aux autres éléments à prendre en considération⁸⁸¹. Partant, rien ne montre qu'elle a totalement ignoré certains éléments de preuve lorsqu'elle a fait les constatations attaquées. Dans son argumentation, Mile Mrkšić n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire au vu des éléments de preuve les mêmes constatations que la Chambre de première instance.

267. Vu ce qui précède, la branche b) du troisième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejetée.

⁸⁷⁶ *Ibidem*, par. 308.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, par. 309.

⁸⁷⁸ Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 498.

⁸⁷⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 253. Voir aussi CRA, p. 80.

⁸⁸⁰ Jugement, par. 299.

⁸⁸¹ *Ibidem*, par. 300.

c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en constatant que Mile Mrkšić avait ordonné le transfert des prisonniers de guerre à Ovčara.

268. Dans la branche c) de son troisième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 305 à 307, 612 et 623 du Jugement « en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, [...] en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents et en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve confirmant que, conformément au journal de guerre de la 80^e brigade motorisée, l'itinéraire normalement suivi pour emmener les prisonniers de guerre à Sremska Mitrovica prévoyait une halte à Ovčara afin qu'ils y soient triés⁸⁸² ».

269. Mile Mrkšić avance dans cette branche du moyen d'appel des arguments⁸⁸³ qui sont hors de propos et n'étaient pas son allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en ignorant des éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a constaté qu'il avait ordonné que les prisonniers de guerre soient transférés à Ovčara. Comme il est rappelé plus haut, la Chambre de première instance a conclu que, après sa conversation téléphonique avec Miodrag Panić, Mile Mrkšić avait pris au moins une décision provisoire au sujet du transport des prisonniers de guerre retenus depuis plusieurs heures à bord des autocars⁸⁸⁴. Par la suite, un ordre a été donné pour que les prisonniers de guerre soient conduits à Ovčara⁸⁸⁵. La Chambre de première instance a reconnu qu'il n'existait pas de preuve directe de l'existence de ces deux ordres, mais elle a conclu qu'il était clair que les autocars transportant les prisonniers avaient quitté la caserne de la JNA pour Ovčara — où ils étaient arrivés entre 13 h 30 et 14 h 30 — et que la police militaire de la 80^e brigade motorisée les y avait

⁸⁸² Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 179.

⁸⁸³ Voir *ibidem*, par. 179, 181 à 184 et 187.

⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 258.

⁸⁸⁵ Voir Jugement, par. 305 [notes de bas de page non reproduites] : « Ordre a été donné que les prisonniers de guerre soient conduits à Ovčara où la JNA avait détenu des prisonniers de guerre pendant la nuit du 18 au 19 novembre 1991 lors de l'évacuation de Mitnica. Dans le même temps cependant, la police militaire de la 80^e brigade motorisée a été envoyée à Ovčara pour assurer la sécurité des prisonniers de guerre quand les autocars y arriveraient. Cette dernière mesure ne cadre pas avec l'idée que Mile Mrkšić avait déjà décidé de remettre les prisonniers de guerre à la TO comme le voulait le "gouvernement". Cet ordre a été sans doute donné par Mile Mrkšić par l'intermédiaire de l'état-major du commandement du GO Sud comme le voulait la pratique habituelle. » Voir aussi *ibidem*, par. 612.

précédés⁸⁸⁶. Rien ne montre que la Chambre de première instance a totalement ignoré certains éléments de preuve.

270. Contrairement à ce qu'avance Mile Mrkšić dans cette branche du moyen d'appel⁸⁸⁷, la Chambre de première instance a bel et bien reconnu qu'en emmenant les prisonniers de guerre à Ovčara, la JNA avait agi de la même manière qu'avec ceux capturés lors de la reddition de Mitnica⁸⁸⁸. Elle a cependant aussi constaté que, contrairement au 18 novembre 1991, la JNA avait eu le 20 novembre 1991 tout le temps de conduire les prisonniers à Sremska Mitrovica avant la nuit puisque les autocars étaient arrivés à Ovčara entre 13 h 30 et 14 h 30, mais que ces derniers en étaient repartis après que les prisonniers de guerre en étaient descendus. Elle a estimé que cela montrait que Mile Mrkšić n'avait alors pas l'intention de transférer les prisonniers de guerre à Sremska Mitrovica le 20 novembre 1991⁸⁸⁹. Partant, il n'explique pas en quoi l'erreur de fait qu'il relève a eu une incidence telle sur les constatations de la Chambre de première instance qu'elle a entraîné une erreur judiciaire. De plus, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁸⁹⁰.

271. Vu ce qui précède, la branche c) du troisième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejetée.

272. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur dans l'application de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁸⁹¹. En outre, rien ne montre que la Chambre de première instance a totalement ignoré certains éléments de preuve⁸⁹². Mile Mrkšić n'explique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire au vu des éléments de preuve les mêmes constatations que la Chambre de première instance quant au rôle qu'il avait joué dans la préparation de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et dans les faits qui se sont déroulés le 20 novembre 1991⁸⁹³.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, par. 306.

⁸⁸⁷ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 179 et 181 à 184.

⁸⁸⁸ Jugement, par. 612.

⁸⁸⁹ Voir *ibidem*.

⁸⁹⁰ Voir *supra*, par. 222.

⁸⁹¹ Voir *supra*, par. 222.

⁸⁹² Voir *supra*, par. 256, 262, 266 et 269.

⁸⁹³ Voir Jugement, par. 295 à 322.

273. Vu ce qui précède, le troisième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

4. Quatrième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la réunion du « gouvernement » de la SAO.

274. Dans son quatrième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit aux paragraphes 225 à 233, 304, 585 et 586 du Jugement « en ne respectant pas la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, dans son appréciation des éléments de preuve dont elle s'est autorisée pour conclure dans le Jugement qu'il était responsable⁸⁹⁴ ». Selon lui, aucune décision n'a été prise à la réunion du « gouvernement » de la SAO, et Miodrag Panić ne pouvait pas y avoir fait savoir que Mile Mrkšić accepterait « les décisions que le “gouvernement” prendrait, quelles qu'elles soient⁸⁹⁵ ». Le quatrième moyen d'appel que Mile Mrkšić soulève se décompose en cinq branches ayant pour objet : a) l'heure de la réunion du « gouvernement » de la SAO⁸⁹⁶ ; b) la déposition de Miodrag Panić sur le rôle qu'il a joué à cette réunion⁸⁹⁷ ; c) la déposition du colonel Bogdan Vujić, qui travaillait dans le domaine du contre-espionnage⁸⁹⁸ ; d) l'interview donnée aux médias par Goran Hadžić, premier ministre du « gouvernement » de la SAO⁸⁹⁹ ; et e) le poids accordé aux déclarations écrites de témoins versées au dossier sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement⁹⁰⁰.

275. L'Accusation répond que Mile Mrkšić avance des arguments : i) qui ne remettent en cause aucune constatation ayant fondé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ; ii) qui sont contradictoires et dénués de pertinence ; iii) dont il a déjà usé en première instance en ce qui concerne les témoignages apportés par Miodrag Panić et Bogdan Vujić ; et iv) qui ne tiennent pas compte de constatations pertinentes et sont vagues et difficiles à comprendre⁹⁰¹. Mile Mrkšić réplique que les faits se rapportant à la réunion du « gouvernement » sont très importants, car ils montrent que Miodrag Panić et Bogdan Vujić ont forgé une histoire de toute

⁸⁹⁴ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 188.

⁸⁹⁵ *Ibidem*.

⁸⁹⁶ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 51 à 53 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 191 à 200.

⁸⁹⁷ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 54 et 55 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 201 à 224.

⁸⁹⁸ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 56 à 58 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 225 à 245.

⁸⁹⁹ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 59 à 61 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 246 à 252.

⁹⁰⁰ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 62 à 64 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 253 et 254.

⁹⁰¹ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 258 à 267.

pièce afin de rejeter la responsabilité des crimes sur lui⁹⁰². Il ajoute avoir dû paraphraser certains « faits » exposés dans son mémoire en clôture pour les présenter à la Chambre d'appel « exactement dans le même cadre⁹⁰³ » qu'à la Chambre de première instance.

276. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que, dans les paragraphes 189, 201, 202, 204, 208, 210, 214, 216, 218 à 221, 223 à 226, 228, 232 à 237, 239 à 246 et 250 de son mémoire d'appel, Mile Mrkšić ne fait que répéter des arguments exposés aux paragraphes 195, 197, 577, 582, 605, 610 à 617, 619, 620, 626, 629 à 631, 635, 637 à 639, 641 à 643, 646 à 648, 652, 656, 658, 660, 661, 668, 670, 725 et 872 de son mémoire en clôture. Elle estime qu'il n'explique pas clairement en quoi ces arguments, qui ont déjà été présentés et écartés en première instance, étayaient les allégations qu'il formule dans son quatrième moyen d'appel. Il ne montre donc aucunement la nécessité que la Chambre d'appel intervienne. Vu ce qui précède, les arguments qu'il avance aux paragraphes 189, 201, 202, 204, 208, 210, 214, 216, 218 à 221, 223 à 226, 228, 232 à 237, 239 à 246 et 250 de son mémoire d'appel sont rejetés.

a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant l'heure de la réunion du « gouvernement » de la SAO.

277. Dans la branche a) de son quatrième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a ignoré des éléments de preuve pertinents confirmant que, comme il l'affirme, la réunion du « gouvernement » de la SAO n'avait pas pu commencer avant 14 heures le 20 novembre 1991⁹⁰⁴. La Chambre d'appel a déjà rejeté cet argument qu'il avance également dans la branche a) de son troisième moyen d'appel⁹⁰⁵. En conséquence, la branche a) du quatrième moyen d'appel qu'il soulève est rejetée.

b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la déposition de Miodrag Panić sur son rôle à la réunion du « gouvernement » de la SAO.

278. Dans la branche b) de son quatrième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait aux paragraphes 225 à 233, 258, 262, 285, 296, 298, 305 à 309, 318, 606 et 702 du Jugement « en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents, en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de

⁹⁰² Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 45.

⁹⁰³ *Ibidem*.

⁹⁰⁴ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 191. Voir aussi CRA, p. 112 et 113.

⁹⁰⁵ Voir *supra*, par. 256.

tous les éléments de preuve confirmant que [Miodrag] Panić, en tant que chef d'état-major du GO Sud, était obligé de prendre des décisions lorsqu'il exécutait les ordres de ses supérieurs ou en contrôlait l'exécution⁹⁰⁶ ». Mile Mrkšić affirme que Miodrag Panić « a cherché à minimiser sa responsabilité en tant que chef d'état-major qui était présent aux différents lieux et n'a rien fait⁹⁰⁷ ».

279. Pour l'essentiel, Mile Mrkšić fait valoir de nouveau que Miodrag Panić a fait une déposition incohérente et contradictoire et qu'il n'est pas fiable⁹⁰⁸. La Chambre d'appel tient à rappeler que, dans le cadre du troisième moyen d'appel soulevé par Mile Mrkšić, elle a déjà examiné et rejeté les griefs qu'il tire du crédit accordé par la Chambre de première instance au témoignage de Miodrag Panić⁹⁰⁹. Par ailleurs, elle a aussi déjà rejeté de nombreux arguments qu'il avance à l'appui de la branche a) de son quatrième moyen d'appel⁹¹⁰. Vu ce qui précède, la branche b) de son quatrième moyen d'appel est également rejetée.

c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en ajoutant foi à la déposition de Bogdan Vujić.

280. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait aux paragraphes 169 à 175, 227 à 229 et 250 du Jugement « en ce qui concerne le rôle et la responsabilité du colonel Vujić que le général d'armée Vasiljević en tant que commandant en chef de la Direction de la sécurité avait dépêché avec pour mission de trier les prisonniers de guerre soupçonnés en particulier de crimes de guerre et de les emmener au centre de détention de la sécurité⁹¹¹ ». Mile Mrkšić ne montre pas dans cette branche du moyen d'appel que l'une ou l'autre erreur présumée de la Chambre de première instance aurait entraîné une erreur judiciaire. Il ne précise pas en quoi les erreurs relevées remettent en cause les conclusions tirées par cette dernière quant à sa responsabilité pénale ou à sa condamnation⁹¹². Par ailleurs, les arguments qu'il avance à l'appui de cette branche ont déjà été rejetés au motif qu'il en avait déjà usé en première instance et n'expliquent pas en quoi l'intervention de la Chambre

⁹⁰⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 201.

⁹⁰⁷ *Ibidem*.

⁹⁰⁸ Voir *supra*, par. 259.

⁹⁰⁹ Voir *supra*, par. 257 à 267.

⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 276.

⁹¹¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 225.

⁹¹² Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 41.

d'appel est justifiée⁹¹³. Vu ce qui précède, la branche c) de son quatrième moyen d'appel est rejetée.

d) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant l'interview donnée par Goran Hadžić.

281. Dans la branche d) de son quatrième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 295 à 305 du Jugement « en n'appliquant pas la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et en considérant à tort que les faits étaient établis, parce qu'elle a ignoré des éléments de preuve pertinents qui pouvaient prouver que Goran Hadžić avait donné une interview à 17 heures le 20 novembre 1991 à Šid qui se trouve à une heure de route de Vukovar⁹¹⁴ ». Il ajoute ne pas avoir pu prendre « une décision quelconque pendant l'interview donnée par Goran Hadžić jusqu'à 17 heures, ce qui signifie que les prisonniers de guerre étaient placés sous la responsabilité du "gouvernement"⁹¹⁵ ».

282. Premièrement, la Chambre d'appel répète qu'elle a rejeté l'allégation formulée par Mile Mrkšić selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁹¹⁶. Deuxièmement, elle fait remarquer qu'en première instance il avait notamment tiré argument de l'heure de l'interview donnée par Goran Hadžić⁹¹⁷, et elle estime qu'il n'en établit pas la pertinence au regard des conclusions qui ont fondé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui. En ne présentant pas d'arguments clairs à l'appui de cette branche du moyen d'appel, il ne démontre aucunement la nécessité que la Chambre d'appel intervienne. La Chambre de première instance a constaté que l'interview donnée par Goran Hadžić, pendant laquelle celui-ci aurait dit qu'il avait été convenu avec les autorités militaires que les prisonniers de guerre croates seraient détenus dans des camps à proximité de Vukovar, avait eu lieu dans la soirée du 20 novembre 1991, mais elle n'en a pas précisé l'heure exacte⁹¹⁸. Elle a conclu que, si les commentaires de Goran Hadžić aux médias tendaient à montrer qu'il était dans l'intention du « gouvernement » de la SAO que la JNA n'emmène pas à Sremska Mitrovica en Serbie les prisonniers de guerre restés

⁹¹³ Voir *supra*, par. 276.

⁹¹⁴ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 246.

⁹¹⁵ *Ibidem*, par. 252.

⁹¹⁶ Voir *supra*, par. 222.

⁹¹⁷ Voir Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 195.

⁹¹⁸ Voir Jugement, par. 228, 229 et 304.

à Vukovar, rien ne prouvait qu'un accord ou une décision en ce sens avait été adopté à l'issue de la réunion du « gouvernement » de la SAO⁹¹⁹. Elle s'est concentrée non pas sur l'heure de l'interview, mais sur le sort finalement réservé aux prisonniers de guerre le 20 novembre 1991 après la réunion, et elle a conclu que ce qu'il était advenu d'eux cadrerait avec la déclaration de Goran Hadžić qui lui avait été rapportée, selon laquelle un accord passé ce soir-là avec les autorités militaires prévoyait que les prisonniers de guerre seraient placés en détention dans les environs de Vukovar⁹²⁰. Elle a donc conclu que la question avait dû être examinée plus avant avec Mile Mrkšić ou ses représentants après la réunion du « gouvernement » de la SAO et que les propos prêtés à Goran Hadžić semblaient avoir tenu compte de ce point après la susdite réunion⁹²¹. Vu ce qui précède, la branche d) du quatrième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejetée.

e) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'appréciation du poids qu'elle a accordé aux déclarations écrites de témoins versées au dossier sous le régime de l'article 92 bis du Règlement.

283. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 225 à 233 du Jugement en « appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, [...] en ignorant des éléments de preuve de toute évidence pertinents et en ne tenant pas compte, ou du moins pas pleinement, de tous les éléments de preuve confirmant que les deux parties n'avaient aucune objection à ce que les déclarations écrites de témoins présentées sous le régime de l'article 92 bis du Règlement soient versées au dossier⁹²² ». La Chambre d'appel estime que ce grief n'est ni clairement formulé ni étayé par des arguments compréhensibles⁹²³ et qu'en outre il est manifestement dénué de fondement⁹²⁴. En conséquence, la branche e) du quatrième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejetée.

284. Vu ce qui précède, le quatrième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

⁹¹⁹ Voir *ibidem*, par. 304.

⁹²⁰ Voir *ibid.*, par. 229 et 304.

⁹²¹ *Ibid.*, par. 304.

⁹²² Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 253.

⁹²³ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 63 et 64 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 253 et 254 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 46.

⁹²⁴ Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 16 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13.

5. Cinquième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la responsabilité de Mile Mrkšić et les faits qui s'étaient déroulés à Ovčara le 20 novembre 1991.

285. Dans son cinquième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait en constatant qu'il était déjà informé des faits qui s'étaient déroulés à la ferme d'Ovčara avant la réunion d'information quotidienne qui s'était tenue à Negoslavci le 20 novembre 1991⁹²⁵. Il ne précise pas dans son acte d'appel les paragraphes du Jugement faisant l'objet de son grief⁹²⁶. Compte tenu de ce manque de respect à l'égard des conditions de forme que doivent remplir les écritures déposées dans le cadre d'un appel de jugement⁹²⁷, ce grief est rejeté.

286. Ayant rejeté l'une des allégations que Mile Mrkšić expose dans son cinquième moyen d'appel, la Chambre d'appel relève que, dans son acte d'appel, il affirme également n'avoir reçu aucune information sur le « traitement réservé aux prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara » et soutient que « la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable pour avoir aidé et encouragé la torture et les traitements cruels dans l'après-midi du 20 novembre 1991 »⁹²⁸. Considérant que cette allégation revêt une importance cruciale pour l'appel de Mile Mrkšić, la Chambre d'appel examinera dans l'intérêt de la justice si elle est étayée par les autres griefs qu'il tire de constatations dans ce moyen d'appel et pour lesquels il précise clairement les paragraphes concernés dans le Jugement⁹²⁹. Il attaque les constatations suivantes : a) entre 15 h 30 et 16 heures, le témoin P017 a creusé le trou qui a ensuite servi de fosse commune⁹³⁰ ; b) les exécutions à Ovčara « ont commencé après 21 heures et se sont poursuivies jusqu'à minuit⁹³¹ » ; c) le 21 novembre 1991, à la suite d'un ordre du commandant du GO Sud, le détachement de la TO de Vukovar a été subordonné au

⁹²⁵ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 65 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 255. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 48.

⁹²⁶ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel, par. 1 c) iii) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

⁹²⁷ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel, par. 17.

⁹²⁸ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 65.

⁹²⁹ La Chambre d'appel relève que Mile Mrkšić ne respecte pas non plus les conditions de forme des écritures en appel dans les arguments qu'il expose aux paragraphes 256 et 257 de son mémoire d'appel à propos de l'arrivée des autocars à Ovčara et qu'en conséquence elle ne les examinera pas dans le présent arrêt.

⁹³⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 258 et 259, renvoyant à Jugement, par. 240 et 241. La Chambre d'appel observe que, dans la version publique expurgée de son mémoire d'appel, Mile Mrkšić a supprimé les renvois aux paragraphes en question du Jugement.

⁹³¹ *Ibidem*, par. 260, renvoyant à Jugement, par. 252. Voir aussi *ibid.*, par. 261 à 265 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 51 et 52.

commandement de la 80^e brigade motorisée⁹³² ; et d) « le lieutenant-colonel Vojnović ne pouvait absolument pas prévoir l'arrivée des autocars [à Ovčara]⁹³³ ».

287. L'Accusation répond que tous les arguments que Mile Mrkšić avance dans son cinquième moyen d'appel devraient être rejetés sans examen pour les raisons suivantes : i) il attaque des constatations qui n'ont pas fondé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ; ii) il ignore des constatations pertinentes ; iii) il s'oppose à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur des éléments de preuve, sans expliquer en quoi elle était déraisonnable ; et iv) il conteste des constatations dont la pertinence n'est ni évidente ni expliquée⁹³⁴.

a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur dans sa constatation selon laquelle le témoin P017 avait creusé le trou.

288. Mile Mrkšić ne montre aucune erreur que la Chambre de première instance aurait commise quant à cette constatation et qui aurait entraîné une erreur judiciaire. Il ne précise pas en quoi le grief qu'il tire des constatations relatives à l'excavation du trou, à ses dimensions et à son emplacement remet en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à sa responsabilité pénale⁹³⁵. En conséquence, ce grief est rejeté.

b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant l'horaire des exécutions le 20 novembre 1991 à Ovčara.

289. La Chambre d'appel estime que, comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre⁹³⁶, aucun des éléments de preuve auxquels Mile Mrkšić renvoie pour affirmer que les exécutions ont nécessairement dû commencer « après 22 h 35 ou, plus précisément, après 23 heures⁹³⁷ » ne contredit la constatation faite par la Chambre de première instance selon laquelle « [l]es exécutions ont commencé après 21 heures et se sont poursuivies jusqu'à bien après minuit⁹³⁸ ». Il n'explique pas pourquoi la constatation qu'il attaque était déraisonnable, non

⁹³² Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 270, renvoyant à Jugement, par. 253. Voir aussi *ibidem*, par. 264 et 266 à 269.

⁹³³ *Ibid.*, par. 271, renvoyant à Jugement, par. 261. Voir aussi *ibid.*, par. 272 à 274.

⁹³⁴ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 269 à 278.

⁹³⁵ Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 41.

⁹³⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 274.

⁹³⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 265.

⁹³⁸ Jugement, par. 252.

plus qu'il ne précise en quoi l'erreur de fait relevée a entraîné une erreur judiciaire. En conséquence, ce grief est rejeté.

c) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que le détachement de la TO de Vukovar avait été subordonné au commandement de la 80^e brigade motorisée.

290. La Chambre de première instance a constaté que, le 21 novembre 1991, en exécution d'un ordre émanant du commandement du GO Sud, le détachement de la TO de Vukovar et celui des volontaires de Leva Supoderica avaient été subordonnés, respectivement, au commandement de la 80^e brigade motorisée et au 12^e corps mécanique⁹³⁹. Mile Mrkšić attaque cette constatation sans préciser en quoi l'erreur de fait relevée a entraîné une erreur judiciaire⁹⁴⁰. Pour contester la validité de l'ordre sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée, il répète dans une large mesure les arguments suivants dont il a déjà usé en première instance : a) aucun témoin — que ce soit les membres de la 80^e brigade motorisée, le commandant, le chef d'état-major ou le responsable de la sécurité — n'a confirmé que ces détachements avaient été resubordonnés ; et b) non seulement l'ordre serait fondé sur quelque chose qui ne peut servir de fondement, mais il aurait visé à placer les unités sous un autre commandement d'une manière contraire au règlement et hors de tout besoin⁹⁴¹. De plus, Mile Mrkšić ne tente même pas d'expliquer dans son argumentation en quoi la Chambre de première instance s'est appuyée sur la constatation en question pour le déclarer coupable. Cette omission fait qu'il ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe⁹⁴². En conséquence, son grief est rejeté.

d) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que le lieutenant-colonel Vojnović ignorait que les prisonniers de guerre étaient détenus à Ovčara.

291. La Chambre de première instance a estimé non fiables dans l'ensemble les déclarations du lieutenant-colonel Vojnović, commandant de la 80^e brigade motorisée, sur ce qu'il avait vécu à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991, étant donné qu'il n'avait pas été à son

⁹³⁹ *Ibidem*, par. 253, renvoyant à pièce P422, ordre n° 464-1, signé par Mile Mrkšić, 21 novembre 1991, et Radoje Trifunović, CR, p. 8138.

⁹⁴⁰ Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 41.

⁹⁴¹ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 264 et 266 à 270. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 54 ; Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 73 à 76, 226, 241, 242, 868 et 914.

⁹⁴² Arrêt *Brđanin*, par. 22.

quartier général, mais elle a accepté son témoignage selon lequel il ne savait pas que la police militaire qui lui était subordonnée avait reçu l'ordre de se rendre à Ovčara. Elle a accepté également qu'il ignorait que des prisonniers devaient y être détenus ce jour-là, et a conclu que « [p]ar conséquent, il a[vait] été pris au dépourvu⁹⁴³ ». Mile Mrkšić soutient qu'« [e]lle a tiré cette conclusion sans respecter la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁹⁴⁴ ». La Chambre d'appel répète qu'elle a jugé que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'application de cette norme⁹⁴⁵, et elle juge en outre que Mile Mrkšić avance dans son cinquième moyen d'appel des arguments qui n'étaient pas son allévation selon laquelle la Chambre de première instance l'a mal appliquée au paragraphe 261 du Jugement⁹⁴⁶. Il ne précise pas en quoi l'erreur qu'il relève a eu une incidence telle sur les constatations de la Chambre de première instance qu'elle a entraîné une erreur judiciaire. De plus, la Chambre d'appel considère qu'il ne tente même pas d'expliquer en quoi la Chambre de première instance s'est appuyée sur cette conclusion pour le déclarer coupable. Cette omission fait qu'il ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe⁹⁴⁷. En conséquence, son grief est rejeté.

292. La Chambre d'appel conclut donc que l'allévation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant Mile Mrkšić coupable pour avoir aidé et encouragé la torture et les traitements cruels dans l'après-midi du 20 novembre 1991⁹⁴⁸ n'est étayée par aucun des griefs qu'il tire de constatations dans son cinquième moyen d'appel.

293. Vu ce qui précède, le cinquième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

6. Sixième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs en concluant que Mile Mrkšić avait ordonné le retrait de la 80^e brigade motorisée d'Ovčara.

294. Dans son sixième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit aux paragraphes 245 à 253 du Jugement « en appliquant mal la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable [...]. Toute Chambre

⁹⁴³ Jugement, par. 261.

⁹⁴⁴ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 271.

⁹⁴⁵ Voir *supra*, par. 222.

⁹⁴⁶ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 272 à 278.

⁹⁴⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 22.

⁹⁴⁸ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 65.

de première instance raisonnable reconnaîtrait que ce n'est pas lui qui a donné à la police militaire de la 80^e brigade motorisée l'ordre de se retirer d'Ovčara et qu'en conséquence celui-ci a été donné après son départ pour Belgrade le soir du 20 novembre 1991⁹⁴⁹ ». La Chambre d'appel tient à rappeler que, dans la branche a) de son premier moyen d'appel, Mile Mrkšić fait valoir qu'il « n'a pas ordonné que les unités de police militaire de la 80^e brigade motorisée se retirent de la ferme d'Ovčara⁹⁵⁰ », et qu'elle a rejeté cet argument au motif qu'il avait déjà été présenté et écarté en première instance⁹⁵¹. Toutefois, étant donné que la constatation selon laquelle il avait donné cet ordre était cruciale pour montrer qu'il est responsable pour avoir aidé et encouragé le meurtre et qu'en conséquence elle l'est également pour l'appel qu'il a formé, la Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice commande d'examiner les arguments exposés dans son sixième moyen d'appel à l'appui du grief qu'il tire des constatations de la Chambre de première instance relatives à l'ordre de retrait. Le sixième moyen d'appel qu'il soulève se décompose en quatre branches ayant pour objet des erreurs concernant : a) l'heure à laquelle a été donné l'ordre de retrait ; b) le constat que Milorad Vojnović a informé Mile Mrkšić à deux reprises des faits se déroulant à Ovčara, la première fois lors de la réunion d'information quotidienne du GO Sud puis une seconde fois après la réunion ; c) le rôle joué par le capitaine Dragi Vukosavljević à Ovčara le 20 novembre 1991 ; et d) le rôle joué par le colonel Radoje Trifunović le 20 novembre 1991⁹⁵².

295. L'Accusation répond que les arguments avancés par Mile Mrkšić devraient être rejetés pour les raisons suivantes : i) il n'explique pas en quoi la conclusion tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable ; ii) il déforme les éléments de preuve ; iii) il est vague, se livre à des conjectures et, dans certains cas, ne cite aucun élément du dossier à l'appui, ce qui est inacceptable ; et iv) il ignore des constatations pertinentes et se borne en fait à affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convient d'éléments de preuve pertinents ou qu'elle en a négligé un en particulier⁹⁵³.

⁹⁴⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 279 ; Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 67. Au procès en appel, Mile Mrkšić a soutenu ne pas avoir ordonné quoi que ce soit. CRA, p. 50. Il a également fait valoir qu'« il n'aurait pas pu donner à la sécurité l'ordre de se retirer de la ferme d'Ovčara, et surtout pas par l'entremise de l'officier de la sécurité, le capitaine Karanfilov, et ensuite s'assurer que toutes les structures de la JNA n'en disent mot », parce que s'il « l'avait fait, il aurait été arrêté le lendemain par les organes de sécurité, lesquels étaient chargés de découvrir les auteurs de crimes de guerre et d'autres infractions », CRA, p. 52 ; voir aussi CRA, p. 116 et 117.

⁹⁵⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 26.

⁹⁵¹ Voir *supra*, par. 229.

⁹⁵² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 69 à 75 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 289 à 327.

⁹⁵³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 279 à 304.

a) La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant l'heure à laquelle avait été donné l'ordre de retrait.

296. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait donné l'ordre de retrait peu avant ou peu après l'habituelle réunion d'information quotidienne qui s'était tenue à Negoslavci le 20 novembre 1991⁹⁵⁴. Il fait remarquer que s'il avait donné cet ordre avant la réunion, celui-ci y aurait été évoqué, ce qu'aucun témoin n'a confirmé⁹⁵⁵, et qu'il n'a pas pu le donner pendant la réunion puisque « cela n'est confirmé par aucun témoin à charge et qu'on n'en trouve aucune mention dans les documents écrits, pas même dans les comptes rendus habituels de cette réunion⁹⁵⁶ ». Il fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas porté d'appréciation sur la déposition de Dušan Jakšić qui avait déclaré, d'une part, qu'il était allé voir « Mile Mrkšić avant la réunion du “gouvernement” à “Velepromet” et que Mile Mrkšić a[vait] catégoriquement refusé de parler de remettre les prisonniers de guerre aux autorités civiles et[, d'autre part,] que cette question n'a[vait] pas été discutée à la réunion du “gouvernement” à Velepromet⁹⁵⁷ ». Au procès en appel, Mile Mrkšić a ajouté qu'il n'aurait pas pu donner l'ordre de retrait après la réunion d'information « parce que les témoins Boriša Gluščević, Veselin Šljivančanin et Velimir Ćorić [avaie]nt assisté jusqu'à la fin à des réunions qu'il a[vait] eues au commandement avant de partir pour Belgrade [...], ce qui signifie qu'il n'a[vait] en aucun cas pu donner l'ordre au capitaine Karanfilov⁹⁵⁸ ».

297. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance a constaté que, le 20 novembre 1991, l'habituelle réunion d'information du GO Sud au poste de commandement à Negoslavci avait commencé vers 18 heures⁹⁵⁹. Elle a constaté également que l'ordre de retrait donné aux derniers éléments de la JNA qui se trouvaient à Ovčara, à savoir la police militaire de la 80^e brigade motorisée, avait été donné par Mile Mrkšić le 20 novembre 1991 *en début de soirée, peu avant ou après* la réunion habituelle d'information du GO Sud⁹⁶⁰. Elle a retenu que l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić avait été transmis à Ovčara d'abord par le capitaine Borče Karanfilov, de l'organe de sécurité du GO Sud, et

⁹⁵⁴ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 70. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 64 et 65.

⁹⁵⁵ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 289 à 291. Voir aussi CRA, p. 54.

⁹⁵⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 293. Voir aussi *ibidem*, par. 292 et 294 ; CRA, p. 54, 55, 118 et 119.

⁹⁵⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 295, renvoyant à Dušan Jakšić, CR, p. 11920, 11950 et 11951. Voir aussi CRA, p. 56.

⁹⁵⁸ CRA, p. 118. Voir aussi CRA, p. 119.

⁹⁵⁹ Jugement, par. 314.

⁹⁶⁰ *Ibidem*, par. 293 [non souligné dans l'original].

ensuite par Milorad Vojnović et Dragi Vukosavljević⁹⁶¹. Elle a constaté sur la base du témoignage de Dragi Vukosavljević qu'il devait être près de 20 heures lorsque celui-ci était arrivé à Ovčara et qu'à ce moment-là le capitaine Dragan Vezmarović, commandant de la police militaire de la 80^e brigade motorisée, avait déjà reçu l'ordre de retrait et entrepris de l'exécuter⁹⁶². Elle a expressément signalé ce qui suit :

Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de faire une constatation *quant à l'heure précise* à laquelle les hommes de la JNA chargés de la sécurité, alors la 80^e brigade motorisée, [ont reçu l'ordre de Mile Mrkšić] de se retirer d'Ovčara. Le cours des événements et les éléments de preuve disponibles montrent que Mile Mrkšić a donné cet ordre peu de temps [avant], voire juste après la réunion du soir⁹⁶³.

298. La Chambre d'appel estime que le fait que rien n'indique que cet ordre a été évoqué *pendant* la réunion d'information ne contredit pas les constatations en question de la Chambre de première instance.

299. S'agissant de l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en ignorant la déposition de Dušan Jakšić, la Chambre d'appel a jugé qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de mentionner dans le jugement chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier⁹⁶⁴. Gardant à l'esprit ses conclusions préliminaires relatives à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve⁹⁶⁵, et considérant les constatations susvisées faites par celle-ci, la Chambre d'appel conclut que Mile Mrkšić n'explique pas dans son argumentation pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire au vu des éléments de preuve les mêmes constatations que la Chambre de première instance quant à l'heure à laquelle il avait ordonné de retirer d'Ovčara les dernières troupes de la JNA qui s'y trouvaient, à savoir la police militaire de la 80^e brigade motorisée. En conséquence, la branche a) du sixième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejetée.

⁹⁶¹ *Ibid.*

⁹⁶² Voir *ibid.*, par. 276, 277 et 279.

⁹⁶³ *Ibid.*, par. 321 [non souligné dans l'original].

⁹⁶⁴ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

⁹⁶⁵ Voir *supra*, par. 224.

b) La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que Milorad Vojnović avait informé Mile Mrkšić à deux reprises des faits se déroulant à Ovčara.

300. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que, « après la deuxième réunion, alors que Milorad Vojnović et Mile Mrkšić faisaient quelques pas ensemble, Milorad Vojnović est revenu et a donné à Dragi Vukosavljević l'ordre de se rendre à Ovčara et d'en retirer les éléments de la 80^e brigade motorisée qui s'y trouvaient⁹⁶⁶ », car aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement faire une telle constatation. À l'appui de son grief, Mile Mrkšić : i) met en doute la crédibilité de Milorad Vojnović ; ii) affirme que la réunion à laquelle il aurait assisté après la réunion d'information habituelle du GO Sud est inventée de toutes pièces ; iii) donne à entendre qu'avant de déposer Milorad Vojnović et Dragi Vukosavljević se sont concertés pour que leurs témoignages concordent ; et iv) avance que Milorad Vojnović a rencontré quelqu'un d'autre que lui⁹⁶⁷.

301. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'il convient d'accorder crédit au juge du fait en particulier lorsque les griefs tirés de ses constatations touchent à la crédibilité des témoins. Le juge du fait, en l'occurrence la Chambre de première instance, est particulièrement bien placé pour se prononcer sur ces questions puisqu'il a bénéficié de la possibilité d'observer le comportement du témoin de ses propres yeux et d'apprécier son témoignage au regard de l'ensemble du dossier d'instance⁹⁶⁸. Gardant à l'esprit les conclusions qu'elle a déjà tirées sur ce point⁹⁶⁹, la Chambre d'appel conclut que Mile Mrkšić ne démontre pas que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité du témoin était erronée. Son argumentation ne montre pas que la Chambre de première instance a été déraisonnable dans la manière dont elle a considéré la déposition de Milorad Vojnović pour les raisons exposées ci-après.

⁹⁶⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 297. Voir aussi Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 72.

⁹⁶⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 298 à 313. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 74 ; CRA, p. 56 et 57.

⁹⁶⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 178 [note de bas de page non reproduite].

⁹⁶⁹ Voir *supra*, par. 263 et 264.

302. Tout d'abord, et comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre, Mile Mrkšić cite à l'appui de son grief des contradictions qui ont en fait expressément été examinées par la Chambre de première instance⁹⁷⁰. Il fait valoir qu'« [u]ne attention particulière doit être attachée au témoignage que Milorad Vojnović a fait en 1998 lorsque son souvenir des faits était plus frais et plus objectif⁹⁷¹ ». Cependant, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a bel et bien remarqué que, dans les procès-verbaux officiels des auditions de Milorad Vojnović menées dans le cadre des enquêtes militaires ouvertes à Belgrade en 1998 sur les faits qui s'étaient produits à Vukovar et Ovčara en novembre 1991, il n'était mentionné nulle part qu'il avait fait rapport sur Ovčara à Mile Mrkšić le 20 novembre⁹⁷². La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la véracité ou la fausseté des explications que Milorad Vojnović avait données pour justifier l'absence dans ces procès-verbaux de toute mention des rapports faits à Mile Mrkšić, et elle a indiqué qu'en conséquence elle considérerait son témoignage avec *une extrême prudence*⁹⁷³. Néanmoins, elle a observé que, « s'exprimant sur la question pour autant qu'il se souvenait de la procédure et des auditions menées en 1998, Milorad Vojnović lui a[vait] paru tout à fait *franc et honnête*⁹⁷⁴ ».

303. À l'appui de son affirmation selon laquelle la réunion à laquelle Milorad Vojnović lui avait fait rapport sur la situation à Ovčara a été inventée de toutes pièces, Mile Mrkšić fait appel à la déposition du colonel Boriša Gluščević, qui était à l'époque son adjoint pour la logistique. Répétant des arguments dont il a déjà usé en première instance⁹⁷⁵, il fait valoir que cette déposition exclut la possibilité que Milorad Vojnović lui ait fait rapport⁹⁷⁶. Comme la Chambre de première instance l'a observé, si Boriša Gluščević et le lieutenant-colonel Milovan Lešanović, qui avaient assisté à l'habituelle réunion d'information du GO Sud, n'avaient pas déclaré avoir entendu Milorad Vojnović faire rapport à Mile Mrkšić, ils n'avaient pas non plus démenti que cela avait pu être le cas⁹⁷⁷. La Chambre de première instance a examiné également l'argument avancé par Mile Mrkšić selon lequel, parce qu'après la réunion d'information il était resté avec Boriša Gluščević une vingtaine de minutes dans la

⁹⁷⁰ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 296 à 299.

⁹⁷¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 298.

⁹⁷² Jugement, par. 320.

⁹⁷³ *Ibidem*, par. 321 [non souligné dans l'original].

⁹⁷⁴ *Ibid.* [non souligné dans l'original].

⁹⁷⁵ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 312 et 313 ; Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 871. Voir aussi CRA, p. 61.

⁹⁷⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 305. Voir aussi CRA, p. 59.

⁹⁷⁷ Jugement, par. 317.

salle des opérations du poste de commandement du GO Sud, on ne saurait accepter qu'il avait eu une deuxième discussion avec Milorad Vojnović⁹⁷⁸. Elle a estimé que le témoignage de ce dernier révélait non pas qu'il avait parlé une seconde fois avec Mile Mrkšić juste après la réunion d'information, mais qu'il ne l'avait revu que plus tard⁹⁷⁹. Ces conclusions montrent que la Chambre a apprécié avec soin tant les témoignages se rapportant à la réunion tenue par Mile Mrkšić et Milorad Vojnović après l'habituelle réunion d'information du GO Sud que la crédibilité de leurs auteurs.

304. Avant de tirer ses conclusions générales quant à cette branche du sixième moyen d'appel soulevé par Mile Mrkšić, la Chambre d'appel va d'abord en examiner la branche c) puisque celle-ci porte sur des questions du même ordre.

c) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le rôle joué par Dragi Vukosavljević à Ovčara le 20 novembre 1991.

305. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait aux paragraphes 269, 272, 273, 276, 277, 279 à 281, 284, 318 et 322 du Jugement en acceptant la déposition de Dragi Vukosavljević sur ses activités à Ovčara dans l'après-midi et la soirée du 20 novembre 1991⁹⁸⁰. Mile Mrkšić fait valoir à l'appui de son argument qu'afin d'atténuer sa responsabilité⁹⁸¹ Dragi Vukosavljević a fait un faux témoignage lorsqu'il a déclaré que, dans le hall devant la salle de réunion, Milorad Vojnović lui avait dit comment il avait informé Mile Mrkšić de la situation alarmante à Ovčara, mais sans obtenir de réponse de celui-ci⁹⁸².

306. La Chambre d'appel l'a déjà expliqué, il convient d'accorder crédit à la Chambre de première instance en particulier lorsque les griefs tirés de ses constatations touchent à la crédibilité des témoins, étant donné qu'elle est dans une position unique pour apprécier leur comportement à l'audience⁹⁸³. Sa décision de considérer comme crédible la déposition de Dragi Vukosavljević doit donc être pleinement respectée⁹⁸⁴. Vu ce qui précède, et gardant à l'esprit les conclusions qu'elle a déjà tirées à cet égard⁹⁸⁵, la Chambre d'appel juge que Mile

⁹⁷⁸ *Ibidem*, par. 319.

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 73.

⁹⁸¹ Voir CRA, p. 40. Au procès en appel, Mile Mrkšić a affirmé que Dragi Vukosavljević avait dissimulé la vérité afin d'esquiver toute responsabilité pouvant être attribuée à lui-même ou à ses amis et camarades.

⁹⁸² Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 314, 316, 317 et 318.

⁹⁸³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 178 et 204.

⁹⁸⁴ Cf. *ibidem*, par. 204.

⁹⁸⁵ Voir *supra*, par. 263 et 264.

Mrkšić ne montre pas que la Chambre de première instance a porté une appréciation erronée sur la crédibilité de Dragi Vukosavljević. Se borner à renvoyer à une série de paragraphes du Jugement pour affirmer que la Chambre de première instance a commis une erreur n'est pas un argument valable en appel et ne suffit pas à démontrer qu'elle a été déraisonnable dans la manière dont elle a considéré la déposition de Dragi Vukosavljević et qu'elle a commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire⁹⁸⁶.

i) Conclusions relatives aux branches b) et c)

307. Avant d'examiner en détail les éléments de preuve se rapportant à la décision de retirer d'Ovčara la police militaire de la 80^e brigade motorisée⁹⁸⁷, la Chambre de première instance a constaté que, à son retour d'Ovčara à Negoslavci, Milorad Vojnović avait informé Mile Mrkšić à deux reprises des sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital et de la gravité de la situation à Ovčara en matière de sécurité : d'abord à l'habituelle réunion d'information du GO Sud qui avait commencé à 18 heures ; puis ensuite à une réunion qu'il avait eue plus tard avec Mile Mrkšić et Dragi Vukosavljević⁹⁸⁸. À cette deuxième réunion, Milorad Vojnović a compris que, selon Mile Mrkšić, ses hommes ne devaient en fait pas se trouver à Ovčara à ce stade, après quoi Milorad Vojnović est retourné voir Dragi Vukosavljević et lui a ordonné d'aller à Ovčara pour en retirer les éléments de la 80^e brigade motorisée qui s'y trouvaient⁹⁸⁹. La Chambre de première instance a fait ces constatations, qui s'inscrivent dans le cadre de la chronologie qu'elle a établie des faits qui s'étaient déroulés à Ovčara le 20 novembre 1991, après avoir apprécié et analysé les éléments de preuve concernant : i) les faits qui s'étaient produits le matin à l'hôpital de Vukovar⁹⁹⁰ ; ii) les faits qui s'étaient produits à l'hôpital de Vukovar et à proximité en fin de matinée et en début d'après-midi⁹⁹¹ ; iii) les faits qui s'étaient produits à la caserne de la JNA à Vukovar⁹⁹² ; iv) la réunion du « gouvernement » de la SAO⁹⁹³ ; et v) les faits qui s'étaient produits à Ovčara⁹⁹⁴. Sur la base de cette analyse, la Chambre a constaté que la police militaire de la 80^e brigade motorisée, qui assurait la sécurité à Ovčara, s'en était retirée après l'habituelle réunion

⁹⁸⁶ Cf. Arrêt *Brdanin*, par. 500.

⁹⁸⁷ Jugement, par. 315 à 322.

⁹⁸⁸ *Ibidem*, par. 275.

⁹⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁹⁰ *Ibid.*, par. 199 à 208.

⁹⁹¹ *Ibid.*, par. 209 à 214.

⁹⁹² *Ibid.*, par. 215 à 224.

⁹⁹³ *Ibid.*, par. 225 à 233.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, par. 234 à 251.

d'information du GO Sud à Negoslavci⁹⁹⁵. Elle a conclu en outre que le témoignage de Milorad Vojnović à propos des deux rapports qu'il avait faits à Mile Mrkšić « expliqu[ait] comment [le retrait] a[vait] pu arriver » et cadrerait parfaitement avec cette constatation⁹⁹⁶.

308. La Chambre de première instance a retenu que Milorad Vojnović avait compris que, selon Mile Mrkšić, ses hommes et lui ne devaient pas se trouver à Ovčara à ce stade. Il a eu cette impression en discutant avec Mile Mrkšić après la réunion d'information, alors qu'il lui faisait rapport pour la seconde fois. Il a par conséquent pris des mesures au poste de commandement de Negoslavci pour retirer ses troupes d'Ovčara et envoyé Dragi Vukosavljević transmettre l'ordre de retrait⁹⁹⁷. À son arrivée à Ovčara, Dragi Vukosavljević a remarqué que les hommes s'étaient déjà préparés à partir, ce qui montrait qu'ils avaient reçu et exécutaient un ordre en ce sens précédemment donné par une autre personne que Milorad Vojnović⁹⁹⁸. Il s'agissait des instructions antérieures que Mile Mrkšić avait transmises à Ovčara par l'intermédiaire de Borče Karanfilov⁹⁹⁹. Après que celui-ci est arrivé à Ovčara et a été informé par Dragan Vezmarović de la situation et des mesures prises, il lui a dit qu'une réunion avait eu lieu, qu'un accord avait été passé entre la JNA et la TO de Vukovar et que cette dernière devait se charger d'assurer la sécurité du hangar et des prisonniers. Borče Karanfilov a ensuite présenté à Dragan Vezmarović les commandants de la TO de Vukovar et lui a dit qu'ils seraient dorénavant chargés de la sécurité des prisonniers et que lui et son unité devaient se retirer. Dragan Vezmarović et ses hommes ont ensuite quitté Ovčara et se sont rendus à Negoslavci tandis que Borče Karanfilov et les commandants de la TO de Vukovar sont restés à Ovčara¹⁰⁰⁰. La Chambre de première instance a constaté par conséquent que Mile Mrkšić savait déjà avant sa discussion avec Milorad Vojnović que l'ordre de retrait de l'unité de police militaire de la 80^e brigade motorisée avait été envoyé à Ovčara par l'intermédiaire de Borče Karanfilov, et qu'il avait donc été surpris d'entendre Milorad Vojnović lui dire plus tard que l'unité s'y trouvait encore. Ayant compris face au mécontentement de Mile Mrkšić qu'il devait la retirer, Milorad Vojnović a envoyé Dragi Vukosavljević à Ovčara pour transmettre à nouveau l'ordre en question de retrait des troupes¹⁰⁰¹. Cet exposé des faits, que confirment les

⁹⁹⁵ *Ibid.*, par. 321.

⁹⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁹⁷ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 293.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, par. 321. Voir aussi *ibid.*, par. 277 et 293.

⁹⁹⁹ *Ibid.*, par. 293 et 329.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, par. 277.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, par. 281 et 284.

témoignages de Milorad Vojnović, Dragi Vukosavljević et Dragan Vezmarović¹⁰⁰², était la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'ordre de retrait d'Ovčara de la police militaire de la 80^e brigade motorisée ne pouvait avoir émané que de Mile Mrkšić¹⁰⁰³. Ce dernier ne démontre pas par son argumentation qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement faire cette constatation¹⁰⁰⁴.

309. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Mile Mrkšić n'explique pas dans son argumentation pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement faire au vu des éléments de preuve les mêmes constatations que la Chambre de première instance, selon lesquelles Milorad Vojnović lui a fait deux fois rapport sur la situation à Ovčara, d'abord à l'habituelle réunion d'information du GO Sud et ensuite à une réunion avec Dragi Vukosavljević. Il ne démontre aucune des erreurs de fait qui auraient entraîné une erreur judiciaire et que la Chambre de première instance aurait commises soit dans son appréciation du rôle et des tâches assurés par Dragi Vukosavljević à Ovčara à l'époque, soit aux paragraphes 269, 272, 273, 275 à 277, 279 à 281, 284, 315, 316, 318 à 322 et 324 du Jugement¹⁰⁰⁵. En conséquence, les branches b) et c) de son sixième moyen d'appel sont rejetées.

d) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le rôle joué par Radoje Trifunović le 20 novembre 1991.

310. Mile Mrkšić soutient dans son acte d'appel que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait aux paragraphes 314 et 317 du Jugement en acceptant la déposition de Radoje Trifunović et qu'elle a eu en outre tort de constater au paragraphe 326 du Jugement qu'il était lui-même au poste de commandement la nuit du 20 novembre 1991¹⁰⁰⁶. Il fait valoir

¹⁰⁰² Borče Karanfilov a nié avoir donné l'ordre à Dragan Vezmarović. La Chambre de première instance n'était toutefois pas convaincue par le récit du témoin dans la mesure où il avait tenté de nier être pour quoi que ce soit dans la transmission de l'ordre de retrait à Dragan Vezmarović. Elle a jugé fiable le témoignage de ce dernier sur ce point et a considéré que, sachant qu'il risquait d'être accusé d'avoir retiré de sa propre initiative son unité, il ne pouvait raisonnablement pas inventer une version des faits impliquant Borče Karanfilov. Elle a en outre dit ce qui suit : « Il est plus vraisemblable qu'un ordre ait été transmis par la voie hiérarchique, ce qui écarte le soupçon qu'il ait pu quitter Ovčara sans un ordre ni l'aval de son commandant. [Dragan] Vezmarović a sans doute entendu parler de l'ordre transmis par le capitaine Vukosavljević à son retour à Negoslavci ce soir-là, mais il a tout de même déclaré lors de sa déposition que c'était le capitaine Karanfilov qui lui avait transmis cet ordre. » (*Ibid.*, par. 283). Voir aussi *ibid.*, par. 278 à 280 et 282.

¹⁰⁰³ Voir *ibid.*, par. 321. Voir aussi CRA, p. 93 à 99.

¹⁰⁰⁴ Mile Mrkšić attaque cette constatation dans la branche b) de son sixième moyen d'appel. Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 72.

¹⁰⁰⁵ Voir *ibidem*, par. 72 et 73.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*, par. 74.

à l'appui de son argument que Radoje Trifunović a fait un faux témoignage¹⁰⁰⁷ et a délibérément falsifié une entrée de la pièce P402¹⁰⁰⁸ qui montre que Mile Mrkšić était parti pour Belgrade le matin du 21 novembre 1991¹⁰⁰⁹. En outre, Mile Mrkšić dénonce les « contrevérités émises par le témoin, que la Chambre de première instance a malheureusement acceptées en général, qui sont réfutées en totalité par d'autres éléments de preuve concernant le départ de Mile Mrkšić pour Belgrade, et qu[un] tribunal raisonnable n'accepterait jamais¹⁰¹⁰ ».

311. La Chambre d'appel relève que, dans son mémoire d'appel, Mile Mrkšić ne fournit aucun renvoi précis aux paragraphes du Jugement qu'il conteste, ce qui constitue un vice de forme évident¹⁰¹¹. S'agissant de son acte d'appel¹⁰¹², l'une des constatations qu'il attaque dans la présente branche du moyen d'appel concerne la déposition de Radoje Trifunović, qui a déclaré que « les réunions quotidiennes d'information au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci "avaient lieu la plupart du temps" à 17 heures¹⁰¹³ ». Comme Mile Mrkšić le fait observer, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ce témoignage¹⁰¹⁴, ayant en fait constaté que, « le soir du 20 novembre 1991, la réunion d'information au poste de commandement du GO Sud a[vait] commencé vers 18 heures¹⁰¹⁵ ». L'autre constatation dont il tire grief dans son acte d'appel¹⁰¹⁶ porte sur une déclaration de Radoje Trifunović reprise par la Chambre de première instance, à savoir que le témoin s'était souvenu avoir entendu, « de la bouche de certains officiers du poste de commandement, que le lieutenant-colonel Vojnović était allé trouver Mile Mrkšić au poste de commandement plus tard dans la soirée pour lui parler des mauvais traitements qui avaient été infligés aux prisonniers "un des jours

¹⁰⁰⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 329, 330, 334, 336 et 339. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 76 et 78. Au procès en appel, Mile Mrkšić a affirmé que Radoje Trifunović avait dissimulé la vérité afin d'esquiver toute responsabilité pouvant être attribuée à lui-même ou à ses amis et camarades (voir CRA, p. 40).

¹⁰⁰⁸ Pièce P402, registre des ordres reçus et émis de la brigade motorisée de la Garde de la JNA.

¹⁰⁰⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 325. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 77 ; CRA, p. 62.

¹⁰¹⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 339. Voir aussi CRA, p. 63 et 64.

¹⁰¹¹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel, par. 1 c) iii) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

¹⁰¹² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 74.

¹⁰¹³ Jugement, par. 314, renvoyant à Radoje Trifunović, CR, p. 8229.

¹⁰¹⁴ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 322 : « La Chambre de première instance a cru Radoje Trifunović à tous égards, sauf en ce qui concerne une chose, à savoir l'heure à laquelle se tenaient les habituelles réunions d'information du GO Sud. »

¹⁰¹⁵ Jugement, par. 314.

¹⁰¹⁶ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 74.

précédents»¹⁰¹⁷ ». Mile Mrkšić ne précise pas en quoi ce grief remet en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à sa responsabilité pénale ou à la peine qui lui a été infligée¹⁰¹⁸.

312. S'agissant de l'argument concernant le départ de Mile Mrkšić pour Belgrade, la Chambre d'appel relève que, après avoir résumé la déposition de Radoje Trifunović, la Chambre de première instance a dit que « [c]ette déposition montr[ait] que Mile Mrkšić [était] resté à Negoslavci dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991 et ne s'[était] pas rendu à Belgrade¹⁰¹⁹ ». Elle a toutefois dit également que, bien qu'il soit établi que Mile Mrkšić était bien allé à Belgrade, rien ne permettait de dire s'il était parti tard le soir du 20 novembre 1991 ou tôt le lendemain matin¹⁰²⁰. Par ses arguments, Mile Mrkšić ne montre donc pas comme il convient que la Chambre de première instance s'est appuyée sur cette constatation pour le déclarer coupable. Cette omission fait qu'il ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe¹⁰²¹. Ce qui était pertinent au regard des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, c'était le constat qu'il était encore à Negoslavci quand il a donné l'ordre à la police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA de cesser d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre détenus dans le hangar d'Ovčara¹⁰²², ordre qui, comme l'a constaté la Chambre de première instance au vu des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, « avait été donné par Mile Mrkšić le 20 novembre 1991 en début de soirée, peu avant ou après la réunion habituelle d'information du GO Sud¹⁰²³ ». De plus, au vu des éléments de preuve, la Chambre de première instance n'a pas exclu la possibilité que Mile Mrkšić ait quitté Negoslavci pour Belgrade par la route avant que les derniers hommes de la 80^e brigade motorisée n'aient effectivement quitté Ovčara¹⁰²⁴.

313. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que, lorsqu'il affirme que Radoje Trifunović a délibérément falsifié une entrée de la pièce P402, Mile Mrkšić répète un argument dont il a déjà usé en première instance¹⁰²⁵, sans expliquer pourquoi la Chambre de

¹⁰¹⁷ Jugement, par. 317.

¹⁰¹⁸ Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 41.

¹⁰¹⁹ Jugement, par. 326.

¹⁰²⁰ *Ibidem*, par. 329.

¹⁰²¹ Arrêt *Brđanin*, par. 22.

¹⁰²² Jugement, par. 329.

¹⁰²³ *Ibidem*, par. 293. Voir aussi *ibid.*, par. 321.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, par. 329.

¹⁰²⁵ Voir Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 246 et 247.

première instance a commis en le rejetant une erreur telle qu'elle justifie que la Chambre d'appel intervienne. En conséquence, cet argument est rejeté.

314. La Chambre d'appel considère que, dans les autres arguments qu'il avance, Mile Mrkšić est vague et ne précise pas en quoi le grief qu'il expose dans cette branche du moyen d'appel remet en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à sa responsabilité pénale ou à sa peine¹⁰²⁶. Il ne montre aucune erreur de fait qui aurait été commise aux paragraphes 314, 317 et 326 du Jugement et aurait entraîné une erreur judiciaire. En conséquence, la branche d) de son sixième moyen d'appel est rejetée.

315. Vu ce qui précède, le sixième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

7. Septième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le départ de Mile Mrkšić pour Belgrade.

316. Dans son septième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait aux paragraphes 325 à 329 du Jugement en constatant qu'il était effectivement parti pour Belgrade, mais que c'était soit tard le soir du 20 novembre 1991, soit tôt le lendemain matin, ce qui a conduit au constat erroné qu'il avait ordonné que la police militaire se retire d'Ovčara¹⁰²⁷. L'Accusation répond que les arguments qu'il avance devraient être rejetés aux motifs qu'il ne démontre pas que la constatation de la Chambre de première instance était déraisonnable et qu'il ignore des éléments de preuve sous-tendant cette constatation et d'autres constatations pertinentes¹⁰²⁸.

317. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que Mile Mrkšić ne démontre pas par ses arguments qu'aux paragraphes 325 à 329 du Jugement la Chambre de première instance a commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. À l'appui de son septième moyen d'appel, il répète son allégation selon laquelle Radoje Trifunović a fait un faux témoignage et a délibérément falsifié une entrée de la pièce P402 qui montre qu'il était

¹⁰²⁶ Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 41.

¹⁰²⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 340 et 341 ; Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 76 (dans son acte d'appel, Mile Mrkšić tire grief du paragraphe 324 du Jugement, mais il n'en dit mot dans son mémoire d'appel). Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 79.

¹⁰²⁸ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 305 à 308.

parti pour Belgrade le matin du 21 novembre 1991¹⁰²⁹. La Chambre d'appel a rejeté cette allégation¹⁰³⁰ et a jugé qu'il n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait au paragraphe 326 du Jugement¹⁰³¹. Pour affirmer qu'il a quitté Negoslavci peu après la réunion d'information le 20 novembre 1991, il s'appuie aussi sur un certain nombre d'arguments dont il a déjà usé en première instance¹⁰³². Il fait valoir à titre principal que, puisqu'il est parti pour Belgrade avant 20 heures¹⁰³³ le 20 novembre 1991 et que les derniers policiers militaires de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre à Ovčara s'en sont retirés à 22 h 35¹⁰³⁴, il n'était pas là lorsque l'ordre de retrait a été donné et celui-ci devait donc émaner de quelqu'un d'autre¹⁰³⁵. La Chambre d'appel considère qu'il a présenté cet argument dans ses moyens d'appel précédents. Il formule pour l'essentiel la même allégation, d'une part, dans son sixième moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit puisque toute Chambre de première instance aurait raisonnablement constaté qu'il n'avait pas donné à la police militaire l'ordre de se retirer d'Ovčara, puisque cet ordre était ultérieur à son départ pour Belgrade le soir du 20 novembre 1991¹⁰³⁶ et, d'autre part, dans la branche a) de son premier moyen d'appel, selon laquelle « ce n'est pas lui qui a donné aux unités [de police militaire] de la 80^e brigade motorisée l'ordre de se retirer de la ferme d'Ovčara¹⁰³⁷ ». La Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle a rejeté les premier et sixième moyens d'appel de Mile Mrkšić¹⁰³⁸.

318. Vu ce qui précède, le septième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

¹⁰²⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 350 à 353. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 76 et 78.

¹⁰³⁰ Voir *supra*, par. 313.

¹⁰³¹ Voir *supra*, par. 314.

¹⁰³² Voir Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 218 à 221.

¹⁰³³ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 342 et 345 à 348. Voir aussi *ibidem*, par. 357 à 363 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 79.

¹⁰³⁴ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 77 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 342. Voir CRA, p. 67, 68 et 113.

¹⁰³⁵ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 78. Voir aussi Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 342, 344 et 354.

¹⁰³⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 279.

¹⁰³⁷ *Ibidem*, par. 26.

¹⁰³⁸ Voir *supra*, par. 229, 234 et 315.

8. Huitième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant le commandement du GO Sud exercé par Mile Mrkšić.

319. Dans son huitième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs aux paragraphes 82 à 86 du Jugement en constatant d'abord que le commandement du GO Sud, sous l'autorité de Mile Mrkšić, était chargé du secteur de Vukovar entre le 8 octobre et le 24 novembre 1991, « lorsque la brigade motorisée de la Garde a quitté Vukovar¹⁰³⁹ », et ensuite que, pendant cette période, le commandement du GO Sud avait le pouvoir de nommer le commandant de l'état-major de la TO de Vukovar¹⁰⁴⁰. Le huitième moyen d'appel soulevé par Mile Mrkšić se décompose en deux branches ayant pour objet les constatations selon lesquelles : a) il a commandé le GO Sud jusqu'au 24 novembre 1991¹⁰⁴¹ ; et b) il avait le pouvoir de nommer Mirosljub Vujović au poste de commandant de la TO de Vukovar¹⁰⁴².

320. L'Accusation répond que les arguments avancés par Mile Mrkšić devraient être rejetés parce qu'il tire grief de constatations qui n'ont pas fondé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui¹⁰⁴³. Elle fait remarquer que la question du départ de Mile Mrkšić pour Belgrade n'a aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'aide et encouragement aux traitements cruels et à la torture, et qu'il est indifférent que Mile Mrkšić ait été à Belgrade ou non lorsque l'ordre de retrait a été exécuté¹⁰⁴⁴. Mile Mrkšić réplique qu'il est décisif de savoir s'il a quitté Negoslavci bien avant que ne soit donné l'ordre de retrait, « si tant est qu'un pareil ordre ait été émis¹⁰⁴⁵ ».

a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en constatant que Mile Mrkšić avait commandé le GO Sud jusqu'au 24 novembre 1991.

321. Mile Mrkšić soutient qu'il « a exercé les fonctions de commandant jusqu'au soir du 20 novembre 1991, et pas au-delà¹⁰⁴⁶ », et que Miodrag Panić est devenu le commandant de l'état-major, jusqu'au 22 novembre 1991¹⁰⁴⁷. Il ajoute que « le commandement de la

¹⁰³⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 365.

¹⁰⁴⁰ *Ibidem*, par. 365. Voir aussi Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 80 et 81.

¹⁰⁴¹ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 80 et 81 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 366 à 381.

¹⁰⁴² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 82 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 382 à 387.

¹⁰⁴³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 309 et 310.

¹⁰⁴⁴ *Ibidem*, par. 311.

¹⁰⁴⁵ Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 82.

¹⁰⁴⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 366. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 80 et 81.

¹⁰⁴⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 366. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 81.

80^e brigade motorisée s'est vu confier la mission d'organiser la nouvelle administration de Vukovar et que, même avant son retour de Belgrade, le rôle administratif de la brigade motorisée de la Garde et du GO Sud avait pris fin¹⁰⁴⁸ ». À l'appui de ses arguments, il conteste la validité de la pièce P442 et met en avant les pièces P425, P426, D780 et D444¹⁰⁴⁹.

322. La Chambre d'appel considère que, dans la branche a) de son huitième moyen d'appel, Mile Mrkšić répète pour l'essentiel des arguments déjà présentés et écartés en première instance¹⁰⁵⁰. Elle estime pour les raisons exposées ci-après que, en n'étayant pas clairement les griefs qu'il expose dans la branche a) de son huitième moyen d'appel, Mile Mrkšić ne montre pas que le rejet de ces arguments par la Chambre de première instance constitue une erreur justifiant qu'elle intervienne¹⁰⁵¹. Dans le cadre de son analyse de la structure de commandement des forces serbes qui avaient participé aux opérations à Vukovar, et avant d'exposer ses constatations relatives à la 80^e brigade motorisée¹⁰⁵², la Chambre de première instance a d'abord examiné la structure du GO Sud¹⁰⁵³. Elle a constaté que toutes les unités opérant dans la zone de responsabilité du GO Sud avaient été placées *de jure* sous le commandement effectif de Mile Mrkšić ainsi que sous le commandement de la brigade motorisée de la Garde¹⁰⁵⁴. Elle a jugé que, au 15 novembre 1991, exception faite de son 1^{er} bataillon d'infanterie (qui se trouvait dans la zone du GO Nord), la 80^e brigade motorisée était directement placée sous le commandement du GO Sud¹⁰⁵⁵. Elle a fait cette constatation sur la base d'éléments de preuve selon lesquels : i) le 7 novembre 1991, à l'exception de son 1^{er} bataillon d'infanterie, la 80^e brigade motorisée avait été subordonnée au GO Sud ; ii) les unités de cette brigade avaient commencé à se déployer dans le secteur de Vukovar le 8 novembre 1991 ; iii) par ordre du 15 novembre 1991, Mile Mrkšić avait confié à la brigade les missions que celle-ci devait remplir dans le cadre des opérations à venir ; et iv) le GO Sud avait donné des ordres à la brigade, lui confiant des missions de combat et autres, et l'avait renforcée avec des unités supplémentaires¹⁰⁵⁶. Pour parvenir à cette constatation, la Chambre

¹⁰⁴⁸ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 369.

¹⁰⁴⁹ Voir *ibidem*, par. 370 à 378.

¹⁰⁵⁰ Voir *ibid.*, par. 366 ; Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 919 à 921.

¹⁰⁵¹ Cf. Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, renvoyant à Arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

¹⁰⁵² Jugement, par. 74 à 82.

¹⁰⁵³ *Ibidem*, par. 69 à 73. Voir aussi CRA, p. 105.

¹⁰⁵⁴ Jugement, par. 70.

¹⁰⁵⁵ *Ibidem*, par. 77.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*

de première instance s'est fondée, entre autres, sur les pièces P412¹⁰⁵⁷, D431¹⁰⁵⁸, D422¹⁰⁵⁹, P419¹⁰⁶⁰, P420¹⁰⁶¹, D424¹⁰⁶² et P425¹⁰⁶³. S'appuyant sur la pièce P426¹⁰⁶⁴, elle a constaté en outre que, le 23 novembre 1991, le commandement de la 80^e brigade motorisée devait hériter de certaines attributions du GO Sud¹⁰⁶⁵. Ayant apprécié la totalité des éléments de preuve, elle a estimé qu'ils montraient que Mile Mrkšić avait assuré le commandement du GO Sud jusqu'à ce que la brigade motorisée de la Garde quitte Vukovar le 24 novembre 1991¹⁰⁶⁶. Mile Mrkšić ne démontre pas par ses arguments que la Chambre de première instance a commis aux paragraphes 82 à 86 du Jugement une erreur de droit qui invalide le Jugement, ou une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire¹⁰⁶⁷.

323. S'agissant de sa contestation de la validité de la pièce P422¹⁰⁶⁸, Mile Mrkšić soutient que les termes utilisés dans la pièce D444¹⁰⁶⁹ « excluent toute forme de subordination, et c'est pour cette raison que l'on ne peut pas dire que, la 80^e brigade motorisée ayant été subordonnée au GO Sud à partir du 22 novembre 1991, il en était de même de l'état-major de la TO de Vukovar, puisque les unités subordonnées n'agissent pas de concert, mais sous les ordres du commandement supérieur de l'unité qu'elles renforcent¹⁰⁷⁰ ». La Chambre d'appel estime que le fait qu'il soit question dans la pièce D444 de « coopération » entre l'état-major de la TO de Vukovar et le commandement de la 80^e brigade motorisée ne signifie pas nécessairement que cette pièce et la pièce P442 contiennent des instructions qui s'excluent mutuellement. Mile Mrkšić se borne à répéter des arguments dont il a déjà usé en première instance¹⁰⁷¹ et s'appuie sur des passages de la pièce P442 qu'il isole de leur contexte vu qu'il est explicitement dit au paragraphe 4 de cette pièce que « les unités de la TO de Vukovar seront subordonnées à la

¹⁰⁵⁷ Pièce P412, ordre n° 405-1, signé par Mile Mrkšić, 15 novembre 1991.

¹⁰⁵⁸ Pièce D431, décision du commandant du GO Sud /ordre n° 409-1, signé par Mile Mrkšić, 16 novembre 1991.

¹⁰⁵⁹ Pièce P422, ordre n° 464-1, signé par Mile Mrkšić, 21 novembre 1991.

¹⁰⁶⁰ Pièce P419, ordre n° 439-1, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991.

¹⁰⁶¹ Pièce P420, ordre n° 446-1 du GO sud, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991.

¹⁰⁶² Pièce P424, ordre n° 471-2, signé par Mile Mrkšić, 22 novembre 1991.

¹⁰⁶³ Pièce P425, rapport régulier de combat n° 473-1, signé par Mile Mrkšić, 22 novembre 1991.

¹⁰⁶⁴ Pièce P426, rapport régulier de combat du GO Sud n° 500-1, signé par Mile Mrkšić, 23 novembre 1991.

¹⁰⁶⁵ Jugement, par. 82.

¹⁰⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁶⁷ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 79 (où il est dit que « les erreurs de droit et de fait alléguées dans le présent moyen d'appel se divisent en quelques branches »).

¹⁰⁶⁸ Pièce P422, ordre n° 464-1, signé par Mile Mrkšić, 21 novembre 1991.

¹⁰⁶⁹ Pièce D444, ordre n° 37-3 du commandement de la 80^e brigade motorisée, signé par Milorad Vojnović, 22 novembre 1991.

¹⁰⁷⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 377. Voir aussi *ibidem*, par. 373 à 376.

¹⁰⁷¹ Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 914. Voir aussi *ibidem*, par. 868.

80^e brigade motorisée¹⁰⁷² ». De surcroît, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'il conteste la validité de cette pièce dans le cadre de la branche c) de son cinquième moyen d'appel, mais que ce grief a été rejeté¹⁰⁷³. En conséquence, la branche a) de son huitième moyen d'appel est rejetée.

b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en constatant que Mile Mrkšić avait le pouvoir de nommer Miroljub Vujović aux fonctions de commandant de la TO de Vukovar.

324. Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait au paragraphe 92 du Jugement en constatant qu'en sa qualité de commandant du GO Sud il avait nommé Miroljub Vujović commandant de la TO de Vukovar et qu'il avait le pouvoir de le faire¹⁰⁷⁴. Dans son acte d'appel, il affirme que, « [i]ci aussi nous avons une tentative du témoin Radoje Trifunović de déclarer quelque chose qui n'était pas réalisable parce que ni Mile Mrkšić ni aucun autre membre de la JNA n'avait le pouvoir ou l'autorité de procéder aux nominations au sein de la TO¹⁰⁷⁵ ». Dans son mémoire d'appel cependant, il semble aussi relever une erreur de droit puisqu'il fait valoir que « cette constatation, faite au mépris de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, est vraiment surprenante dans la mesure où un grand nombre de témoins, y compris le témoin à charge Radoje Trifunović, ont déclaré qu'une pareille chose était impossible¹⁰⁷⁶ ».

325. Premièrement, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'il n'est pas indispensable que toutes les constatations exposées dans un jugement soient établies au-delà de tout doute raisonnable¹⁰⁷⁷, et qu'une Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable d'un crime que si l'Accusation a établi, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs de ce crime et du mode de participation allégué, ainsi que tout fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité¹⁰⁷⁸. La constatation exposée au paragraphe 92 du Jugement ne porte pas sur un fait qui était indispensable pour prononcer une déclaration de

¹⁰⁷² Pièce P422, ordre n° 464-1, signé par Mile Mrkšić, 21 novembre 1991, par. 4, p. 1.

¹⁰⁷³ Voir *supra*, par. 290.

¹⁰⁷⁴ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 82 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 382. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 83 et 84.

¹⁰⁷⁵ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 82.

¹⁰⁷⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 383 [note de bas de page non reproduite].

¹⁰⁷⁷ Arrêt *Halilović*, par. 125.

¹⁰⁷⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 226. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 125 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174.

culpabilité contre Mile Mrkšić, comme celui-ci le reconnaît apparemment¹⁰⁷⁹. Partant, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'appliquer la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Deuxièmement, la Chambre d'appel rappelle que Mile Mrkšić argue du faux témoignage de Radoje Trifunović dans le cadre de la branche d) de son sixième moyen d'appel qu'elle a rejetée¹⁰⁸⁰. Enfin, elle considère que l'erreur qu'il allègue dans la branche b) de son huitième moyen d'appel est clairement dénuée de toute pertinence au regard des déclarations de culpabilité ou de la peine prononcées contre lui. Il ne précise pas en quoi l'erreur qu'il relève a eu une incidence telle sur les constatations de la Chambre de première instance qu'elle a entraîné une erreur judiciaire, ni ne donne d'explication quant aux répercussions que l'erreur de fait alléguée a eues sur les conclusions du Jugement¹⁰⁸¹. En conséquence, la branche b) de son huitième moyen d'appel est rejetée.

326. Vu ce qui précède, le huitième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

9. Neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant la responsabilité de Mile Mrkšić sur la base de l'article 7 1) du Statut.

a) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit concernant la responsabilité de Mile Mrkšić pour avoir aidé et encouragé le meurtre, les traitements cruels et la torture.

327. Dans la branche a) de son neuvième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que, en conséquence des erreurs de fait qu'il relève dans ses huit moyens d'appel précédents, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit aux paragraphes 609 à 613 et 619 à 632 du Jugement en le déclarant coupable en application de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé le meurtre, les traitements cruels et la torture¹⁰⁸². Ses deux principaux arguments sont les suivants : i) il n'a pas donné aux derniers soldats de la JNA qui gardaient

¹⁰⁷⁹ Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 83 : « La Défense peut se mettre d'accord avec le Bureau du Procureur pour dire que ce fait n'est pas important pour la responsabilité que Mile Mrkšić porte en définitive. »

¹⁰⁸⁰ Voir *supra*, par. 310 à 314.

¹⁰⁸¹ Cf. Arrêt *Brđanin*, par. 31.

¹⁰⁸² Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 84 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 388. Dans son mémoire d'appel, Mile Mrkšić renvoie aux erreurs qu'il allègue dans ses sept premiers moyens d'appel mentionnés dans son acte d'appel (voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, note de bas de page 270).

les prisonniers de guerre l'ordre de se retirer¹⁰⁸³ ; et ii) il ne savait pas que les prisonniers de guerre à Ovčara « étaient traités cruellement et torturés¹⁰⁸⁴ ».

328. L'Accusation répond que Mile Mrkšić : i) répète des arguments déjà présentés dans les parties précédentes de son mémoire d'appel¹⁰⁸⁵ ; ii) ignore des conclusions pertinentes¹⁰⁸⁶ ; iii) avance dans certains cas des arguments dépourvus de pertinence¹⁰⁸⁷ ; et iv) ne montre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il était animé de l'intention requise pour l'aide et encouragement aux traitements cruels, à la torture et au meurtre¹⁰⁸⁸. En outre, elle renvoie aux arguments qu'elle a avancés en réponse aux premier¹⁰⁸⁹, deuxième¹⁰⁹⁰ et sixième¹⁰⁹¹ moyens d'appel qu'il soulève.

i) Intention de Mile Mrkšić d'aider et encourager le meurtre des prisonniers de guerre

329. Mile Mrkšić soutient que, comme il n'a pas donné à la police militaire l'ordre de se retirer¹⁰⁹², il ne peut pas être accusé d'avoir aidé et encouragé le meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara¹⁰⁹³. À l'appui de son argument il met à nouveau en doute la crédibilité des témoins Bogdan Vujić¹⁰⁹⁴, Miodrag Panić¹⁰⁹⁵ et Milorad Vojnović¹⁰⁹⁶. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'elle a rejeté les griefs qu'il fait à la Chambre de première instance d'avoir accordé crédit aux témoins Bogdan Vujić¹⁰⁹⁷, Miodrag Panić¹⁰⁹⁸ et Milorad Vojnović¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁸³ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 388.

¹⁰⁸⁴ *Ibidem*, par. 389.

¹⁰⁸⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 314.

¹⁰⁸⁶ *Ibidem*, par. 319.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, par. 323.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, par. 316. Voir aussi *ibid.*, par. 319 à 322, 325 et 327.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*, par. 318, note de bas de page 907.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, par. 315, note de bas de page 898.

¹⁰⁹¹ *Ibid.*, par. 313 et 317, notes de bas de page 891 et 906.

¹⁰⁹² Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 388, 403, 409 à 413, 419, 422 et 423. Voir aussi *ibidem*, par. 426 et 427.

¹⁰⁹³ Voir *ibid.*, par. 422. Voir aussi *ibid.*, par. 423 : « Si l'on tient compte de tout ce qui précède, le Procureur n'a pu prouver que l'Accusé savait que par ses actes il contribuait à la perpétration du crime ou qu'il avait prévu que ses actes auraient ce résultat. Bien entendu, l'Accusé n'ayant donné aucun ordre pour que la sécurité se retire de la ferme d'Ovčara, il n'avait pu apporter aucun soutien appréciable qui aurait contribué de manière importante à la perpétration du crime. Il n'a fourni aucun soutien aux auteurs étant donné que les meurtres n'avaient pas encore été commis pendant qu'il se trouvait à Negoslavci [...]. »

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, par. 391 à 394. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 86.

¹⁰⁹⁵ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 395, 396 et 427.

¹⁰⁹⁶ *Ibidem*, par. 409, 410, 415, 419 et 420. Voir aussi Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 534 à 537.

¹⁰⁹⁷ Voir *supra*, par. 262 à 265 et 267.

¹⁰⁹⁸ Voir *supra*, par. 280.

¹⁰⁹⁹ Voir *supra*, par. 301 à 303 et 309.

330. Mile Mrkšić affirme également que Veselin Šljivančanin ou le général d'armée Vasiljević ont nécessairement donné l'ordre de retrait puisque celui-ci relevait de la compétence des organes de sécurité¹¹⁰⁰. À l'appui de son affirmation, il rappelle que les autocars transportant les prisonniers de guerre ont fait une halte à la caserne de la JNA sur ordre, selon lui, de Veselin Šljivančanin¹¹⁰¹. À l'audience d'appel il a fait valoir que l'ordre de retrait ne pouvait émaner que d'un officier de « la hiérarchie des services de sécurité, tout en haut de la chaîne, ou de n'importe quel officier du commandement de la 80^e brigade motorisée¹¹⁰² ». En outre, il a répété que son ordre écrit du 20 novembre 1991¹¹⁰³ portait sur l'évacuation des blessés et des malades de l'hôpital de Vukovar, et aucunement sur le traitement à réserver aux prisonniers de guerre, et qu'il n'avait pas le droit de décider de les remettre à qui que ce soit, ni n'y était autorisé, parce qu'ils relevaient des organes de sécurité¹¹⁰⁴. La Chambre d'appel fait remarquer que la pièce D819 qu'il a invoquée pendant son exposé au procès en appel n'étaye pas l'argument selon lequel la responsabilité des prisonniers de guerre incombait aux organes de sécurité et pas à lui¹¹⁰⁵, et elle rappelle sa propre constatation que, sans délégation spéciale de pouvoir en leur faveur par le commandant de l'unité militaire en question, les organes de sécurité n'avaient à l'égard des prisonniers de guerre aucune responsabilité particulière¹¹⁰⁶.

331. La Chambre d'appel tient à rappeler également que, lorsque Mile Mrkšić affirme qu'il n'avait aucunement compétence pour donner des ordres concernant le tri et la sécurité des prisonniers de guerre puisque cela relevait des organes de sécurité, il reprend des arguments de

¹¹⁰⁰ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 403 à 405. Voir aussi *ibidem*, par. 424 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 87 et 92.

¹¹⁰¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 428 à 431. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 91. Au procès en appel, Mile Mrkšić a fait valoir que Veselin Šljivančanin avait dit qu'à l'hôpital il avait personnellement ordonné que les autocars devaient aller à la caserne de la JNA sans demander l'autorisation à Mile Mrkšić (voir CRA, p. 66 et 67).

¹¹⁰² CRA, p. 41.

¹¹⁰³ Pièce P419, ordre n° 439-1, signé par Mile Mrkšić, 20 novembre 1991.

¹¹⁰⁴ CRA, p. 46, 47 (où est mentionnée la pièce D819, rapport d'activités quotidien du 11 octobre 1991) et 53. Voir aussi CRA, p. 111.

¹¹⁰⁵ Voir pièce D819, rapport d'activités quotidien du 11 octobre 1991. Voir aussi CRA, p. 82 et 83.

¹¹⁰⁶ Voir *supra*, III. B. 4. a) ii) Pouvoir de Veselin Šljivančanin en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud. Voir aussi les conclusions présentées par l'Accusation au procès en appel, selon lesquelles Mile Mrkšić expose erronément dans son argumentation les fonctions de contre-espionnage des organes de sécurité puisque la sécurité et le transport effectifs des prisonniers de guerre relevaient du commandement de Mile Mrkšić (CRA, p. 100 à 104).

son deuxième moyen d'appel¹¹⁰⁷ qu'elle a rejetés¹¹⁰⁸. De plus, elle relève que, dans les paragraphes 424 et 429 de son mémoire d'appel, consacrés à la branche a) de son neuvième moyen d'appel, il répète des arguments dont il a déjà usé en première instance¹¹⁰⁹. Il ne démontre pas que le rejet de ses arguments en première instance constitue une erreur justifiant qu'elle intervienne puisqu'il ne montre pas non plus que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en constatant qu'il avait annulé l'ordre donné la veille au soir d'emmener les prisonniers à Sremska Mitrovica en Serbie (en conséquence de quoi les cinq autocars à bord desquels ils se trouvaient avaient été retenus à la caserne de la JNA dans l'attente d'une décision finale sur leur lieu de destination)¹¹¹⁰. La Chambre d'appel tient à rappeler en outre que, dans son troisième moyen d'appel, il soutient, d'une part, que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait aux paragraphes 295, 305 et 607 à 610 du Jugement en constatant qu'il avait ordonné que le convoi de prisonniers de guerre se rendrait de l'hôpital de Vukovar à la caserne militaire et, d'autre part, qu'elle a ignoré des éléments de preuve pertinents confirmant que Veselin Šljivančanin avait ordonné, avec l'approbation de Bogdan Vujić, que les autocars soient déroutés sur la caserne de la JNA à Vukovar¹¹¹¹. La Chambre d'appel a rejeté ces allégations dans leur intégralité¹¹¹².

332. La Chambre d'appel tient à rappeler que Mile Mrkšić expose son grief, selon lequel il n'a pas donné l'ordre de retrait, également dans ses premier, sixième et septième moyens d'appel¹¹¹³ qu'elle a tous rejetés dans leur intégralité¹¹¹⁴. Elle a jugé qu'il n'avait pas été démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait au paragraphe 321 du Jugement consacré à l'ordre de retrait¹¹¹⁵. Comme il est rappelé plus haut, la Chambre de première instance a constaté que, à son retour à Negoslavci d'Ovčara, Milorad Vojnović avait informé Mile Mrkšić à deux reprises des sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital et de la gravité de la situation à Ovčara en matière de sécurité¹¹¹⁶. Elle a fait

¹¹⁰⁷ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 117 à 149.

¹¹⁰⁸ La Chambre d'appel relève que, en affirmant que les décisions relatives au tri et au transport des prisonniers de guerre relevaient des organes de sécurité, Mile Mrkšić répète des arguments déjà avancés en première instance. Voir *ibidem*, par. 125 et 129 où sont repris des arguments déjà avancés dans son Mémoire en clôture, par. 824 et 875. Voir *supra*, par. 237 et 238.

¹¹⁰⁹ Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 822 et 824.

¹¹¹⁰ Jugement, par. 607.

¹¹¹¹ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 34 et 35 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 150, 152, 158 et 161.

¹¹¹² Voir *supra*, par. 273.

¹¹¹³ Voir *supra*, par. 317.

¹¹¹⁴ Voir *supra*, par. 234, 315 et 318.

¹¹¹⁵ Voir *supra*, par. 309.

¹¹¹⁶ Jugement, par. 275.

cette constatation après avoir apprécié les éléments de preuve concernant : i) les faits qui s'étaient produits le matin à l'hôpital de Vukovar ; ii) les faits qui s'étaient produits à l'hôpital de Vukovar et à proximité en fin de matinée et en début d'après midi ; iii) les faits qui s'étaient produits à la caserne de la JNA à Vukovar ; iv) la réunion du « gouvernement » de la SAO ; et v) les faits qui s'étaient produits à Ovčara. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a constaté que la police militaire s'était retirée d'Ovčara après l'habituelle réunion d'information du GO Sud à Negoslavci. Elle a jugé en outre que le témoignage de Milorad Vojnović à propos des deux rapports qu'il avait faits à Mile Mrkšić expliquait comment le retrait avait pu arriver : en faisant rapport pour la seconde fois, après la réunion d'information, Milorad Vojnović avait compris que, de l'avis de Mile Mrkšić, lui et ses hommes ne devaient plus se trouver à Ovčara à ce stade ; il a donc décidé de retirer ses troupes d'Ovčara et envoyé Dragi Vukosavljević transmettre cet ordre. À son arrivée à Ovčara, Dragi Vukosavljević a remarqué que les hommes s'étaient déjà préparés à partir, ce qui montrait qu'ils avaient déjà reçu un ordre en ce sens¹¹¹⁷. La Chambre d'appel a jugé que cet exposé des faits étayait la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle pareil ordre ne pouvait émaner que de Mile Mrkšić¹¹¹⁸.

333. Compte tenu de ses constatations portant sur la connaissance que Mile Mrkšić avait de la nature fondamentale des actes criminels commis à l'encontre des prisonniers de guerre détenus à Ovčara sur ses ordres, et sur le degré de connaissance qu'il avait le 20 novembre 1991¹¹¹⁹, la Chambre de première instance a conclu que, lorsqu'il a ordonné que la police militaire se retire, il savait qu'il laissait le champ libre aux membres de la TO et aux paramilitaires pour approcher les prisonniers de guerre et que ce faisant il les aidait à commettre les meurtres¹¹²⁰. Mile Mrkšić ne démontre pas que, s'agissant de son intention d'aider et encourager le meurtre des prisonniers de guerre, la Chambre de première instance a commis dans ses conclusions une quelconque erreur de droit qui invalide le Jugement.

¹¹¹⁷ Voir *supra*, par. 307 et 308.

¹¹¹⁸ Voir *supra*, par. 308.

¹¹¹⁹ Jugement, par. 621, note de bas de page 2086. Voir aussi *infra*, par. 336.

¹¹²⁰ Jugement, par. 621.

334. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Mile Mrkšić selon lesquels, puisqu'il n'avait pas donné l'ordre de retrait, il ne pouvait pas être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé le meurtre du fait qu'il n'était pas animé de l'intention requise¹¹²¹ et qu'en conséquence « il n'a[vait] pu apporter aucun soutien appréciable qui [...] aurait contribué de manière importante à la perpétration du crime¹¹²² ».

ii) Connaissance qu'avait Mile Mrkšić des traitements cruels et des actes de torture infligés aux prisonniers de guerre

335. Mile Mrkšić soutient qu'il ne savait pas ni ne pouvait savoir que les prisonniers de guerre étaient victimes de traitements cruels ou de torture¹¹²³. Il fait valoir à l'appui de son argument qu'il n'aurait pas pu savoir ce qui s'était passé en son absence parce que Milorad Vojnović et Dragan Vezmarović ne lui ont rendu compte d'aucun mauvais traitement et lui ont donné l'assurance que tout était sous contrôle à Ovčara¹¹²⁴. Il affirme qu'il s'en était remis à la 80^e brigade motorisée dont il savait qu'elle disposait de suffisamment de ressources humaines et matérielles pour pouvoir contrer les « tentatives des forces paramilitaires et des civils de menacer la garde des prisonniers de guerre¹¹²⁵ », et il met l'accent sur le fait qu'il avait envoyé 1 000 hommes et un certain nombre de véhicules blindés en renfort les jours précédents afin de contrôler la situation et de rétablir l'ordre à Ovčara¹¹²⁶. La Chambre d'appel considère que Mile Mrkšić répète des arguments dont il a déjà usé en première instance¹¹²⁷ et elle conclut pour les raisons exposées ci-après qu'il n'explique pas en quoi leur rejet en première instance constitue une erreur justifiant qu'elle intervienne.

¹¹²¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 422 : « Si cet ordre n'existait pas, Mile Mrkšić ne pouvait dès lors pas être accusé d'avoir aidé et encouragé le meurtre de ces personnes. Il estime qu'alors la connaissance requise à cet égard ne serait pas établie, n'ayant pas su que par ses actes il aidait et encourageait la perpétration des crimes, que ce soit sur un plan pratique, ou en apportant des encouragements ou un soutien moral à leurs auteurs. »

¹¹²² *Ibidem*, par. 423.

¹¹²³ Voir *ibid.*, par. 389 et 397.

¹¹²⁴ *Ibid.*, par. 397 à 399 et 425. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 86 et 88. Au procès en appel, Mile Mrkšić a fait remarquer que Miodrag Panić lui avait rendu compte que la situation était sous contrôle, « mais [que] Milorad Vojnović devait être consulté afin de savoir s'il pouvait assurer la sécurité des prisonniers de guerre » (Voir CRA, p. 68).

¹¹²⁵ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 389. Voir aussi Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 92.

¹¹²⁶ Voir Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 390, 396, 400 et 401.

¹¹²⁷ Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 876 à 878.

336. Premièrement, ayant examiné les éléments de preuve invoqués par Mile Mrkšić, la Chambre d'appel juge qu'ils n'appuient pas l'affirmation selon laquelle Dragan Vezmarović et Milorad Vojnović lui ont confirmé que tout était sous contrôle à Ovčara¹¹²⁸. Deuxièmement, elle relève que Mile Mrkšić ignore dans son argumentation les conclusions pertinentes suivantes concernant sa connaissance des faits qui se déroulaient à Ovčara. La Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'il avait connaissance de la nature fondamentale des actes criminels, à savoir les traitements cruels et la torture, infligés aux prisonniers de guerre détenus sur ses ordres à Ovčara, et qu'il savait fort bien que les membres de la TO et les paramilitaires étaient enclins à exercer une violence extrême à l'encontre des prisonniers de guerre et qu'ils voulaient les punir¹¹²⁹. Elle a tiré ces conclusions en se fondant sur les constatations qu'elle avait précédemment faites à propos de son degré de connaissance :

i) Mile Mrkšić avait été informé des meurtres de prisonniers commis à Velepomet lorsque Bogdan Vujić lui a fait rapport aux premières heures du 20 novembre 1991¹¹³⁰ ; ii) il avait été informé des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à Velepomet par des membres de la TO et des paramilitaires serbes, ainsi que de l'opposition de ces derniers au transfert des prisonniers à Sremska Mitrovica, ce que lui avaient rapporté aussi bien l'agent envoyé par Bogdan Vujić que les colonels Kijanović et Tomić¹¹³¹ ; iii) il avait été informé par Jovan Šušić que des membres de la TO et des paramilitaires menaçaient la sécurité des prisonniers de guerre à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991¹¹³² ; iv) il avait été informé par Milorad Vojnović à deux reprises le 20 novembre 1991 des sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital et de la gravité de la situation à Ovčara en matière de sécurité, d'abord à l'habituelle réunion d'information du GO Sud, puis à une autre réunion avec Dragi Vukosavljević à laquelle celui-ci a également fait un compte rendu similaire¹¹³³ ; v) la Chambre de première instance a accepté le témoignage de Miodrag Panić selon lequel il avait informé Mile Mrkšić que les prisonniers détenus à Ovčara étaient en grand danger et que Mile Mrkšić devrait proposer au commandant de la 80^e brigade motorisée une assistance si nécessaire pour assurer la sécurité, et elle a relevé par ailleurs que rien ne donnait à penser que

¹¹²⁸ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 398, renvoyant à Dragan Vezmarović, CR, p. 8422, 8424 et 8428 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8983 et 8986.

¹¹²⁹ Jugement, par. 626 à 628 et 631.

¹¹³⁰ *Ibidem*, par. 174 et 175.

¹¹³¹ *Ibid.*

¹¹³² *Ibid.*, par. 298 et 302.

¹¹³³ *Ibid.*, par. 275. Voir aussi *ibid.*, par. 315 (où la Chambre de première instance donne une description du rapport fait par Milorad Vojnović à Mile Mrkšić lors de la réunion d'information du GO Sud) et 321.

Mile Mrkšić était alors intervenu après ce rapport¹¹³⁴ ; vi) la Chambre de première instance a également entendu le témoignage du commandant Ljubiša Vukašinović, chef adjoint de l'organe de sécurité du GO Sud, à propos du rapport sur la situation à Ovčara fait à Mile Mrkšić au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci tard en fin d'après-midi le 20 novembre 1991¹¹³⁵, et elle a jugé que, bien que le commandant Vukašinović eût clairement recommandé de renforcer la sécurité, rien ne montrait que Mile Mrkšić avait pris des mesures suite à ce rapport ou conseil¹¹³⁶ ; et vii) Mile Mrkšić savait que certains prisonniers avaient été exécutés la veille par les forces de la TO et des paramilitaires et avec quelle difficulté les soldats de la JNA avaient contenu les membres de ces forces qui tentaient de s'approcher des prisonniers de guerre¹¹³⁷. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de Mile Mrkšić selon laquelle il ne savait pas ni ne pouvait savoir que les prisonniers de guerre étaient victimes de traitements cruels et de torture.

337. Mile Mrkšić fait valoir en outre que, « s'agissant de la torture et des traitements cruels, immédiatement après en avoir eu connaissance, il a pris des mesures afin que pareille chose ne se reproduise pas¹¹³⁸ ». La Chambre d'appel juge que cet argument n'est pas étayé par les éléments de preuve. De fait, la Chambre de première instance a constaté que, en exécution de l'ordre qu'il avait donné dans la journée du 20 novembre 1991, les membres de la TO locale et les autres individus attroupés autour des autocars dans la caserne de la JNA avaient été chassés de la caserne pour qu'ils cessent de menacer les prisonniers de guerre détenus à bord¹¹³⁹. Néanmoins la Chambre d'appel considère que, comme il avait donné cet ordre avant que les actes de torture et les traitements cruels ne soient commis à Ovčara, et étant donné que la Chambre de première instance a conclu plus loin dans le Jugement qu'il n'avait pas réagi lorsqu'il avait été informé de ces crimes, cette constatation n'appuie pas son allégation. Dans la matinée du 20 novembre 1991, Jovan Šušić a fait savoir à Mile Mrkšić qu'il était préoccupé par le comportement de membres de la TO qui insultaient les prisonniers se trouvant à bord des autocars garés à la caserne de la JNA à Vukovar, et que la sécurité de ces prisonniers était menacée ; Mile Mrkšić lui a donné l'ordre de « [m]ettre les passagers de ces autocars en

¹¹³⁴ *Ibid.*, par. 309.

¹¹³⁵ *Ibid.*, par. 311 et 312.

¹¹³⁶ *Ibid.*, par. 312 et 313.

¹¹³⁷ Voir *ibid.*, par. 621, renvoyant à *ibid.*, par. 174, 175, 302, 309, 313 et 315.

¹¹³⁸ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 423.

¹¹³⁹ Jugement, par. 302.

sécurité¹¹⁴⁰ ». En exécution de cet ordre, Jovan Šušić a chargé le capitaine Predojević d'appeler des renforts pour refouler les membres de la TO attroupés autour des autocars et les chasser de l'enceinte de la caserne¹¹⁴¹. Mile Mrkšić a par la suite ordonné que les prisonniers de guerre seraient emmenés à Ovčara, après quoi la police militaire de la 80^e brigade motorisée y a été dépêchée pour assurer leur sécurité quand ils y arriveraient à bord des autocars¹¹⁴². Cela étant, la Chambre de première instance a conclu plus loin dans le Jugement que, après avoir été informé que des crimes étaient commis à l'encontre des prisonniers détenus à Ovčara sur ses ordres¹¹⁴³, Mile Mrkšić n'avait rien fait¹¹⁴⁴. Vu ce qui précède, son affirmation est rejetée.

iii) Conclusion

338. Après avoir rappelé ses constatations portant sur les mauvais traitements et les sévices infligés aux prisonniers de guerre à leur arrivée à Ovčara par des membres de la TO et des paramilitaires serbes¹¹⁴⁵ et sur les tentatives de la JNA de faire sortir ces derniers du hangar¹¹⁴⁶, la Chambre de première instance a conclu que cette situation avait été portée à la connaissance de Mile Mrkšić¹¹⁴⁷. Comme il est expliqué plus haut, elle a rappelé ses constatations concernant les différents rapports faits à Mile Mrkšić dans l'après-midi du 20 novembre 1991¹¹⁴⁸. Elle a conclu que, outre ces rapports, Mile Mrkšić connaissait le degré d'animosité qu'inspiraient les forces croates aux membres de la TO et aux paramilitaires, et il avait été informé précédemment que ces derniers avaient tué des prisonniers croates¹¹⁴⁹. Il n'a malgré tout pris dans l'après-midi du 20 novembre 1991 aucune mesure en vue de renforcer la sécurité à Ovčara¹¹⁵⁰. La Chambre de première instance a non seulement conclu à des traitements cruels¹¹⁵¹, mais elle a aussi établi que le comportement dont avaient fait preuve les membres de la TO et les paramilitaires était constitutif de la torture, leur principale motivation ayant été de punir les membres des forces croates et de se venger sur eux. Cette motivation

¹¹⁴⁰ *Ibidem*, par. 298, renvoyant à Jovan Šušić, CR, p. 14891.

¹¹⁴¹ *Ibid.*

¹¹⁴² *Ibid.*, par. 305.

¹¹⁴³ Voir *supra*, par. 336.

¹¹⁴⁴ Jugement, par. 626, 627 et 631.

¹¹⁴⁵ *Ibidem*, par. 624, renvoyant à *ibid.*, par. 234, 237, 238, 526, 537 et 538.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 625, renvoyant à *ibid.*, par. 235, 255, 263, 265 et 273.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 626.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, renvoyant à *ibid.*, par. 308, 313 et 315.

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, renvoyant à *ibid.*, par. 174 et 175.

¹¹⁵⁰ *Ibid.*

¹¹⁵¹ *Ibid.*, par. 624 à 629.

était à l'origine de la férocité des sévices, infligés dans le but évident de causer des douleurs et des souffrances aiguës aux victimes¹¹⁵². La Chambre de première instance a déterminé que Mile Mrkšić avait connaissance de la nature fondamentale du comportement et de l'intention des auteurs de punir les prisonniers de guerre. En outre, elle a conclu que, par son inaction, il avait apporté une assistance matérielle et ses encouragements aux auteurs et largement contribué à la poursuite des traitements cruels et des actes de torture et que, dès lors, il avait aidé et encouragé ces crimes¹¹⁵³.

339. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que, par les arguments qu'il avance dans la branche a) de son neuvième moyen d'appel, Mile Mrkšić ne démontre pas que la Chambre de première instance, dans les conclusions qu'elle a tirées aux paragraphes 609 à 613 et 619 à 632 du Jugement, a commis une erreur de droit invalidant celui-ci.

340. Vu ce qui précède, la branche a) de son neuvième moyen d'appel est rejetée.

b) La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit concernant la responsabilité de Mile Mrkšić en application de l'article 7 3) du Statut.

341. Dans la branche b) de son neuvième moyen d'appel, Mile Mrkšić soutient que, en conséquence des erreurs de fait qu'il relève dans ses huit moyens d'appel précédents, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit au paragraphe 634 du Jugement « en concluant qu'au regard de l'article 7 3) du Statut il était responsable de meurtre, de traitements cruels et de torture¹¹⁵⁴ ».

342. L'Accusation répond que, sauf au cas où les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la responsabilité de Mile Mrkšić au titre de l'article 7 1) du Statut seraient infirmées, cette branche du moyen d'appel n'a aucune incidence sur le verdict et peut donc être rejetée sans examen¹¹⁵⁵. Par ailleurs, elle attire l'attention sur les constatations de la Chambre de première instance établissant que les éléments requis pour fonder une déclaration de culpabilité en application de l'article 7 3) du Statut existent effectivement¹¹⁵⁶.

¹¹⁵² *Ibid.*, par. 631.

¹¹⁵³ *Ibid.*, par. 627 à 629, 631 et 632.

¹¹⁵⁴ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 86 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 443.

¹¹⁵⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 328.

¹¹⁵⁶ *Ibidem*, par. 330 à 342.

343. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Mile Mrkšić coupable en application de l'article 7 3) du Statut¹¹⁵⁷. S'étant dite convaincue de la responsabilité de Mile Mrkšić au regard de l'article 7 1), la Chambre de première instance a expressément dit qu'elle « ne déclare[rait] pas Mile Mrkšić coupable des mêmes faits sur le fondement de l'article 7 3)¹¹⁵⁸ ». Il est clair qu'elle a exposé au paragraphe 634 du Jugement non pas une conclusion relative à la responsabilité pénale de Mile Mrkšić, mais des observations sur son intention de ne pas prononcer de déclaration de culpabilité en application de l'article 7 3). En conséquence, la Chambre d'appel se refuse à examiner les arguments que Mile Mrkšić avance à cet égard et elle rejette la branche b) de son neuvième moyen d'appel.

344. Vu ce qui précède, son neuvième moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

10. Dixième moyen d'appel : « Autres erreurs de droit et de fait »

345. Dans son dixième moyen d'appel, Mile Mrkšić relève sept « faits douteux qui n'étaient pas très importants pour la Chambre de première instance pour parvenir à sa décision, mais qui le sont pour la Défense et la situation de la JNA¹¹⁵⁹ ». Ces « faits douteux » sont les suivants : a) la décision orale de la Chambre de première instance relative au témoin P019 ; b) l'enfouissement des cadavres de Velepromet ; c) les déclarations du témoin P017 sur le trou qu'il a creusé et qui a servi ensuite de fosse commune ; d) les déclarations du témoin P011 sur un camion militaire à Ovčara ; e) la constatation selon laquelle quelque 300 membres de la TO et des paramilitaires se trouvaient à Ovčara le 20 novembre 1991 ; f) les mesures prises par Mile Mrkšić ; et g) la constatation selon laquelle les prisonniers de guerre ont été remis à la garde des unités de la TO après que l'ordre de retrait avait été donné¹¹⁶⁰.

346. L'Accusation répond que les arguments avancés par Mile Mrkšić devraient être rejetés sans examen pour les raisons suivantes : i) il ne les étaye pas ; ii) il n'explique pas en quoi les erreurs de fait qu'il relève ont eu une incidence sur les conclusions du Jugement¹¹⁶¹ ; iii) il remet en cause des constatations qui n'ont pas fondé les déclarations de culpabilité ou la peine

¹¹⁵⁷ Jugement, par. 634 et 712.

¹¹⁵⁸ *Ibidem*, par. 634.

¹¹⁵⁹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 466 ; Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 87.

¹¹⁶⁰ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 88, 89 et 91 à 95 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 467 à 492.

¹¹⁶¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 344 à 349, 351, 352 et 356.

prononcées contre lui¹¹⁶² ; iv) il ignore des constatations pertinentes¹¹⁶³ ; v) il déforme les éléments de preuve et d'autres constatations¹¹⁶⁴ ; et vi) il est vague et obscur¹¹⁶⁵.

347. La Chambre d'appel répète que, tant que les constatations sur lesquelles reposent la déclaration de culpabilité et la peine sont bien fondées, les erreurs relevées dans d'autres constatations n'ont aucune incidence sur le Jugement¹¹⁶⁶. Elle rappelle également que, en règle générale, elle refusera d'examiner ces erreurs¹¹⁶⁷. Elle comprend au vu des arguments avancés par Mile Mrkšić que, en reconnaissant que les griefs qu'il soulève dans son dixième moyen d'appel portent sur des faits constatés qui « n'étaient pas très importants pour la Chambre de première instance pour parvenir à sa décision¹¹⁶⁸ », il admet apparemment que les erreurs qu'il relève n'ont aucune incidence sur les déclarations de culpabilité ou la peine prononcées contre lui. En conséquence, la Chambre d'appel refuse d'examiner les griefs qu'il soulève dans son dixième moyen d'appel et rejette tous les arguments qu'il avance à propos des « faits douteux » énumérés aux points a), b), c), d), e), f) et g) susvisés.

348. Vu ce qui précède, le dixième moyen d'appel de Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

E. Conclusion

349. Vu ce qui précède, l'appel formé par Mile Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

¹¹⁶² *Ibidem*, par. 347 à 349, 351 et 355 à 357.

¹¹⁶³ *Ibid.*, par. 349, 352, 354, 357, 359 et 360.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 353.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 358.

¹¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 232.

¹¹⁶⁷ Arrêt *Strugar*, par. 19 ; Arrêt *Brđanin*, par. 21.

¹¹⁶⁸ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 466.

VI. APPELS INTERJETES CONTRE LA PEINE

350. La Chambre de première instance a condamné Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin à des peines uniques de vingt et de cinq ans d'emprisonnement, respectivement¹¹⁶⁹. Les trois parties en ont fait appel¹¹⁷⁰.

A. Critère d'examen en appel de la peine

351. Les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 104 du Règlement sont les dispositions applicables en matière de peine. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux dont les Chambres de première instance doivent tenir compte pour fixer la peine et leur font obligation de prendre en considération les éléments suivants : la gravité de l'infraction ou de l'ensemble des agissements répréhensibles, la situation personnelle de la personne reconnue coupable, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes¹¹⁷¹.

352. Les appels formés contre la peine, comme ceux interjetés contre un jugement, sont des appels au sens strict¹¹⁷². Ils ont pour fonction de « corriger » et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*¹¹⁷³. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle du condamné et de la gravité de l'infraction¹¹⁷⁴. Elles ont ainsi toute latitude pour décider du poids à accorder aux

¹¹⁶⁹ Jugement, par. 713 et 716, respectivement.

¹¹⁷⁰ Voir Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 96 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 493 à 495 ; Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 31, 32 et 35 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 470 à 477 et 503 à 506 ; Acte d'appel de l'Accusation, par. 13 à 17 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 157 à 178 et 180 à 201.

¹¹⁷¹ Arrêt *Strugar*, par. 335 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 301 ; Arrêt *Limaj*, par. 126 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Par ailleurs, les articles 10 3) du Statut et 101 B) iv) du Règlement obligent la Chambre de première instance à tenir compte de la durée de toute période d'emprisonnement infligée à la personne reconnue coupable à raison du même acte par une juridiction nationale.

¹¹⁷² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 10 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11.

¹¹⁷³ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 10 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Čelebići*, par. 724. Voir aussi Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

¹¹⁷⁴ Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717. Voir aussi Arrêt *Karera*, par. 385 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1037 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

circonstances atténuantes ou aggravantes¹¹⁷⁵. Elles déterminent si un fait constitue une circonstance atténuante « sur la base de l'hypothèse la plus probable¹¹⁷⁶ ».

353. En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables¹¹⁷⁷. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine¹¹⁷⁸. Le fait de dire simplement qu'elle a commis une erreur n'est pas un argument valable en appel¹¹⁷⁹. Pour montrer qu'elle a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'appelant doit démontrer qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits vis-à-vis desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était déraisonnable ou manifestement injuste, à tel point que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹¹⁸⁰.

B. Peine prononcée contre Mile Mrkšić

354. Mile Mrkšić soutient dans son onzième moyen d'appel que la peine prononcée contre lui est « trop sévère et injuste¹¹⁸¹ ». Dans son quatrième moyen d'appel, l'Accusation soutient quant à elle que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en lui imposant une peine « manifestement insuffisante » de vingt ans d'emprisonnement¹¹⁸².

¹¹⁷⁵ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500.

¹¹⁷⁶ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 697. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 590.

¹¹⁷⁷ Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22. Voir aussi Arrêt *Karera*, par. 385 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1037 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

¹¹⁷⁸ Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725. Voir aussi Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

¹¹⁷⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 500.

¹¹⁸⁰ Arrêt *Strugar*, par. 337 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 303 ; Arrêt *Limaj*, par. 128 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

¹¹⁸¹ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 494. Voir aussi Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 57.

¹¹⁸² Acte d'appel de l'Accusation, par. 17 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 154 à 156 et 180 à 201.

1. Appel interjeté par Mile Mrkšić contre sa peine

355. Mile Mrkšić fait valoir que la Chambre de première instance a mal apprécié les circonstances aggravantes et atténuantes¹¹⁸³, que les lois de l'ex-Yougoslavie relatives à la sanction des personnes reconnues coupables de crimes similaires « ne pouvaient pas viser les complices, mais seulement les auteurs » de ces crimes¹¹⁸⁴, et qu'en conséquence la peine infligée est « trop sévère et injuste¹¹⁸⁵ ».

a) Circonstances aggravantes et atténuantes

356. La Chambre d'appel fait remarquer que, dans son mémoire d'appel, Mile Mrkšić n'étaye pas les griefs qu'il tire dans son onzième moyen d'appel de l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les circonstances aggravantes et atténuantes. En réalité, comme le fait observer l'Accusation¹¹⁸⁶ et comme lui-même le reconnaît¹¹⁸⁷, il attaque les constatations que la Chambre de première instance a faites et qui l'ont fondée à le déclarer coupable, et répète ainsi des arguments qu'il a déjà avancés dans ses autres moyens d'appel¹¹⁸⁸. Néanmoins, il a soutenu au procès en appel que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de toutes les circonstances atténuantes¹¹⁸⁹, pas plus qu'elle n'avait évalué ou apprécié à sa juste valeur « la conduite impeccable [...] qu'il avait eue sur les plans tant professionnel que personnel, ses années de service préalable, sa situation familiale et le fait qu'il s'était rendu de plein gré au Tribunal dès que la loi sur la coopération avec le

¹¹⁸³ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 96 ; Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 493.

¹¹⁸⁴ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 495. Voir aussi Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 59.

¹¹⁸⁵ Acte d'appel de Mile Mrkšić, par. 494. Voir aussi Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 57.

¹¹⁸⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 363.

¹¹⁸⁷ Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 109 : « C'est bien ce qui est dit dans le mémoire d'appel, mais ce ne sont pas les seules raisons qui appellent un refus de la peine de vingt ans d'emprisonnement. La Défense de Mile Mrkšić considère que celui-ci n'a commis aucun acte criminel constitutif de l'aide à la torture et au meurtre, et qu'il s'agit là d'une question distincte dans le mémoire d'appel. »

¹¹⁸⁸ Comparer Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 496 (où Mile Mrkšić affirme que la Chambre de première instance n'a pas considéré que l'unité chargée de la garde des prisonniers disposait de suffisamment de soldats pour assurer leur sécurité et qu'en conséquence il n'était aucunement besoin « d'une intervention particulière du commandant de tout le GO qui était alors confronté à de nombreux autres problèmes devant être résolus ») avec Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 1, 389 et 399 ; comparer Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 496 à 498 (où Mile Mrkšić avance qu'il n'a pas été personnellement informé des traitements cruels infligés aux prisonniers à Ovčara dans l'après-midi, qu'il a été informé seulement du danger qu'ils pouvaient courir si la police militaire se montrait incapable d'assurer leur protection et qu'en tant que commandant il n'avait pas à intervenir en particulier puisqu'il avait jugé que la 80^e brigade motorisée avait à sa disposition suffisamment de ressources humaines et matérielles pour les protéger correctement) et Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 108, avec Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 389, 398 et 399 ; comparer Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 499 (où Mile Mrkšić avance que la peine ne reflète pas suffisamment le fait qu'il n'a pas donné à Borče Karanfilov l'ordre de retirer la police militaire d'Ovčara) et Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 108, avec Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, sixième moyen, par. 279 à 339.

¹¹⁸⁹ CRA, p. 70.

Tribunal [international] avait été adoptée par la Serbie¹¹⁹⁰ ». Il a fait valoir également que la Chambre de première instance n'avait pris en considération « ni son état de santé, vu qu'il avait subi une opération à cœur ouvert, ni les conséquences qui en étaient découlées [...] pendant son séjour au quartier pénitentiaire des Nations Unies¹¹⁹¹ ».

357. S'agissant de la vie professionnelle de Mile Mrkšić, la Chambre d'appel estime que cet élément, qui s'entendrait également de ses années de service en tant qu'officier de la JNA, a bel et bien été pris en considération par la Chambre de première instance¹¹⁹². Celle-ci a conclu que le comportement de Mile Mrkšić en tant qu'officier de la JNA révélait « qu'il était prêt à se dérober à l'obligation que le droit international imposait au commandant qu'il était de prendre les mesures nécessaires pour protéger les prisonniers de guerre placés sous la garde de la JNA et qu'il a[vait] préféré une solution de “facilité” face aux exigences de la TO et d'autres forces, ainsi que du “gouvernement” de la SAO, concernant ces prisonniers¹¹⁹³ ». Elle a ainsi conclu également qu'il « n'a[vait] pas agi comme aurait dû le faire un officier dans sa situation, ce qui a[vait] entraîné des conséquences terribles pour les prisonniers de guerre et leurs proches¹¹⁹⁴ ». Mile Mrkšić ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en n'appréciant pas cet élément à sa juste valeur.

358. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a renvoyé aux arguments que Mile Mrkšić tire de sa situation familiale dans son mémoire en clôture¹¹⁹⁵. Il y met en avant la situation financière de sa famille depuis son départ à la retraite et son placement en détention¹¹⁹⁶. La Chambre d'appel estime que, même si la Chambre de première instance n'a pas formellement évoqué la situation familiale de Mile Mrkšić dans ses conclusions sur la sentence¹¹⁹⁷, le fait qu'elle a expressément renvoyé dans le Jugement aux conclusions afférentes exposées dans le Mémoire en clôture de celui-ci indique qu'elle en a tenu compte¹¹⁹⁸. En outre, s'agissant des circonstances atténuantes et personnelles avancées par Mile Mrkšić, la Chambre de première instance a en dernière analyse pris en considération

¹¹⁹⁰ CRA, p. 252.

¹¹⁹¹ CRA, p. 252.

¹¹⁹² Jugement, par. 702.

¹¹⁹³ *Ibidem.*

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

¹¹⁹⁵ Voir *ibid.*, par. 696, note de bas de page 2192.

¹¹⁹⁶ Mémoire en clôture de Mile Mrkšić, par. 840.

¹¹⁹⁷ La Chambre d'appel tient à rappeler que Mile Mrkšić a déposé son mémoire en clôture à titre confidentiel et qu'il est possible qu'en conséquence, par respect pour lui et les siens, la Chambre de première instance ait décidé de ne pas divulguer les arguments qu'il tire de la situation financière de sa famille.

¹¹⁹⁸ Cf. Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 148 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

le fait que lui et son épouse se réjouissaient à l'idée de partager leur retraite, et que, compte tenu de l'âge avancé de celui-ci, une longue peine d'emprisonnement représenterait un lourd fardeau pour eux deux. Elle a conclu toutefois qu'elle déterminerait le poids à accorder à cet élément tout en tenant dûment compte de la gravité de ses actes et des conséquences qui en étaient découlées pour tant de personnes et de familles¹¹⁹⁹. Mile Mrkšić ne démontre donc pas que sa situation familiale n'a pas été prise en considération ou n'a pas été appréciée à sa juste valeur par la Chambre de première instance.

359. S'agissant de la reddition volontaire de Mile Mrkšić, la Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte, que ce soit en tant que circonstance aggravante ou atténuante, parce qu'il s'était livré près de sept ans après la confirmation de l'Acte d'accusation initial établi à son encontre et la délivrance d'un mandat d'arrêt international¹²⁰⁰. À l'audience d'appel, il a fait valoir qu'il s'était livré aussitôt que la loi sur la coopération avec le Tribunal international avait été adoptée par la Serbie¹²⁰¹ mais, au procès, la question n'a pas été évoquée¹²⁰². La Chambre d'appel redit à cet égard qu'en règle générale une Chambre de première instance n'est pas tenue de rechercher des renseignements que le conseil n'a pas jugé bon de lui soumettre en temps opportun¹²⁰³.

360. Mile Mrkšić reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération son état de santé, mais la Chambre d'appel relève qu'il ne lui a pas soumis cet élément au procès en tant que circonstance atténuante et personnelle¹²⁰⁴. Elle souligne à cet égard qu'un appelant ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine en appel la preuve de circonstances atténuantes qui était disponible en première instance mais n'a pas été produite au procès¹²⁰⁵. Comme l'état de santé de Mile Mrkšić n'avait pas été avancé en tant que circonstance atténuante, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en n'en tenant pas compte dans son appréciation des circonstances atténuantes.

¹¹⁹⁹ Jugement, par. 703.

¹²⁰⁰ *Ibidem*, par. 698.

¹²⁰¹ CRA, p. 252.

¹²⁰² Jugement, par. 698.

¹²⁰³ Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

¹²⁰⁴ Jugement, par. 696.

¹²⁰⁵ « Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été avancés pendant le procès, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois. » (Arrêt *Kvočka*, par. 674) Voir aussi Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 150.

361. Vu ce qui précède, les arguments de Mile Mrkšić selon lesquels la Chambre de première instance a mal apprécié les circonstances aggravantes et atténuantes dans la détermination de la peine sont rejetés.

b) Grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie

362. Mile Mrkšić soutient que la peine maximale prévue par les lois de l'ex-Yougoslavie pour des crimes similaires était de quinze ans d'emprisonnement et qu'une peine de vingt ans ne pouvait être prononcée que dans des cas exceptionnels pour les crimes les plus graves passibles de la peine de mort et uniquement à l'encontre d'auteurs directs¹²⁰⁶. Il fait donc valoir que la peine dont il a été puni « ne peut pas être juste¹²⁰⁷ ». L'Accusation répond que « la peine imposée en fin de compte [par la Chambre de première instance] cadre avec celle prévue pour des crimes du même ordre en ex-Yougoslavie¹²⁰⁸ ».

363. Lorsqu'elle a pris en considération la grille générale des peines en ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance a pris note des peines d'emprisonnement prévues dans les dispositions applicables du Code pénal de la RSFY et elle a remarqué qu'elles ne pouvaient excéder quinze ans à moins que le crime ne soit passible de la peine capitale, auquel cas elles ne pouvaient être supérieures à vingt ans¹²⁰⁹. Mile Mrkšić soutient que la peine maximale de vingt ans d'emprisonnement ne s'applique que pour les crimes les plus graves, mais il ne fait rien pour montrer que les crimes dont il a été reconnu coupable n'entrent pas dans cette catégorie. Par conséquent, le seul argument qui lui reste est qu'il n'a été déclaré coupable qu'au titre de l'aide et encouragement et que la peine maximale de vingt ans d'emprisonnement n'était donc pas applicable. À cet égard, s'il a raison de dire que les dispositions du Code pénal de la RSFY invoquées par la Chambre de première instance envisagent seulement le fait d'ordonner ou de commettre des crimes, et non celui de les aider et encourager, l'article 24 de ce même code n'en prévoit pas moins que « [q]uiconque aide délibérément autrui à commettre une infraction encourt la même peine que s'il l'avait lui-même commise ». Les dispositions mentionnées par la Chambre de première instance

¹²⁰⁶ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 495 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 109. Voir aussi CRA, p. 247 et 248.

¹²⁰⁷ Mémoire d'appel de Mile Mrkšić, par. 495 ; Mémoire en réplique de Mile Mrkšić, par. 110.

¹²⁰⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 364.

¹²⁰⁹ Jugement, par. 707.

s'appliquent donc *mutatis mutandis* à l'aide et encouragement¹²¹⁰. S'il est vrai que l'article 24 susvisé prévoit en outre que « la peine peut être également allégée » lorsque la personne reconnue coupable a aidé et encouragé les crimes, ce n'est qu'une simple possibilité laissée à l'appréciation des juges. L'argument avancé par Mile Mrkšić ne saurait donc être retenu. Par ailleurs, la Chambre de première instance a tenu compte dans la sentence du mode de participation qu'est l'aide et encouragement, tant pour apprécier la gravité des infractions qu'il a commises¹²¹¹ que pour comparer les circonstances de la présente espèce avec celles d'autres affaires qui avaient été portées devant la Chambre du tribunal de district de Belgrade (Serbie) spécialisée dans les crimes de guerre et concernaient des crimes similaires commis à Ovčara le 20 novembre 1991¹²¹².

364. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Mile Mrkšić ne relève aucune erreur manifeste que la Chambre de première instance aurait commise en prenant en considération la grille générale des peines en ex-Yougoslavie. Les arguments qu'il avance à cet égard sont rejetés. En conséquence, son onzième moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

2. Appel interjeté par l'Accusation contre la peine de Mile Mrkšić

365. L'Accusation soutient dans son quatrième moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en imposant une peine « manifestement insuffisante » de vingt ans d'emprisonnement à Mile Mrkšić¹²¹³. Elle fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids : a) au rôle et à la responsabilité de Mile Mrkšić¹²¹⁴ ; et b) à la gravité des infractions qu'il a commises, à savoir l'aide et encouragement à la torture et au traitement cruel de quelque 200 prisonniers détenus à Ovčara ainsi que l'aide et

¹²¹⁰ La Chambre d'appel observe que l'article 24 du Code pénal de la RSFY n'envisage effectivement pas l'aide et encouragement exactement de la même manière que le Statut et la jurisprudence du Tribunal international, mais il donne néanmoins des indications sur la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie pour ce mode de participation (voir Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 36). Miodrag Jokić a plaidé coupable, en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut et en tant que complice par aide et encouragement sur la base de l'article 7 1) du Statut, du bombardement de la vieille ville de Dubrovnik commis le 6 décembre 1991 (voir Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 9 et 32).

¹²¹¹ Jugement, par. 687.

¹²¹² *Ibidem*, par. 708.

¹²¹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 156 et 180 à 201.

¹²¹⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 17 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 180 à 190.

encouragement au meurtre de 194 d'entre eux¹²¹⁵. Elle demande qu'une peine plus lourde soit infligée à Mile Mrkšić¹²¹⁶.

a) Rôle et responsabilité de Mile Mrkšić

366. L'Accusation avance que la Chambre de première instance n'a pas bien pris la mesure du comportement de Mile Mrkšić et de sa gravité tels qu'ils ressortent des constatations qu'elle a faites s'agissant de la connaissance qu'il avait et des pouvoirs, de l'autorité et des obligations qui étaient les siens à l'égard des prisonniers¹²¹⁷. L'Accusation met l'accent sur le fait que la Chambre de première instance a constaté qu'il était au sein du GO Sud l'officier le plus haut gradé directement chargé de la sécurité des prisonniers¹²¹⁸ et qu'il était tenu au regard du droit international humanitaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les membres de la TO et les paramilitaires ne commettent des crimes¹²¹⁹. Mile Mrkšić savait que ces derniers avaient à maintes reprises et de façon systématique battu, maltraité et torturé les prisonniers dans l'après-midi¹²²⁰ et que « très probablement » ils les blesseraient grièvement et les tueraient si la JNA se retirait et les laissait à leur merci¹²²¹. Selon l'Accusation, le fait que Mile Mrkšić n'a pris aucune mesure appropriée et qu'il a au contraire donné aux derniers hommes de la JNA présents à Ovčara l'ordre de s'en retirer « montre qu'il a abdiqué la totalité de ses responsabilités¹²²² ». Ce faisant, il a « accédé aux souhaits d'un gouvernement dont il savait qu'il n'avait aucune légitimité ni autorité¹²²³ ». L'Accusation demande que la peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée contre lui soit alourdie afin qu'elle rende bien compte de l'ampleur et de la gravité du rôle général qu'il a joué dans ces crimes et de toute la responsabilité en découlant¹²²⁴.

367. Mile Mrkšić répond que l'Accusation n'avance que des arguments se rapportant à ses fonctions de supérieur hiérarchique, « qui n'étaient pas l'objet du Jugement¹²²⁵ », et qu'« elle s'essaie à donner à ces fonctions plus d'importance que la Chambre de première instance ne

¹²¹⁵ Acte d'appel de l'Accusation, par. 17 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 191 à 200.

¹²¹⁶ Acte d'appel de l'Accusation, par. 18 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 201. L'Accusation affirme qu'« une peine allant de trente ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité aurait dû être imposée ».

¹²¹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 181. Voir aussi CRA, p. 307.

¹²¹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 183, renvoyant à Jugement, par. 301.

¹²¹⁹ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 86.

¹²²⁰ *Ibid.*, par. 184, renvoyant à Jugement, par. 626, 627 et 631.

¹²²¹ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 621.

¹²²² *Ibid.*, par. 190.

¹²²³ *Ibid.*, par. 189.

¹²²⁴ *Ibid.*, par. 190.

¹²²⁵ Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 68.

l'a elle-même établi¹²²⁶ ». Il attaque un certain nombre de conclusions et de constatations de la Chambre de première instance ayant pour objet : i) la connaissance qu'il avait du traitement cruel des prisonniers¹²²⁷ ; ii) son manquement à l'obligation de les protéger¹²²⁸ ; et iii) l'ordre qu'il a donné à la JNA de se retirer d'Ovčara et l'heure de ce retrait¹²²⁹. En outre, il fait remarquer que l'Accusation avance un argument infondé lorsqu'elle dit qu'il a accédé aux souhaits d'un gouvernement dont il savait qu'il n'avait aucune légitimité ni autorité¹²³⁰.

368. L'Accusation réplique qu'elle entend non pas s'appuyer sur la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut, mais mettre en évidence que le pouvoir et l'autorité dont Mile Mrkšić était investi en tant qu'officier haut placé dans la hiérarchie militaire constituaient un facteur aggravant pour ce qui est du rôle qu'il a joué et de la responsabilité en découlant¹²³¹. Elle ajoute que, lorsqu'elle dit qu'il a accédé aux souhaits du « gouvernement » en laissant les prisonniers aux mains des membres de la TO, elle avance non pas une affirmation gratuite, mais un fait qui, s'il le nie dans sa réponse, ressort néanmoins implicitement du raisonnement suivi par la Chambre de première instance¹²³².

369. La Chambre d'appel juge que, comme le fait remarquer l'Accusation à juste titre¹²³³, de nombreux arguments présentés par Mile Mrkšić dans son mémoire en réponse soit sont des allégations d'erreurs de fait ou de droit commises par la Chambre de première instance, soit ne répondent pas à ceux qu'expose l'Accusation dans son mémoire d'appel¹²³⁴. Dans la plupart des arguments qu'il avance en réponse au quatrième moyen d'appel de l'Accusation, il répète à propos des déclarations de culpabilité prononcées contre lui des griefs qu'il a déjà formulés

¹²²⁶ *Ibidem*, par. 87.

¹²²⁷ *Ibid.*, par. 77 à 80 et 86.

¹²²⁸ *Ibid.*, par. 62 et 63.

¹²²⁹ *Ibid.*, par. 87. Voir aussi *ibid.*, par. 60, 66, 69 et 71 à 73.

¹²³⁰ *Ibid.*, par. 81.

¹²³¹ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 122.

¹²³² Voir *ibidem*, par. 127, renvoyant à Jugement, par. 227, 296, 305 et 585. L'Accusation rappelle les constatations faites par la Chambre de première instance selon lesquelles Mile Mrkšić a autorisé Miodrag Panić à assister à la réunion du « gouvernement » et à y faire savoir que les souhaits du « gouvernement » seraient respectés. La Chambre de première instance n'a pas pu conclure qu'à ce stade Mile Mrkšić avait accédé aux souhaits du « gouvernement », mais l'ordre de retrait de la 80^e brigade motorisée qu'il avait donné plus tard ce soir-là, laissant les prisonniers à la merci des membres de la TO, montre que finalement il a effectivement accepté de se plier à ses souhaits.

¹²³³ *Ibid.*, par. 115.

¹²³⁴ Voir Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 60, 65 et 66 (où il attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il a donné à la police militaire l'ordre de se retirer d'Ovčara), par. 62 (où il attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas empêché que les actes de violence et de torture soient commis à Ovčara), par. 62 à 64 (où il attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il a été informé des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre dans l'après-midi).

dans son mémoire d'appel¹²³⁵. La Chambre d'appel ne tiendra pas compte de ces arguments dans la mesure où ils dépassent le cadre d'un mémoire en réponse¹²³⁶ et ont déjà été examinés dans le présent arrêt¹²³⁷.

370. Dans l'appréciation qu'elle a portée sur la gravité de l'infraction, la Chambre de première instance a pris en considération le rôle joué par Mile Mrkšić et la responsabilité en découlant, les examinant comme suit :

Pour apprécier la gravité des crimes, il faut également prendre en compte le rôle joué par Mile Mrkšić. Il convient de noter qu'il n'a pas été jugé coupable de crimes pour les avoir ordonnés. Il n'est pas établi qu'il ait participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre ces crimes. La Chambre reproche à Mile Mrkšić d'avoir ordonné le retrait des officiers et des soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre à Ovčara. Il a ainsi apporté aux forces de la TO et aux paramilitaires présents à Ovčara une aide matérielle substantielle qui leur a permis de commettre les meurtres. En outre, il lui est reproché de ne pas avoir empêché que d'autres traitements cruels et tortures ne soient infligés aux prisonniers dans l'après-midi à Ovčara, ce dont il était pourtant informé. Il est important de noter qu'il commandait toutes les forces serbes présentes à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991¹²³⁸.

En outre, dans son appréciation de la situation personnelle de Mile Mrkšić, et en réponse à l'argument de celui-ci selon lequel il avait été un officier irréprochable, la Chambre de première instance a remarqué ce qui suit :

La Défense fait valoir par ailleurs que Mile Mrkšić était un officier irréprochable. En ce qui concerne les crimes commis, la Chambre juge que son comportement à l'égard des prisonniers de guerre montre qu'il était prêt à se dérober à l'obligation que le droit international imposait au commandant qu'il était de prendre les mesures nécessaires pour protéger les prisonniers de guerre placés sous la garde de la JNA et qu'il a préféré une solution de « facilité » face aux exigences de la TO et d'autres forces, ainsi que du « gouvernement » de la SAO, concernant ces prisonniers. Sur ce point, il n'a pas agi comme aurait dû le faire un officier dans sa situation, ce qui a entraîné des conséquences terribles pour les prisonniers de guerre et leurs proches¹²³⁹.

371. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a dûment pris en considération dans la sentence les fonctions et le rôle assurés par Mile Mrkšić en tant que commandant de l'ensemble des forces. Elle en a tenu compte pour déterminer la manière dont il avait contribué à la perpétration des crimes et pour savoir si son comportement d'officier pouvait être retenu comme circonstance atténuante.

¹²³⁵ Voir *supra*, note de bas de page 1188.

¹²³⁶ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel, par. 5 (« Les déclarations et arguments [dans le Mémoire en réponse] doivent [...] se limiter aux arguments avancés en réponse au [...] Mémoire [d'appel]. »)

¹²³⁷ Voir *supra*, V. Appel de Mile Mrkšić.

¹²³⁸ Jugement, par. 687.

¹²³⁹ *Ibidem*, par. 702.

372. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas accordé de poids, ou un poids suffisant, au rôle joué par Mile Mrkšić et à la responsabilité en découlant. Les arguments de l'Accusation sont rejetés.

b) Gravité des crimes

373. L'Accusation avance que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la « gravité objective » des crimes¹²⁴⁰. Elle est d'avis que la peine infligée à Mile Mrkšić « ne rend pas bien compte de l'horreur de ce que les prisonniers ont enduré pendant des heures avant d'être finalement tués¹²⁴¹ ». D'après elle, la Chambre de première instance s'est concentrée sur les meurtres et a ce faisant négligé tant les conditions pénibles dans lesquelles les 200 détenus avaient été maintenus pendant tout l'après-midi, que les actes de torture qu'ils n'ont cessé de devoir subir¹²⁴². À l'appui de cet argument, elle attire l'attention sur le paragraphe 688 du Jugement dans lequel la Chambre de première instance s'est inspirée d'affaires antérieures comparables de massacres pour les besoins de la sentence, mais ne l'a pas fait s'agissant des traitements cruels et de la torture¹²⁴³. L'Accusation soutient qu'une peine de vingt ans d'emprisonnement ne rend pas bien compte de l'ampleur et de la brutalité des actes de torture et des traitements cruels infligés aux prisonniers de guerre et va ainsi à l'encontre des constatations antérieures de la Chambre de première instance quant à la gravité de ces crimes et à leur incidence sur les victimes¹²⁴⁴. L'Accusation fait valoir par ailleurs que la peine infligée à Mile Mrkšić n'accorde pas suffisamment de poids à la « gravité objective du meurtre systématique de [...] 194 personnes¹²⁴⁵ ».

374. Mile Mrkšić répond que la peine de vingt ans d'emprisonnement est « trop sévère et excessive » pour les raisons expliquées dans son mémoire d'appel¹²⁴⁶. Comme le fait observer l'Accusation¹²⁴⁷, il ne répond pas spécifiquement aux arguments qu'elle avance dans son mémoire d'appel à propos de la gravité des crimes, mais conteste les constatations à l'origine

¹²⁴⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 191 à 200. Voir aussi CRA, p. 307.

¹²⁴¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 197.

¹²⁴² *Ibidem*, par. 192, renvoyant à Jugement, par. 685.

¹²⁴³ *Ibid.*

¹²⁴⁴ *Ibid.*, par. 193 à 196, renvoyant à Jugement, par. 237, 245, 525, 537 et 538.

¹²⁴⁵ *Ibid.*, par. 198. Voir aussi *ibid.*, par. 199 et 200.

¹²⁴⁶ Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 84.

¹²⁴⁷ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 115.

des déclarations de culpabilité prononcées contre lui¹²⁴⁸. Partant, la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de ces arguments dans la mesure où ils dépassent le cadre d'un mémoire en réponse¹²⁴⁹ et ont déjà été examinés dans le présent arrêt¹²⁵⁰.

375. La Chambre d'appel tient à rappeler que la gravité de l'infraction est « le critère [...] déterminant pour fixer une juste peine¹²⁵¹ ». Bien que la prise en compte de la gravité de l'infraction implique non seulement celle du comportement de l'accusé, mais aussi celle des crimes sous-jacents¹²⁵², la Chambre d'appel souligne que la gravité de l'infraction ne s'entend pas de la « gravité objective » du crime sous-jacent, mais des circonstances particulières de l'espèce ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé à ce crime¹²⁵³. Elle rappelle de surcroît qu'il n'a pas été établi de hiérarchie entre les crimes relevant de la compétence du Tribunal international¹²⁵⁴. Les Chambres de première instance sont tenues de personnaliser la peine pour l'adapter à la situation personnelle de l'accusé et à la gravité de l'infraction de sorte que « les accusés soient punis uniquement pour leurs agissements¹²⁵⁵ », et non sur la base de « distinctions abstraites entre les crimes¹²⁵⁶ ».

376. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant que des affaires comparables portant sur des massacres et non sur des cas de torture ou de traitements cruels, la Chambre d'appel répète que les affaires similaires n'offrent pas un barème des peines juridiquement contraignant et qu'elles ne peuvent servir de guide que si elles se rapportent à la commission des mêmes infractions dans des circonstances essentiellement similaires¹²⁵⁷. À cet égard, la Chambre d'appel observe que, dans son argumentation, l'Accusation ne renvoie à aucune affaire de traitements cruels ou de

¹²⁴⁸ Voir Mémoire en réponse de Mile Mrkšić, par. 60, 65 et 66 (où il attaque la constatation de la Chambre de première instance exposée aux paragraphes 293 et 621 du Jugement, selon laquelle il a donné à la police militaire de la JNA l'ordre de se retirer d'Ovčara), par. 62 (où il attaque la constatation de la Chambre de première instance exposée au paragraphe 631 du Jugement, selon laquelle il n'a pas empêché que les actes de violence et de torture soient commis à Ovčara), par. 62 à 64 (où il attaque la constatation de la Chambre de première instance exposée au paragraphe 626 du Jugement, selon laquelle il a été informé des traitements cruels infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara dans l'après-midi).

¹²⁴⁹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables en appel, par. 5.

¹²⁵⁰ Voir *supra*, V. Appel de Mile Mrkšić.

¹²⁵¹ Jugement *Čelebići*, par. 1225, confirmé dans Arrêt *Aleksovski*, par. 182, et Arrêt *Čelebići*, par. 731.

¹²⁵² Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 741.

¹²⁵³ Arrêt *Aleksovski*, par. 182, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 852.

¹²⁵⁴ Arrêt *Stakić*, par. 375.

¹²⁵⁵ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 375.

¹²⁵⁶ Arrêt *Stakić*, par. 375.

¹²⁵⁷ Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Limaj*, par. 135 ; Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719 et 721. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 387.

torture dont la Chambre de première instance aurait pu s'inspirer au regard des déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées contre Mile Mrkšić¹²⁵⁸. La Chambre d'appel tient à rappeler en outre que l'intérêt des peines prononcées dans d'autres affaires est souvent limité par le principe de l'individualisation de la peine¹²⁵⁹. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a fait référence qu'à des affaires de massacres commis pendant une période limitée dans une zone géographique restreinte, sans mentionner spécifiquement d'affaires de torture ou de traitements cruels commis à grande échelle, mais elle a dit avoir « constaté qu'aucune autre affaire portée devant le Tribunal ne concernait les mêmes crimes ou des crimes commis dans des circonstances très similaires¹²⁶⁰ ». Elle a dit que de ce fait « elle ne s'appuiera[it] pas sur des décisions antérieures », et a plutôt rappelé son obligation de moduler la peine en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce¹²⁶¹. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a négligé de tenir compte d'« affaires antérieures comparables de traitements cruels et de torture¹²⁶² ».

377. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance était consciente de l'obligation que lui faisait l'article 24 2) du Statut de prendre en compte la gravité de l'infraction en imposant la peine¹²⁶³. Le Jugement abonde en conclusions circonstanciées relatives à la gravité des crimes sous-jacents¹²⁶⁴. Par ailleurs, lorsqu'elle a analysé la gravité de l'infraction pour les besoins de la fixation de la peine, la Chambre de première instance a rappelé en particulier sa constatation selon laquelle « plus de 200 personnes » faites prisonnières avaient été emmenées de l'hôpital de Vukovar par des soldats de la JNA du GO Sud et conduites par la suite à un hangar à Ovčara où elles « [avaie]nt été roué[s] de coups et [avaie]nt subi de mauvais traitements »¹²⁶⁵. La Chambre de première instance a ensuite rappelé avoir constaté que, après le retrait sur ordre de Mile Mrkšić de la police militaire de la JNA assurant la garde des prisonniers, ceux-ci avaient été exécutés, par groupes, par la TO et les forces paramilitaires serbes du GO Sud¹²⁶⁶. Elle a rappelé également avoir conclu que Mile Mrkšić était coupable pour « avoir ordonné le retrait

¹²⁵⁸ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 192.

¹²⁵⁹ Voir Arrêt *Furundžija*, par. 250. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Jelisić*, par. 96 et 101 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719, 721, 756 et 757.

¹²⁶⁰ Jugement, par. 688.

¹²⁶¹ *Ibidem*.

¹²⁶² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 192.

¹²⁶³ Jugement, par. 683 à 688.

¹²⁶⁴ *Ibidem*, par. 234 à 239, 245 à 252, 523, 525, 527, 528, 537 et 538.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, par. 686.

¹²⁶⁶ *Ibid.*

des officiers et des soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre à Ovčara » et avoir « ainsi apporté aux forces de la TO et aux paramilitaires présents à Ovčara une aide matérielle substantielle qui leur a[vait] permis de commettre les meurtres »¹²⁶⁷. Elle a rappelé enfin que Mile Mrkšić était responsable pour « ne pas avoir empêché que d'autres traitements cruels et tortures ne soient infligés aux prisonniers dans l'après-midi à Ovčara, ce dont il était pourtant informé¹²⁶⁸ ».

378. Afin d'établir l'intention des auteurs matériels des meurtres, la Chambre de première instance a souligné que les victimes étaient des prisonniers de guerre, qu'elles n'étaient pas armées et qu'elles étaient, pour la majorité d'entre elles, des patients malades ou blessés d'un hôpital¹²⁶⁹. Elle a de plus relevé en particulier leur très grand nombre et le fait que la plupart d'entre elles étaient décédées des suites de blessures multiples par balles¹²⁷⁰. Afin d'établir si la torture et les traitements cruels étaient constitués, elle a fait des constatations circonstanciées quant aux conditions horribles dans lesquelles les prisonniers de guerre avaient été détenus pendant tout l'après-midi et à la nature des mauvais traitements qui leur avaient été infligés¹²⁷¹. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'au moins 200 prisonniers de guerre ont été détenus dans un hangar dans des conditions inhumaines¹²⁷². Le hangar était rudimentaire, posé sur une dalle de béton, sans toilette, avec juste un peu de paille éparpillée dans un coin¹²⁷³. Les prisonniers n'ont reçu ni eau ni nourriture¹²⁷⁴, et ceux qui étaient blessés ont été privés de tout soin médical¹²⁷⁵. Ils ont été soumis aux pires actes de violence, brutalités et sévices corporels pendant des heures dans un climat de peur extrême¹²⁷⁶. Après l'ordre donné par Mile Mrkšić à la JNA de se retirer d'Ovčara¹²⁷⁷, les prisonniers ont été abandonnés aux mains des paramilitaires qui, en règle générale, « nourrissaient de vifs sentiments d'animosité à l'égard

¹²⁶⁷ *Ibid.*, par. 687.

¹²⁶⁸ *Ibid.*

¹²⁶⁹ *Ibid.*, par. 510.

¹²⁷⁰ *Ibid.*

¹²⁷¹ Voir *ibid.*, par. 523 à 539.

¹²⁷² *Ibid.*, par. 523 à 526.

¹²⁷³ *Ibid.*, par. 525.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, par. 537.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, par. 239. La Chambre de première instance s'est dite non convaincue que le fait d'avoir privé des soins médicaux nécessaires les personnes qui avaient été blessées antérieurement était, en soi, « de nature à causer une douleur ou des souffrances aiguës constitutives de tortures ou de traitements cruels » (*ibid.*, par. 528). Elle a observé que « les patients de l'hôpital de Vukovar les plus gravement blessés ne faisaient pas partie de ce groupe de prisonniers et que, aussi bien à la caserne de la JNA qu'à Ovčara, ils n'ont pas été détenus pendant une période prolongée. [...] [Elle] considère que, si de nombreux prisonniers ont été grièvement blessés à Ovčara, le fait d'infliger des blessures et de ne pas les soigner participent, en réalité, d'un même comportement. La privation de soins médicaux est en pareil cas subsumée sous les mauvais traitements eux-mêmes » (*ibid.*).

¹²⁷⁶ *Ibid.*, par. 525 à 527. Voir aussi *ibid.*, par. 537 et 596.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, par. 276, 293, 294 et 613.

de leurs ennemis, les forces croates », permettant ainsi « une orgie de vengeance »¹²⁷⁸. Par la suite, par groupes de 10 à 20, les prisonniers ont été emmenés en camion du hangar aux abords d'une grande fosse creusée au préalable où au moins 194 d'entre eux ont été exécutés puis enterrés, et ce n'est que plusieurs années plus tard que le charnier a été découvert¹²⁷⁹.

379. En rappelant ces constatations, la Chambre de première instance a tenu compte de la déclaration de culpabilité de Mile Mrkšić pour meurtre, torture et traitements cruels lorsqu'elle en est venue à apprécier la gravité des crimes. La Chambre d'appel souligne que le Jugement doit être considéré comme un tout¹²⁸⁰. Les descriptions des crimes sous-jacents faites dans la partie du Jugement consacrée à la peine et les constatations circonstanciées faites dans le corps du Jugement quant aux conditions horribles dans lesquelles les prisonniers de guerre avaient été détenus pendant tout l'après-midi, à la nature des mauvais traitements qui leur avaient été infligés et à la manière dont 194 d'entre eux avaient été tués montrent que la Chambre de première instance a dûment tenu compte de la gravité des crimes sous-jacents pour fixer la peine. Cependant, la Chambre d'appel n'est pas à même de déterminer comment la Chambre de première instance a tenu compte de l'incidence que la torture a eue sur les victimes et leurs familles, ni si elle a tenu compte de la vulnérabilité particulière des prisonniers et dans quelle mesure¹²⁸¹. Néanmoins, la Chambre d'appel juge que la peine de vingt ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance n'était pas à ce point déraisonnable que l'on peut en déduire que celle-ci n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹²⁸². En conséquence, l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en imposant une peine qui ne rend pas compte de la gravité des crimes que Mile Mrkšić a aidés et encouragés.

380. Vu ce qui précède, le quatrième moyen d'appel de l'Accusation est rejeté dans son intégralité.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, par. 620.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, par. 248 à 252.

¹²⁸⁰ Cf. Arrêt *Naletilić*, par. 435.

¹²⁸¹ La vulnérabilité particulière des victimes a été considérée comme une circonstance aggravante par la Chambre d'appel. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Kunarac*, par. 353.

¹²⁸² Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 394 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

C. Peine prononcée contre Veselin Šljivančanin

381. Veselin Šljivančanin soutient dans son sixième moyen d'appel que, si la Chambre de première instance a correctement énoncé les principes relatifs à la peine et les éléments d'appréciation pertinents dégagés par la jurisprudence du Tribunal international, elle a commis quatre erreurs manifestes en lui infligeant une peine de cinq ans d'emprisonnement¹²⁸³. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que cette peine est « manifestement insuffisante » et découle d'une erreur d'appréciation commise par la Chambre de première instance¹²⁸⁴. Ces griefs sont examinés l'un après l'autre ci-après.

1. Appel interjeté par Veselin Šljivančanin contre sa peine

382. Veselin Šljivančanin soutient que, lorsqu'elle l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, la Chambre de première instance a commis quatre erreurs manifestes : a) en disant, dans son appréciation du rôle qu'il avait joué dans la torture des prisonniers de guerre à Ovčara et de la responsabilité en découlant, qu'il avait directement la charge de ces derniers¹²⁸⁵ ; b) en voyant une circonstance aggravante dans le rôle qu'il avait joué pour empêcher les représentants internationaux de se rendre à l'hôpital le 20 novembre 1991¹²⁸⁶ ; c) en ne tenant pas compte de sa bonne conduite en tant que circonstance atténuante¹²⁸⁷ ; et d) en ne tenant pas compte convenablement de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie¹²⁸⁸. Il fait valoir qu'au vu de ces erreurs la peine prononcée contre lui est manifestement excessive et que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation, ce qui justifie l'intervention de la Chambre d'appel¹²⁸⁹. À son avis, la peine qui convient ne devrait pas excéder trois ans d'emprisonnement¹²⁹⁰.

a) Veselin Šljivančanin avait-il « directement la charge » des prisonniers de guerre ?

383. Veselin Šljivančanin affirme que, dans son appréciation du rôle qu'il avait joué dans la torture des prisonniers de guerre à Ovčara et de la responsabilité en découlant, la Chambre de première instance a commis une erreur en disant qu'il avait directement la charge de ces

¹²⁸³ Acte d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 32 ; Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 468 et 470.

¹²⁸⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 13 à 15 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 153 et 155 à 179.

¹²⁸⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 471 et 485.

¹²⁸⁶ *Ibidem*, par. 472.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, par. 473.

¹²⁸⁸ *Ibid.*, par. 474.

¹²⁸⁹ *Ibid.*, par. 475, 476 et 503 à 505.

¹²⁹⁰ *Ibid.*, par. 477 et 506.

derniers¹²⁹¹. Il souligne que la Chambre de première instance n'a pas constaté qu'il avait personnellement supervisé la détention des prisonniers de guerre à la caserne de la JNA¹²⁹², et elle « n'a conclu nulle part dans le Jugement qu'il avait eu directement la charge de ces derniers [...] à un moment ou à un autre¹²⁹³ ». Il fait observer que, si l'évacuation de l'hôpital ainsi que le transport et la sécurité des personnes soupçonnées de crimes de guerre lui ont été confiés, cela ne signifie pas pour autant qu'il avait « *directement* la charge » des prisonniers¹²⁹⁴, et il souligne qu'à Ovčara c'était la 80^e brigade motorisée, unité de la JNA responsable de la sécurité locale dans le secteur, qui était directement chargée des prisonniers de guerre¹²⁹⁵.

384. L'Accusation répond, d'une part, que Veselin Šljivančanin ne démontre pas en quoi les termes « directement la charge » utilisés par la Chambre de première instance « ne cadrent en aucune manière avec les constatations » qu'elle a faites concernant sa responsabilité pour la torture des prisonniers de guerre à Ovčara et, d'autre part, que l'affirmation selon laquelle d'autres soldats de la JNA étaient chargés des prisonniers est dénuée de pertinence¹²⁹⁶.

385. La Chambre d'appel juge que Veselin Šljivančanin ne démontre pas que l'utilisation de l'expression « avait [...] directement la charge » par la Chambre de première instance contredit les constatations qu'elle avait précédemment faites relativement à sa responsabilité à l'égard des prisonniers de guerre à Ovčara. La Chambre de première instance a utilisé ces termes¹²⁹⁷ dans le cadre de son examen des « circonstances des crimes dont il a été déclaré coupable¹²⁹⁸ ». La Chambre d'appel observe en particulier que la Chambre de première instance a précédemment constaté que Mile Mrkšić avait chargé Veselin Šljivančanin « d'assurer leur transport et leur sécurité¹²⁹⁹ » et que Veselin Šljivančanin était « responsable de leur sécurité¹³⁰⁰ », qu'elle s'est dite convaincue « de l'importance de l'obligation qui était faite à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre amenés à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991 », et qu'elle a conclu que, « s'agissant de la sécurité des

¹²⁹¹ *Ibid.*, par. 471 et 485.

¹²⁹² *Ibid.*, par. 481, renvoyant à Jugement, par. 372 et 656 à 658.

¹²⁹³ *Ibid.*, par. 482 ; Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin, par. 94 et 95.

¹²⁹⁴ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 483.

¹²⁹⁵ *Ibidem*, par. 484.

¹²⁹⁶ Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation, par. 64 et 65.

¹²⁹⁷ Jugement, par. 704.

¹²⁹⁸ *Ibidem*.

¹²⁹⁹ *Ibid.*, par. 400. Voir aussi *ibid.*, par. 667 : « Mile Mrkšić a formellement délégué à Veselin Šljivančanin de larges pouvoirs pour l'évacuation et la sécurité des prisonniers de guerre de l'hôpital. »

¹³⁰⁰ *Ibid.*, par. 668.

prisonniers de guerre [...], il était sous les ordres de Mile Mrkšić »¹³⁰¹. En outre, Veselin Šljivančanin ne démontre pas en quoi l'emploi des termes « avait [...] directement la charge » donne à supposer que la Chambre de première instance l'a reconnu responsable pour avoir personnellement supervisé leur détention, ni en quoi le fait que la 80^e brigade motorisée était l'unité de la JNA responsable en général de la zone dans laquelle se trouvait Ovčara¹³⁰² réduit sa propre responsabilité à l'égard des prisonniers de guerre à Ovčara ce jour-là. En conséquence, ses arguments sont rejetés.

b) Le rôle joué par Veselin Šljivančanin pour empêcher les représentants internationaux de se rendre à l'hôpital de Vukovar était-il une circonstance aggravante ?

386. Veselin Šljivančanin fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le rôle qu'il avait joué pour empêcher les représentants internationaux de se rendre à l'hôpital le 20 novembre 1991 était une circonstance aggravante¹³⁰³. Il affirme que ce comportement et la perpétration de l'infraction ne présentent pas le lien direct que requiert la jurisprudence du Tribunal international pour les circonstances aggravantes¹³⁰⁴. Il fait remarquer que la Chambre de première instance a dit ne pas pouvoir conclure qu'il avait retardé l'arrivée des observateurs internationaux en sachant que son comportement aiderait la perpétration des crimes reprochés¹³⁰⁵. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a jugé à bon droit que ce comportement était directement lié aux crimes commis, parce que cette tromperie de la part de Veselin Šljivančanin était « une étape dans la série d'événements qui avait atteint son paroxysme avec la torture des prisonniers de guerre plus tard cet après-midi-là », étape qui en outre « était intrinsèquement liée à l'inaction totale dont il avait fait preuve par la suite »¹³⁰⁶.

387. La Chambre d'appel estime que, la Chambre de première instance ne s'étant pas prononcée explicitement sur ce point, on ne sait pas au juste si elle a vu une circonstance aggravante dans le rôle joué par Veselin Šljivančanin pour empêcher les représentants internationaux de se rendre à l'hôpital de Vukovar. Dans la partie XI du Jugement, intitulée

¹³⁰¹ *Ibid.*, par. 669.

¹³⁰² *Ibid.*, par. 306.

¹³⁰³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 472.

¹³⁰⁴ Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 121, renvoyant à Jugement *Kunarac*, par. 850, et Jugement *Stakić*, par. 911.

¹³⁰⁵ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 489, renvoyant à Jugement, par. 658 ; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 122 et 123.

¹³⁰⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 198.

« La peine », plus précisément dans la sous-partie B intitulée « Situation personnelle des Accusés : circonstances aggravantes et atténuantes¹³⁰⁷ », la Chambre de première instance a fait état de l'intervention de Veselin Šljivančanin auprès des représentants internationaux, mais elle avait dit au préalable que « [l]es circonstances aggravantes doivent être directement en rapport avec l'infraction¹³⁰⁸ », ce qui laisse supposer que pour elle cette intervention n'était pas une circonstance aggravante. Cela étant, même si elle l'a considérée comme telle, Veselin Šljivančanin ne démontre pas qu'elle lui a accordé du poids. La Chambre d'appel observe à cet égard que, après avoir rappelé la tromperie dont il avait usé, la Chambre de première instance a admis « toutefois également qu'il a[vait] permis aux conjoints et aux proches des membres du personnel de l'hôpital de rejoindre les civils évacués en lieu sûr¹³⁰⁹ ». Elle a donc procédé à une mise en balance de ces facteurs. Les observations qu'elle a ainsi formulées doivent se lire de concert avec sa conclusion selon laquelle, même si les observateurs internationaux ont été empêchés de passer le 20 novembre 2011 pour qu'ils ne puissent pas exercer leurs responsabilités découlant de l'Accord de Zagreb, elle a dit ne pas pouvoir conclure que la violation de cet accord montrait l'intention de commettre les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation¹³¹⁰. En outre, dans sa phrase de conclusion de la partie du Jugement consacrée à la situation personnelle de Veselin Šljivančanin, elle a observé que « [r]ien dans ses antécédents ni dans sa situation personnelle ne lui est défavorable¹³¹¹ ». Vu ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance, si elle a tenu compte de ce facteur dans ses considérations sur la fixation de la peine, lui a accordé un poids tel qu'il a eu une incidence sur la peine¹³¹². La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, les arguments de Veselin Šljivančanin sont rejetés.

c) La bonne conduite de Veselin Šljivančanin en tant que circonstance atténuante

388. Veselin Šljivančanin fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de sa bonne conduite en tant que circonstance atténuante¹³¹³. La Chambre d'appel observe toutefois que la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

¹³⁰⁷ Jugement, par. 692 à 705.

¹³⁰⁸ *Ibidem*, par. 693.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, par. 704.

¹³¹⁰ Voir *ibid.*, par. 211 et 602 à 604.

¹³¹¹ *Ibid.*, par. 705.

¹³¹² Cf. Arrêt *Krnjelac*, par. 260.

¹³¹³ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 473.

« Comme le montrent les témoignages de bonne moralité et d'autres pièces, Veselin Šljivančanin était un officier de la JNA capable et efficace. Son retour à la vie civile s'est fait sans problème¹³¹⁴. » La Chambre de première instance a donc pris en considération la bonne moralité de Veselin Šljivančanin dans la sentence. On ne sait pas au juste si elle a tenu compte des éléments spécifiques qu'il invoque en appel au motif qu'ils tendent à établir sa bonne moralité¹³¹⁵, mais la Chambre d'appel remarque qu'il n'a présenté au procès en première instance aucun argument se rapportant à la peine. Elle note que l'article 86 C) du Règlement dispose expressément que les questions relatives au prononcé d'une peine sont abordées au cours du réquisitoire et des plaidoiries et qu'en conséquence c'était à Veselin Šljivančanin qu'il appartenait de faire état des circonstances atténuantes, y compris de sa bonne conduite. Il se contente de présenter en appel des arguments qu'il n'a pas avancés en première instance, et la Chambre d'appel « estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois¹³¹⁶ ». En conséquence, ses arguments sont rejetés.

d) Grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie

389. Veselin Šljivančanin fait valoir que, lorsqu'elle s'est appuyée sur les dispositions pertinentes du Code pénal de la RSFY, la Chambre de première instance n'a pas considéré que la plus appropriée était l'article 150, qui interdit « le traitement cruel des blessés, des malades et des prisonniers de guerre » et prévoit une peine d'emprisonnement minimale de six mois et maximale de cinq ans¹³¹⁷. Il ajoute que l'article 144 de ce code, qui impose une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement pour la torture de prisonniers de guerre, n'est pas applicable à son cas puisqu'il ne couvre pas le mode de participation qu'est l'aide et encouragement¹³¹⁸. Enfin, il affirme également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'article 42, qui dispose que, lorsqu'une sanction moindre peut suffire à la

¹³¹⁴ Jugement, par. 705.

¹³¹⁵ Voir Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 492, où ce dernier rappelle : les mesures qu'il a prises le 18 novembre 1991 pour que les familles ne soient pas séparées ; l'invitation qu'à la réunion du 20 novembre 1991 il a adressée aux médecins et aux infirmières de rester à Vukovar pour poursuivre leur travail ; les éléments de preuve tendant à établir qu'il n'appuyait pas les positions extrémistes ; le but de sa brigade consistant à défendre l'intégrité de la RSFY et les recherches zélées qu'il a effectuées pour retrouver des soldats portés disparus ; la priorité qu'il donnait à la protection et au soin de la population civile ; et les nombreuses descriptions positives que certains témoins ont données de lui.

¹³¹⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 674 ; Arrêt *Čelebići*, par. 790. Voir aussi Arrêt *Muhimana*, par. 231 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 354.

¹³¹⁷ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 495 et 496.

¹³¹⁸ *Ibidem*, par. 495, note de bas de page 366. Voir aussi Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 130.

finalité de la peine et qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine devrait être inférieure à la peine minimale prescrite par la loi¹³¹⁹.

390. L'Accusation répond que l'argument de Veselin Šljivančanin selon lequel l'article 150 du Code pénal de la RSFY est la disposition la plus appropriée est infondé, car cet article traite du traitement cruel, et non de la torture de prisonniers de guerre¹³²⁰; que l'article 24 de ce code rend l'article 144 applicable; et que l'article 42 ne saurait s'appliquer, aux motifs d'abord que Veselin Šljivančanin ne démontre pas l'existence de circonstances atténuantes montrant qu'une peine moindre peut suffire à la finalité de la peine, et ensuite que, en tout état de cause, le tribunal demeure investi du pouvoir discrétionnaire de déterminer la peine qui convient¹³²¹.

391. Bien que la Chambre de première instance ait conclu, comme le fait remarquer Veselin Šljivančanin¹³²², que « les sévices infligés aux prisonniers constitu[ai]ent à la fois des traitements cruels et des actes matériels des tortures¹³²³ », et qu'en conséquence elle ait déclaré Veselin Šljivančanin coupable de torture et de traitements cruels (chefs 7 et 8)¹³²⁴, elle l'a condamné pour la torture seulement, au motif que celle-ci requiert un élément supplémentaire par rapport à ceux constitutifs des traitements cruels (à savoir le but précis dans lequel s'inscrit l'acte ou l'omission)¹³²⁵. Il est donc clair que la disposition applicable du Code pénal de la RSFY en est l'article 144, qui traite des actes de torture infligés aux prisonniers de guerre, et non l'article 150, qui a pour objet les traitements cruels. En outre, s'il est vrai que l'article 144 ne parle que d'ordonner ou de commettre des actes de torture, l'article 24 dispose que « [q]uiconque aide délibérément autrui à commettre une infraction encourt la même peine que s'il l'avait lui-même commise ». Partant, l'article 144 s'applique également à l'aide et encouragement à la torture des prisonniers de guerre. Enfin, même si la Chambre de première instance n'a pas mentionné l'article 42, Veselin Šljivančanin n'établit pas que dans son cas les circonstances atténuantes montrent qu'une sanction moindre peut suffire à la finalité de la peine. De plus, cette disposition prévoit que la réduction de peine dans ces circonstances est laissée à l'appréciation du tribunal et, en tout état de cause, la Chambre de première instance

¹³¹⁹ Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, par. 500 et 501; Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 133 et 134.

¹³²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 203.

¹³²¹ *Ibidem.*

¹³²² Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin, par. 129.

¹³²³ Jugement, par. 690.

¹³²⁴ *Ibidem.*, par. 679.

¹³²⁵ *Ibid.*, par. 679 et 690.

était consciente de l'obligation que lui faisaient l'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) ii) du Règlement de considérer les circonstances atténuantes qui lui avaient été présentées¹³²⁶, ce qu'elle a fait¹³²⁷. En conséquence, les arguments de Veselin Šljivančanin sont rejetés.

392. Vu ce qui précède, le sixième moyen d'appel de Veselin Šljivančanin est rejeté dans son intégralité.

2. Appel interjeté par l'Accusation contre la peine de Veselin Šljivančanin

393. L'Accusation soutient dans son troisième moyen d'appel que la peine de cinq ans d'emprisonnement imposée à Veselin Šljivančanin par la Chambre de première instance est manifestement insuffisante parce que celle-ci n'a pas accordé suffisamment de poids : a) au rôle et à la responsabilité de Veselin Šljivančanin¹³²⁸ ; et b) à la « gravité objective » des crimes en ce qui concerne leurs ampleur, brutalité et caractère systématique ainsi que leur incidence sur les victimes et la vulnérabilité de celles-ci¹³²⁹. L'Accusation fait aussi valoir que la peine de cinq ans d'emprisonnement n'a pas un effet dissuasif pour les personnes qui se trouveront dans une situation semblable à l'avenir¹³³⁰. Elle demande que Veselin Šljivančanin soit condamné à une peine plus lourde comprise entre quinze et vingt-cinq ans d'emprisonnement¹³³¹.

a) Rôle et responsabilité de Veselin Šljivančanin

394. L'Accusation soutient que trop peu de poids a été accordé au rôle et à la responsabilité de Veselin Šljivančanin¹³³². La peine de cinq ans d'emprisonnement, fait-elle valoir, ne rend pas bien compte des constatations suivantes de la Chambre de première instance : Veselin Šljivančanin, en tant que haut responsable de l'organe de sécurité¹³³³, était tenu à une obligation juridique de protéger les prisonniers¹³³⁴, qui découlait « de[s] larges pouvoirs [dont il disposait] pour l'évacuation et la sécurité des prisonniers de guerre¹³³⁵ » et qu'il a enfreinte

¹³²⁶ *Ibid.*, par. 683.

¹³²⁷ *Ibid.*, par. 705. Voir aussi *supra*, par. 388.

¹³²⁸ Acte d'appel de l'Accusation, par. 14 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 157 à 164.

¹³²⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 14 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 165 à 176.

¹³³⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 178.

¹³³¹ *Ibidem*, par. 179.

¹³³² *Ibid.*, par. 157 à 164.

¹³³³ *Ibid.*, par. 159, renvoyant à Jugement, par. 127 à 129.

¹³³⁴ *Ibid.*, par. 159 et 163, renvoyant à Jugement, par. 670.

¹³³⁵ *Ibid.*, par. 160, citant Jugement, par. 667.

en s'abstenant d'agir¹³³⁶ ; il savait spécifiquement que des membres de la TO et des paramilitaires avaient déjà gravement maltraité des prisonniers de guerre à plusieurs reprises et qu'ils constituaient à leur égard une menace imminente et continue¹³³⁷ ; et son inaction a eu un « effet important » sur la perpétration des actes de torture¹³³⁸. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a commis une erreur en soulignant qu'elle avait reconnu Veselin Šljivančanin non pas coupable, mais « uniquement » responsable de tortures pour les avoir aidées et encouragées, et en ne le condamnant par conséquent qu'à une peine de cinq ans d'emprisonnement¹³³⁹.

395. Veselin Šljivančanin répond que la Chambre de première instance a apprécié la gravité de l'infraction en tenant dûment compte de son rôle et de sa responsabilité¹³⁴⁰. Il attire l'attention sur le fait qu'elle a expressément mentionné et dûment considéré la contribution particulière qu'il avait apportée à la perpétration des crimes du fait de ses obligations, de ses pouvoirs, de son autorité et de sa connaissance¹³⁴¹. Il fait valoir que l'Accusation voit à tort une minimisation de la gravité du crime dans l'utilisation du terme « uniquement » par la Chambre de première instance, et que celle-ci a noté à juste titre qu'il avait été acquitté ou reconnu non coupable pour les autres accusations ou formes de responsabilité, ce qui montre qu'elle a fixé la peine en tenant bien compte du mode et du degré de participation de l'Accusé pour apprécier l'ensemble de son comportement criminel¹³⁴².

396. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance était consciente de l'obligation que lui faisait l'article 24 2) du Statut d'apprécier la gravité des crimes en tenant compte du rôle et de la responsabilité de l'accusé¹³⁴³, et qu'elle a dûment considéré comment Veselin Šljivančanin avait, par son rôle et sa responsabilité, contribué à la perpétration du traitement cruel et de la torture des prisonniers de guerre :

La Chambre a jugé Veselin Šljivančanin responsable des faits survenus à Ovčara pendant l'après-midi et bien avant les exécutions. Bien qu'il soit responsable de la sécurité des prisonniers de guerre et qu'il se trouvait à Ovčara quand ceux-ci étaient roués de coups, il n'a rien fait pour mettre un terme aux exactions. Il n'a pas donné les instructions

¹³³⁶ *Ibid.*, par. 163, renvoyant à Jugement, par. 670.

¹³³⁷ *Ibid.*, par. 161, renvoyant à Jugement, par. 175, 219, 371, 372, 374, 375, 388, 663, 664, 666 et 672.

¹³³⁸ *Ibid.*, par. 163, renvoyant à Jugement, par. 670. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 97.

¹³³⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 163, renvoyant à Jugement, par. 690. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 98 et 99.

¹³⁴⁰ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 342.

¹³⁴¹ *Ibidem*, par. 333 et 334, renvoyant à Jugement, par. 667, 668 et 690.

¹³⁴² *Ibid.*, par. 337 à 341.

¹³⁴³ Jugement, par. 684.

nécessaires à la police militaire qui gardait les prisonniers et n'a pas demandé de renforts, toutes choses qui étaient en son pouvoir¹³⁴⁴.

397. La Chambre d'appel note aussi que, dans son examen du rôle et de la responsabilité de Veselin Šljivančanin dans la sentence, la Chambre de première instance a pris soin de rappeler ses conclusions relatives à la responsabilité exacte de Veselin Šljivančanin¹³⁴⁵. Elle a observé ce qui suit :

[I]l est uniquement établi que Veselin Šljivančanin est pénalement responsable de tortures et de traitements cruels au regard de l'article 7 1) du Statut pour s'en être rendu complice par omission. En outre, les sévices infligés aux prisonniers constituant à la fois des traitements cruels et des actes matériels des tortures, Veselin Šljivančanin n'est reconnu coupable que de complicité de tortures¹³⁴⁶.

398. La Chambre d'appel estime qu'il est clair au vu de ces observations que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation¹³⁴⁷, la Chambre de première instance a non pas souligné qu'elle n'avait pas déclaré Veselin Šljivančanin coupable pour le traitement cruel et la torture des prisonniers, ni minimisé la gravité du rôle qu'il avait joué à cet égard, mais précisé le seul fondement établi sur lequel sa responsabilité était engagée pour ces crimes. Certes, elle a utilisé les termes « uniquement » et « n'est reconnu coupable que » dans le passage du paragraphe 690 du Jugement cité ci-dessus. Toutefois, par l'emploi de ces derniers termes, elle a voulu dire que les sévices corporels infligés aux prisonniers constituaient à la fois des traitements cruels et l'élément matériel de la torture et que, partant, elle déclarait Veselin Šljivančanin coupable de torture seulement, parce que celle-ci requiert un élément supplémentaire. L'Accusation ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation dans sa prise en compte du rôle et de la responsabilité de Veselin Šljivančanin dans les crimes. Vu ce qui précède, les arguments de l'Accusation sont rejetés.

b) Gravité des crimes sous-jacents que sont la torture et le traitement cruel des prisonniers

399. L'Accusation fait valoir que le poids accordé à la « gravité objective » de la torture et du traitement cruel des prisonniers est insuffisant à un double égard, à savoir en ce qui

¹³⁴⁴ *Ibidem*, par. 690.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, par. 690 et 691.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, par. 690.

¹³⁴⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 163.

concerne, premièrement, le degré de brutalité et le caractère systématique des crimes et, deuxièmement, l'incidence des crimes sur les victimes compte tenu de leur vulnérabilité¹³⁴⁸.

400. En effet, les facteurs à prendre en considération pour apprécier la gravité de l'infraction incluent, entre autres : la nature juridique de celle-ci ; le caractère discriminatoire du crime lorsqu'il n'en est pas tenu compte en tant qu'élément constitutif du crime pour les besoins d'une déclaration de culpabilité ; l'ampleur et la brutalité du crime ; la vulnérabilité des victimes et les conséquences, l'incidence ou l'impact qui découlent du crime pour les victimes et leurs proches¹³⁴⁹. Cela dit, la Chambre d'appel souligne que, comme la Chambre de première instance l'a remarqué à bon droit, la peine doit refléter *la gravité intrinsèque* ou *l'ensemble du comportement criminel de l'accusé* tout en prenant dûment en compte les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que le mode et le degré de participation de l'accusé à l'infraction¹³⁵⁰. Partant, la peine infligée à Veselin Šljivančanin doit refléter la gravité du crime sous-jacent de torture des prisonniers de guerre et la gravité intrinsèque de son comportement criminel. Gardant ce point présent à l'esprit, la Chambre d'appel examinera d'abord les arguments des parties concernant ces facteurs auxquels la Chambre de première instance aurait donné insuffisamment de poids dans la sentence pour se prononcer ensuite sur l'appréciation qu'elle a portée sur la gravité de l'infraction.

i) Arguments des parties

a. Ampleur, brutalité et nature systématique du crime

401. L'Accusation met l'accent sur le fait que la torture des prisonniers de guerre a été commise à grande échelle et de façon systématique et extrêmement brutale¹³⁵¹, pour faire valoir que la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée contre Veselin Šljivančanin ne reflète pas « l'horreur inouïe » de ce crime¹³⁵².

402. Veselin Šljivančanin répond que la « gravité objective » d'un crime est toujours un élément d'appréciation important dans la sentence, mais que ce facteur « peut éventuellement avoir une incidence moindre dans la détermination de la peine qui convient » lorsque la

¹³⁴⁸ *Ibidem*, par. 165.

¹³⁴⁹ Voir Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 82 à 95 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

¹³⁵⁰ Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

¹³⁵¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 166 à 171.

¹³⁵² *Ibidem*, par. 171.

personne reconnue coupable n'a participé d'aucune manière à l'élément matériel du crime¹³⁵³. Par conséquent, affirme-t-il, la peine reflète convenablement le fait qu'il n'a pas participé à la perpétration de la torture des prisonniers de guerre à Ovčara, mais a été reconnu coupable pour l'avoir aidée et encouragée par omission¹³⁵⁴.

403. L'Accusation réplique en soulignant que la « gravité objective » du crime, son ampleur, sa brutalité et sa nature systématique sont des facteurs essentiels à prendre en compte dans la sentence, même si l'accusé a participé au crime en l'aidant et l'encourageant et non en tant qu'auteur matériel¹³⁵⁵, et que la jurisprudence que Veselin Šljivančanin cite à cet égard n'étaye pas son point de vue¹³⁵⁶. L'Accusation ajoute que rien ne justifie qu'une déclaration de culpabilité pour aide et encouragement par omission « soit considérée comme moins grave en soi¹³⁵⁷ ».

b. Conséquences pour les victimes et vulnérabilité de celles-ci

404. L'Accusation fait valoir que la peine imposée ne reflète pas suffisamment le fait que la Chambre de première instance a reconnu dans le Jugement les grandes souffrances mentales et physiques endurées par les victimes¹³⁵⁸. Elle affirme que la Chambre de première instance, au lieu de tenir compte de l'incidence des sévices et tortures sur les victimes avant leur décès, s'est concentrée sur le fait que presque toutes avaient été tuées par la suite¹³⁵⁹. Par conséquent, fait-elle remarquer, la peine de cinq ans d'emprisonnement « ne rend pas compte de la gravité objective de la torture de 200 détenus¹³⁶⁰ ». Elle souligne que les quelques survivants et les familles de toutes les victimes sont marqués à jamais par les actes de torture commis¹³⁶¹, et que les crimes ont eu sur les victimes un effet d'autant plus grave qu'elles étaient alors extrêmement vulnérables, étant donné qu'ils ont été commis à un moment où elles étaient hors

¹³⁵³ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 349, renvoyant à Arrêt *Aleksovski*, par. 182 à 190, et Arrêt *Furundžija*, par. 249.

¹³⁵⁴ *Ibidem*, par. 350.

¹³⁵⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 103.

¹³⁵⁶ *Ibidem*.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, par. 94.

¹³⁵⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 172, renvoyant à Jugement, par. 525.

¹³⁵⁹ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 685.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, par. 165.

¹³⁶¹ *Ibid.*, par. 173 et 174.

de combat du fait de leur détention ainsi que de leurs blessures ou maladies pour nombre d'entre elles emmenées de l'hôpital de Vukovar¹³⁶².

405. Veselin Šljivančanin répond que, en s'appuyant sur le paragraphe 685 du Jugement pour montrer cette « minimisation » de la torture, l'Accusation souligne en fait que très peu des personnes torturées dans l'après-midi n'ont pas été tuées plus tard ce jour-là¹³⁶³. Il fait valoir que, puisque le meurtre a des conséquences plus importantes que la torture¹³⁶⁴ et qu'il n'a pas été reconnu coupable de meurtre, la torture des personnes tuées par la suite a eu pour les familles des conséquences qui « sont un critère moins pertinent dans la fixation de la peine qui convient¹³⁶⁵ ». Il soutient en outre que la constatation faite par la Chambre de première instance dans le Jugement à propos des grandes souffrances mentales et physiques endurées par les victimes du fait des sévices infligés montre que, dans la sentence, elle a tenu compte de l'incidence de la torture tant sur les victimes qui ont survécu que sur celles qui sont décédées¹³⁶⁶. Il ajoute que, au vu des dépositions faites par les deux témoins cités par l'Accusation à l'appui de l'argumentation de celle-ci sur ce point, on ne peut pas dire qu'ils aient souffert des conséquences de ce qui s'était passé à Ovčara¹³⁶⁷. Enfin, il fait observer que la Chambre de première instance a considéré comme il convient que les crimes avaient eu une incidence d'autant plus grave sur les victimes que celles-ci étaient hors de combat et particulièrement vulnérables, comme le montrent les nombreuses constatations de la Chambre de première instance que l'Accusation rappelle dans son mémoire d'appel¹³⁶⁸.

406. L'Accusation réplique que, en disant que la Chambre de première instance a forcément tenu compte comme il convient de tous les facteurs pertinents dans la sentence puisqu'elle avait précédemment tiré des conclusions à leur égard, Veselin Šljivančanin passe à côté de l'essentiel, à savoir qu'elle « a mal apprécié le poids à accorder à ces facteurs¹³⁶⁹ ». L'Accusation ajoute que la brève mention faite par la Chambre de première instance de la

¹³⁶² *Ibid.*, par. 175, renvoyant à Jugement, par. 510, 523, 528, 537 et 538.

¹³⁶³ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 347 et 348, renvoyant à Jugement, par. 685, où il est dit ce qui suit : « En l'espèce, les victimes des crimes ont toutes été tuées le jour en question, à l'exception d'un tout petit nombre d'entre elles qui ont subi des traitements cruels et des tortures. »

¹³⁶⁴ *Ibidem*, par. 354.

¹³⁶⁵ *Ibid.*, par. 355.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, par. 356.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, par. 357. Veselin Šljivančanin fait remarquer que, si le témoin Dragutin Berghofer a affirmé avoir souffert des conséquences des sévices qui lui avaient été infligés à Ovčara et à Sremska Mitrovica, il a déclaré ne pas avoir été frappé pendant qu'il se trouvait dans le hangar.

¹³⁶⁸ *Ibid.*, par. 359, renvoyant à Mémoire d'appel de l'Accusation, notes de bas de page 321 à 325.

¹³⁶⁹ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 95, 96 et 101.

« gravité objective » des crimes et de leurs conséquences pour les victimes et leurs familles « portait *uniquement* sur les meurtres », ce qui montre qu'elle n'a pas correctement tenu compte de la « gravité objective » des actes de torture¹³⁷⁰. L'Accusation fait remarquer que, lorsqu'il affirme que l'incidence, sur les familles, de la torture de ceux exécutés par la suite devrait être un critère moins important, Veselin Šljivančanin avance un argument « non étayé » et « indéfendable », car celui-ci signifie qu'un crime devrait être considéré comme ayant perdu en gravité dès lors qu'il est suivi d'un crime plus grave, et que la douleur qu'engendre dans les familles le fait de savoir que des êtres chers ont été torturés avant d'être tués est un facteur de moins de poids simplement parce qu'ils ont été tués par la suite¹³⁷¹. L'Accusation soutient que, contrairement à ce que prétend Veselin Šljivančanin, les conséquences décrites dans les deux témoignages auxquels elle renvoie dans son mémoire d'appel découlent directement des faits qui se sont déroulés à Ovčara, comme le montre à l'évidence le compte rendu du procès en première instance¹³⁷². Elle fait valoir également que, si la Chambre de première instance a effectivement constaté que les victimes étaient hors de combat, comme le fait observer Veselin Šljivančanin, elle n'a pas évoqué leur vulnérabilité particulière en tant que facteur à prendre en compte dans la sentence¹³⁷³.

ii) Examen

407. La Chambre d'appel est d'accord avec Veselin Šljivančanin pour dire que le fait qu'un accusé n'a pas matériellement commis un crime est à prendre en compte pour décider de la peine qu'il convient de lui infliger. En effet, pour déterminer la gravité du crime, il convient de prendre en considération non seulement les circonstances particulières de l'espèce, mais aussi la forme et le degré de participation de l'accusé au crime¹³⁷⁴. Cela étant, si la pratique du Tribunal international confirme que l'aide et encouragement est une forme de responsabilité moindre que le fait d'ordonner, de commettre ou de participer à une entreprise criminelle commune et peut en tant que tel emporter une peine plus légère¹³⁷⁵, la gravité des crimes

¹³⁷⁰ *Ibidem*, par. 102 et 104.

¹³⁷¹ *Ibid.*, par. 105.

¹³⁷² *Ibid.*, par. 106 à 109.

¹³⁷³ *Ibid.*, par. 110.

¹³⁷⁴ Arrêt *Furund[ž]ija*, par. 249 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

¹³⁷⁵ Arrêt *Simić*, par. 265 ; Arrêt *Kvočka*, par. 92 ; Arrêt *Krstić*, par. 268 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 et 182 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 75. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 388 ; Jugement *Orić*, par. 280.

sous-jacents¹³⁷⁶ reste un élément important à prendre en considération pour apprécier l'ensemble du comportement criminel.

408. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a reconnu que les conséquences générales des crimes pour les victimes et leurs familles pouvaient être prises en compte dans l'appréciation de la gravité de l'infraction¹³⁷⁷. En particulier, elle a dit ce qui suit :

En l'espèce, les victimes des crimes ont toutes été tuées le jour en question, à l'exception d'un tout petit nombre d'entre elles qui ont subi des traitements cruels et des tortures. Ces actes ont entraîné des conséquences terribles. De nombreuses personnes ont perdu leurs proches et, pour la plupart d'entre elles, l'incertitude quant au sort des victimes ajoute à leur douleur¹³⁷⁸.

409. Dans la partie du Jugement consacrée à la peine, la Chambre de première instance n'a parlé précisément ni de la vulnérabilité particulière des prisonniers de guerre au moment de la perpétration des actes, ni des conséquences qui en ont découlées pour eux, bien qu'elle ait tiré des conclusions à ce sujet dans d'autres parties du Jugement¹³⁷⁹. La Chambre d'appel note que, tel qu'il ressort du paragraphe cité ci-dessus, la Chambre de première instance a tenu compte des conséquences générales pour les victimes et leurs familles en se concentrant sur le fait que la plupart des victimes avaient été tuées après avoir été torturées, « à l'exception d'un tout petit nombre d'entre elles qui [avaie]nt subi des traitements cruels et des tortures ». Dans la partie du Jugement consacrée à la peine, elle n'a pas expressément pris en considération les conséquences que la torture avait eues en soi pour les victimes ou leurs familles. Veselin Šljivančanin a été déclaré coupable uniquement pour la torture des prisonniers de guerre, mais le Jugement ne précise pas clairement comment la Chambre de première instance a tenu compte des conséquences globales de la torture pour les victimes et leurs familles dans la fixation de la peine qu'elle lui a imposée. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec Veselin Šljivančanin lorsqu'il dit que, pour décider de la sanction qui convient, ces conséquences sont un facteur « moins pertinent » parce que les victimes ont été tuées par la suite¹³⁸⁰. S'agissant des témoins Emil Cakalić et Dragutin Berghofer, les pages du compte rendu du procès en première instance sur lesquelles s'appuie l'Accusation montrent clairement qu'ils souffrent

¹³⁷⁶ Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 741.

¹³⁷⁷ Jugement, par. 684.

¹³⁷⁸ *Ibidem*, par. 685.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, par. 510, 523, 537 et 538.

¹³⁸⁰ Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin, par. 355.

tous deux de séquelles graves et durables que leur ont laissées les mauvais traitements infligés à Ovčara¹³⁸¹.

410. Dans la partie du Jugement consacrée à la peine, la Chambre de première instance n'a pas développé plus en détail l'ampleur et la brutalité des crimes¹³⁸². Elle a toutefois tiré dans tout le Jugement un certain nombre de conclusions confirmant l'horreur des traitements cruels et actes de torture infligés aux prisonniers de guerre. La Chambre d'appel rappelle en particulier que, à l'exception de quatre d'entre eux, 200 prisonniers de guerre ont été contraints de passer entre deux rangées de soldats serbes qui les frappaient violemment au passage à coups d'instruments divers : bâtons, crosses de fusil, perches, chaînes et béquilles, et les insultaient¹³⁸³. Les sévices se sont poursuivis à l'intérieur du hangar pendant des heures¹³⁸⁴. De nombreux prisonniers ont reçu des coups de barres de fer ou de crosses de fusil et ont été frappés de coups de pied¹³⁸⁵. Damjan Samardžić a été roué de coups de poing et battu avec une violence telle qu'il est resté longtemps sans pouvoir bouger¹³⁸⁶. Kemal (Ćeman) Saiti a été tiré par les cheveux et sa tête a été plusieurs fois cognée violemment contre le sol en béton¹³⁸⁷. Personne n'a tenté de mettre un terme à ces exactions¹³⁸⁸, et les équipes de soldats se sont relayées pour que les sévices se poursuivent sans interruption¹³⁸⁹.

411. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance « a certes reconnu dans le Jugement que les sévices et actes de torture avaient causé de grandes souffrances physiques et mentales mais, dans la sentence, elle n'a pas tenu compte de leur effet extrêmement dommageable sur les victimes¹³⁹⁰ ». Elle a conclu que les sévices infligés avaient causé des douleurs et des souffrances aiguës¹³⁹¹, et que les conditions de détention à Ovčara, notamment le climat de terreur et la crainte permanente de subir des violences, avaient causé de grandes souffrances physiques ou mentales¹³⁹². La Chambre d'appel note à cet égard que les douleurs infligées aux prisonniers de guerre sont l'un des éléments constitutifs de la torture et qu'en

¹³⁸¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 173 et 174. Voir aussi Emil Cakalić, CR, p. 5908, 5933 et 5934 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5288 et 5293.

¹³⁸² Jugement, par. 689 à 691.

¹³⁸³ *Ibidem*, par. 526.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, par. 527.

¹³⁸⁵ *Ibid.*

¹³⁸⁶ *Ibid.*

¹³⁸⁷ *Ibid.*

¹³⁸⁸ *Ibid.*, par. 237.

¹³⁸⁹ *Ibid.*, par. 238.

¹³⁹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 172.

¹³⁹¹ Jugement, par. 527.

¹³⁹² *Ibidem*, par. 525.

tant que tel elles ne pouvaient pas être prises en compte par la Chambre de première instance dans l'appréciation de la gravité de l'infraction pour les besoins de la sentence. Ce nonobstant, « l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes directes est à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions¹³⁹³ ».

412. La Chambre d'appel reconnaît que le Jugement, pris dans son intégralité¹³⁹⁴, contient de nombreuses constatations selon lesquelles, à cause du meurtre des prisonniers de guerre, les familles ont perdu leurs proches et, pour la plupart d'entre elles, l'incertitude quant au sort des victimes a ajouté à leur angoisse et à leur douleur¹³⁹⁵, mais elle ne peut pas déterminer quel poids la Chambre de première instance a accordé aux conséquences de la torture pour les victimes et leurs familles, ou si elle a tenu compte de la vulnérabilité particulière des victimes¹³⁹⁶ dans la fixation de la peine qu'elle a prononcée contre Veselin Šljivančanin et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Comme il est noté plus haut, la torture était caractérisée par une cruauté et une brutalité extrêmes envers les prisonniers de guerre, dont certains étaient sans doute déjà blessés puisqu'ils avaient été emmenés de l'hôpital de Vukovar, qui étaient protégés par le droit international humanitaire en raison de leur statut et de leur vulnérabilité particulière¹³⁹⁷.

413. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la fixation de la peine qu'elle a imposée¹³⁹⁸. Elle n'a commis aucune erreur dans ses constatations mais, considérant les conclusions ci-dessus qu'elle a tirées quant à la gravité des crimes et, notamment, les conséquences de la torture pour les victimes et leurs familles, la vulnérabilité particulière des prisonniers et le très grand nombre de victimes, la Chambre d'appel juge que la peine de cinq ans d'emprisonnement est à ce point déraisonnable que l'on peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient¹³⁹⁹. La Chambre

¹³⁹³ Arrêt *Blaškić*, par. 683, citant Jugement *Krnjelac*, par. 512.

¹³⁹⁴ Cf. Arrêt *Naletilić*, par. 435.

¹³⁹⁵ Jugement, par. 685.

¹³⁹⁶ La Chambre d'appel a jugé que la vulnérabilité particulière des victimes était une circonstance aggravante. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Kunarac*, par. 353.

¹³⁹⁷ De ce fait, il existe une convention consacrée au traitement des prisonniers de guerre. Voir, en général, III^e Convention de Genève. La vulnérabilité des victimes peut tenir lieu de preuve de la gravité d'un crime. Voir Arrêt *Kunarac*, par. 352 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

¹³⁹⁸ Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 187.

¹³⁹⁹ Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 394 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

d'appel considère en conséquence que la peine de cinq ans d'emprisonnement ne rendait pas suffisamment compte de la gravité des infractions commises par Veselin Šljivančanin.

c) Effet dissuasif

414. L'Accusation affirme que la peine imposée à Veselin Šljivančanin devrait faire savoir à ceux qui occupent un poste de pouvoir qu'ils recevront une sanction appropriée s'ils se soustraient à leurs responsabilités, et qu'en conséquence une peine plus lourde que celle de cinq ans d'emprisonnement aurait un meilleur effet dissuasif¹⁴⁰⁰. Veselin Šljivančanin ne présente aucun argument particulier en réponse à cette affirmation.

415. La Chambre d'appel rappelle que, en traduisant en justice les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire¹⁴⁰¹, le Tribunal a pour objectif, entre autres, de prévenir de futures violations¹⁴⁰². Toutefois, même si la dissuasion est l'une des principales finalités de la peine (l'autre étant la rétribution)¹⁴⁰³, ce facteur « ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale des sentences à infliger aux personnes condamnées par le Tribunal international¹⁴⁰⁴ ». Les Chambres de première instance demeurent tenues de moduler la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime¹⁴⁰⁵.

416. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas explicitement parlé de dissuasion dans son examen des facteurs qu'elle a pris en considération pour décider de la sanction à imposer à Veselin Šljivančanin, l'ayant précédemment qualifiée en termes généraux comme étant l'une « des principales finalités de la peine¹⁴⁰⁶ », on peut partir du principe qu'elle en a tenu compte dans la sentence¹⁴⁰⁷. En conséquence, les arguments de l'Accusation sont rejetés.

¹⁴⁰⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 178.

¹⁴⁰¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 72.

¹⁴⁰² Arrêt *Čelebići*, par. 801.

¹⁴⁰³ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678.

¹⁴⁰⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48, cité et confirmé dans Arrêt *Aleksovski*, par. 185, Arrêt *Čelebići*, par. 801 et Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46.

¹⁴⁰⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

¹⁴⁰⁶ Jugement, par. 683, renvoyant à Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 136 et 137, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 800, 801 et 860 ; Arrêt *Kordić*, par. 1073 à 1075 et 1079 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Alek[s]ovski*, par. 145 et 185 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

¹⁴⁰⁷ Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 803.

417. Vu ce qui précède, le troisième moyen d'appel de l'Accusation est accueilli en partie, dans la mesure où la peine de cinq ans d'emprisonnement ne rend pas suffisamment compte de la gravité des infractions commises par Veselin Šljivančanin.

D. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Veselin Šljivančanin

418. La Chambre d'appel tient à rappeler que, aux termes de l'article 87 C) du Règlement, une Chambre de première instance « prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé ». En imposant une peine unique de cinq ans d'emprisonnement à Veselin Šljivančanin¹⁴⁰⁸, la Chambre de première instance a tenu compte de l'ensemble du comportement criminel. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en imposant à Veselin Šljivančanin une peine de cinq ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé la torture des prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara le 20 novembre 1991 (chef 7 de l'Acte d'accusation)¹⁴⁰⁹. Elle rappelle également avoir infirmé l'acquittement de Veselin Šljivančanin pour l'aide et encouragement au meurtre des prisonniers de guerre au hangar d'Ovčara le 20 novembre 1991 (chef 4 de l'Acte d'accusation)¹⁴¹⁰.

419. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel, compte tenu des circonstances de la présente espèce, notamment la gravité des crimes dont Veselin Šljivančanin a été reconnu coupable et l'infirmité de son acquittement rappelée ci-dessus, porte, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, la peine prononcée contre lui à dix-sept ans d'emprisonnement.

¹⁴⁰⁸ Jugement, par. 716.

¹⁴⁰⁹ Voir *supra*, par. 412 et 413.

¹⁴¹⁰ Voir *supra*, par. 103.

VII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel, le 21 et le 23 janvier 2009,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE en partie le premier moyen d'appel de l'Accusation, dans la mesure où celle-ci y fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que, pour les besoins de l'article 5 du Statut, les victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement doivent être des civils, **REJETTE** pour le surplus le premier moyen d'appel de l'Accusation, et **CONFIRME** l'acquittement de Veselin Šljivančanin et de Mile Mrkšić au titre de l'article 5 du Statut,

ACCUEILLE, à la majorité, le deuxième moyen d'appel de l'Accusation, **INFIRME**, le Juge Vaz étant en désaccord, l'acquittement de Veselin Šljivančanin du chef 4 de l'Acte d'accusation, et **DÉCLARE**, sur la base des articles 3 et 7 1) du Statut, les Juges Pocar et Vaz étant en désaccord, Veselin Šljivančanin coupable du chef 4 de l'Acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé le meurtre des 194 personnes nommément désignées dans l'Annexe du Jugement,

ACCUEILLE en partie le troisième moyen d'appel de l'Accusation, dans la mesure où la peine de cinq ans d'emprisonnement ne rend pas suffisamment compte de la gravité des crimes commis par Veselin Šljivančanin,

REJETTE pour le surplus l'appel de l'Accusation,

REJETTE l'appel de Mile Mrkšić dans son intégralité,

CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Mile Mrkšić pour les chefs 4, 7 et 8 de l'Acte d'accusation,

REJETTE l'appel de Veselin Šljivančanin dans son intégralité,

VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt (l'« Arrêt »), la Chambre d'appel accueille le deuxième moyen d'appel de l'Accusation ainsi que l'appel que celle-ci a interjeté contre la peine imposée à Veselin Šljivančanin¹. Je souscris au raisonnement suivi par la majorité et à la conclusion en découlant, selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que l'obligation faite par les lois et coutumes de la guerre à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre avait cessé avec l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić². Je suis également d'accord avec la majorité pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a jugé qu'une peine de cinq ans d'emprisonnement rendait suffisamment compte de la gravité des infractions commises par Veselin Šljivančanin et, notamment, des conséquences de la torture pour les victimes et leurs familles, de la vulnérabilité particulière des prisonniers et du très grand nombre de victimes³. Toutefois, pour les raisons expliquées ci-après, je ne saurais être d'accord avec le reste du raisonnement tenu par la majorité dans son examen du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation, ni avec la déclaration de culpabilité prononcée contre Veselin Šljivančanin pour l'aide et encouragement au meurtre qui en est résultée⁴. Je suis également en désaccord avec la décision prise par la majorité d'alourdir la peine que la Chambre de première instance a infligée à Veselin Šljivančanin⁵.

2. Pour les raisons que j'ai déjà exposées dans mes opinions dissidentes jointes aux arrêts rendus dans les affaires *Le Procureur c/ Galić*⁶, *Le Procureur c. Semanza*⁷ et *Le Procureur c/ Rutaganda*⁸, je ne crois pas que la Chambre d'appel ait le pouvoir de corriger une erreur de la Chambre de première instance en prononçant ultérieurement, en appel, des déclarations de culpabilité nouvelles ou plus sévères. De même, je ne crois pas que la Chambre d'appel ait compétence pour condamner l'accusé à une peine plus grave que celle imposée en première instance. La Chambre d'appel est tenue d'appliquer l'article 25 2) du Statut du Tribunal

¹ Arrêt, par. 101 à 103 et 417.

² *Ibidem*, par. 64 à 74 et 75, première phrase.

³ *Ibid.*, par. 413.

⁴ *Ibid.*, par. 61 à 63 et 76 à 103.

⁵ *Ibid.*, par. 418 et 419.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, Opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, p. 222, par. 2.

⁷ *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, Opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, p. 168 à 170.

⁸ *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, *Dissenting Opinion of Judge Pocar* (« Opinion dissidente Rutaganda »).

international (le « Statut ») en veillant au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme inscrits dans, entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »)⁹, dont le paragraphe 5 de l'article 14 énonce ce qui suit : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. » En conséquence, l'accusé devant le Tribunal international devrait se voir accorder le droit de faire appel des déclarations de culpabilité, y compris celles prononcées pour la première fois en appel.

3. La Chambre d'appel a eu l'occasion de se pencher sur l'étendue de ses pouvoirs dans le cadre d'appels formés par l'Accusation contre des acquittements ou des condamnations dans de nombreuses affaires. Il est regrettable que la pratique du Tribunal international et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») concernant les appels interjetés par l'Accusation ait été « incohérente » et ait été ainsi qualifiée¹⁰. J'ai procédé dans mes opinions dissidentes antérieures à une analyse de cette pratique et ne la rappellerai pas ici en détail¹¹. Je tiens seulement à faire observer que, dans le cadre de sa jurisprudence fluctuante, la Chambre d'appel n'a jamais précisé ses raisons, si raisons il y a, justifiant de s'écarter du Pacte international qui garantit le droit inconditionnel à un examen tant de la déclaration de culpabilité que de la condamnation par une juridiction supérieure¹². La Chambre d'appel ne s'y attache pas non plus dans l'Arrêt. À mon avis, elle ne saurait considérer que son pouvoir

⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976, R.T.N.U., vol. 999, p. 187.

¹⁰ Voir, par exemple, Bing Bing Jia, *The Right of Appeal in the Proceedings Before the ICTY and ICTR*, dans : Gabriella Venturini et Stefania Bariatti (sous la direction de), *Liber Fausto Pocar. Diritti individuali e giustizia internazionale* (Milan : Giuffrè, 2009), p. 425.

¹¹ Voir Opinion dissidente *Rutaganda*, p. 1 à 3 ; voir aussi *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 219 à 229 et p. 108 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, p. 174 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008, p. 155 ; voir pour le contraire *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, p. 168 à 170 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, p. 221 ; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008, par. 239.

¹² Dans le cadre de l'Arrêt *Rutaganda*, les Juges Meron et Jorda ont fait remarquer dans leur opinion séparée que l'absence de la moindre possibilité d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité prononcée pour la première fois par la Chambre d'appel, sauf dans le cas d'un renvoi de la question devant la Chambre de première instance, « est susceptible de toucher au principe fondamental d'équité, consacré tant en droit international que dans de nombreux systèmes juridiques internes ». Ils ont estimé que, la peine n'ayant pas été alourdie, il n'était en l'occurrence pas nécessaire de vider alors la question de savoir si la démarche adoptée par la Chambre d'appel était conforme au « principe fondamental d'équité ». Ils ont néanmoins considéré que, « en raison de l'importance du problème soulevé, il [était] indispensable que la Chambre d'appel s'y consacre à l'avenir, afin de trouver des solutions conformes aux principes fondamentaux de justice et du procès équitable » (Arrêt *Rutaganda*, Opinion séparée du Président Meron et du Juge Jorda, p. 1 et 2). La Chambre d'appel ne s'est toujours pas prononcée sur cette question.

de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité ou des peines plus lourdes tombe sous le sens. En outre, j'estime que rien n'autorise le Tribunal international à se soustraire à l'application des principes énoncés dans le Pacte international, conformément au sens que leur donne le Comité des droits de l'homme (le « CDH »), c'est-à-dire l'organe même chargé d'interpréter le Pacte international dans le but général d'assurer le suivi de son application et de sa mise en œuvre.

4. Le CDH a affirmé à maintes reprises qu'il était licite qu'une personne soit déclarée coupable et condamnée pour la première fois par la plus haute juridiction d'un État, mais que ce fait « ne saurait à lui seul [...] compromettre l'exercice du droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la peine par une juridiction supérieure¹³ ». De plus, dans l'affaire *Gomariz c. Espagne*, le CDH a dit que le paragraphe 5 de l'article 14 « garantit non seulement que la décision doit être soumise à une juridiction supérieure [...], mais aussi que la *déclaration de culpabilité* doit elle aussi être soumise à une juridiction du second degré¹⁴ ». Cela signifie que la personne déclarée coupable après un recours contre son acquittement a droit à ce que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre elle soient réexaminées par une juridiction supérieure. Ce point de vue rejoint celui exprimé par le CDH dans l'affaire *Larrañaga c. Philippines*, selon lequel il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 dès lors que l'accusé s'est vu refuser le réexamen de la peine de mort prononcée contre lui pour avoir été reconnu coupable de viol et d'homicide par la Cour suprême des Philippines après un acquittement en première instance¹⁵.

5. Cette analyse confirme la position que j'ai prise dans mes opinions dissidentes précédentes, selon laquelle la norme retenue en matière de droits de l'homme par les Nations Unies exige que la personne déclarée coupable dans le cadre d'un recours contre un

¹³ CDH, Communication n° 1095/2002, *Gomariz c. Espagne*, 26 août 2005 (« *Gomariz c. Espagne* »), par. 7.1 ; CDH, Communication n° 1073/2002, *Terron c. Espagne*, 5 novembre 2004, par. 7.4 ; CDH, Communication n° 836/1998, *Gelzauskas c. Lituanie*, 17 mars 2003, par. 7.2 ; voir aussi CDH, Communication n° 75/1980, *Finali c. Italie*, 31 mars 1983, par. 12.

¹⁴ *Gomariz c. Espagne*, par. 7.1 [non souligné dans l'original].

¹⁵ CDH, Communication n° 1421/2005, *Francisco Juan Larrañaga c. Philippines*, 24 juillet 2006, par. 7.8 ; voir aussi CDH, Communication n° 1381/2005, *Hachuel Moreno c. Espagne*, 25 juillet 2007, par. 7.2 ; CDH, Communication n° 1332/2004, *Juan García Sánchez et Bienvenida González Clares c. Espagne*, 15 novembre 2006, par. 7.2 ; CDH, Communication n° 1325/2004, *Mario Conde Conde c. Espagne*, 13 novembre 2006, par. 7.2 ; comparer avec CDH, Communication n° 521/1992, *Vladimir Kulomin c. Hongrie*, 22 mars 1996, par. 11.7, dans laquelle la Cour suprême a cassé le jugement du tribunal de première instance qui avait déclaré l'accusé coupable d'homicide commis avec cruauté, et l'a déclaré coupable d'homicide commis avec cruauté et par intérêt. Le CDH a dit qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14, car le Président de la Cour suprême avait par la suite réexaminé cette décision.

acquiescement en première instance a droit au réexamen de la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure, conformément à la loi. Selon le Pacte international et l'interprétation qu'en donne le CDH, plus de 150 États se sont engagés à respecter cette norme. Il serait injustifiable que le Tribunal international adopte à cet égard une norme moins exigeante étant donné en particulier la gravité des crimes poursuivis. Je ne vois aucun fondement à tous les arguments avancés jusqu'à présent pour justifier que le Tribunal international s'affranchisse du caractère contraignant des principes consacrés par le Pacte international. Je vais maintenant examiner ces arguments un par un.

6. L'applicabilité du principe posé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international et de la jurisprudence qui s'y rattache au Tribunal international a été contestée au motif qu'elle ne reflète pas une coutume. En particulier, il a été fait observer qu'un certain nombre d'États parties au Pacte international ont formulé des déclarations interprétatives ou réserves concernant le paragraphe 5 de son article 14. Il a en outre été fait remarquer que 42 États parties au Pacte international ont également ratifié le Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « CEDH »)¹⁶. L'article 2 de ce protocole dispose en son premier paragraphe que « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation », mais tout en précisant au paragraphe suivant que « [c]e droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquiescement ». Il a été soutenu que, en ratifiant le 7^e protocole à la CEDH, les 42 États ont exprimé l'avis que rien dans le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international ne pouvait les empêcher effectivement de fixer des dérogations à l'obligation d'ouvrir une voie de recours contre une déclaration de culpabilité.

¹⁶ Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STCE n° 117, 1950, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988 (« 7^e Protocole à la CEDH »).

7. J'observe tout d'abord que la Chambre d'appel a dit que le Pacte international « fait partie du droit international général et trouve application en tant que tel¹⁷ ». Je fais remarquer en outre que la Chambre d'appel est tenue de respecter le principe consacré au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international, et ce, indépendamment de l'actuel droit international coutumier sur ce point, et qu'en conséquence l'objection susvisée à l'applicabilité des principes contenus dans le Pacte international n'a aucun sens. Quoi qu'il en soit, je soutiens qu'aucun des arguments recensés plus haut n'est concluant. Premièrement, très peu d'États ont formulé de telles déclarations ou réserves, et nombre de celles-ci portent sur un tout autre objet que celui qui nous intéresse ici¹⁸. Deuxièmement, je signale que les dispositions du Pacte international et de la CEDH relatives au droit de recours ne sont pas incompatibles, mais expriment deux normes différentes en matière de protection du droit à un procès équitable. L'un des principes essentiels de la protection des droits de l'homme sur le plan international veut que, lorsqu'il existe des normes internationales divergentes, la plus élevée prévale. De plus, la différence dans la portée des obligations acceptées par les États dans le cadre du Pacte international et de la CEDH s'explique par les différents mécanismes chargés de faire respecter ces instruments. En ratifiant la CEDH, les États acceptent la compétence obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme dont les arrêts sont contraignants à leur égard¹⁹. En conséquence, le fait que des États parties à la CEDH aient ratifié un instrument dans lequel la portée de certains droits est limitée ne saurait être interprété comme la preuve qu'ils ne reconnaissent ces droits que dans les limites définies, mais signifie plutôt que c'est uniquement dans cette mesure limitée qu'ils ont accepté la *compétence* de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁷ *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999, par. 40. La Chambre d'appel a, à l'inverse, ajouté ce qui suit : « [D]es traités [...] relatifs aux droits de l'homme comme la [CEDH] et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de même que la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu, sont des sources qui peuvent éclairer l'application et l'interprétation du droit applicable par le Tribunal. Sans s'imposer au Tribunal, en eux-mêmes, ces textes et cette jurisprudence font cependant autorité comme preuve de la coutume internationale. »

¹⁸ Seuls 14 États ont formulé des réserves ou déclarations à propos du paragraphe 5 de l'article 14, et celles-ci ne touchent pas toutes à la question qui nous intéresse. En fait, des réserves ou déclarations tendant spécifiquement à ne pas accorder de droit de recours contre une déclaration de culpabilité prononcée en appel après l'infirmité d'un acquittement ont été faites par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Norvège (toutefois, après avoir adopté son nouveau code de procédure pénale qui introduisait le droit de recours contre toute condamnation devant une juridiction supérieure, la Norvège a limité la portée de sa réserve, tout en continuant d'exclure un droit de recours contre les condamnations prononcées en appel uniquement lorsque le recours se fonde sur une erreur dans l'appréciation des faits concernant la culpabilité ; voir CDH, Communication n° 789/1997, *Bryhn c. Norvège*, 2 novembre 2000, dans Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 40 (A/55/40, Vol. II).

¹⁹ CEDH, II ; voir, en particulier, articles 19 et 46.

8. Il a été fait valoir également que le Tribunal international n'est pas un État et qu'il ne peut donc pas formuler de réserves à l'application du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international, mais que son Statut peut être considéré comme en ayant l'effet. Je ne suis pas d'accord, car j'estime que le fait qu'aucune réserve de la sorte n'a pu être introduite pour le compte du Tribunal international confirme de surcroît que le principe consacré par cette disposition s'applique à lui sans exception possible. Ni le fait que le Tribunal international n'est pas une juridiction nationale, ni le fait qu'il ne peut pas devenir partie au Pacte international ne remettent en question la valeur contraignante de celui-ci ou n'enlèvent de pertinence aux vues du CDH. Au contraire, la situation particulière du Tribunal international milite contre pareil résultat. En effet, le Tribunal international est un organe de l'Organisation des Nations Unies, et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Pacte international à l'unanimité. En tant qu'expression directe de cette même organisation internationale qui a été à l'initiative du Pacte international et l'a approuvé à l'unanimité, le Tribunal international ne peut pas ne pas appliquer les principes qui y sont consacrés. L'absence de toute voie de recours contre le non-respect du Pacte international par le Tribunal international justifie d'autant plus de protéger scrupuleusement le droit de recours individuel, étant donné en particulier la gravité des crimes poursuivis.

9. En outre, on ne saurait interpréter le Statut comme exemptant le Tribunal international de l'obligation de respecter les principes consacrés au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international. En particulier, je considère infondé l'argument selon lequel la possibilité offerte par le Statut à l'Accusation de faire appel des acquittements a pour conséquence logique que des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées en appel. Dans un rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général faisait remarquer que le droit d'appel doit être prévu dans le Statut, car « c'est un élément fondamental des droits civiques et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international²⁰ ». Vu ce qui précède, les règles élémentaires d'interprétation exigent qu'en l'absence de dérogation expresse le Statut ne puisse pas s'interpréter comme déniait le droit fondamental d'appel consacré au paragraphe 5 de l'article 14 s'il peut l'être dans le respect de celui-ci. Le droit de l'Accusation de faire appel des acquittements peut être garanti en conformité avec le Statut et sans atteinte au droit (supérieur) de l'accusé de faire appel des déclarations de culpabilité. Il suffit tout simplement que la Chambre d'appel renvoie une affaire donnée à une Chambre de première instance

²⁰ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Documents officiels de l'ONU, S/25704 (3 mai 1993), par. 116.

lorsqu'elle estime qu'une nouvelle déclaration de culpabilité ou une peine plus lourde y sont justifiées. Il en résulte que, même si les termes du Statut peuvent se prêter à une interprétation différente, ce dont je ne conviens pas, la préférence doit être donnée à celle qui reste fidèle au principe du droit d'appel.

10. Enfin, il a été avancé qu'il ne convient pas pour des raisons d'efficacité de reconnaître à l'accusé le droit d'introduire un recours contre les déclarations de culpabilité prononcées pour la première fois en appel. Cette position est toutefois contraire à la jurisprudence établie de longue date de la Chambre d'appel, qui a dit à maintes reprises que l'attention à porter à l'efficacité de l'administration de la justice ne peut jamais prendre le pas sur le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme²¹.

11. Je signale par ailleurs que le Tribunal international et le TPIR, établis par le Conseil de sécurité au nom de la communauté internationale pour juger les crimes les plus graves, font figure d'exemples des meilleures pratiques en matière de poursuite de crimes internationaux, et ce, à un tournant très important de l'histoire du droit pénal international, comme le montre à l'évidence la création de la Cour pénale internationale, devant laquelle les premières poursuites sont actuellement engagées, et de tribunaux *ad hoc* et mixtes tels que le Tribunal spécial pour le Liban et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. En conséquence, il incombe au Tribunal international et au TPIR d'appliquer les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme.

12. En conclusion, je considère qu'après avoir jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en disant que Veselin Šljivančanin n'était pas obligé de protéger les prisonniers de guerre après l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić, la Chambre d'appel aurait dû suivre une démarche différente dans l'Arrêt. Elle aurait dû renvoyer la question aux juges de première instance afin qu'ils examinent si les éléments de preuve disponibles établissent au-delà de tout doute raisonnable que Veselin Šljivančanin est coupable du crime d'aide et encouragement au meurtre. Cette démarche s'imposait tout

²¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 8 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.3, *Decision on Appeals pursuant to Rule 15bis(D)*, 20 avril 2007, par. 24 et 28 ; *Le Procureur c/Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, 16 mai 2008, par. 19 ; *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.9, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision relative à la traduction de documents, rendue par la Chambre de première instance le 16 mai 2008, 4 septembre 2008, par. 25.

particulièrement en l'espèce car, la Chambre de première instance ayant conclu que Veselin Šljivančanin n'était pas tenu de veiller à la sécurité des prisonniers de guerre, elle ne s'est pas du tout penchée sur de nombreuses circonstances de fait. Or, la Chambre d'appel s'est elle-même livrée à une appréciation très serrée des faits afin de déterminer si Veselin Šljivančanin avait été informé de l'ordre donné par Mile Mrkšić aux troupes de la JNA de se retirer²², si, par son inaction, il avait contribué à la perpétration du meurtre des prisonniers de guerre²³, et s'il s'était rendu compte que le meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara était devenu probable²⁴. La Chambre d'appel l'a déclaré coupable en se fondant sur le dossier de première instance, sans avoir vu les témoins déposer ou les parties présenter leurs moyens de preuve, autant de facteurs qui peuvent se révéler particulièrement importants pour évaluer la crédibilité des témoins. Ainsi, elle a opéré certaines constatations pour la première fois dans la présente affaire, constatations qui relèvent au premier chef de la compétence de la Chambre de première instance, qui portent notamment sur des questions de fait essentielles pour une déclaration de culpabilité, et qui sont appelées à demeurer incontestées maintenant, en violation flagrante du droit de Veselin Šljivančanin d'introduire un recours contre les déclarations de culpabilité.

13. De même, compte tenu des circonstances de la présente affaire, il aurait été tout aussi important de renvoyer la question de la fixation de la peine à la Chambre de première instance afin de garantir le respect du droit d'en faire appel. En l'espèce, la Chambre d'appel estime non pas que la Chambre de première instance avait commis une simple erreur par son appréciation indue de l'un des éléments à prendre en compte dans la sentence, ou une erreur concernant certains des faits sur la base desquels elle avait exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore une erreur dans l'énoncé de l'un ou de plusieurs des principes juridiques régissant la sentence, mais qu'elle s'était complètement fourvoyée dans la détermination de la peine qui convient — même si elle avait dûment tenu compte de tous les éléments pertinents à cet égard — du fait de l'extrême gravité des crimes commis. Autrement dit, la Chambre d'appel estime qu'il faut entièrement reconsidérer la peine. Or c'est à la Chambre de première instance que ce nouvel examen doit incomber, étant donné que l'appréciation des éléments de preuve relève au premier chef de sa compétence et qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour s'acquitter de son obligation de personnaliser la peine afin que celle-ci tienne compte de la

²² Arrêt, par. 61 et 62.

²³ *Ibidem*, par. 76 à 100.

²⁴ *Ibid.*, par. 63.

situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime. Ce réexamen complet commande d'autant plus impérativement de faire examiner la peine en découlant par une juridiction supérieure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Fausto Pocar

IX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE VAZ

1. Je souscris au présent arrêt de la Chambre d'appel (l'« Arrêt ») pour ce qui est des appels interjetés par Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin. Je regrette toutefois de ne pas pouvoir partager la position de la majorité en ce qui concerne le deuxième moyen d'appel de l'Accusation. Pour les raisons développées ci-après, j'estime que la Chambre d'appel ne pouvait pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que Veselin Šljivančanin avait aidé et encouragé le meurtre, et qu'en conséquence elle aurait dû laisser inchangée la décision de la Chambre de première instance de l'en acquitter. Il en découle que je ne peux pas non plus adhérer à la révision de la peine qui a suivi la nouvelle déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre d'appel¹.

A. Élément moral

2. Je ne suis pas entièrement convaincue que Veselin Šljivančanin était animé de l'intention requise pour l'aide et encouragement par omission au meurtre². J'observe à cet égard que, pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité sur la base de ce mode de participation, la Chambre de première instance aurait dû être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Veselin Šljivančanin savait i) que le meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara était probable et ii) qu'en s'abstenant d'agir il contribuait à la perpétration de ce crime³. La Chambre de première instance s'est dite incapable d'établir ces conclusions et a donc acquitté Veselin Šljivančanin du chef de meurtre⁴. Pour pouvoir infirmer cet acquittement, la Chambre d'appel doit juger que la déduction tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable et que la *seule* déduction raisonnable se dégageant des éléments de preuve était que Veselin Šljivančanin avait la connaissance requise⁵.

¹ Arrêt, par. 418 et 419.

² *Ibidem*, par. 61 à 63.

³ Cf. Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt, par. 49.

⁴ Jugement, par. 672 à 674.

⁵ Cf. Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Jugement *Krnjelac*, par. 67.

3. D'un point de vue chronologique, la Chambre de première instance — ayant pleinement considéré les éléments de preuve indirects, dont la connaissance qu'avait Veselin Šljivančanin de mauvais traitements et meurtres antérieurs⁶ — a raisonnablement conclu qu'il ne pouvait pas prévoir que les meurtres seraient commis tant que les prisonniers de guerre restaient sous la responsabilité de la JNA. Ces conclusions sont confirmées dans l'Arrêt⁷. La Chambre de première instance a ensuite conclu que *ce n'était qu'après la pleine exécution de l'ordre donné aux troupes de la JNA de se retirer que les meurtres étaient devenus probables*⁸. Elle n'a toutefois pas pu conclure avec certitude que Veselin Šljivančanin avait eu connaissance de cet ordre au moment où Mile Mrkšić l'avait donné⁹. Au contraire, elle a souligné que, s'il avait pu en avoir connaissance « autrement » que pour s'être trouvé à Negoslavci, c'était là une simple conjecture¹⁰. Dans ces circonstances, elle n'a pas poursuivi son examen et ne s'est notamment pas demandé s'il avait été informé ultérieurement de cet ordre et à quel moment, ayant jugé qu'il avait cessé d'être responsable « avec le retrait des dernières troupes de la JNA¹¹ ».

4. Il est conclu dans l'Arrêt que, à partir du moment où il a été informé de l'ordre de retrait, Veselin Šljivančanin savait que les meurtres étaient probables¹². Il y est conclu en outre que Veselin Šljivančanin a été informé de l'ordre pendant la réunion qu'il a eue avec Mile Mrkšić « dans la nuit du 20 novembre 1991 », étant donné que « Mile Mrkšić a dû dire à Veselin Šljivančanin qu'il avait retiré les troupes de la JNA chargées de protéger les prisonniers de guerre »¹³. Pourtant, aucun élément de preuve clair n'est cité à l'appui de cette conclusion¹⁴. Au contraire, cette conclusion essentielle, qui doit nécessairement être la *seule* raisonnable possible, ne repose apparemment que sur la déposition de Veselin Šljivančanin selon laquelle il s'est enquis de ses prochaines tâches et missions¹⁵, même si rien ne permet de dire ce que Mile

⁶ Jugement, par. 375, 663 à 666, 672 et 691. Cette connaissance, conjuguée au manquement de la JNA de protéger les prisonniers de guerre, a fondé la déclaration de culpabilité prononcée contre Veselin Šljivančanin pour la torture (*ibidem*, par. 663 à 667, 672, 674 et 715).

⁷ Arrêt, par. 57 à 60.

⁸ Jugement, par. 672.

⁹ *Ibidem*, par. 387 à 389, 661, 672 et 691.

¹⁰ *Ibid.*, par. 661.

¹¹ *Ibid.*, par. 673.

¹² Arrêt, par. 62.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Cf. Jugement, par. 388 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13663 à 13666 et 13983 à 13990 ; Ljubisa Vukanović, CR, p. 15046. Bien au contraire, la Chambre de première instance a conclu que Veselin Šljivančanin n'avait joué aucun rôle dans la transmission de l'ordre donné par Mile Mrkšić de retirer les troupes de la JNA d'Ovčara (Jugement, par. 285) et qu'il n'avait pas assisté à la réunion d'information tenue au poste de commandement de Negoslavci le 20 novembre 1991 (*ibidem*, par. 387).

¹⁵ Arrêt, par. 62.

Mrkšić lui a effectivement répondu¹⁶. En outre, on ne sait pas avec certitude à quel moment exact cette réunion a eu lieu et, partant, quand Veselin Šljivančanin aurait été informé¹⁷. Dans les circonstances de la présente espèce, où Veselin Šljivančanin n'aurait pas rencontré Mile Mrkšić avant 20 heures, où le retrait des troupes était terminé à 21 heures¹⁸ et où les meurtres ont été perpétrés peu après¹⁹, un tel manque de précision quant à l'intention coupable devrait être un obstacle rédhibitoire à toute conclusion de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

5. Vu la rigueur du critère d'examen en appel²⁰, y compris la traditionnelle retenue qu'il convient d'exercer à l'égard des Chambres de première instance pour les questions de fait, et ayant examiné le dossier de première instance et les conclusions des parties en appel, je ne suis pas convaincue qu'il existe des motifs suffisants d'infirmer la conclusion tirée sur ce point par la Chambre de première instance. Il va de soi que, si Veselin Šljivančanin ignorait que la perpétration imminente des meurtres était devenue probable, il ne pouvait pas savoir non plus qu'en s'abstenant d'agir il contribuait à la commission de ces crimes.

6. Vu la conclusion qui précède, les questions de l'obligation continue d'agir et de la contribution importante de Veselin Šljivančanin deviennent sans objet puisqu'une déclaration de culpabilité est impossible faute de l'élément moral requis. Cela étant, l'analyse ci-dessous illustre les préoccupations que j'ai à propos de ces deux autres éléments requis, que je traiterai à titre surabondant dans le seul but de montrer que l'Accusation est loin d'avoir réussi à écarter « tout doute raisonnable » en ce qui concerne la culpabilité de Veselin Šljivančanin²¹.

B. L'obligation d'agir incombant à Veselin Šljivančanin

7. Je partage la position de la Chambre d'appel s'agissant des principes juridiques généraux à appliquer pour déterminer l'étendue dans le temps de l'obligation juridique de

¹⁶ En outre, je remarque qu'en fait Veselin Šljivančanin a fait cette déclaration alors qu'il faisait part de ses préoccupations concernant les prisonniers de guerre et de son sentiment général que ceux-ci seraient en sécurité sous la protection continue de la JNA, et non en parlant d'une discussion particulière qu'il aurait eue à propos du retrait (Veselin Šljivančanin, CR, p. 13981 à 13983).

¹⁷ L'Arrêt reste silencieux sur ce point.

¹⁸ Jugement, par. 86 et 389.

¹⁹ *Ibidem*, par. 252.

²⁰ Par exemple, Arrêt *Blagojević*, par. 9 : « Lorsque c'est l'Accusation qui fait appel, [la Chambre d'appel] n'annule un acquittement que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de faire, au-delà de tout doute raisonnable, une constatation donnée et prononcer l'acquittement résultant de cette abstention. »

²¹ Cf. Arrêt, par. 49.

protéger des prisonniers de guerre²², mais j'émets quelques réserves quant aux faits particuliers de l'espèce.

8. Dans la présente affaire, les prisonniers de guerre sont restés sous la garde de la même Puissance détentrice, et tous les agents de celle-ci étaient tenus de les protéger, sous réserve toutefois de leur position respective dans la hiérarchie. Veselin Šljivančanin était sous l'autorité de Mile Mrkšić et investi non pas d'un véritable pouvoir *de jure*, mais seulement par délégation de fonctions limitées et temporaires pour protéger les prisonniers de guerre²³. Aussi l'ordre de retrait d'Ovčara donné par son supérieur aurait-il eu pour conséquence que Veselin Šljivančanin, tout en restant un « agent » de l'organe de sécurité du GO Sud, aurait cessé d'être l'« agent chargé de la protection ou de la garde de prisonniers de guerre²⁴ ». J'estime en conséquence qu'à l'égard de ces derniers il ne s'est pas vu mis dans l'obligation de devoir désobéir à un ordre (si tant est qu'il ait été informé à temps de l'ordre de retrait) ou de devoir prendre d'autres mesures immédiates²⁵. En fait, cet ordre a eu pour effet de rétablir l'obligation première incombant à Mile Mrkšić de garantir la protection des prisonniers de guerre, et Veselin Šljivančanin n'avait à ce moment-là aucune raison valable de croire que son supérieur hiérarchique ne s'en acquitterait pas²⁶. À mon avis, l'Accusation n'a pas rapporté la preuve contraire.

9. Cela m'amène à mon troisième point qui porte sur la capacité d'agir qu'avait Veselin Šljivančanin et sur les conséquences de son inaction.

C. Contribution importante

10. Comme il est dit à bon droit dans l'Arrêt, l'engagement de la responsabilité pour aide et encouragement par omission exige qu'il soit établi au-delà de tout doute raisonnable que l'inaction reprochée a apporté une contribution importante à la perpétration du crime en

²² J'émets des réserves quant à l'applicabilité directe des articles 12 et 46 de la III^e Convention de Genève en l'espèce, étant donné qu'il n'y a eu aucun transfert à une autre Puissance détentrice ou dans un autre endroit, mais je suis d'accord pour dire que le principe voulant que les prisonniers de guerre doivent être protégés en tout temps « emporte pour chaque agent chargé de la protection ou de la garde de prisonniers de guerre l'obligation de s'assurer que leur transfert à un autre agent ne diminuera pas la protection à laquelle ils ont droit » (Arrêt, par. 71).

²³ Voir Jugement, par. 399, 400, 668, 673 et 691. Voir aussi Arrêt, par. 83 à 92.

²⁴ Voir Arrêt, par. 89.

²⁵ Il est souligné à juste titre dans l'Arrêt que, « à moins d'une délégation spéciale de pouvoir par le commandant en sa faveur », « Veselin Šljivančanin n'avait à l'égard des prisonniers de guerre aucune responsabilité inhérente à ses fonctions de responsable de l'organe de sécurité du GO Sud » (par. 86).

²⁶ Voir *supra*, par. 3.

question²⁷. Pourtant, il appert que les conclusions finales afférentes reposent sur des considérations quelque peu conjecturales quant à ce que Veselin Šljivančanin aurait dû ou pu faire pour empêcher les crimes en l'espèce²⁸.

11. Il est reconnu dans l'Arrêt que Veselin Šljivančanin ne peut être tenu responsable que pour son omission de prendre des mesures après avoir été informé de l'ordre de retrait donné par son supérieur hiérarchique, mais sans qu'il y soit précisé quand cette omission a effectivement eu lieu²⁹. Il y est en outre conclu que l'autorité qu'avait Veselin Šljivančanin sur la police militaire de la 80^e brigade motorisée de la JNA était limitée, de même que sa capacité d'agir pour protéger les prisonniers de guerre après l'ordre donné par Mile Mrkšić³⁰. Les conclusions relatives à la capacité de Veselin Šljivančanin de prendre les mesures suggérées semblent donc ne reposer que sur l'influence présumée qu'on lui prête sur des troupes ne se trouvant plus subordonnées à lui et qui lui aurait permis de les empêcher d'exécuter l'ordre qu'elles avaient reçu de leur chef (Mile Mrkšić)³¹. En ce sens, si je ne conteste d'aucune manière la conclusion de la Chambre d'appel relative au principe voulant qu'un officier puisse être tenu d'excéder son pouvoir *de jure* pour empêcher l'exécution d'un ordre illégal³², je ne suis pas convaincue que les faits de l'espèce lorsque est intervenu l'ordre étaient tels qu'ils engageaient la responsabilité de Veselin Šljivančanin pour ne pas y avoir désobéi ou ne pas en avoir empêché l'exécution, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il en ait été informé avant son exécution dans intégralité.

12. Dans ce sens, je remarque que rien dans le dossier d'instance ne permet de dire comment exactement Veselin Šljivančanin a réagi lorsqu'il a été informé du retrait (si tant est qu'il en ait été informé avant l'exécution de l'ordre), et notamment s'il a averti Mile Mrkšić des risques qui en découlaient. Il n'a pas été établi au procès en première instance si Veselin

²⁷ Arrêt, par. 81.

²⁸ *Ibidem*, par. 93 et 96 à 100. Je ne suis pas non plus pleinement convaincue par l'affirmation de l'Accusation, retenue dans l'Arrêt (par. 97 et 98), selon laquelle avoir « un effet important sur le crime » est la même chose que s'abstenir d'agir de façon que « la probabilité que le crime soit commis aurait été bien inférieure ».

²⁹ *Ibid.*, par. 79 et 80. Voir *supra*, par. 4, à propos des incertitudes qui demeurent quant au temps disponible pour que Veselin Šljivančanin intervienne s'il a été informé de l'ordre de retrait moins d'une heure avant que celui-ci ne soit exécuté.

³⁰ Arrêt, par. 92.

³¹ *Ibidem*, par. 93 et 96 à 100.

³² *Ibid.*, par. 94 (3^e phrase et suivantes). Voir aussi *ibid.*, par. 99, note de bas de page 331, où est apportée la précision suivante : « Il est érigé en principe dans le droit international humanitaire que les subordonnés ont le devoir de ne pas obéir à des ordres qui sont *manifestement* illégaux ou *dont ils savent qu'ils le sont* » [non souligné dans l'original].

Šljivančanin a parlé au général d'armée Vasiljević ou à l'un de ses colonels³³. En outre, rien ne permet de dire non plus s'il a essayé ou non d'empêcher le retrait. Enfin, et surtout, le peu de temps qui s'est écoulé entre le moment où Veselin Šljivančanin est censé avoir eu connaissance de l'ordre de retrait et le moment où les prisonniers ont été tués discrédite la plupart des thèses avancées quant aux mesures qui étaient alors réalistement à sa disposition. L'Accusation n'a pas établi, ni en première instance ni en appel, quelles autres possibilités étaient ouvertes à Veselin Šljivančanin dans cette situation³⁴.

D. Conclusion

13. Pour conclure, j'émet des réserves quant aux trois éléments essentiels qui doivent nécessairement être établis au-delà de tout doute raisonnable. J'estime en conséquence que l'analyse exposée dans l'Arrêt présente à mes yeux de trop nombreuses incertitudes pour que l'acquittement puisse être infirmé. Il convenait de corriger l'erreur de droit relevée, mais les circonstances de l'espèce sont telles que cette erreur n'avait aucune incidence sur le Jugement. En effet, l'Accusation n'a pas démontré qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement faire les constatations qui ont conduit au prononcé de l'acquittement. En outre, s'agissant des conclusions que la Chambre de première instance n'a pas tirées (à propos de la contribution importante), je suis d'avis que l'Accusation n'a présenté ni des preuves suffisantes en première instance, ni des arguments décisifs en appel pour convaincre la Chambre d'appel de parvenir elle-même à des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur ces questions.

14. Un principe fondamental du droit pénal veut que là où le doute subsiste, une déclaration de culpabilité ne saurait être prononcée (*in dubio pro reo*), ce qui signifie en appel qu'il n'existe pas de motifs suffisants d'infirmier un acquittement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Andrésia Vaz

³³ Jugement, par. 389 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13666 et 13667. Au procès en première instance, il n'a pas été demandé à Veselin Šljivančanin, ni non plus à aucun autre témoin, s'il avait informé Aleksandar Vasiljević du retrait des troupes ou s'il avait sollicité une assistance à cet égard.

³⁴ CRA, p. 234.

X. ANNEXE I — RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Phase préalable au procès et procès en première instance

1. L'acte d'accusation initial établi contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin a été confirmé par le Juge Fouad Riad le 7 novembre 1995¹. Mile Mrkšić s'est livré au Tribunal international le 15 mai 2002. Lors de sa comparution initiale, le 16 mai 2002, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation². Veselin Šljivančanin a été appréhendé le 13 juin 2003 à Belgrade et transféré au siège du Tribunal international le 1^{er} juillet 2003. Lors de sa comparution initiale, le 3 et le 10 juillet 2003, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation³.

2. Le 29 août 2002, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié visant Mile Mrkšić seulement⁴. Par requête déposée le 21 juillet 2004, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié consolidé contre Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin. En exécution d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 23 janvier 2004, l'Accusation a déposé un tel acte d'accusation le 9 février 2004⁵. Accueillant les nouvelles exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation soulevées par la Défense, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de présenter un acte d'accusation modifié⁶, lequel a été déposé le 26 août 2004⁷. Par suite d'une ordonnance de la Chambre de première instance⁸, l'acte d'accusation a été une nouvelle fois modifié et, le 15 novembre 2004, l'Accusation a déposé le Troisième Acte d'accusation modifié consolidé⁹, sur la base duquel l'affaire a été jugée¹⁰.

¹ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-I, Acte d'accusation, 7 novembre 1995 ; Confirmation de l'acte d'accusation, 7 novembre 1995.

² Jugement, par. 718.

³ *Ibidem*, par. 720.

⁴ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 29 août 2002.

⁵ Acte d'accusation modifié consolidé, 9 février 2004.

⁶ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation consolidé à nouveau modifié, 20 juillet 2004.

⁷ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Deuxième Acte d'accusation consolidé à nouveau modifié, 26 août 2004.

⁸ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la forme du Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé, 29 octobre 2004.

⁹ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Troisième Acte d'accusation modifié consolidé, 15 novembre 2004.

¹⁰ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative au troisième acte d'accusation modifié consolidé, 9 mars 2005, p. 6.

3. La Chambre de première instance a rendu le Jugement le 27 septembre 2007. Elle a déclaré Mile Mrkšić coupable, au titre des articles 3 et 7 1) du Statut, des crimes suivants : a) meurtre, b) torture et c) traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre¹¹. Elle l'a condamné à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement¹².

4. La Chambre de première instance a déclaré Veselin Šljivančanin coupable, au titre des articles 3 et 7 1) du Statut, de torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre¹³. Elle l'a condamné à une peine unique de cinq ans d'emprisonnement¹⁴.

B. Procédure en appel

1. Actes d'appel

5. L'Accusation, Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić ont déposé leurs actes d'appel le 29 octobre 2007¹⁵.

6. Le 15 avril 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier le premier moyen d'appel de son acte d'appel en vertu de l'article 108 du Règlement¹⁶. Le 5 mai 2008, la Chambre d'appel a accueilli la demande et ordonné à l'Accusation de déposer dans les deux jours un acte d'appel modifié¹⁷, ce que cette dernière a fait¹⁸.

2. Composition de la Chambre d'appel

7. Le 7 novembre 2007, le Juge Fausto Pocar, alors Président du Tribunal international, a ordonné que la Chambre d'appel en l'espèce serait composée des Juges Theodor Meron, Président, Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Liu Daqun et Andrésia Vaz¹⁹. Le

¹¹ Jugement, par. 712.

¹² *Ibidem*, par. 713.

¹³ *Ibid.*, par. 715.

¹⁴ *Ibid.*, par. 716.

¹⁵ *Prosecution Notice of Appeal*, 29 octobre 2007 ; *Šljivančanin Notice of Appeal*, 29 octobre 2007 ; *Mrkšić Notice of Appeal*, 29 octobre 2007.

¹⁶ *Prosecution Request for Leave to Amend Notice of Appeal*, 15 avril 2008. Voir aussi *Joint Response to Prosecution Request for Leave to Amend Notice of Appeal*, 25 avril 2008 ; *Prosecution Reply to Joint Response to Prosecution Request for Leave to Amend Notice of Appeal*, 29 avril 2008.

¹⁷ Décision relative à la demande d'autorisation présentée par l'Accusation pour modifier son acte d'appel, 5 mai 2008, par. 3 et 4.

¹⁸ *Prosecution Amended Notice of Appeal*, 7 mai 2008.

¹⁹ *Order Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 7 novembre 2007.

13 novembre 2007, le Juge Theodor Meron s'est désigné lui-même juge de la mise en état en appel²⁰. Le 12 novembre 2008, le Juge Shahabuddeen a été remplacé par le Juge Pocar²¹.

3. Mémoires d'appel

8. Le 23 novembre 2007, Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin ont déposé une demande conjointe pour que le délai de dépôt de leurs mémoires d'appel et mémoires en réponse ne commence à courir qu'à la date à laquelle ils recevraient la traduction officielle du Jugement en B/C/S²². Le 14 décembre 2007, la Chambre d'appel a accueilli cette demande en partie et ordonné que Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić déposent leurs mémoires d'appel et mémoires en réponse respectivement dans les quarante et vingt jours de la date de réception de la traduction du Jugement²³.

a) Appel de Mile Mrkšić

9. Mile Mrkšić a déposé son mémoire d'appel à titre confidentiel le 8 juillet 2008²⁴. Toutefois, le 14 juillet 2008, l'Accusation a déposé une requête par laquelle elle priait la Chambre d'appel de rejeter ce mémoire d'appel et son annexe aux motifs que le mémoire dépassait le nombre limite de mots autorisé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes et que l'annexe était inexacte et contenait des arguments de fond²⁵. Mile Mrkšić a répondu le 18 juillet 2008, demandant l'autorisation de déposer le 22 juillet 2008 au plus tard une version corrigée du mémoire d'appel et de son annexe²⁶. Il a ainsi déposé le 22 juillet 2008 une version confidentielle corrigée de son mémoire d'appel²⁷ dont la Chambre d'appel a reconnu la validité le 23 juillet 2008²⁸. La Chambre d'appel a en outre ordonné à l'Accusation de déposer le 28 août 2008 au plus tard un mémoire en réponse unique²⁹, ce que

²⁰ *Order Designating a Pre-Appeal Judge*, 13 novembre 2007.

²¹ *Order Reassigning Judges to a Case before the Appeals Chamber*, 12 novembre 2008.

²² *Mile Mrkšić's and Veselin Šljivančanin [sic] Joint Defence Motion for Extension of Time in which to File his [sic] Appeal Brief*, 23 novembre 2007, p. 3 et 4. Voir aussi *Prosecution's Response to Joint Motion for Extension of Time in which to File Mrkšić's and Šljivančanin's Appeal Briefs*, 29 novembre 2007.

²³ Décision relative à la demande de prorogation de délais pour le dépôt de mémoires présentée conjointement par la Défense, 14 décembre 2007, p. 3.

²⁴ *Mile Mrkšić Appeal Brief*, confidentiel, 8 juillet 2008.

²⁵ *Prosecution Motion to Strike Mrkšić's Appeal Brief and Annex*, 14 juillet 2008.

²⁶ *Mile Mrkšić's Defence Response Motion to Prosecution's Motion to Strike A [sic] Appeal Brief and Annex from 14 July 2008*, 18 juillet 2008.

²⁷ *Mile Mrkšić's Appeal Brief, Corrected on 22 July 2008*, confidentiel, 22 juillet 2008.

²⁸ Ordonnance concernant le mémoire de l'intimé présenté par l'Accusation, 23 juillet 2008, p. 4.

²⁹ *Ibidem*.

celle-ci a fait à titre confidentiel³⁰. Mile Mrkšić a déposé son mémoire en réplique à titre confidentiel³¹ et une version publique de son mémoire d'appel corrigé le 15 septembre 2008³², et une version publique de son mémoire en réplique le 6 octobre 2008³³.

b) Appel de Veselin Šljivančanin

10. Veselin Šljivančanin a déposé son mémoire d'appel à titre confidentiel le 8 juillet 2008³⁴. Toutefois, le 18 juillet 2008, l'Accusation a déposé une requête par laquelle elle priait la Chambre d'appel d'ordonner à Veselin Šljivančanin de demander l'autorisation de déposer un acte d'appel modifié et de supprimer dans son mémoire d'appel les nouveaux moyens qu'il y soulevait³⁵. Le 26 août 2008, la Chambre d'appel a fait droit en partie à cette requête en suppression et ordonné à Veselin Šljivančanin de déposer dans les trois jours un acte d'appel modifié³⁶. Elle a autorisé l'Accusation à déposer dans les quinze jours des écritures en complément de son mémoire en réponse, et elle a également ordonné à Veselin Šljivančanin de répliquer à ces écritures complémentaires dans les sept jours de leur dépôt³⁷.

11. Veselin Šljivančanin a ainsi déposé un acte d'appel modifié le 28 août 2008³⁸. Le même jour, il a déposé une version confidentielle³⁹ et une version publique expurgée de son mémoire d'appel modifié⁴⁰. À cette date également, l'Accusation a déposé la version confidentielle de son mémoire unique en réponse aux mémoires d'appel de Mile Mrkšić et de Veselin Šljivančanin⁴¹. Le 10 septembre 2008, elle a déposé à titre confidentiel son mémoire en réponse complémentaire faisant suite au mémoire d'appel modifié de Veselin Šljivančanin⁴² et, le

³⁰ *Prosecution Consolidated Response Brief to Mile Mrkšić and Veselin Šljivančanin's Appeal Briefs*, confidentiel, 28 août 2008.

³¹ *Mile Mrkšić's Reply Brief to Prosecution's Response Brief*, confidentiel, 15 septembre 2008.

³² *Mile Mrkšić's Defence Appeal Brief, Corrected on 22 July 2008*, public, 15 septembre 2008.

³³ *Mile Mrkšić's Reply Brief to Prosecution's Response Brief*, version publique expurgée, 6 octobre 2008.

³⁴ *Appellant's Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, confidentiel, 8 juillet 2008.

³⁵ *Prosecution Motion to Order Šljivančanin to Seek Leave to File an Amended Notice of Appeal and to Strike New Grounds Contained in his Appeal Brief*, 18 juillet 2008. Voir aussi *Response on Behalf of Veselin Šljivančanin to Prosecution Motion to Order Šljivančanin to Seek Leave to File an Amended Notice of Appeal and to Strike New Grounds Contained in his Appeal Brief*, 22 juillet 2008.

³⁶ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à Veselin Šljivančanin de demander l'autorisation de déposer un acte d'appel modifié et de supprimer dans son mémoire d'appel les nouveaux moyens qui y sont exposés, rendue le 25 août 2008 et déposée le 26 août 2008, p. 18.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Amended Notice of Appeal on Behalf of Veselin Šljivančanin*, 28 août 2008.

³⁹ *Amended Appellant's Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, confidentiel, 28 août 2008.

⁴⁰ *Amended Appellant's Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, version publique expurgée, 28 août 2008.

⁴¹ *Prosecution Consolidated Response Brief to Mile Mrkšić and Veselin Šljivančanin's Appeal Briefs*, confidentiel, 28 août 2008.

⁴² *Prosecution Supplemental Response Brief to Šljivančanin Amended Appeal Brief*, confidentiel, 10 septembre 2008.

15 septembre 2008, des versions publiques de son mémoire unique en réponse et de son mémoire en réponse complémentaire⁴³. Veselin Šljivančanin a déposé à titre confidentiel son mémoire en réplique le 12 septembre 2008⁴⁴ et son mémoire en réplique complémentaire le 18 septembre 2008⁴⁵. Il en a déposé des versions publiques le 20 octobre 2008 et le 26 septembre 2008, respectivement⁴⁶.

c) Appel de l'Accusation

12. L'Accusation a déposé la version confidentielle de son mémoire d'appel le 14 janvier 2008⁴⁷ et une version publique expurgée le 8 février 2008⁴⁸. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin ont chacun déposé un mémoire en réponse le 18 juin 2008, celui du premier en tant que document public et celui du second à titre confidentiel⁴⁹. La version publique du mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin a suivi le 15 septembre 2008⁵⁰. Le 3 juillet 2008, l'Accusation a déposé son mémoire en réplique à titre confidentiel et, le 9 juillet 2008⁵¹, elle en a déposé une version publique expurgée⁵².

13. À la suite de l'Arrêt *Martić*, rendu le 8 octobre 2008, l'Accusation a fait savoir à la Chambre d'appel qu'elle ne maintenait plus en l'espèce la deuxième branche de son premier moyen d'appel⁵³.

4. Autres requêtes

14. Par requête déposée le 26 mars 2008, Veselin Šljivančanin a demandé à la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Martić* de statuer simultanément sur l'appel interjeté par l'Accusation dans cette affaire et sur le premier moyen d'appel qu'elle avait invoqué en l'espèce, au motif

⁴³ *Prosecution's Consolidated Response Brief to Mile Mrkšić and Veselin Šljivančanin's Appeal Briefs and Prosecution's Supplemental Response Brief to Šljivančanin's Appeal Brief*, version publique expurgée, 15 septembre 2008.

⁴⁴ *Reply Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, confidentiel, 12 septembre 2008.

⁴⁵ *Additional Reply on Behalf of Veselin Šljivančanin*, confidentiel, 18 septembre 2008.

⁴⁶ *Reply Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, version publique expurgée, 20 octobre 2008 ; *Additional Reply on Behalf of Veselin Šljivančanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2008.

⁴⁷ *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 14 janvier 2008.

⁴⁸ *Public Redacted and Corrected Prosecution's Appeal Brief*, 8 février 2008.

⁴⁹ *Mile Mrkšić's Response Brief to Prosecution's Appeal Brief*, 18 juin 2008 ; *Response Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, confidentiel, 18 juin 2008.

⁵⁰ *Response Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, version publique expurgée, 15 septembre 2008.

⁵¹ *Prosecution's Consolidated Reply to Mile Mrkšić and Šljivančanin's Response Briefs*, confidentiel, 3 juillet 2008.

⁵² *Prosecution's Consolidated Reply to Mile Mrkšić and Šljivančanin's Response Briefs*, version publique expurgée, 9 juillet 2008.

⁵³ CR[A], p. 25 (conférence de mise en état, 16 octobre 2008).

notamment que les deux affaires soulevaient la même question de droit concernant l'application de l'article 5 du Statut⁵⁴. Toutefois, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Martić* a rejeté cette requête le 16 avril 2008⁵⁵.

15. Le 2 avril 2008, Veselin Šljivančanin a déposé une requête urgente afin de consulter des documents confidentiels de l'affaire *Kordić* et de pouvoir ainsi « répondre comme il convient » aux questions de droit soulevées par l'Accusation dans son premier moyen d'appel⁵⁶, mais la Chambre d'appel a rejeté cette requête le 22 avril 2008⁵⁷.

16. Le 20 octobre 2008, à la suite du prononcé de l'Arrêt *Martić*, Veselin Šljivančanin a déposé une demande d'autorisation de présenter des arguments complémentaires pendant l'exposé de ses conclusions à l'audience d'appel afin de tenir compte de l'incidence de cet arrêt sur son argumentation en appel⁵⁸. Le 21 octobre 2008, Mile Mrkšić a déposé une demande visant à s'associer à celle présentée par Veselin Šljivančanin⁵⁹. La Chambre d'appel a accueilli ces demandes le 25 novembre 2008⁶⁰.

⁵⁴ *Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Requesting Simultaneous Adjudication of the Prosecution Martić Appeal and Prosecution Mrkšić/Šljivančanin Appeal*, 26 mars 2008. Voir aussi *Prosecution Response to Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Requesting Simultaneous Adjudication of the Prosecution Martić Appeal and Prosecution Mrkšić/Šljivančanin Appeal*, 4 avril 2008 ; *Applicant's Reply to Prosecution Response to Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Requesting Simultaneous Adjudication of the Prosecution Martić Appeal and Prosecution Mrkšić/Šljivančanin Appeal*, 8 avril 2008.

⁵⁵ Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de statuer simultanément dans les affaires *Le Procureur c/ Milan Martić* et *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, 16 avril 2008.

⁵⁶ *Expedited Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Seeking Access to Confidential Material in the Kordić Case*, 2 avril 2008. Voir aussi *Prosecution's Response to Expedited Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin seeking Access to Confidential Material in the Kordić Case*, 10 avril 2008 ; *Respondent's Reply to Prosecution's Response to Expedited Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin seeking Access to Confidential Material in the Kordić Case*, 14 avril 2008.

⁵⁷ Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Kordić et Čerkez*, 22 avril 2008, p. 4.

⁵⁸ *Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Seeking Additional Time for the Presentation of Supplementary Submissions during the Appeals Hearing or an Alternative Remedy*, 20 octobre 2008.

⁵⁹ *Mr. Mile Mrkšić Motion on Behalf [sic] Seeking Additional Time for the Presentation of Supplementary Submissions during the Appeals Hearing or an Alternative Remedy*, 21 octobre 2008. Voir aussi *Prosecution's Joint Response to Veselin Šljivančanin and Mile Mrkšić's Motions Seeking Additional Time for the Presentation of Supplementary Submissions during the Appeals Hearing or an Alternative Remedy*, 29 octobre 2008 ; *Reply on Behalf of Veselin Šljivančanin to Prosecution's Joint Response to Veselin Šljivančanin and Mile Mrkšić's Motions Seeking Additional Time for the Presentation of Supplementary Submissions during the Appeals Hearing or an Alternative Remedy*, 3 novembre 2008.

⁶⁰ Décision relative aux demandes visant à obtenir un laps de temps supplémentaire pour présenter des arguments complémentaires à l'audience, ou une autre mesure, présentées par Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić et Ordonnance fixant le calendrier des audiences du procès en appel, 25 novembre 2008, p. 6.

5. Moyens de preuve supplémentaires

17. Mile Mrkšić a déposé à titre confidentiel deux demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement, respectivement le 15 octobre 2008⁶¹ et le 12 décembre 2008⁶². Ces deux demandes ont été rejetées le 13 février 2009⁶³.

6. Mise en liberté provisoire

18. Le 9 novembre 2007, Veselin Šljivančanin a déposé une demande de mise en liberté provisoire, par laquelle il modifiait celle qu'il avait précédemment introduite à cet effet⁶⁴, et dont il a présenté une version corrigée le 13 novembre 2007⁶⁵. Le 11 décembre 2007, la Chambre d'appel a accueilli la demande de mise en liberté provisoire⁶⁶. Le 26 juin 2008, Veselin Šljivančanin a déposé une requête aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire⁶⁷, requête à laquelle la Chambre d'appel a fait droit le 22 juillet 2008⁶⁸. Le 4 décembre 2008, elle a, pour la durée de l'audience d'appel, suspendu la liberté provisoire de Veselin Šljivančanin⁶⁹ et, le 9 avril 2009, elle y a mis fin⁷⁰.

⁶¹ *Mile Mrkšić's Rule 115 Motion*, confidentiel, 15 octobre 2008. Voir aussi *Annex A to Mile Mrkšić's Rule 115 Motion*, confidentiel, 21 octobre 2008 ; *Prosecution's Response to Mile Mrkšić's Rule 115 Motion*, confidentiel, 4 novembre 2008 ; *Mile Mrkšić's Reply to the Prosecution Response to Rule 115 Motion*, confidentiel, 11 novembre 2008.

⁶² *Second Mile Mrkšić's Rule 115 Motion*, confidentiel, 12 décembre 2008. Voir aussi *Prosecution's Response to Mile Mrkšić's Second Rule 115 Motion*, confidentiel, 19 décembre 2008 ; *Mile Mrkšić's Reply to the Prosecution Response to Second Rule 115 Motion*, confidentiel, 29 décembre 2008.

⁶³ Décision relative à la première demande déposée par Mile Mrkšić en vertu de l'article 115 du Règlement, confidentiel, 13 février 2009 ; Décision relative à la deuxième demande déposée par Mile Mrkšić en vertu de l'article 115 du Règlement, confidentiel, 13 février 2009.

⁶⁴ *Veselin Šljivančanin's Motion for Provisional Release Modifying the Request on Behalf of Veselin Šljivančanin for Early Release or Alternatively Motion for Provisional Release filed on 5 October 2007*, confidentiel, 9 novembre 2007.

⁶⁵ *Veselin Šljivančanin's Amended Motion for Provisional Release*, confidentiel, 13 novembre 2007. Voir aussi *Prosecution's Response to Veselin Šljivančanin's Amended Motion for Provisional Release*, confidentiel, 21 novembre 2007 ; *Motion for Leave to Reply and Reply to Prosecution's Response to Veselin Šljivančanin's Amended Motion for Provisional Release*, confidentiel, 22 novembre 2007.

⁶⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Veselin Šljivančanin, 11 décembre 2007.

⁶⁷ *Motion for the Modification of Conditions of the Provisional Release with Confidential Annex I*, partiellement confidentiel, 26 juin 2008. Voir aussi *Prosecution's Response to Veselin Šljivančanin's Motion for Modification of Conditions of Provisional Release*, 3 juillet 2008 ; *Veselin Šljivančanin's Motion for Leave to File a Reply and the Reply to the Prosecution's Response to Veselin Šljivančanin's Motion for the Modification of Conditions of the Provisional Release*, 4 juillet 2008.

⁶⁸ Décision relative à [la] requête présentée par Veselin Šljivančanin aux fins de la modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 22 juillet 2008.

⁶⁹ Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire de Veselin Šljivančanin, 4 décembre 2008.

⁷⁰ Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire de Veselin Šljivančanin, 9 avril 2009.

19. Le 14 janvier 2009, Mile Mrkšić a déposé à titre confidentiel une demande de mise en liberté provisoire⁷¹ que la Chambre d'appel a rejetée le 16 février 2009⁷².

7. Conférences de mise en état

20. Conformément à l'article 65 *bis* du Règlement, des conférences de mise en état se sont tenues aux dates suivantes : 19 février 2008, 19 juin 2008, 16 octobre 2008 et 23 janvier 2009.

8. Procès en appel

21. Les audiences sur le fond du procès en appel ont eu lieu les 21 et 23 janvier 2009⁷³.

⁷¹ *Mile Mrkšić's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 14 janvier 2009. Voir aussi *Annex — Mile Mrkšić's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 16 janvier 2009 ; *Prosecution's Response to Mile Mrkšić's Motion for Provisional Release*, confidentiel, 26 janvier 2009.

⁷² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Mile Mrkšić, 16 février 2009.

⁷³ Décision relative aux demandes visant à obtenir un laps de temps supplémentaire pour présenter des arguments complémentaires à l'audience, ou une autre mesure, présentées par Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić et Ordonnance fixant le calendrier des audiences du procès en appel, 25 novembre 2008.

XI. ANNEXE II — GLOSSAIRE

A. Jurisprudence du Tribunal international et d'autres juridictions

1. Tribunal international

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt Babić relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« Arrêt Bralo relatif à la sentence »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt Deronjić relatif à la sentence »)

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »)

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* »)

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt *Hadžihasanović* »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »)

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ (MIODRAG)

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, tel que corrigé par *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Corrigendum de l'arrêt du 17 décembre 2004, 26 janvier 2005 (« Arrêt *Kordić* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt *Limaj* »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt *Martić* »)

MRĐA

Le Procureur c/ Darko Mrđa, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (« Jugement *Mrđa* portant condamnation »)

MUCIĆ

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »)

NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« Jugement *Orić* »)

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* »)

RAJIĆ

Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006 (« Jugement *Rajić* portant condamnation »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt *Simić* »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »)

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »)

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt *Strugar* »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »)

ZELENOVIĆ

Le Procureur c/ Dragan Zelenović, affaire n° IT-96-23/2-A, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007 (« Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence »)

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »)

BAGILISHEMA

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt *Bagilishema* »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »)

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt *Muhimana* »)

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »)

MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Arrêt *Muvunyi* »)

NAHIMANA

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt *Ndindabahizi* »)

NIYITEGEKA

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

SEMANZA

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt Seromba »)

3. Cour internationale de Justice

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986

B. Abréviations, acronymes et références partielles

Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative au troisième acte d'accusation modifié consolidé, 9 mars 2005, p. 6, où il est ordonné que le Troisième Acte d'accusation modifié consolidé, déposé le 15 novembre 2004, soit considéré comme l'acte d'accusation en vigueur
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Notice of Appeal</i> , 29 octobre 2007 (modifié le 7 mai 2008)
Acte d'appel de Mile Mrkšić	<i>Mr. Mile Mrkšić's Defence Notice of Appeal and Request for Leave to Exceed the Word Limit</i> , 29 octobre 2007
Acte d'appel de Veselin Šljivančanin	<i>Notice of Appeal from the Judgment of 27 September 2007 by the Defence of Veselin Šljivančanin</i> , 29 octobre 2007 (modifié le 28 août 2008)
Annexe du Jugement	Jugement, titre XIII — Tableau : liste des personnes tuées à Ovčara dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Code pénal de la RSFY	Adopté le 28 septembre 1976 par l'Assemblée de la RSFY lors de la session du Conseil fédéral ; promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976 ; publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 le 8 octobre 1976 ; entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977
Conventions de Genève	I ^{re} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135
CR	Compte rendu d'audience du procès en première instance dans la présente affaire
CRA	Compte rendu d'audience en anglais du procès en appel dans la présente affaire. Sauf indication contraire, tous les numéros de pages cités dans le présent arrêt correspondent à la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination lors de la publication de la version finale du compte rendu en anglais.
D	« Défense » dans la cote attribuée aux pièces à conviction
ECMM	Mission de surveillance de la Communauté européenne
GO	Groupement opérationnel
GO Sud	Groupement opérationnel Sud
HV	Armée croate (<i>Hrvatska vojska</i>)
JNA	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)

Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution's Appeal Brief</i> , confidentiel, 14 janvier 2008 (version publique expurgée et corrigée déposée le 8 février 2008)
Mémoire d'appel de Mile Mrkšić	<i>Mile Mrkšić's Defence Appeal Brief Corrected on 22 July 2008</i> , confidentiel, 22 juillet 2008 (version publique expurgée déposée le 15 septembre 2008)
Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin	<i>Appellant's Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin</i> , confidentiel, 8 juillet 2008 (version publique expurgée modifiée déposée le 28 août 2008)
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Prosecution's Final Brief</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire en clôture de Mile Mrkšić	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Mile Mrkšić's Defence Final Trial Brief</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire en clôture de Veselin Šljivančanin	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Veselin Šljivančanin's Defence Final Brief</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire en réplique complémentaire de Veselin Šljivančanin	<i>Additional Reply on Behalf of Veselin Šljivančanin</i> , confidentiel, 18 septembre 2008 (version publique expurgée déposée le 26 septembre 2008)
Mémoire en réplique de l'Accusation	<i>Prosecution's Consolidated Reply to Mile Mrkšić and Veselin Šljivančanin Response Briefs</i> , confidentiel, 3 juillet 2008 (version publique expurgée déposée le 9 juillet 2008)
Mémoire en réplique de Mile Mrkšić	<i>Mile Mrkšić's Brief in Reply to Prosecutions Response Brief</i> , confidentiel, 15 septembre 2008 (version publique expurgée déposée le 6 octobre 2008)
Mémoire en réplique de Veselin Šljivančanin	<i>Reply Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin</i> , confidentiel, 12 septembre 2008 (version publique expurgée modifiée déposée le 20 octobre 2008)
Mémoire en réponse complémentaire de l'Accusation	<i>Prosecution's Supplemental Response Brief to Šljivančanin Amended Appeal Brief</i> , confidentiel, 10 septembre 2008 (version publique expurgée déposée le 15 septembre 2008)
Mémoire en réponse de l'Accusation	<i>Prosecution's Consolidated Response Brief to Mile Mrkšić and Veselin Šljivančanin's Appeal Briefs</i> , confidentiel, 28 août 2008 (version publique expurgée déposée le 15 septembre 2008)
Mémoire en réponse de Mile Mrkšić	<i>Mile Mrkšić's Response Brief to Prosecution's Appeal Brief</i> , 18 juin 2008
Mémoire en réponse de Veselin Šljivančanin	<i>Response Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin</i> , confidentiel, 18 juin 2008 (version publique expurgée déposée le 15 septembre 2008)
MUP	Ministère de l'intérieur de la République de Croatie
P	« Accusation » (<i>Prosecution</i>) dans la cote attribuée aux pièces à conviction

Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAO	District/région autonome serbe (<i>Srpska autonomna oblast</i>)
SSNO	Secrétaire/secrétariat fédéral à la défense nationale
Statut	Statut du Tribunal international
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
ZNG	Corps de la garde nationale (<i>Zbor narodne garde</i>)